Centre et.

CENTRE FÉDÉRATIF DU CRÉDIT POPULAIRE EN FRANCE

CINQUIÈME CONGRÈS

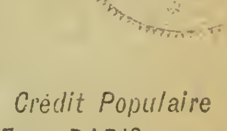
DES

BANQUES POPULAIRES FRANÇAISES

(ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT)

Tenu à TOULOUSE du 5 au 8 Avril 1893

ACTES DU CONGRÈS



En vente à la Société de Propagation du Crédit Populaire
PARIS — 17, Boulevard St-Martin, 17 — PARIS

MENTON
IMPRIMERIE COOPÉRATIVE MENTONNAISE
1893

CINQUIÈME CONGRÈS

DES

BANQUES POPULAIRES FRANÇAISES

CINQUIÈME CONGRÈS

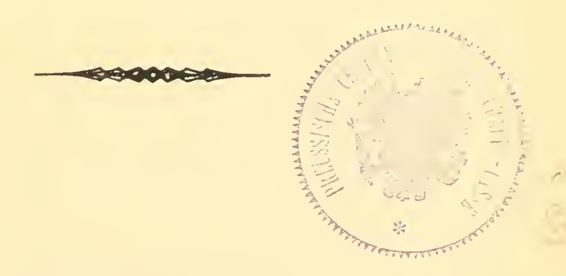
DES

BANQUES POPULAIRES FRANÇAISES

(ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT)

TENU A TOULOUSE DU 5 AU 8 AVRIL 1893

ACTES DU CONGRÈS



MENTON

IMPRIMERIE COOPÉRATIVE MENTONNAISE

—

1893

PREMIÈRE PARTIE

AVANT LE CONGRÈS

AVANT LE CONGRÈS

Sur la proposition de M. Ch. Rayneri, Directeur de la Banque Populaire de Menton, le IVme Congrès des Banques Populaires françaises, tenu à Lyon en mai 1892, avait décidé que la session de 1893 aurait lieu à Toulouse, et avait proposé à M. J. Sirven, Président du Tribunal de Commerce de Toulouse, ancien Maire, de constituer un Comité d'initiative chargé de l'organiser. M. Sirven accepta le mandat, et forma un Comité composé du bureau du Syndicat du Commerce et de l'Industrie de Toulouse et du Sud-Ouest, des membres du Tribunal et de la Chambre de Commerce.

Une circulaire fut adressée aux banques populaires existant en France, aux syndicats agricoles et professionnels, aux comices agricoles, aux sociétés d'agriculture de la Haute-Garonne et des départements limitrophes, ainsi qu'aux économistes distingués de notre pays et de l'étranger s'occupant des questions de crédit coopératif.

Ce document était ainsi conçu :

Vme CONGRÈS
des
BANQUES POPULAIRES FRANÇAISES

Comité d'Initiative

La coopération de crédit tend à se répandre dans notre pays, grâce surtout aux initiatives privées, qui ont su y faire surgir les premières Banques populaires, et aux quatre Congrès, tenus depuis 1889 à Marseille, Menton, Bourges et Lyon, qui ont créé un mouvement d'opinion, tracé des règles, encouragé des essais nouveaux jusqu'ici très satisfaisants.

Pénétré de l'importance agricole et commerciale du département de la Haute-Garonne et des départements limitrophes, et frappé par l'état retardataire de cette zone dans la voie du crédit coopératif, M. Ch. Rayneri, l'un des vice-présidents de l'agence fédérative des Banques populaires françaises, avait été amené à étudier la possibilité de fonder à Toulouse une Banque populaire destinée à être le signe précurseur du mouvement dans cette in-

téressante partie du Midi.

Cette idée fut exposée à M. J. Sirven, président du Tribunal de Commerce, ancien Maire de Toulouse, qui s'y intéressa vivement et consentit à la patronner.

C'est à la suite de cette communication que le IVe Congrès des Banques populaires, tenu à Lyon en avril 1892, choisit Toulouse comme siège de ses prochaines assises et donna à M. Sirven la mission de constituer le Comité d'initiative chargé de le préparer.

M. Sirven accepta ce mandat, et s'empressa de former ce Comité, qui se compose de MM. les Membres du Tribunal, de la Chambre de Commerce, et du bureau du Syndicat du Commerce et de l'Industrie de Toulouse et du Sud-Ouest.

Le Comité s'adresse à tous les hommes de progrès s'occupant des questions sociales, et les prie de se joindre à lui pour continuer l'œuvre si bien acheminée, et ayant pour but de faciliter le crédit aux travailleurs par la coopération et par la décentralisation de l'épargne du peuple.

Par une prochaine circulaire, il vous communiquera le programme du Congrès. En attendant, il sollicite des Banques populaires, des Syndicats agricoles l'envoi des questions que ces sociétés désireraient soumettre à l'étude des Congressistes et les prie de lui désigner les personnes par elles chargées d'en présenter l'exposé.

Ces communications devront parvenir, au plus tard, le 5 mars prochain, au siège du Comité, bureaux du Syndicat général du Commerce et de l'Industrie de Toulouse, rue du Taur, 2, et place du Capitole.

Le Comité compte sur votre adhésion et vous en exprime à l'avance sa reconnaissance.

Recevez, M   , l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Comité d'initiative :

E. Dubois,
Juge au Tribunal de Commerce
Président du Syndicat du Commerce et de l'Industrie de Toulonse.

Ozenne,
Président de la Chambre de Commerce.

J. SIRVEN,
Président du Tribunal de Commerce,
ancien Maire de Toulouse.

Albert DEFFÉS,
Membre de la Chambre de Commerce,
Président honoraire du Syndicat.

L'agence fédérative des Banques populaires françaises :

Le Président,
Eugène Rostand,
Présid. de la Caisse d'épargne de Marseille, Président d'honneur de la Banque populaire de Marseille.

Les Vice-Présidents,
Ludovic de Besse.

Ch. Rayneri,
Directeur de la Banque populaire de Menton

Une correspondance suivie s'engagea entre le bureau de l'agence fédérative et le Comité d'organisation dans le but de choisir et d'étudier les sujets à soumettre à l'examen du Congrès.

Les adhésions arrivaient en bon nombre, et plusieurs personnages et coopérateurs éminents de France et de l'étranger tels que Messieurs les Ministres du Commerce et de l'Agriculture, MM. Luzzatti, ancien Ministre du Royaume d'Italie, Montero-Rios. Ministre de Grâce et Justice du Royaume d'Espagne, Léon Wollemborg, président de la Fédération des caisses rurales italiennes, Contini, avocat, président de la Section Lombarde des caisses rurales d'Italie, H. W. Wolff, de Londres, auteur d'un ouvrage sur les Banques populaires en Europe, Lourties, sénateur, Doumer, député, rapporteurs de la loi sur les sociétés coopératives, etc., etc., firent espérer leur concours.

Sitôt le programme élaboré, le Comité, d'accord avec l'Agence fédérative, lança la circulaire suivante :

Ve CONGRÈS
des
BANQUES POPULAIRES FRANÇAISES

Comité d'Initiative

Toulouse, le 14 Mars 1893.

M

Nous référant à notre circulaire du 15 février, nous avons l'honneur de vous informer que le Ve Congrès des Banques populaires françaises aura lieu à Toulouse du mercredi 5 au samedi 8 avril prochain.

Les séances seront tenues dans les locaux du Syndicat général du commerce et de l'industrie de Toulouse, rue du Taur, 2, et place du Capitole.

Le programme, arrêté de concert avec l'Agence fédérative, est le suivant :

MERCREDI, 5 AVRIL, 10 H. DU MATIN.— Ouverture du Congrès. Vérification des pouvoirs.

Question n° 1.— Modifications à apporter dans l'organisation de l'Agence centrale fédérative.

2 H. 1/2 APRÈS-MIDI.— *Question n° 2.*— De l'utilité d'un Manuel à l'usage des fondateurs de banques populaires, par M. Rouzés, directeur de la Banque populaire du 5e arrondissement de Paris.

Question n° 3.— De la Société nationale pour la propagation en France du crédit populaire, par M. Benoît-Lévy, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Séance du soir, 8 h. 1/2.— Discours de M. Sirven, président du Comité d'initiative. Conférence de M. C. Contini, avocat à Milan : « Pourquoi suis-je un fervent de la coopération de crédit ? »

Jeudi, 6 avril, 10 h. matin.— *Question n° 4.*— La commandite par actions dans les coopératives, et spécialement dans les coopératives de crédit, par M. Sallès, avocat à Lyon.

2 h. 1/2 après-midi.— *Question n° 5.*— Examen complémentaire des lois sur le crédit populaire urbain et agricole, par M. Arnault, professeur d'économie politique à la Faculté de Droit de Toulouse.

Question n° 6.— Par quels moyens indirects les banques populaires peuvent-elles perfectionner leur action au profit de l'économie publique, par M. Contini, avocat à Milan.

Séance du soir, 8 h. 1/2.— Du crédit populaire en Angleterre (communication de M. Henry - W. Wolff, publiciste à Londres).

Conférence de M. Louis Durand, avocat à la Cour d'appel de Lyon : « Le Crédit agricole. »

Vendredi, 7 avril, 10 h. matin.— *Question n° 7.*— Une Banque centrale de crédit populaire urbain ou agricole doit-elle précéder la constitution de coopératives locales, ou en être la suite? par M. Eugène Rostand, président de la Caisse d'épargne des Bouches-du-Rhône, président d'honneur de la Banque populaire de Marseille.

2 h. 1/2 après-midi.— *Question n° 8.*— Etude sur la législation des sociétés coopératives, spécialement sur le projet de loi voté par le Sénat français, par M. Louis Durand, avocat à la Cour d'appel de Lyon.

Séance du soir, 8 h. 1/2.— Conférence de M. Eugène Rostand: « Les progrès du crédit populaire par la liberté et l'association, critique des propositions socialistes.»

Samedi, 8 avril, 10 h. matin.— Observations de M. Lourties, sénateur.

2 h. 1/2 après-midi. — *Question n° 9.*— Des garanties à exiger des clients d'une banque populaire, par le P. Ludovic de Besse, fondateur du Crédit mutuel et populaire de Paris.

Question n° 10.— Des principes à observer et des moyens à prendre par les fondateurs d'une banque populaire, par M. Ch. Rayneri, directeur de la Banque populaire de Menton.

Fixation de la date et du lieu du prochain Congrès.

Séance du soir, 8 h. 1/2.- Conférence par M. Rayneri: « Le drainage de l'épargne et les banques populaires. »

Le Comité se tient à la disposition des adhérents pour leur fournir les renseignements qui pourraient leur être utiles.

Les Congressistes trouveront au bureau du Syndicat les indications nécessaires relativement à leur séjour à Toulouse.

Veuillez nous honorer de votre adhésion, et, au reçu de votre réponse, nous nous empresserons de vous adresser votre carte de membre du Congrès.

Recevez, M , l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Comité d'initiative :

E. Dubois,
Juge au Tribunal de Commerce,
Président du Syndicat du Commerce
et de l'Industrie de Toulouse.

Ozenne,
Président de la Chambre de Commerce
de Toulouse.

J. Sirven,
Président du Tribunal de Commerce,
ancien Maire de Toulouse.

Albert Deffés.
Membre de la Chambre de Commerce,
Président honoraire du Syndicat.

Pour l'Agence fédérative des Banques populaires françaises :

Le Président,

Eugène Rostand,
Président de la Caisse d'épargne
de Marseille,
Président d'honneur de la
Banque populaire de Marseille.

Les Vice-Présidents,

Ludovic de Besse.

Ch. Rayneri,
Directeur
de la
Banque populaire de Menton.

Messieurs les Ministres de l'Agriculture et du Commerce, invités à honorer le Congrès de leur patronage, avaient répondu dans les termes suivants :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

—

Cabinet du Ministre

République Française

—

Paris, le 22 Mars 1893.

Monsieur,

Vous m'avez fait l'honneur de me demander d'assister au Ve Congrès des Associations coopératives de crédit qui se tiendra à Toulouse du 5 au 8 avril prochain.

Je suis très sensible, Monsieur, à l'invitation que vous avez bien voulu m'adresser ; mais par suite d'engagements antérieurs, il me sera impossible de me rendre à Toulouse à l'époque indiquée, et je vous en exprime mes biens vifs regrets, que je vous serai obligé de faire agréer par Messieurs les membres du Comité organisateur du Ve Congrès et de l'Agence fédérative des Banques Populaires françaises.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre,
Viger.

Monsieur le Président de l'Agence fédérative des Banques populaires françaises.

Ministère du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies
—
CABINET DU MINISTRE
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 31 Mars 1893.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Vous m'avez fait l'honneur de m'inviter, au nom du Comité organisateur du Vme Congrès des associations coopératives de crédit et de l'Agence fédérative des Banques populaires françaises, à assister au Congrès qui aura lieu à Toulouse du 5 au 8 avril prochain.

Je porte, vous le savez, le plus vif intérêt aux questions relatives à l'organisation du crédit populaire, et j'aurais été particulièrement heureux de pouvoir suivre moi-même les travaux du Congrès. Mais les évènements politiques qui viennent de se produire me mettent, à mon grand regret, dans l'impossibilité de me rendre à votre invitation.

Je fais les vœux les plus sincères pour le succès des travaux du Congrès de Toulouse.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre,
JULES SIEGFRIED.

Monsieur le Président de l'Agence Fédérative des Banques populaires françaises.

M. Yersin, Directeur de la Banque populaire Suisse, qui avait assisté au Congrès de Lyon dont il avait été l'un des vice-présidents d'honneur, avait répondu par la lettre suivante :

Banque populaire Suisse
—
Direction Générale

Berne, le 3 Mars 1893.

CHER MONSIEUR,

Tout en vous remerciant infiniment pour l'aimable invitation au Congrès de Toulouse que vous avez bien voulu me faire parvenir, je dois, à mon grand regret, vous informer que je ne puis malheureusement pas y donner suite.

Je suis trop occupé et le voyage me coûterait trop de temps, Toulouse étant trop loin pour moi.

Veuillez, je vous prie, m'excuser auprès des éminents coo-

pérateurs que j'ai eu l'honneur de connaître l'an passé à Lyon, et leur dire que je saluerai le moment où je pourrai leur serrer la main à l'occasion du 1er Congrès international des sociétés de crédit populaire.

Dans l'espoir que vous voudrez bien me faire parvenir les documents relatifs au Congrès, je vous présente, avec mes remerciements anticipés, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Yersin

M le commandeur Luzzatti, président de la Fédération des Banques populaires italiennes, ancien ministre, avait espéré jusqu'au dernier moment de pouvoir se rendre à Toulouse. Dans plusieurs lettres il avait exprimé son désir de prendre part aux travaux du Vme Congrès. Empêché, il s'excusa en ces termes:

ASSOCIATION
des Banques populaires italiennes
ROME
—
Présidence
—

Padoue, le 26 Mars 1893.

Cher Ami,

J'ai été bien hésitant; mais l'amour de la famille l'a emporté sur l'amour de la coopération.

J'assisterai à votre Congrès en cœur et en esprit, et le très grand regret que je vous exprime ne suffit pas à vous témoigner de mon désir ardent de discuter avec vous et vos collègues les grands problèmes de la coopération appliquée au crédit. Saluez-les de ma part, et rappelez-moi particulièrement au bon souvenir de nos amis de Menton, les pionniers des banques populaires en France,

Je ne pourrai oublier cette douce figure du P. Ludovic, qui fait rayonner sur nos institutions de paix sociale les espoirs célestes. On pourrait bien appliquer à ce François d'Assise de la coopération française, mieux qu'à Voltaire, le grand éloge d'*étudier le vrai pour faire le bien.*

Si un haut sentiment moral ne ranime pas le feu de nos institutions de prévoyance, elles vont s'éteindre comme tous les cultes qui reposent sur les intérêts matériels. Le grand péril est que la coopération dégénère dans les abus de l'anonymat.

A vous, cher ami, *dimidium animœ meœ* (en coopération) je serre la main avec une tendre effusion.

Luigi Luzzatti.

P. S. — Quels souvenirs *franco-italiens* à Toulouse, la *Reine des Gaules*, et que je regrette bien vivement d'y manquer!

A Monsieur Eugène Rostand.

M. Léon Wollemborg, président de la Fédération des Caisses rurales italiennes comptait également assister au Congrès. Empêché, il délégua pour le représenter M. Contini, auquel il remit la lettre suivante :

Cher Ami,

Plus heureux que moi, tu t'apprêtes à participer au prochain Congrès du crédit populaire organisé par nos amis de France. Il m'est absolument impossible de me rendre à leur gracieuse et aimable invitation. Et pourtant j'espérais jusqu'au dernier moment de pouvoir porter cette année le salut cordial de la coopération rurale italienne, de notre fédération, de notre journal, aux assises solennelles de la coopération française. Or, je te prie de le faire à ma place. Tu en seras l'interprète autorisé, et ta voix, qui résonnera à Toulouse, dans cette belle partie de la France, aura dans notre pays l'écho le plus sympathique : témoignage nouveau des rapports amicaux qui unissent les deux peuples, au nom d'une des plus nobles manifestations de la civilisation, la coopération.

Je te prie d'exprimer au Congrès mon vif regret de ne pouvoir m'y rendre, et t'en remercie cordialement.

Léon Wollemborg.

M. Louis Etcheverry, Député, qui avait été l'un des présidents d'honneur du Congrès de Bourges et a pris une part si active à la discussion de la loi nouvelle sur les associations coopératives, craignant de ne pouvoir se rendre au Congrès, s'était excusé en ces termes :

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Paris, le 4 Avril 1893

Mon cher président,

Quel regret pour moi de ne pouvoir être des vôtres à l'ouverture du Congrès ! Cette crise ministérielle en est la cause.

Si j'en vois le moyen, j'essaierai d'arriver au moins pour vendredi. Je serais bien reconnaissant à l'un de vos secrétaires s'il pouvait m'envoyer les comptes-rendus publiés par les journaux.

Veuillez croire à mes regrets, à mes excuses, à mon ardente sympathie pour votre œuvre et pour vous.

Louis Etcheverry.

M. Doumer, Député, rapporteur de la loi sur les sociétés coopératives, ne pouvant prendre part au Congrès, avait adressé la lettre qui suit :

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Paris, le 5 Avril 1893

Monsieur.

Je vous prie de m'excuser si je n'ai pu répondre plus tôt à votre bienveillante et aimable lettre. J'attendais de savoir s'il me serait possible d'assister au Congrès du crédit populaire qui a lieu en ce moment à Toulouse. Les jours ont passé, et les vacances de la Chambre se sont trouvées retardées ; la discussion du projet sur les coopératives n'a même pu se terminer encore.

J'ai perdu maintenant, l'espoir de pouvoir me rendre à Toulouse avant la fin du Congrès. Je le regrette vivement. Je vous prie d'agréer mes excuses. et, si vous le voulez bien, de les faire agréer par l'assemblée que vous présidez.

Vous m'obligerez en me faisant part, aussitôt que cela vous sera possible. des résolutions qu'elle aura prises.

Agréez, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

P. Doumer

Il serait trop long de reproduire et même d'énumérer toutes les lettres d'adhésions et de souhaits parvenues au bureau du Congrès. Nous nous bornerons à citer :

La Fédération coopérative néerlandaise remerciant pour l'invitation reçue et regrettant de ne pouvoir envoyer des délégués.

La Banque Coopérative Agricole Milanaise déléguant M. Contini pour la représenter et porter un salut fraternel aux coopérateurs de France, affirmant ainsi les liens d'affection et d'estime qu'unissent les coopérateurs des deux pays dans un même but :

La Banque Industrielle Coopérative de Milan désignant le même délégué :

M. Cavalieri, secrétaire général de l'Association des Banques Populaires Italiennes, envoyant ses souhaits ;

M. Léon Bonnet, administrateur-directeur de la Banque Populaire d'Angers, exprimant ses regrets de ne pouvoir prendre part au Congrès et priant le P. Ludovic de le représenter ;

M. Charles Gide. professeur à la Faculté de droit de Montpellier, empêché, avait envoyé ses excuses.

Le Syndicat du Commerce et de l'Industrie du ressort de la Chambre et du Tribunal de Commerce de Cette avait conféré à M. Chanoine, ancien capitaine au long cours, vice président du

Syndicat, juge suppléant du Tribunal de Commerce, administrateur de la Caisse d'Epargne, le mandat de le représenter.

M. F. Aymeric, président du Syndicat de Cette, avait également envoyé son adhésion.

La presque totalité des sociétés coopératives de crédit françaises était représentée au Congrès, qui, conformément au programme reproduit plus haut, s'est ouvert le 5 avril devant un auditoire nombreux et des mieux composés, comprenant en dehors des membres du Syndicat, du Tribunal, de la Chambre de Commerce, tout ce que Toulouse compte de plus distingué dans le monde du commerce, de l'industrie et des lettres.

Les autorités sociales, dont le concours est si nécessaire pour la propagation et pour la mise en œuvre des associations coopératives de crédit, ont fourni à ce Congrès le concours le plus large, créant un précédent admirable, et donnant le droit d'espérer que si l'exemple était suivi, notre pays pourrait ne point trop tarder à prendre rang parmi les nations qui, par la coopération, ont résolu, avec succès, les problèmes les plus variés se rattachant à l'organisation du crédit populaire.

DEUXIÈME PARTIE

TRAVAUX DU CONGRÈS

PREMIÈRE JOURNÉE DU CONGRÈS

RÉUNIONS DU 5 AVRIL 1893

Séance du matin (1re)

Le Vme Congrès des sociétés françaises de crédit populaire s'est ouvert à 10 heures du matin dans la salle des conférences du Syndicat général du Commerce et de l'Industrie de Toulouse.

Le comité d'initiative et d'organisation représenté par ses présidents, MM. J. Sirven, président du Tribunal de commerce; Ozenne, président de la Chambre de commerce; E. Dubois, président du Syndicat général du commerce et de l'industrie; Albert Deffès, membre de la Chambre de commerce, président honoraire du Syndicat, ouvre la séance à 10 heures.

Au nom du Comité M. Dubois prononce l'allocution suivante :

Messieurs,

C'est à ma fonction de président du Syndicat général que je dois l'honneur de prendre le premier la parole dans ce congrès. C'est en cette qualité que je souhaite la bienvenue aux membres du cinquième congrés des banques populaires françaises, orateurs qui viennent nous apporter le fruit de leurs études et nous faire partager leurs convictions, auditeurs qui veulent s'instruire sur les sujets qui seront traités et donner largement leur concours à l'œuvre si utile qui leur est présentée.

Nous vivons, Messieurs, dans une époque où les conditions du travail humain sont transformées par les applications de la science à l'industrie. La concurrence à l'effort de l'homme n'est plus seulement dans l'homme; elle est dans les puissantes machines qui ont modifié si profondément l'industrie contemporaine.

Ce trouble si grand, ce bouleversement même du travail nous a surpris au moment où l'esprit de solidarité était le moins développé, et où paraissait au contraire triompher l'individualisme.

Les capitaux importants eurent bientôt compris la nécessité de l'union, et l'on vit se former de puissantes sociétés industrielles, commerciales et financières. Mais ce mouvement de solidarité est plus lent à se produire dans la trés nombreuse moyenne de la population; l'agriculture attend l'organisation de ses banques; la grande majorité des commerçants et des petits industriels attend le crédit mutuel qui lui permettra de vivre au milieu des puissantes associations qui l'entourent.

Aider à la création des banques populaires, apporter dans cette œuvre non seulement leurs sentiments de fraternité, mais aussi les résultats de leurs travaux et l'étude de ce qui a été fait dans le même sens chez nos voisins d'Allemagne et d'Italie, voilà le but de ce congrès auquel nous avons l'honneur et la bonne fortune d'assister.

Je remercie les organisateurs d'avoir bien voulu accepter l'hospitalité du Syndicat général. Ils trouveront ici la preuve que rien de ce qui touche le commerce et l'industrie ne nous est indifférent, et que nous sommes prêts à seconder leurs efforts pour adoucir les rigueurs de la lutte pour la vie.

Et je suis heureux de présenter au congrès le véritable organisateur de ces conférences, M. Sirven, qui a mis tout son dévouement à réunir en un seul faisceau toutes nos bonnes volontés. *(longs applaudissements)*

M. Dubois invite le bureau de la Fédération à prendre la direction du congrès.

M. Eugène Rostand est appelé au fauteuil de la présidence : il est assisté de MM. Rayneri, directeur de la Banque populaire de Menton, et le P. Ludovic de Besse, vice-présidents, Ozenne, Sirven, Dubois et Deffès.

Sont élus secrétaires du Congrès MM. Benoît-Lévy, avocat à la Cour d'appel de Paris ; Irénée Blanc, rédacteur de la *France*, rédacteur en chef de l'*Économiste Pratique* et Durand, avocat à la Cour d'appel de Lyon.

Le Président donne lecture de lettres d'adhésion et de vœux de MM. Viger, ministre de l'agriculture; J. Siegfried.

alors ministre du commerce et de l'industrie; Lourties, sénateur; Etcheverry, député; Doumer, député; Luzzatti, ancien ministre du royaume d'Italie; L. Wollemborg, député au Parlement italien, président de la Fédération des Caisses rurales italiennes; Montero Rios, ministre du royaume d'Espagne; Yersin, directeur général de la Banque populaire Suisse; Cavalieri, secrétaire général de l'Association des banques populaires italiennes; de la Banque Agricole de Milan, de la Banque Industrielle coopérative de Milan et des faubourgs, de la fédération coopérative néerlandaise etc.

Sont élus présidents d'honneur M. le ministre du Commerce et de l'Industrie, M. le ministre de l'Agriculture, et au titre étranger, M. Luzzatti, ancien ministre du Trésor du royaume d'Italie, M. Montero Rios, ministre de grâce et justice du royaume d'Espagne;

Vice-présidents d'honneur MM. Lourties, sénateur, rapporteur au Sénat de la loi sur la coopération; Sirven, président du Tribunal de commerce de Toulouse; Ozenne, président de la Chambre de commerce; Dubois président, et A. Deffès, président honoraire du Syndicat général du commerce et de l'industrie.

M. Eugène Rostand, président, prononce l'allocution suivante :

Messieurs,

En saluant la grande cité intelligente dont nous sommes aujourd'hui les hôtes, en remerciant les bons citoyens qui nous y accueillent, je veux marquer avant tout le caractère qu'ils ont donné à notre session de 1893. Chacun de nos congrès depuis cinq ans a eu son originalité et son résultat propre. Celui de Marseille a fait brusquement apparaître l'arriéré, ou plutôt le néant, du crédit populaire en France, et entrepris l'œuvre de progrès. Celui de Menton a recueilli le témoignage de l'expérience italienne. Celui de Bourges a indiqué en des termes enfin exacts les moyens de constituer le crédit populaire rural. Celui de Lyon a dégagé les leçons de maîtres venus d'Allemagne, de Suisse, de Belgique, et fourni au Parlement l'avis des milieux compé-

tents sur les divers projets de loi intéressant le crédit populaire. Tous ensemble ont créé un mouvement d'opinion, suscité des institutions, formulé en résolutions impulsives un vrai corps de doctrine. Le congrès de Toulouse place nos idées sous l'autorité de groupements industriels et commerciaux dans une ville considérable; il achèvera de mûrir les problèmes légaux; il fortifiera le Centre Fédératif; il conquerra la région du sud-ouest aux améliorations démocratiques pour lesquelles nous luttons.

L'année qui vient de s'écouler depuis notre dernière réunion a été marquée par de nouveaux faits pour ce qui touche à l'acclimatation du crédit populaire dans notre pays. — Le Sénat à voté le 17 juin 1892, au rapport et grâce aux efforts de M. Lourties, la loi sur les associations coopératives; nous y avions obtenu place et nom pour la coopération de crédit. La Chambre vient de nous conserver cette place. — Le 9 juin 1892 en première lecture, le 11 mars 1893 en deuxième, la Chambre adoptait pour les caisses d'épargne une loi organique qui commence la réforme du régime d'emploi, condition de la possibilité d'être pour le crédit populaire; bien des points sont acquis;. le principal reste à conquérir, c'est une campagne à poursuivre devant le Sénat et surtout devant l'opinion. — La Chambre ébauchait en même temps une loi sur le crédit agricole et populaire. Et un projet lui était soumis en vue de la création d'une banque centrale. — Le Conseil supérieur du Travail était saisi de l'étude d'une organisation du crédit populaire: votre président et l'un de vos vice-présidents, appelés devant lui, y portaient le 25 janvier l'exposé de vos vœux. — Un amendement à la loi de finances ouvrait au ministère du commerce un crédit de fr. 140.000 pour être réparti en subventions aux coopératives de crédit et de production. — Enfin votre bureau central continuait de propager documents et renseignements; invité à prendre part dans le groupe de l'Économie sociale à l'Exposition internationale de Chicago, il y présente la série des Actes de vos congrès.

Voilà un bilan d'exercice qui n'est point vide. Vous allez reprendre vos travaux avec la précision scientifique, la curiosité de l'étranger, le respect de l'expérience, l'esprit de neutralité politique et confessionnelle absolue, le sens pratique qui en furent jusqu'ici les traits distinctifs et remarqués. Des questions importantes s'imposent aux discussions qui vont s'ouvrir: la défense du faisceau de principes que nous avons soumis en votre nom aux commissions parlementaires et au Conseil supérieur du Travail; l'effort pour

faire admettre par le législateur et tenter de faire surgir dans le pays les admirables associations multipliées au dehors sous le nom de caisses rurales; une réorganisation plus serrée de votre Centre Fédératif; la publication d'un périodique, maintenant qu'affermis vous paraissez en état de l'essayer. Peut-être aussi le moment est-il venu d'aborder l'étude de ce problème encore intact, la possibilité de rapports de la coopération de crédit avec les autres branches de la coopération.

Pour ces étapes nouvelles à parcourir, félicitons-nous des appuis que la force d'une idée juste nous a valus. L'an dernier pour la première fois, l'Etat témoigna de l'attention que lui paraissait mériter nos travaux: le ministre de l'Agriculture se fit représenter, et s'associa délicatement à notre accueil d'éminents hôtes étrangers par la collation de distinctions honorifiques. Cette fois, si M. le ministre de l'Agriculture n'avait pu que nous envoyer l'expression de ses sympathies, M. J. Siegfried, ministre du Commerce, désirait vivement, en venant lui-même au milieu de nous, ou en déléguant son chef de cabinet M. J. Many, l'un des membres les plus distingués de la commission qui s'occupe du crédit populaire au Conseil supérieur du Travail, montrer l'intérêt qu'il porte notoirement à nos doctrines. Son successeur, nous en avons la confiance, ne nous témoignera pas moins de faveur.

Puisse le Vme congrès avoir un épilogue : la fondation d'une grande banque populaire dans cette noble Toulouse, centre d'une prospère région industrielle, commerçante, agricole, où la coopération de crédit, sous la forme urbaine comme sous les formes rurales, rendrait de précieux services ! Nous attendons tous un résultat si décisif de l'esprit d'initiative, de l'intelligence ouverte, de l'activité, du sentiment philanthropique éprouvé de l'homme qui a bravement le premier assumé la tâche d'éclairer ici l'opinion autour de lui et d'organiser la session qui va s'ouvrir, M. J. Sirven. En lui exprimant la gratitude collective, adressons-en aussi l'hommage à ses collaborateurs MM. Albert Deffès, E. Dubois, Ozenne, au Syndicat du commerce et de l'industrie tout entier qui veut bien nous offrir l'hospitalité, au Tribunal et à la Chambre de commerce. Il n'est pas d'auxiliaires préférables à ces groupements locaux autorisés dans la marche que nous poursuivons vers le progrès économique et social pratique par l'effort privé, par le réveil de l'activité décentralisée, par l'association locale, par la virile liberté !

De très vifs applaudissements accueillent cette allocution.

Abordant ensuite la question portée en tête de l'ordre du jour — réorganisation de l'Agence fédérative, — *M. Rostand* expose dans quelles conditions cette agence a été formée au premier congrés à Marseille. Le congrès de Menton la transforma et la compléta par un réglement dont il donne lecture. Elle a débuté modestement, mais elle a produit des résultats sérieux dont les principaux sont :

(*a*) la tenue de cinq congrès, point de départ de tout le mouvement;

(*b*) la publication des comptes-rendus de ces congrès ;

(*c*) un lien permanent établi entre les associations existantes ;

(*d*) la création de plusieurs institutions par l'action individuelle des membre de l'Agence;

(*e*) la diffusion des documents et des renseignements utiles ;

(*f*) des interventions auprès des commissions parlementaires pour la loi des associations coopératives, la loi du renouvellement du privilège de la Banque de France, la loi du crédit agricole et populaire, la loi des caisses d'épargne :

(*g*) des interventions auprès des ministres du Commerce et de l'Agriculture, la déposition du président et d'un vice-président devant le Conseil supérieur du Travail, qui paraît entrer dans les vues adoptées par les congrès.

Le congrès de cette année doit se préoccuper de donner à l'Agence fédérative la forme nouvelle que comporte le développement de l'institution; une transformation de l'Agence devrait comprendre un centre nouveau, composé de plusieurs comités se subdivisant la besogne et s'occupant soit de propagande, soit des congrès, soit du bulletin, soit des ressources à recueillir pour la propagande. La question devra être examinée dans la séance de l'après-midi, après la communication qui sera présentée par M. Benoît-Lévy sur la nouvelle société de propagation fondée à Paris, dont l'orateur mentionne la création récente.

M. Ozenne, président de la Chambre de commerce, tient à saluer les hommes éminents qui prennent part à ce congrès. Il forme le vœu que, s'inspirant de leur pensées, des imitateurs nombreux surgissent pour répandre dans le pays les idées et les œuvres de la coopération.

Le congrès discute ensuite et adopte des mesures d'ordre intérieur relatives au service du secrétariat et à la publication du compte-rendu.

A ce propos M. Rouzès fait une rectification au volume des actes du congrès de Lyon, dans lequel on lui fait dire (page 280) qu'il a exprimé le vœu que le gouvernement français aide à la création de caisses rurales comme l'Etat allemand. *M. Rouzès* déclare qu'il y a là une erreur, et qu'au contraire il n'est pas partisan de l'immixtion du gouvernement dans la question du crédit populaire.

La séance est levée à 11 heures et demie.

Séance de l'après-midi (2me)

La séance est ouverte à 2 h. 1|2, sous la présidence de M. E. Rostand, assisté de MM. Ozenne, Sirven, Dubois, Deffès, vice--présidents d'honneur, du P. L. de Besse et de M. Rayneri, vice-présidents.

M. Rostand lit une lettre d'excuse de M. Doumer, député, rapporteur de la loi sur les sociétés coopératives, et une lettre du Syndicat du commerce et de l'industrie de Cette, désignant comme son délégué M. Chanoine.

M. Benoît-Lévy donne lecture du procès-verbal de la séance du matin qui est adopté sans modifications.

M. Rouzès présente son rapport sur la question nº 2: *De l'utilité d'un manuel à l'usage des fondateurs des Banques Populaires.*

Messieurs,

Quelle que soit la prospérité des Banques Populaires à l'étranger, nous ne pouvons nous dissimuler que ces institutions sont généralement inconnues en France.

Notre devoir est de les faire connaître. Il importe aussi d'indiquer les moyens pratiques propres à assurer le respect des principes et à faciliter aux fondateurs la marche à suivre pour remplir les obligations exigées par la loi.

L'utilité d'un Manuel apparaît comme indiscutable.

Trois points importants méritent d'être étudiés pour constituer une Société de Crédit Populaire.

1° Les formalités légales;
2° La recherche des adhérents;
3° L'organisation intérieure.

1° Formalités légales

La loi sur les sociétés, édictée le 24 juillet 1867, renferme les dispositions à suivre et détermine notamment dans son titre III les dispositions particulières aux sociétés à capital variable.

Cette dernière dénomination se rapporte aux sociétés coopératives. Les Banques Populaires sont, on ne l'ignore pas, des associations coopératives de crédit. Les sociétés ayant pour base le principe coopératif sont seules capables de bénéficier des privilèges accordés par les articles 48 à 54 de la loi précitée.

2° Recherche des Adhérents

Les Fondateurs ne doivent accepter au début que des sociétaires dont l'honorabilité et la solvabilité sont certaines. Ils n'oublieront pas que par la suite le recrutement des nouveaux se fait principalement avec le concours des anciens sociétaires. Du choix des premiers dépend donc en grande partie l'avenir de la Société.

3° Organisation intérieure

La comptabilité n'est pas amenée à offrir une grande variété avec celle en usage dans toutes les sociétés. Il y a lieu néanmoins de tenir compte de quelques différences. Au surplus, ceux qui ne sont pas initiés à la marche des opérations de banque, doivent être renseignés en attendant qu'ils puissent compléter leur éducation par la pratique.

Nous venons dans ce rapport d'effleurer simplement la question de l'utilité d'un Manuel. Nous pensons que ce livre doit être le plus succint et le plus clair possible. Toute

étude approfondie est à éviter. Il doit enfin servir de *vade mecum* à tous ceux que l'action des Congrès ou la propagande individuelle a intéressés et qui veulent organiser une Banque Populaire.

Avant de rédiger ce manuel, il nous a paru utile de poser la question au Congrès, afin que la discussion qui s'ensuivra serve d'enseignement à son auteur.

M. Rayneri dit que l'utilité d'un Manuel contenant les indications et les modèles pouvant faciliter la tâche des promoteurs de coopératives de crédit est indiscutable. Beaucoup de personnes qui seraient disposées à patronner la fondation d'une banque populaire sont souvent découragées faute des renseignements et des documents nécessaires. Les congrès antérieurs se sont préoccupés de cette question. C'est ainsi que le Congrès de Menton a examiné un projet de statuts, un projet de règlement intérieur, et mis à l'étude un projet de comptabilité. L'orateur ajoute qu'il travaille depuis quelque temps à la rédaction d'un Manuel-Formulaire qui, pense-t-il, répondra à ces désiderata.

Le *P. Ludovic* dit qu'il n'est pas facile de faire un bon manuel; en Italie on n'en a eu un qu'après vingt ans. Quelque chose de complet paraît difficile à établir encore. S'agit-il d'un gros volume dans le genre de celui publié en Italie par M. Ettore Levi, travail complet et remarquable, ou bien d'un traité sommaire à la portée de toutes les intelligences? Ce dernier système lui paraîtrait préférable.

M. Wolff, est d'avis qu'il conviendrait de suivre la méthode du Manuel publié par la Fédération des banques populaires belges, qui sans être trop volumineux, contient une foule d'indications utiles.

M. Irénée Blanc ne croit pas à la nécessité absolue, à l'urgence de ce travail. Il pense que le meilleur manuel est encore l'initiateur local.

M. Rayneri. — Certes l'initiative privée est le moyen le plus certain et celui que l'on doit préférer; mais elle a besoin d'être secondée, il faut lui éviter les difficultés, la

mettre en garde contre les errements des débuts, il faut en simplifier la tâche, et cela ne peut s'obtenir qu'au moyen d'un traité pratique contenant les indications nécessaires.

M. Benoît-Lévy proclame lui aussi la nécessité d'un manuel, qui laissera d'ailleurs aux fondateurs toute liberté d'apporter aux statuts et règlements modèles, toutes les modifications qu'ils voudront et conseille d'attendre pour le publier que la nouvelle loi sur les sociétés coopératives soit votée.

Le *P. Ludovic* considérerait comme fort utile dès à présent un petit manuel conçu dans un esprit pratique, comme l'excellent volume de Documents publié par la Caisse d'épargne de Marseille pour servir à l'étude pratique du crédit agricole.

Après un échange de vues entre MM. Rostand, Durand et Contini, *M. le Président* propose la résolution suivante qui est adoptée :

« Le Congrès, tout en estimant que le meilleur instrument pour amener la création des coopératives de crédit est l'action personnelle d'initiateurs locaux, reconnaît l'utilité d'un Manuel-Formulaire pratique à l'usage des fondateurs de ces Sociétés, manuel dont l'Agence fédérative s'est déjà occupée. Il donne mandat à l'Agence d'examiner les projets qui lui seraient soumis, et de faciliter la publication d'un ouvrage de ce genre après le vote de la loi sur les sociétés coopératives. »

M. Benoît-Lévy, avocat à la cour de Paris, fait une communication sur la *Société de propagation du crédit populaire*, dont il est le secrétaire-général.

Il expose comment la pensée est venue à un groupe de fervents partisans du crédit populaire de fonder cette Société, on parle tant des banques populaires de l'étranger

qu'il a paru nécessaire de répandre dans notre pays les résultats qui pourraient être obtenus par l'application des mêmes principes qui ont fait le succès immense des sociétés coopératives de crédit au delà de nos frontières.

L'Agence Centrale créée par les congrès a rendu et rendra encore de grands services ; M. Rostand les a énumérés ce matin. Mais les comptes-rendus des congrès ne sont pas sortis d'un cercle très restreint d'adeptes ; il faut un bulletin, des brochures, des tournées de conférences; à côté de l'Agence qui continuera à préparer et à diriger les congrès, il faut une Société qui réunisse d'une part les adhésions, d'autre part les ressources nécessaires à la propagande.

Nous avons pensé à créer cet organisme, qui viendra combattre aux côtés des anciens sans chercher à diminuer leur mérite, mais en s'empressant au contraire de le proclamer. Dans les luttes contre l'ignorance et pour le bien, il ne peut y avoir qu'une concurrence avantageuse pour la bonne cause, il ne saurait y avoir de mesquins antagonismes.

L'ignorance de ce qui touche à l'organisation coopérative est, comme le disait le P. de Besse, aussi profonde que l'Océan. Et c'est pourquoi il faut se livrer à une vaste propagande.

Administrateurs des sociétés de secours mutuels, des sociétés d'épargne, des sociétés coopératives, des syndicats agricoles, des syndicats professionnels, publicistes, économistes, tous ceux qui s'intéressent au progrès social... quel vaste domaine d'intelligences, auprès desquelles nous devons frapper et porter des coups répétés avant que l'idée ne pénètre et ne fasse son chemin; combattant les préventions, et démontrant la puissance morale et matérielle que contient la coopération de crédit !

M. Benoît-Lévy dit qu'il a eu l'honneur d'être reçu par le Comité Central des sociétés coopératives de consommation ; il a exposé combien la coopération de consommation et la coopération de crédit pourraient se rendre de

mutuels services. Il a insisté pour la mise en réserve des bonis et leur affectation à des caisses de crédit ; et il a obtenu du Comité le vote d'un ordre du jour ainsi conçu : « Le Comité Central recommande aux sociétés coopératives de mettre à l'étude la formation de caisses d'épargne et de crédit, alimentées, dans le principe, par le versement des bonis. » Enfin, chose plus importante, le Comité Central, à la suite de cette entrevue, décida de mettre à l'ordre du jour du prochain congrès des coopératives, (à Grenoble) la question suivante : « Organisation de caisses de crédit et d'épargne dans les sociétés coopératives de consommation. »

Il y a là un milieu tout organisé, dans lequel il faut introduire la coopération de crédit qui y est tout à fait incomprise, pour ne pas dire inconnue. La coopération tout entiére ne pourra qu'y gagner.

C'est là un exemple de ce que pourrait une propagande active soit individuelle, soit collective. La première a du bon et produit des rèsultats certains, la seconde porte auprés d'une foule de personnes qu'il serait impossible d'aller trouver. C'est pour faire connaître à tous les bons esprits la coopération de crédit que la Société de propagation a été créée. Elle apporte à l'ancien noyau des congrès un élément nouveau, jeune et actif, qui ne demande qu'à marcher de l'avant, à se répandre en éclaireur, à porter partout la bonne parole, laissant, comme de juste, la direction supérieure du mouvement, c'est-à-dire les congrès et la fédération, à ceux qui ont si dignement, si valeureusement, porté haut jusqu'ici le drapeau du crédit populaire.

Nous n'avons en vue que le but à atteindre. Tout le reste, et surtout la question de personnes, nous est indifférent. Et pour arriver à marcher d'accord avec nos anciens, que nous respectons et que nous admirons, nous sommes prêts à toutes les concessions, trop heureux d'une entente qui se ferait pour le développement de l'idée féconde et généreuse à laquelle nous tous ici nous voulons nous dévouer.

M. Rayneri prend la présidence et *M. Rostand* répond à M. Benoît-Lévy dans ces termes :

M. E. Rostand.— M. Benoît-Lévy vient de démontrer que la propagande est nécessaire pour l'acclimatation et le développement du crédit populaire dans notre pays, mais non qu'il soit indispensable de fonder pour la propagande un groupement nouveau. Si même il avait prouvé que le groupement existant n'eût pas fait assez sur ce point de son programme (je crois que les résultats énumérés ce matin attestent le contraire), il n'aurait point prouvé par cela que ce groupement ne puisse faire davantage, et qu'un second soit nécessaire. Le dualisme conduit au double emploi, ou à l'antagonisme qui stérilise et retarde.

On a paru, ici et ailleurs, croire qu'un groupement nouveau élargirait le cercle d'action au point de vue politique. L'inverse ne serait-il pas plutôt à craindre? C'est la première fois que des paroles politiques sont mêlées à nos débats. Après la réunion d'hier soir au Temple maçonnique et ce qui s'y est dit, d'après les journaux, à propos de crédit populaire, ne semble-t-il pas que les nouveaux venus apportent dans la question des préoccupations qui nous ont toujours été étrangères ? Initiateurs d'un progrès économique et social pratique, nous n'avons jamais songé à nous demander si ceux qui se dévouaient avec nous appartenaient à une opinion ou à une autre, étaient libres-penseurs ou relevaient de telle confession religieuse...

Je n'insiste pas. Mais ce que je tiens à marquer nettement, c'est ceci : à notre avis la forme qu'a pris le nouveau groupement n'est ni la plus exacte ni la plus féconde. C'est, à vrai dire, une ligue centrale de plus, l'immanquable procédé français dont j'essayai de montrer l'erreur quand le regretté M. Maze fonda sa Ligue illimitée. Nous poursuivons une œuvre de décentralisation économique, et la Société dite nationale est une application du centralisme. C'est le contraire qu'il nous faut, la vie locale ranimée, l'initiative divisée, dispersée. *(Applaudissements.)*

Remarquez-le, en agissant comme nous avons agi depuis l'origine, nous n'avons fait que suivre la voie tracée par les peuples chez qui le crédit populaire a prospéré. Est-ce qu'en Allemagne c'est une société centrale, qui l'a fondé ? Schulze a commencé dans sa petite ville de la Saxe, Delitzsch ; il a fondé là une association, puis il est allé dans les localités voisines, Eulembourg, Zosbig, Bitterfeld, puis à Eisleben, à Halle, à Brunswick, et de proche en proche, il a étendu son

réseau. Quand il a eu besoin d'un organe, il a écrit huit fois par an dans la *Gazette de l'Industrie Allemande* que M. Wieck mettait à sa disposition, comme nous avons utilisé la publicité de l'*Union Economique* que nous offrait généreusement le P. Ludovic, tant que nous n'avons pas été assez affermis pour avoir un périodique à nous. Schulze a eu des congrès : où ? A Francfort, à Gotha, à Weimar, un peu partout. Et Raiffeisen ? Il a entamé son œuvre à Neuwied, une humble localité du Palatinat ; de là il a porté de tous côtés ses caisses rurales ; sa Fédération est encore à Neuwied. En Italie, il en est de même : c'est à Milan et à Padoue que Luzzatti a fondé ses banques-types, et le mouvement s'est propagé partout : c'est à Padoue qu'est Wollemborg, et qu'il a placé sa fédération des caisses rurales. Vous voyez que chez ces peuples, nos modèles pour le crédit coopératif, le développement s'est fait par la vie locale, non par un comité dans les capitales, et que les promoteurs n'ont pas cru indispensable à la diffusion de leurs idées l'installation de sociétés centrales.

J'ose dire qu'en France cette méthode s'impose plus rigoureusement encore. Pourquoi ? Parce que nous périssons de centralisme, parce que la manie de tout parisianiser, de ne rien faire en dehors de la direction, ou de l'inspiration, ou de la tutelle d'un centre encombré et surchauffé nous anémie et nous tue. *(Applaudissements)*.

Il n'est que temps de réagir, surtout en un domaine où rien n'est possible sans décentralisation économique. Croyez-le bien, on ne sémera pas de Paris des banques populaires: il faut que les institutions locales sortent d'efforts locaux et qui se sentent autonomes, autour des hommes attachés au sol comme l'organisateur de ce congrès M. Sirven, soutenus par l'estime de leurs concitoyens, seuls capables de les réunir et de les entraîner. *(Applaudissements)*.

Voilà par quelle raison je suis de ceux qui ne croyaient nullement que la nécessité se fît sentir d'une société nouvelle et centrale de propagande. Entreprenant une tâche que remplit déjà le groupe existant, elle expose à l'éparpillement des forces ; procédant autrement que n'ont fait les fondateurs du crédit populaire qui ont réussi, elle peut entraver le progrès au lieu de le seconder comme elle le désire, j'en suis absolument convaincu.

Mais ce n'est pas dire qu'il n'y ait quelque chose à utiliser dans l'offre généreuse de bonnes volontés et d'activités nouvelles à l'œuvre de propagande (car si nous avons fait tout le possible, on pourra faire davantage), pourvu que ces

activités nouvelles s'agrègent à celles qui sont déjà groupées et qu'elles ne fassent pas dévier l'action de la méthode adoptée d'après l'enseignement de l'expérience.

C'est en ce sens, et sous la réserve des observations qui précèdent, que je conclurai au renvoi du rapport au bureau de la Fédération et à celui du Congrès pour étudier si un accord serait réalisable avant la clôture du Congrès. *(Applaudissements)*.

Le P. Ludoric dit que les grandes choses ne s'improvisent pas. Il rappelle le rôle joué par l'Union Economique vis-à-vis de l'Agence Fédérative, dont le siège n'était nullement à Paris : au contraire le règlement de cette agence porte que son siège est variable. Il signale les résultats qu'elle a donnés, et croit qu'il faut saisir l'occasion qui se présente pour en perfectionner l'organisme. Elle pourrait créer une section pour la propagande, une section pour la publication d'un bulletin, une section pour les finances, etc. Il faut en tous cas éviter le dualisme, qui ferait reculer au lieu d'avancer. Par une entente conciliatrice on arrivera à faire produire à l'arbre qui a pris racine des branches nouvelles et vigoureuses.

M. Rouzès dit qu'on a parlé avec une chaleur éloquente de dualisme et de parisianisme ; il le regrette, car il n'y a en jeu ni question de personnes, ni question de région, mais uniquement l'intérêt de la cause du crédit populaire. Ceux qui ont fondé la Société nationale ont pensé qu'il n'avait pas été fait assez pour la propagande, et qu'une impulsion plus forte pourrait être imprimée du centre. On les a invités à porter leurs idées devant le Congrès : c'est ce qu'ils ont fait; le Congrès jugera.

M. Benoît-Léry demande le renvoi pour étude à la Fédération.

M. Durand appuie le renvoi, qui est voté à l'unanimité.

La séance est levée à 5 h. 1[2.

Séance publique du soir (3e)

La séance qui se tient dans la grande salle de conférences du Syndicat est ouverte à 9 heures du soir devant un nombreux auditoire.

M. Rostand préside, assisté de MM. Ozenne, Dubois, Sirven, vice-présidents d'honneur, P. Ludovic et Rayneri, vice-présidents.

M. Durand lit le procès-verbal de la séance du matin, *M. Benoît-Léry* celui de la séance de l'après-midi.

Ces deux procès-verbaux une fois adoptés, M. le président donne communication du télégramme suivant :

« *Ministre Commerce, à M. Rostand, président Congrès Banques populaires à Toulouse.* »

« Je vous prie d'être auprès des membres du Congrès
« l'interprète de mes sentiments de vive sympathie pour
« leur œuvre de progrès social, et de mes remerciements
« pour le témoignage qu'ils ont donné au Gouvernement
« de la République en me nommant par acclamation prési-
« dent d'honneur. »

M. Lourties, sénateur, remercie également le Congrès qui l'a nommé vice-président d'honneur, et manifeste le regret de ne pouvoir se rendre encore à Toulouse.

M. le Président donne lecture de l'ordre du jour du Congrès pour la deuxième journée.

A l'occasion de cet ordre du jour, M. Ozenne dit que la Chambre de Commerce serait jalouse du Syndicat du Commerce et de l'Industrie, si les orateurs du Congrès n'allaient tous les soirs donner leurs conférences dans le local de la Chambre de Commerce, place de la Bourse.

M. le Président donne ensuite la parole à *M. Sirven,* qui prononce le discours suivant :

Messieurs,

Lorsque, il y a un an, le Congrès des Banques populaires réuni à Lyon me fit l'honneur de me demander si je

consentirais à prendre l'initiative de l'organisation d'un prochain Congrès à Toulouse, je répondis oui sans hésiter. Je ne connaissais alors des banques populaires que l'idée qui les a fait naître, et le rapide développement de ces institutions dans les pays étrangers. Cet exemple m'avait convaincu.

Quant aux difficultés que je pouvais trouver dans l'accomplissement de ma tâche, je ne m'y arrêtai pas un seul instant.

Je comptais sur notre Syndicat du Commerce et de l'Industrie. Je savais qu'il y avait là, parmi ses membres, des hommes d'initiative et de progrès susceptibles de s'attacher à une idée généreuse et d'en poursuivre la réalisation, et c'est au concours et au dévouement si éclairé de son fondateur et premier président, l'honorable M. Deffès, que je fis appel.

Ma proposition, vous vous en souvenez, Messieurs, fut chaleureusement accueillie, et il fut décidé que la Chambre Syndicale tout entière formerait le Comité d'organisation.

Le nouveau bureau, à la tête duquel vous avez placé cette année mon sympathique et distingué collègue du Tribunal de Commerce, M. Dubois, a accepté la mission qui lui incombait par succession, avec la ferme volonté de la mener à bien, et je dois dire que, grâce à tous ces concours, la besogne que j'avais à accomplir m'a été facile, car je n'ai rencontré partout que des esprits bienveillants et animés des meilleures dispositions en faveur de l'œuvre coopérative des banques populaires.

Nous avons trouvé le même concours dans la presse locale, qui s'est associée tout entière, et dès le premier jour, à l'idée qui a présidé à la formation de ce Congrès. Les sentiments qu'elle a exprimés à cette occasion et qui sont unanimement favorables à l'institution des banques populaires, m'autorisent à dire que nous pouvons compter sur son appui. Je crois être votre interprète en cette circonstance, en lui adressant ici nos sincères remerciements.

Je suis heureux, messieurs, de voir que le cinquième Congrès des banques populaires ne le cèdera pas en importance et en intérêt aux précédents, et je ne puis que rendre hommage au dévouement infatigable de tous ces hommes de cœur qui sont venus ici de tous les pays porter la bonne parole et essayer de propager et d'acclimater parmi nos populations des idées dont l'application a produit à l'étranger des résultats qui nous étonnent et que nous lui envions.

Ces résultats, il nous sera peut-être donné de les atteindre un jour, lorsque l'opinion, si lente à se faire dans nos

milieux timides et défiants, se sera suffisamment imprégnée de toutes les questions qui touchent à l'épargne, à la mutualité et au crédit populaire.

Créer et developper le crédit populaire par l'épargne et la mutualité, fonder des associations coopératives pour encourager et aider les initiatives modestes, pour soutenir ceux qu'une crise passagère a momentanément atteints, en un mot faire de la petite épargne un instrument de crédit à bon marché et distribuer ce crédit à ceux qui en sont dignes, voilà, Messieurs, l'œuvre à laquelle vous vous êtes dévoués. Nous tâcherons de collaborer avec vous à cette œuvre si démocratique en y employant toute notre bonne volonté ; mais je ne dois pas vous cacher qu'ici, sur notre terre toulousaine, la tâche sera particulièrement délicate.

Quand je jette les yeux sur les progrès accomplis à l'étranger, quand j'examine ce qui se pratique déjà en France, dans le voisinage de nos frontières, je suis obligé de constater, avec ma vieille expérience, que, chez nos populations méridionales, qui possèdent pourtant une imagination si vive et une aptitude si réelle pour tout concevoir, le courage d'exécution fait souvent défaut.

Je sais, il est vrai, et cela me rassure un peu, que vous avez eu à lutter vous-mêmes contre des difficultés semblables, et que ce n'est qu'à l'aide d'efforts courageux et persévérants que vous êtes parvenus à conquérir l'opinion et à réaliser dans de magnifiques proportions cette œuvre éminemment pratique et féconde.

Je salue, au nom du Comité d'initiative, MM. les congressistes, et à leur tête M. Eugène Rostand qui préside à ces congrès avec une autorité si digne et une compétence si haute: qu'il me permette de lui dire, ainsi qu'à ses amis, que rien ne peut autant honorer un homme, à notre époque, que le dévouement si énergique et si actif qu'il apporte à ces œuvres de relèvement social sous toutes les formes et par tous les moyens.

J'espère, Messieurs, que les assises que vous allez tenir, cette année, dans nos murs, laisseront ici un germe précieux, qu'un peu de courage l'échauffera, et qu'il ne sera pas dit que, dans cette grande ville qui compte tant d'esprits généreux, vous aurez parlé dans le désert. *(Vifs applaudissements).*

M. Rostand remercie M. Sirven, le Comité d'initiative et la presse Toulousaine qui se montrent si sympathiques à l'idée. Il rappelle le concours prêté par M. Sirven à l'organisation du Congrès, et compte sur son ardent dévouement, son esprit

d'initiative et de décision, ses sentiments démocratiques pour l'acclimatation dans la région Toulousaine du crédit populaire coopératif.

Il donne ensuite la parole au conférencier, *M. Contini* qui avait choisi le sujet suivant :

POURQUOI SUIS-JE UN FERVENT
de la
COOPÉRATION DE CRÉDIT ?

Mesdames et Messieurs,

Il y a quelques semaines, j'étais à Nervi, une de ces petites bourgades dont les poétiques rivages de Provence et d'Italie sont coquettement parsemés. Je voyais cette belle Méditerranée ensoleillée se développer à mes pieds. La lame se brisant sur les rochers semblait chanter un hymne harmonieux à la divinité de la nature. Ses écumes argentées brodaient de mille façons toujours neuves et gracieuses les bords de cette immense nappe d'azur, qui, à l'horizon se confondait avec une légère vapeur à la couleur d'orange.

L'âme remplie d'admiration pour ce grandiose tableau, que nul artiste ne parviendra jamais à peindre dans tout son charme, je rêvais. Ma pensée allait au-delà de la mer, et s'envolait auprès de cette terre hospitalière où j'irais d'ici peu rejoindre de chers amis qui, il y a une année, m'avaient donné rendez-vous à Toulouse.

Une très obligeante invitation de la part du Comité d'initiative était venue me rappeler ma promesse ; j'avais aussi reçu un aimable appel pour collaborer directement au Congrès qu'aujourd'hui on a ouvert.

Je n'avais pas encore choisi le thème de mon modeste discours ; ce n'était pas faute de sujets. Je me défiais plutôt de ma faiblesse d'orateur, d'autant plus que je savais ne pas

posséder la compétence nécessaire pour parler devant ces illustres congressistes que j'aurais trouvés rassemblés ici.

Je vous l'assure, j'hésitais, et par moments, le repentir faillit me troubler. Mais toute incertitude disparut dès que je me dis : tu ne dois pas craindre l'attente de ces auditeurs, pleins de bienveillance envers un étranger : dans une autre occasion tu as eu une preuve de leur indulgence. Ce n'est pas un artiste que tes auditeurs compteront entendre ; ils se prêteront simplement à écouter la parole d'un humble coopérateur, qui vient plaider une cause commune. N'es-tu donc pas un fidèle de la Coopération ? Pourquoi lui aurais-tu dédié tes études, ton activité, si l'instant venu, tu n'osais soutenir tes opinions ? Où est donc ton zêle, ta foi ?...

Ici je m'adressais cette question : quelles sont les bases de ma foi coopérative ?

Il se produit très-souvent un phénomène curieux dans notre conscience. Lorsqu'une idée s'est pour ainsi dire incarnée en nous, non seulement nous ne la discutons plus, ce qui nous paraîtrait tout à fait superflu, mais parfois les arguments qui nous ont conduit à adopter une opinion s'effacent lentement de notre mémoire, ou mieux, ils s'y cachent dans les endroits les plus profonds pour y rester endormis. Voici un mathématicien : lorsqu'il se sert d'une formule, tandis qu'il sait très bien en profiter pour résoudre ses problèmes, si tout à coup on lui en demandait la démonstration, si on lui demandait de quels théorèmes il est parti et par quelle suite de déductions il est arrivé, dans la plupart des cas il resterait embarrassé pour répondre. Sans doute, en réfléchissant il parviendrait à récapituler tous les raisonnements qui l'ont mené à la découverte de la formule, mais il lui faudrait un temps assez long.

Le même phénomène se vérifia pour mon compte lorsque je me trouvai en face de cette demande si simple : « Pourquoi suis-je un fervent de la Coopération de crédit ? »

Comme pour y répondre il fallait m'appliquer à une sorte d'examen de conscience, j'arrêtai de le faire en public. Quelqu'un m'observera que cela se ferait mieux dans la solitude ; quant à moi je suis d'un avis différent : je préfère que dans cette besogne aussi la Coopération y entre pour quelque peu.

Voilà la genèse de mon sujet. A présent, Mesdames et Messieurs, armez-vous de patience. Vous le savez, un examen de conscience n'est pas une occupation agréable ; cela est si

vrai que, quoiqu'on prêche comme règle de le faire tous les soirs, on connaît peu de gens qui s'y tiennent avec scrupule.

*
* *

C'est depuis peu de temps que le nom de Coopération est devenu commun. Exception faite de certaines manifestations de l'esprit coopératif qui, à ce qu'il paraît, sont très anciennes, telles que les Artèles des Russes, curieuses sociétés où les plus humbles travailleurs de la terre s'unissent temporairement à l'époque des travaux; ou des fruitières du Jura et des laiteries sociales d'Italie et d'autres contrées de l'Europe, on n'est pas contraint d'éclaircir les ténèbres d'un âge très éloigné pour connaître l'histoire de la Coopération Elle est née dans le cours de ce XIX[e] siècle si fécond pour les œuvres du progrès humain. Partout à présent elle compte des amis et des apôtres zélés, de même que des détracteurs et adversaires acharnés.

Aussi les mots subissent les lois tyranniques de la mode; cela a été reconnu par un poète de l'antiquité qui chanta à ce propos :

Multa renascentur quæ jam cecidere, cadentque.

Beaucoup de paroles, qui sont mortes, renaîtront et beaucoup aussi mourront. Or, le mot *Coopération* est à la mode aujourd'hui. Il est à souhaiter que la prophétie d'Horace n'ait jamais à se réaliser quant à celui ci, comme du reste il est arrivé pour les meilleurs qui sont restés dans le trésor divin de la parole.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'arrêter la portée de ce mot, il faut le reconnaître, nous nous trouvons vis-à-vis des interprétations les plus disparâtes.

Coopérer dans le sens le plus compréhensif signifie travailler en commun. Mais lorsqu'on veut préciser la manifestation coopérative moderne, on arrive à des définitions bien différentes, selon le point de vue d'où l'on observe, les buts auxquels on vise, et les moyens par lesquels on compte y parvenir.

Certes, ce n'est pas mon intention de me perdre dans une dissertation sur les innombrables définitions que je pourrais étaler à l'aide de tous les auteurs qui se sont plus à cette recherche. Ce serait fort ennuyeux pour vous et parfaitement inutile pour ma tâche. J'ai toujours esquivé les définitions, et je trouve fort heureusement une justification de cette aver-

sion dans le précepte d'un jurisconsulte, qui a écrit qu'elles sont périlleuses. Du reste, vous vous apercevrez tout à l'heure combien il est impossible d'en donner une parfaite, maintenant que la Coopération elle-même n'est pas encore parfaite et est seulement en train de se perfectionner, grâce à la considérable succession de ses applications actuelles.

Je me contente de la considérer comme une manifestation de l'esprit humain, tendant à ôter tout obstacle qui s'oppose à atteindre le bonheur social. Le bonheur social consiste dans la satisfaction des besoins avec la moindre dépense possible d'efforts. Le Coopérateur tend à se procurer tout ce qu'il lui faut pour la vie matérielle et intellectuelle, tout ce qui pourra permettre de l'améliorer et le perfectionner en puisant à la source naturelle. Or tant que l'individu vise seul à cela, dépourvu qu'il est de capital, sans les notions techniques indispensables, son objectif non seulement restera irréalisable, mais il aura l'apparence d'une chimère. Force lui est de recourir à l'aide d'autres personnes qui ont les mêmes aspirations. Le petit sou qu'il possédait, additionné aux sous des autres, va former une somme assez importante qui permettra de faire des achats considérables ; les connaissances d'un compagnon pourront suppléer à l'ignorance des autres ; une aptitude se joindra à une autre. La rémunération du capital, la suppression des intérêts qu'on aurait dû payer à celui qui lui aurait fait une avance en cas de besoin, les bénéfices faits en achetant de gros lots de matières premières, l'abolition du courtage qui auparavant était empoché par l'intermédiaire, tous ces facteurs profitent immédiatement au groupe, à la société enfin ainsi née. Et puisque l'intérêt personnel, dans son interprétation la plus libérale et la mieux étendue, doit marcher de compagnie avec l'honnêteté des moyens, il faut encore ajouter qu'à l'avantage de tous les sociétaires on se sent de suite contraint d'acheter et de produire les marchandises les meilleures, sans rien cacher sur leurs qualités, leur poids, leurs mesures. Cela porte à la disparition de certaines ruses malhonnêtes dont le commerce se servait autrefois.

Telle est la Coopération. Elle implique l'idée de réunions d'hommes ayant un but commun, suppléant au manque individuel des moyens, se les procurant en société, pour atteindre ce but avec le minimum d'efforts, et par les voies les plus honnêtes. C'est sur ce champ que la morale et l'utilité sont unies par un lien glorieux et fécond.

La Coopération a été suggérée aux hommes par la nécessité d'opposer une résistance dont la force ne se trouve que

dans l'union. Elle est une conséquence des conditions de la société humaine. J'ai déjà signalé des coopérations spontanément instituées par les plus humbles cultivateurs de la terre, restées presque inconnues à peu de distance des hameaux où elles vivotaient. L'histoire des Pionniers de Rochdale, si touchante dans sa simplicité, fournit une nouvelle preuve à mon affirmation. Qui ne connaît les contes des presque secrètes réunions de ces vingt-huit tisserands de Toad-lane, la " Ruelle aux Crapauds " ? Qu'ils tremblaient à l'ouverture du premier débit, ayant pour provisions un demi-sac de farine, un peu de sucre et du beurre ! Qui ignore les prodigieux progrès de cette société qui a été signalée comme modèle à tous les Coopérateurs des différentes nations ?

Lorsqu'une société coopérative prospère, de suite on s'aperçoit de l'utilité qu'il y a de pourvoir aux aspirations de l'intelligence. Alors, soit qu'elle accorde directement des soins à l'instruction de ses membres, soit que, sans pousser son action jusque là, à la suite des rapports qui naissent entre sociétaires, sollicités par les mêmes intérêts, elle devienne un excellent facteur d'éducation, toujours est-il qu'elle joue un rôle civilisateur. Education et civilisation sont synonymes : ce sont deux forces auxquelles l'avenir réserve les plus éclatantes victoires ; elles seront appelées à effacer de la terre ces vieilles frontières qui s'obstinent à séparer les nations ; par elles l'humanité se rassemblera enfin dans une seule famille! Alors à l'égoïsme succèdera l'altruisme, à la lutte individuelle pour l'existence se substituera la lutte paisible et plus parfaite de toute l'humanité contre les obstacles de la nature.

Ici je puis me demander si mon enthousiasme pour la Coopération est juste. Est-ce que par hasard nous ne serions pas d'accord sur ce point ?

*
* *

On a classifié les différentes manifestatious de la Coopération dans les catégories suivantes : de production, de consommation, d'habitation et de crédit. Je tâcherai de résumer mes souvenirs et mes opinions sur ce que par mes études et mes pèlerinages j'ai pu observer à propos de ces différentes catégories.

*
* *

Une année ne s'est pas encore écoulée qu'un matin je descendis à la gare de Guise, petite ville morne, aux maisonnettes à briques rougeâtres, située au milieu d'une plaine immense où l'Oise semble s'attarder paisiblement dans son

lit tortueux. Au sud de la ville, aux yeux du voyageur qui s'achemine du côté du chemin de fer, s'étale une énorme bâtisse qu'on pourrait tout-à-coup prendre pour une caserne. D'autres grandes maisons du même style (dépourvues de goût à vrai dire) sont distribuées autour d'une très large place déserte où trône une statue solitaire en bronze. Au delà on aperçoit les toits de vastes usines aux grandes cheminées vomissant une épaisse nuée noirâtre que le vent va dissiper dans le ciel gris. C'est le célèbre Familistère créé par M. Godin.

L'obligeant sous-directeur de la Société se prêta à me guider partout dans le vaste établissement, avec cette exquise politesse qui est un patrimoine tout particulier des Français.

Là j'ai observé plus de mille sociétaires aisément logés. Les uns étaient employés à la boulangerie, les autres aux magasins, à la boucherie. La plupart des hommes travaillaient à l'usine où l'on fabrique des poêles et nombre d'autres objets en fonte destinés aux services intérieurs de la vie en famille. Les femmes s'occupaient au lavoir et au foyer. La tranquillité, la paix règnaient parmi ces travailleurs associés. A la nourricerie, autour des petits lits proprets, une troupe gazouillante de bébés prouvait que la procréation marche en bonne alliée avec la coopération

Le Familistère est une des applications les plus grandioses de la coopération à la production et à la consommation, de même qu'aux habitations ouvrières. Cependant, ma visite accomplie, après la lecture des ouvrages publiés par M. Godin, dans un style qui se ressent du mysticisme dont l'âme de l'écrivain était remplie, j'ai dû constater que le rêve du généreux fondateur ne s'est jusqu'à présent réalisé qu'en partie. J'ai gardé un doute que je voudrais voir s'effacer le plus tôt possible de mon esprit. Je crains que le Familistère, dès que son fondateur fut mort, ne se soit arrêté dans son développement; je crains que son industrie n'ait à subir de plus en plus les redoutables conséquences que la concurrence lui prépare ailleurs, surtout parce que les perfectionnements deviennent toujours plus difficiles à adopter là où à l'individu, à sa hardiesse, va se substituer la timidité des masses collectivement délibérantes.

*
* *

Dans une sorte de petit musée, à Sanpierdarena, tout près de Gênes, on observe l'enclume cassée et le marteau avec lesquels, sous un hangar mal abrité, un ouvrier se prit à travailler en Coopérateur, il n'y a que dix ans. La brillante plume de M. E. Rostand a conté les origines de cette Coopé-

rative de production. Dans l'usine à laquelle travaillent près de deux cents ouvriers à présent, on construit des moteurs pour les navires de guerre de l'armée italienne. Les affaires annuelles de la Société dépassent le chiffre d'un million de francs; jamais une grève n'a arrêté les bras de ces mécaniciens qui travaillent pour leur compte. Un de ces Coopérateurs a siégé au Parlement; là, M. Armirotti, tel est son nom, s'est attiré la sympathie de tous les députés par son intelligence et par la modération avec laquelle il a courageusement défendu les intérêts de la classe ouvrière, non sans obtenir des victoires. A côté de celle-ci il y a la Société de Consommation qui possède des moulins du dernier modèle, des fours à feu continu, un outillage parfait pour la production de la farine, une fabrique de pâtes alimentaires assez appréciées. Elle est un rejeton de la première société.

* * *

Je passe à un autre pays. La buvette où nous nous trouvions était très modeste. Tandis que le bock à la main nous échangions les toasts de l'hospitalité, je me plaisais à adresser aux ouvriers des questions quant à leurs opinions économiques. Je ne pourrai jamais oublier les franches déclarations qu'à mes propos ils répondirent dans leur foi socialiste. Ils étaient convaincus de leurs doctrines, fiers de leur association dont le nom flamand *Wooruit*, qui signifie: En avant, comprend tout un programme. Cette coopérative qui dispose de la plupart de ses bénéfices annuels pour la propagande socialiste, est maintenant très nombreuse. elle possède à Gand des Moulins. La farine du magasin descend automatiquement dans les machines à pain de la boulangerie; le pain préparé mécaniquement passe aux fours sans avoir presque jamais été touché par une main. Il y a là des magasins avec des provisions de tous genres; un atelier à chaussures ; un café, une bibliothèque, une école, un théâtre; la production journalière du pain dépasse douze mille livres.

Puisque je me suis plu à causer un peu de temps avec ces socialistes, je puis vous assurer que j'en ai emporté une impression agréable, sympathique. Qu'ils m'excusent si par hasard mon expression va arriver à leurs oreilles : j'ai cru voir percer de leurs discours quelques idées conservatrices, je ne dirai pas bourgeoises, pour ne point offenser leurs croyances, que je dois respecter. Cela m'arriva surtout lorsque je les entendis parler du capital social ni négligeable, ni négligé. Peut-être que cela dépend de l'esprit coopératif, ou peut-être, serait-ce moi qui deviens socialiste

à mon insu? Vous ne le croyez pas. La vérité est que dans le champ neutre de la Coopération, les théories extrêmes s'émoussent, se dépouillent de ce qui est irréalisable. Quelqu'un a écrit que les utopies d'hier deviennent les réalités d'aujourd'hui. C'est parfaitement vrai; mais il est aussi hors de question que l'expérience est destinée à dissiper toutes les chimères enfantées par des fantaisies qui s'abandonnent trop aux rêves.

C'est aux socialistes aussi que les sociétés des *Braccianti*, c'est-à-dire des laboureurs italiens doivent leur naissance. Celles-ci à présent sont très nombreuses chez nous. Aux débuts, le capital de la Société consistait dans la bêche et dans les vaillants bras que les sociétaires possèdent pour la manier. Les buts des *Braccianti* sont clairement définis par ces fières paroles que j'emprunte aux statuts de la Société de Ravenne qui est peut-être la plus importante :

« La Société se propose surtout la constitution d'un fonds social qui lui permette d'entreprendre pour son compte la plupart des travaux publics et particuliers, aujourd'hui dévolus à la spéculation la plus effrénée et souvent malhonnête. Par ce moyen les ouvriers adhérents, réduits à des conditions misérables par l'avidité des entrepreneurs, se proposent de faire le premier pas dans la voie de leur émancipation, parce que améliorant les conditions du travail, l'association soustraite à toute sorte de dépendance leur assure les moyens de s'instruire, de s'émanciper de l'état de misère et de dépendance qui les asservit. »

On compte presque une centaine de ces sociétés en Italie, constituées selon la loi, et le nombre des sociétaires, en mainte société, dépasse celui de deux mille. Elles ont obtenu du crédit auprès des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne heureusement libres chez nous. Les municipalités, les compagnies d'amélioration de terrains, l'Etat lui-même leur, confièrent d'importants travaux. Maintenant l'une d'elles s'est lancée jusqu'à entreprendre des travaux en Grèce. Les *Braccianti* creusent des canaux, dessèchent des marais, etc.; la loi favorise les adjudications par l'Etat. Il s'agit de travaux très simples, primitifs. L'ordre a toujours régné parmi ces laboureurs, à côté desquels on a vu surgir des magasins coopératifs, des infirmeries, des fonds de prévoyance en cas de maladie. Le montant des travaux accomplis dépasse plusieurs millions. Cependant, j'ai entendu les sociétaires se plaindre de la concurrence que les sociétés mêmes se font entre elles.

*
* *

Maintenant je dirige ma pensée vers la pittoresque région

où vivent les perles de la Coopération, les Alpes. Nulle description ne peut égaler la poésie qui émane de cette région hérissée de montagnes aux crêtes hardies, ici à jamais cachées sous les neiges perpétuelles, là perçant la couche candide avec des aiguilles capricieuses qui se dressent dans la gloire d'un vaste empire, où l'imposant silence est de temps en temps entrecoupé par le cri de l'aigle superbe. Le labyrinthe des vallons qui entrelace leurs pieds est parsemé d'humbles villages, dont les uns sont perchés sur des rochers, les autres semblent se réfugier dans les replis les plus abrités des penchants, d'autres encore se détendent mollement assis sur les vertes prairies couronnées par les sombres touffes de sapins.

C'est là que de la conscience de ces populations alpines, à la fois si simples et si fortes, est jaillie la coopération pure comme l'eau cristalline des sources qu'on y rencontre partout. Je parle des Laiteries sociales qui sont très nombreuses en Suisse et en Italie.

Chez nous on n'a pu faire une statistique assez exacte de ces minuscules sociétés, dont le but est indiqué par le nom, parceque la plupart d'entre elles n'existent pas de droit, mais sont uniquement constituées de fait. On a pourtant calculé qu'à présent elles dépassent le millier. M. Bodio, ce savant statisticien auquel nous sommes redevables de si précieux renseignements, a réussi à calculer le montant du lait travaillé par 50 laiteries durant une année: il se chiffrait à 7.641.293 kilos. En partant de cette donnée, on peut s'imaginer quelle est l'importance de la totalité de leur production. Il serait aussi très intéressant d'étudier les différents moyens adoptés, soit pour travailler le lait, soit pour partager les bénéfices entre les associés. Du plus naïf au plus parfait on passe par une échelle très graduée de systèmes qui révèlent la simplicité des coutumes de ces honnêtes montagnards.

On a vu des curés, les manches et la robe retroussées, faute de technique, se prêtant de bonne volonté, travailler au fromage. Quant aux questions d'administration et de comptabilité, qui se présentent difficiles et compliquées, elles sont résolues par des moyens empiriques, si sûrs que, bien des fois, je me suis demandé s'il n'y avait pas beaucoup à apprendre ici, vu que l'art des bilans compliqués trop souvent prépare des surprises peu agréables pour les intéressés.

J'ai comparé les Laiteries sociales aux perles: comme

celles-ci, elles naissent et vivent soigneusement cachées dans l'obscurité.

⁂

J'ai essayé d'esquisser les merveilles de la Coopératìon de production, maintenant il faut faire place à la critique.

Il est nécessaire de se rappeler qu'un grand nombre de courageuses tentatives ont complètement échoué; plusieurs survivent encore, mais leur vie est précaire, rachitique.

En étudiant sans prévention toutes les manifestations de cette catégorie, on s'aperçoit que là où il s'agit d'industries primordiales, dans lesquelles les bras non seulement suffisent, mais aussi ne peuvent être suppléés, là où l'industrie reste bornée par des limitations naturelles et des dispositions locales immuables, la Coopération de production prospère. Cela explique les succès des *Braccianti* d'Italie, des Laiteries sociales, des Unions entre les vignerons allemands, des Boulangeries coopératives. Ainsi ce n'est pas à tort qu'on a comparé ces charmantes sociétés de production de Guise et de Sampierdarena à ces jolies plantes destinées à naitre et à fleurir dans une serre. Quant aux industries supérieures, l'heure de la victoire n'est pas encore sonnée. Est-ce que, ainsi que tout progrès humain, il faudra attendre que la Coopération poursuive son évolution, allant du simple au complexe par de graduelles conquêtes ? Est-ce que rien ne pourra remplacer les aiguillons de l'initiative et de l'intérêt personnel ?

Il parait que maintes qualités résidant dans l'individu, ne peuvent en même temps être partagées par les réunions des hommes; tandis que dans les communautés les forces conservatrices se multiplient, cela se vérifie au détriment d'autres, telles que le sentiment de la responsabilité, l'envie d'aller à la recherche du progrès. Ceux-ci peut-être sont les motifs qui ont empêché jusqu'à ce moment la complète application de la Coopération à toute production.

Que mes considérations pourtant n'affaiblissent point la foi de ceux qui m'écoutent; gare à nous, si les obstacles nous décourageaient! C'est en résistant aux difficultés pour les maîtriser que le don céleste qu'on nomme l'âme humaine reluit dans toute sa splendeur !

⁂

Je regrette de n'avoir pas eu l'occasion de visiter les sociétés coopératives de consommation d'Angleterre et d'Allemagne, qui ont atteint un degré de développement con-

sidérable. Il suffit de feuilleter les ouvrages des coopérateurs pour se faire une idée du progrès qu'on a fait dans cette branche. Il y a en Angleterre des *Wholesale*, magasins centraux des magasins coopératifs, qui ne se contentent plus de frèter des bateaux à vapeur pour s'approvisionner de café ou de poissons ; une flottille coopérative traverse l'Océan, et va chercher ces produits dans les propriétés tropicales des *Wholesales* mèmes et chez les pècheurs de Norwège. J'ai lu quelque part qu'il y a une ville allemande où presque tous les citoyens appartiennent au *Consumverein*.

Les principes coopératifs dans ce champ ont donné d'énormes résultats, et sont appelés à des succès hyperboliques.

Je ne résiste pas à la tentation de m'arrêter un instant pour vous parler des merveilles dont j'ai été spectateur moi-même dans ma patrie. Notre illustre président M. E. Rostand, dans son spirituel compte-rendu d'une visite en Italie, parle lui aussi de l'*Unione Coopérativa* de Milan.

En novembre 1886, dans une petite chambre du Cercle des Employés civils, on installa provisoirement le premier magasin dont le stock consistait en une pièce de drap. Les sociétaires étaient alors en nombre de 20 à peu près. Maintenant l'Union possède un des plus grands et jolis magasins de la ville, son progrès a été des plus étourdissants. En moins de six ans elle a vendu pour fr. 7.604.196 de marchandises, étoffes, robes confectionnées, linges, gants, combustibles et vins. Ses caves mesurent 1600 mètres carrés. Elle vend aux sociétaires et au public. Les bénéfices annuels sont assignés en partie au capital social, qui est de 910.000 fr. en partie aux employés, et aux fonds qu'en hommage au principe que coopération signifie prévoyance, on a créés à leur avantage. Le 60 % va aux consommateurs à titre de remboursement aux prorata des achats. Les actionnaires sont à présent 3910.

Mais à côté des miracles, il ne faut pas oublier la légion de sociétés de consommation qui, vivant plus modestement, procurent, outre des avantages directs, des profits indirects aux classes peu aisées. En fait, ce n'est pas seulement par la bonne qualité des marchandises, par les prix modérés, par la confiance qu'elles inspirent, ni par les bénéfices qu'on touche à la clôture du bilan, que la société profite à sa clientèle. Elle est aussi un exemple continuel et très éloquent de prévoyance; en outre, elle fonctionne comme modératrice du marché en créant une salutaire concurrence vis à vis du commerce particulier.

Toutefois, si tout cela est beau, on ne doit pas oublier que très souvent la fondation de ces sociétés reste entravée par le manque de capital. Que de fois a-t-on dû renoncer à créer un magasin coopératif juste dans ces pays où la misère et sa triste compagne l'usure, régnaient en souveraines! Là les bienfaits de la coopération auraient été plus sensibles et appréciés! Là le généreux dessein s'abattit sur un écueil effrayant et échoua!

*
* *

Tout près de Bâle, sur les bords de ce canal qui sert de conjonction entre le Rhin et le Rhône, s'abrite une ville d'une modeste apparence, mais très riche non seulement par les grandes manufactures qui y sont établies, mais parce que sa population possède à un éminent degré le sentiment de la patrie. On y parle français. C'est Mulhouse. Là M. Jean Dollfus fonda les cités ouvrières, vaste quartier aux maisonnettes à un étage régulièrement disposées en rangées le long de deux larges avenues auxquelles aboutissent d'autres très régulières et plus étroites en échiquier. Là vit une population ouvrière de plus de sept mille âmes. Chacun occupe une maison: moyennant des payements de loyers arrêtés d'avance dans un certain laps de temps ils en deviennent les propriétaires absolus. Beaucoup ont dès longtemps acquitté leur dette. Il ne s'agit pas d'une institution coopérative; mais ici les sociétés coopératives ont choisi le type préféré pour les habitations ouvrières, « dont la gloire de l'invention appartient aux Anglais ». J'emprunte ces dernières paroles à M. E. Rostand, à l'éloquence de qui Marseille doit la possession de la *Pierre du Foyer*, coopérative qui a tout récemment inauguré son premier groupe de maisons.

Je n'entrerai ni dans les détails historiques ni dans la description de l'organisation de ces sociétés, très répandues en Angleterre et aux Etat-Unis. Notre illustre Président vous en parlera avec son exceptionnelle compétence: c'est dans ses publications que j'ai puisé les plus précises notions sur ce sujet. Je me contenterai de vous dire qu'à Milan, où il y en a une très prospère, je connais bien des ouvriers qui habitent maintenant chez eux. Ils préfèrent leur foyer chéri au cabaret. Dans leur enchantement ils admirent leur maisonnette autant que s'il s'agissait d'un palais. Hélas! l'architecture n'a rien gagné à ces constructions. Il paraît que de nos jours la recherche du confortable fait négliger les

agréments que l'art aussi sait procurer à l'âme humaine. C'est regrettable, surtout lorsqu'on réfléchit qu'avec du goût on arriverait sans frais à obtenir de charmants effets par des lignes simples et proportionnées.

Souhaitons aux générations à venir qu'elles sachent y remédier !

*
* *

Je connais une vénérable Dame et un honorable Monsieur, âgés mais toujours bien portants, qui font très bon ménage ensemble. On croirait qu'ils ne ressentent pas l'action du temps, tant ils sont verts et vigoureux. Leur perpétuel souci consiste à procurer du bonheur aux hommes. Ils tâchent d'y parvenir à l'aide d'une petite troupe de serviteurs zélés, toujours en mouvement, allant et revenant du palais des maîtres. Ils courent sans cesse : cependant ils ne portent aucun signe de lassitude ; mais comme leur tâche va toujours croissant, tandis qu'ils tendent à restreindre leur personnel, ils ont établi par ci par là des stations où ils s'arrêtent pour viser quelle est la direction à donner à leur pélérinages ; ainsi, vu qu'ils jouissent de la plus large confiance des maîtres, ils ont fait de ces stations autant de magasins où ils portent les provisions ; ils en tirent pour les distribuer, et y reportent le surplus. Malheureusement, tous les hommes ne sont pas bons ; il y en a eu, et j'en connais plusieurs encore, qui, sans scrupule, se sont proposé de profiter sans discrétion des bienfaiteurs et de leurs argents en détournant leur bonne foi de toutes façons, les attirant dans d'ingénieux guet-apens, afin de s'emparer de tous les cadeaux au détriment de ceux qui se trouvent en détresse. A la suite de tout cela les personnes privées du bénéfice grondent, elles arrivent à accuser le digne couple, maudissent son injustice, se moquent de son aristocratie. De son côté celui-ci brûle d'envie de s'excuser ; il voudrait bien prouver sa rectitude, et ne demande qu'à être aidé à réparer avec justice les malheurs humains, à distribuer les bienfaits partout sans préférences. Depuis quelque temps il a recouru à des coopérateurs, et en est tellement content, qu'il espère que le jour soit proche où son innocence sera proclamée.

Il est temps que je vous présente l'excellent ménage. La Dame s'appelle *Richesse* ; le Monsieur, *Capital* ; les serviteurs fidèles passent communément sous le nom d'*argent* ; les stations sont connues sous le nom de *Banques*.

Jelaisse de côté mon apologue. Jamais autant que dans

notre siècle on a pu constater la puissance du capital; jamais le capitalisme n'a été si fort et si execré. Une jeune école a arboré un drapeau portant pour devise : *guerre à outrance au capitalisme*. Je ne suis pas socialiste; je pense que le socialisme nous conduirait à des systèmes sociaux impossibles à maintenir; mais je ne compte pas justifier les excès auxquels il est naturel qu'on fasse appel à fin de démontrer que le capital est un tyran affreux. On confond les choses avec la manière dont quelques-uns s'en servent. Est-ce que la parole et la plume, au lieu de répandre le bien, ne deviennent parfois les armes les plus redoutables? Pourtant elles ne sont à détester qu'en raison de la malice de ceux qui les font servir à des buts louches. Richesse et capital, sagement employés, mènent la société humaine à un état supérieur de bien-être. S'il y a eu, s'il y a encore des abus, si quelqu'un en profite malhonnêtement, ce serait calomnier que de faire remonter la responsabilité à ces facteurs indispensables de la bonne économie sociale.

La coopération de crédit vise à mettre le capital à la portée de ceux qui en sont encore dépourvus, pour qu'ils puissent jouir de cet important levier et toucher leur part de richesse.

Le titre que j'ai choisi pour mon discours vous a dit d'avance, Mesdames et Messieurs, que je suis un fervent de cette coopération. Si je venais vous lire une liste de gros chiffres, je risquerais d'être encore plus ennuyeux, et il serait à craindre que ma ferveur ne fût que l'effet de l'admiration produite par ces prodiges. Il y aurait inversion de parties: mon enthousiasme ne serait que la conséquence des succès constatés; il vous semblerait le résultat de ce penchant à l'adulation qui fait courber trop de têtes devant tout ce qui est puissant. Il n'est pas indispensable de vous rappeler combien de milliards ont remué depuis leur fondation les Banques Populaires d'Italie, dont on en compte près de mille, ni d'insister sur le mouvement plus modeste, mais non moins important de nos Caisses Rurales, qui encore toutes jeunes, ayant à peine dépassé le nombre de cent, ont distribué des millions en prêts. De même je n'estime pas nécessaire de m'attarder à confronter le roulement d'argent que les institutions de Schulze-Delitzsch ou de Raiffeisen ont produit en Allemagne, avec celui qui s'est vérifié en Autriche ou en Suisse. Vous tous les connaissez ces données; du reste, il y a assez de publications pour que tout le monde puisse satisfaire sa curiosité, à l'aide des chiffres qui

s'élèvent à des centaines de milliards. Je préfère rappeler les fonctions auxquelles sont appelées ces institutions tout à fait populaires.

*
* *

Si vous entriez dans la Banque Populaire que M. Luzzatti fonda dans ma ville natale il y a trente ans, qui est la plus colossale de l'Italie, durant le cours de la journée, vous assisteriez à un va-et-vient perpétuel de personnes qui dirigent leurs pas vers les nombreux guichets. Vous y trouveriez l'ouvrier qui coudoie le riche mis avec recherche, la ménagère en bonnet et des jeunes filles, celles-ci à l'air triomphant de montrer un livret d'épargne tout neuf, celle-là très occupée à en envelopper plusieurs avec soin dans un vieux journal pour les plonger après dans une sacoche savamment cachée. Vous y rencontreriez le petit marchand qui vient de se faire escompter ses billets, à côté du gros bonnet de finances, et les soucieux bourgeois qui encaissent des chèques, ou détachent les coupons des valeurs qu'ils conservent dans de petits coffres particuliers confiés au département des dépôts en garde. Cette Banque, qui appartient à plus de 17.000 actionnaires, grâce à son capital considérable, et moyennant toutes ses différentes sortes de services, d'épargnes, de comptes-courants, de bons à échéance, sait d'un côté dénicher l'argent, l'attire avec les garanties d'emplois sûrs et rémunérateurs, et d'autre part le distribue de façon à aider les travailleurs, le commerce et les industries, auxquels elle apporte ainsi la sève dont s'alimente la vie économique régionale.

*
* *

C'est un spectacle bien différent, mais non moins intéressant, que nous offre une Caisse rurale. Nous voici à San-Bernardino, à côté de Crema où une de ces caisses fonctionne à merveille. Elle a été fondée il y a une année par une Noble Dame qui de l'amour du prochain s'est fait une vocation.

Ces pauvres agriculteurs, ne possédant pas le sou étaient en proie à l'usure qui pousse ses racines partout dans la campagne. Ils n'avaient aucun moyen de s'en tirer ; quant à améliorer la culture des terres, personne n'était en cas d'y songer. Comme cette dame eut connaissance de l'existence des Caisses (Raiffeisen-Wollemborg) en Italie, elle se hâta de les étudier ; une semaine lui suffit pour persuader le curé du village, et 15 paysans, à se constituer en société. Dès les

débuts, de sa bourse elle avança l'argent nécessaire à titre de compte-courant ; les opérations se suivirent vite ; au 31 décembre dernier, les sociétaires arrivaient déjà au nombre de 46. Délivrés des anciennes dettes usuraires, tous avaient été à même d'acheter les ustensiles, de garnir de bestiaux les étables ci-devant vides, de s'approvisionner de semences, d'engrais.... Pas une dette envers la Caisse qui soit échue sans avoir été soldée; en général on a apporté l'argent avant l'échéance du billet. La ponctualité est une règle observée sans exception. Pour ces villageois cette société représente l'arbre fécond de la prévoyance. Déjà il a grandi ; une société de secours mutuels est née à peu de distance, entre ces coopérateurs ; ils sont maintenant en train d'étudier l'introduction des principes de l'assurance mutuelle pour se dédommager dans le cas de mortalité du bétail : le service des épargnes fonctionne assez bien à la Caisse. L'exemple d'abord a éveillé la curiosité, puis a excité l'envie d'un pays des alentours ; il voulut sa Caisse à lui, on la fonda, et la Banque Populaire de Crema lui a ouvert un crédit à des conditions favorables. Si vous assistiez à une réunion de ces coopérateurs agrestes, vous seriez ravis du bon sens qu'ils témoignent dans la discussion des affaires. Vous toucheriez du doigt les preuves du désir démesuré d'améliorer ses conditions économiques et de nourrir l'intelligence réveillée de la profonde léthargie où elle gisait. Comme cela, le capital arrive jusque dans les plus petits méandres pour y porter sa force vivificatrice.

*
* *

Je suis loin de proclamer que les instituts coopératifs de crédit tels qu'ils existent soient parfaits. Qu'y-a-t-il de parfait dans les œuvres de l'homme ? Le premier je reconnais que dans ces engins de nature délicate il y a des points faibles. Rien n'exclut qu'il soient, qu'ils doivent être perfectibles. Toutefois, je ne crois pas, que Lassalle, s'il vivait encore, répétât, après expérience, les reproches qu'il adressait à Schulze-Delitzch, disant que ses banques n'étaient que des jouets.

Quelle est donc la fonction qu'elles accomplissent de rechef?

La plus importante qu'on connaisse.

J'ai comparé autrefois le crédit au sang de notre corps ; je persiste dans cette similitude. Est-ce que vous croiriez possible d'alimenter toutes ces manifestations dont je vous

ai parlé sans l'intervention de cet élément indispensable à la vie économique, sans le capital ? Ni production, ni consommation ne peuvent s'en passer.

Les instituts de crédit sont le cœur qui met en mouvement le sang ; ils poussent le capital jusqu'aux dernières extrémités du corps social, où il répand la chaleur et la vie ; ils ne permettent pas qu'il y reste inerte ; la circulation devient complète.

L'anatomiste qui étudie les êtres vivants de la terre nous dit que dans les manifestations les plus rudimentaires de la vie, on ne trouve pas de cœur ; de même que les organes de l'alimentation et de la respiration ne sont pas localisés ; là toute fonction animale s'accomplit très imparfaitement. Plus on remonte des êtres inférieurs vers de plus parfaits, plus on voit les organes se différencier et se compliquer : chaque fonction est remplie par des organes à soi. Le cœur devient un canal pulsant, ensuite il se présente comme un muscle à deux oreillettes ; puis il en acquiert deux autres ; ses pulsations se font distinctes et régulières. Au sommet de l'échelle se trouve ce muscle si parfait auquel nous avons attribué les plus délicates fonctions de notre âme sensible. Même le cerveau, ce noble siège de l'intelligence, est une dépendance du cœur.

Si on consulte l'histoire du crédit dans son développement nous trouvons des phases toutes pareilles. Le jour viendra où sa fonction sera parfaite.

Mais le cœur n'est pas un privilège de certaine classe ; grâce à Dieu, tous, grands et petits, riches et pauvres, nous en possédons un. S'il m'était permis un jeu de mots, je dirais que le cœur est plus démocratique que l'intelligence ; celle-ci, en fait, a son aristocratie, elle est inégalement partagée entre nous.

Par conséquence, si les instituts dont je parle sont le cœur du crédit, ils doivent naturellement être populaires.

*
* *

Voilà donc pourquoi je suis un fervent de la Coopération de crédit ; je la crois appelée à être le ressort des autres applications du même principe à la consommation et à la production ; on voit ici sa supériorité ; sa force croitra en se rendant populaire.

Nos soins doivent se porter à perfectionner ces instituts au rôle si important, car ils conduiront à la prospérité toute sorte de coopération, ce qui nous rapprochera de plus en plus de cet idéal qui brille à notre horizon.

Oui, nous avons un grand idéal en commun avec une école dont nous ne partageons pas les idées, mais à laquelle, respectueux de toute opinion, au lieu de faire une guerre stérile, nous disputons le terrain par des voies paisibles, encouragés, menés par l'amour du genre humain, qui est un patrimoine à tous. C'est la lutte pour le bonheur social que nous combattons! — Vous le voyez, le but est noble, les moyens sont honnêtes! Il dépend de nous de les rendre très puissants. Mais cela ne s'obtiendra jamais si la ferveur pour nos idées ne nous enflamme.

La ferveur! Voilà la force qui conduit aux victoires. C'est elle qui jadis poussa les glorieux soldats de l'Italie et de la France à mêler leur sang sur ces champs de bataille dont les récits émouvants nous font toujours tressaillir d'admiration. C'était alors une ferveur de patrie, de liberté, d'indépendance. C'est elle encore qui nous réunit ici dans un seul dessein; le progrès de nos instituts pour la rédemption des classes déshéritées. Que ce soit la ferveur des plus saintes idées qui franchissant les frontières, nous réunisse tous dans une grande famille, dans le royaume de la paix et de l'amour fraternel! *(Vifs applaudissements).*

M. Rostand dit que le Congrès avait déjà laissé voir dans la journée et vient de manifester plus vivement encore l'attrait que lui inspire la parole de M. Contini. Dire d'un Italien qu'il est spirituel et poète, est un pléonasme. M. Contini joint à ces dons un humour original, enthousiaste, un sens acquis et pratique, une foi en tout ce qui intéresse le progrès social. Le congrès saisit l'occasion de le charger de la mission qui lui sera la plus douce, celle d'exprimer les sympaties de tous aux coopérateurs Italiens. Dans la crise économique que traverse l'Italie, c'est un phénomène frappant que les banques populaires et les caisses d'épargne à libre emploi restent pures et intactes. La coopération, facteur de paix sociale, est aussi un merveilleux instrument de rapprochement international. *(Vifs applaudissements).*

La séance est levée à 11 heures.

DEUXIÈME JOURNÉE

RÉUNIONS DU JEUDI 6 AVRIL 1893

Séance du matin (1me)

La séance est ouverte à dix heures sous la présidence de M. Eugène Rostand.

M. Durand communique une lettre de la Fédération des Sociétés Coopératives de Hollande qui s'excuse de n'avoir pu envoyer un délégué au Congrès.

M. Rayneri offre au Congrès plusieurs exemplaires de sa notice sur la Banque Populaire de Menton et du rapport financier du dernier exercice de cette banque, dont il est le directeur.

M. le Président donne ensuite la parole à M. Sallés, avocat à Lyon, qui présente le rapport suivant sur:

"*La Commandite par actions dans les Sociétés Coopératives, et spécialement dans les Coopératives de crédit.*"

Messieurs,

Le sujet que je suis chargé de traiter devant vous n'offre pas, je dois le déclarer tout d'abord, un intérêt très considérable, et c'est pour ce motif peut-être qu'il n'a pas été étudié, jusqu'à présent au moins, d'une manière approfondie. Mon excellent ami, M. Louis Durand, qui a eu le mérite de le découvrir et de me l'indiquer, a pensé néanmoins qu'il était digne de se recommander à l'attention du Congrès, et je vous soumets en son nom, autant qu'au mien propre, les développements qu'il m'a inspirés.

La loi du 24 juillet 1867, dans son titre III sur les sociétés à capital variable, n'a pas réglé en termes exprès le fonctionnement de celles qui adopteraient la forme commanditaire; mais on peut dire qu'elle les a tout au moins prévues dans son article 48, qui est ainsi conçu :

« Il peut être stipulé *dans les statuts de toute société* « que le capital social sera susceptible d'augmentation par « des versements successifs faits par les associés ou l'ad- « mission d'associés nouveaux, ou de diminution par la re- « prise totale ou partielle des apports effectués. — Les sociétés « dont les statuts contiendront la stipulation ci-dessus se- « ront soumises, *indépendamment des règles générales qui* « *leur sont propres suivant leur forme spéciale*, aux dis- « positions des articles suivants ... »

Moins explicite ou moins libéral que la législation en vigueur, le projet de loi voté par le Sénat le 21 juin 1892, et actuellement en discussion à la Chambre, s'était borné d'abord à édicter dans son article 2 les dispositions suivantes:

« Les sociétés coopératives sont civiles ou commerciales « suivant la nature de leurs opérations. Elles ne peuvent se « constituer qu'en sociétés à capital variable. »

Ce texte laissait-il subsister l'article 48 de la loi de 1867? On aurait pu l'inférer d'un passage de l'exposé des motifs, dans lequel M. Lourties, rapporteur, déclarait que la commission sénatoriale s'était seulement préoccupée, conformément à la mission qu'elle avait reçue, d'améliorer le titre III de cette loi. Malheureusement, M. Lacombe, au cours de la même séance, est venu tenir un langage tout différent. « Les sociétés coopératives, a-t-il dit, d'après l'idée « que s'en est faite la commission dont j'ai l'honneur d'être « membre, conformément d'ailleurs à l'idée qu'en ont conçue « les auteurs et les législateurs des nations étrangères, « tiennent, pour ainsi dire, le milieu entre les sociétés civiles « ou les sociétés en nom collectif et les sociétés anonymes. « ... La considération des personnalités domine dans les « rapports des associés entre eux, mais elle reste étrangère « aux relations de la société et des tiers.»

La signification de ces paroles s'est précisée dans les articles 9 et 10 du projet qui sont ainsi rédigés :

« Art. 9.— Les administrateurs sont nommés à temps, « révocables, salariés ou non, *pris uniquement parmi les* « *associés*. Ils peuvent *choisir parmi eux* un directeur ou « gérant, ou, si les statuts ne s'y opposent pas, charger un « mandataire *associé* de la direction.»

« Art. 10.— *La responsabilité des associés vis à vis des « tiers est limitée au montant de leur souscription.*

« Les administrateurs et le directeur ou gérant ne sont « responsables que de l'exécution de leur mandat ; ils ne « contractent en raison de leur gestion aucune obligation « personnelle.

« Les fondateurs, administrateurs, directeurs ou « gérants, commissaires des sociétés coopératives restent, « quant à la responsabilité de leurs actes, dans les termes « du droit commun. »

Cette obligation stricte de la désignation d'un des associés aux fonctions de gérant, et cette limitation uniforme de la responsabilité de tous les associés sans distinction au montant de leur souscription, impliquent nécessairement la prohibition absolue de la commandite. Quelque formelle qu'elle soit, on est pourtant en droit de se demander en présence des termes assez énigmatiques du dernier paragraphe de l'article 10, si une telle défense a bien été voulue de la part du Sénat, et dans ce cas, à quel mobile il a obéi.

La commandite n'est pas, j'y consens, le moule ordinaire des sociétés coopératives ; mais il ne dérive pas de là qu'elle soit inutile ou dangereuse. Elle est si peu incompatible même avec elles qu'antérieurement à la loi de 1867, presque toutes celles qui se sont créées ont emprunté cette forme. J'aurais voulu pouvoir vous apporter les statuts de la société du Crédit au Travail, fondée à Paris par M. Beluze. A défaut de ce document, qu'il aurait été intéressant de vous communiquer, je puis tout au moins citer, d'après le bel ouvrage de M. Eugène Flotard, ancien député du Rhône, sur "le Mouvement coopératif à Lyon et dans le Midi de la France" (Paris, Cherbuliez, 1869), l'exemple d'un certain nombre de sociétés coopératives établies dans la région lyonnaise sous le régime de la commandite.

Une des premières est celle qui prend naissance à Vienne, dans le Dauphiné, en 1848, sous le nom des « *Travailleurs-Unis* », pour la fourniture à ses actionnaires des denrées de consommation. Elle sombre à la suite du coup d'Etat de 1851 ; mais elle se reforme dix ans plus tard, sous le titre de *Société agricole et industrielle de Beauregard*, avec un gérant responsable, seul indéfiniment engagé envers les tiers, et dans un but excessivement complexe, comportant :

1° l'exploitation agricole du domaine de Beauregard sis aux portes de Vienne, de la maison de santé et de sevrage qui y est annexée, d'une maison de retraite pour les action-

naires âgés ou infirmes, d'une maison d'éducation pour les enfants des associés ;

2° l'exercice du commerce des charbons, de la meunerie et de la boulangerie ;

3° l'industrie de la draperie ;

4° la distribution des aliments à bon marché :

5° l'escompte des valeurs de commerce.

Elle est donc tout à la fois société de production, de consommation et de crédit.

Le 1er octobre 1851, une société de production, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique d'impressions sur soies, laines et cotons, se fonde à Jailleu, près de Bourgoin, entre un certain nombre d'ouvriers, au capital de 30.000 francs, sous la forme de commandite par actions.

En 1855, à Saint Etienne (Loire), une société dite de consommation et de matières premières, s'établit dans le but d'acheter et de vendre les objets d'épicerie, les articles de toiles, draps, rouenneries et passementeries. Le type adopté est la commandite par actions, avec un capital de 50.000 francs, divisé en mille titres de 50 francs chacun, et trois gérants associés en nom collectif.

En 1856, deux sociétés de production se forment à Villefranche-sur-Saône, ayant toutes deux pour objet le tissage de la laine et du coton, toutes deux en nom collectif à l'égard du gérant, en commandite par actions à l'égard des sociétaires, l'une la Société des Tisseurs-Unis, au capital de 5,000 francs, l'autre l'Association des Tisseurs, au capital initial de 10,000 francs, bientôt porté à 43,000 francs.

En 1858, une société de même nature, l'Union des Tisseurs de Tarare, se crée à l'effet de fabriquer et de vendre les étoffes de mousseline et des autres produits de l'industrie de cette ville. Le capital de 12,500 francs s'élève bientôt à 75,000 francs, représenté par sept cents porteurs d'actions ou commanditaires.

En 1866, c'est à Lyon qu'apparaissent, sous la forme de la commandite par actions, d'abord l'Association industrielle, commerciale et de prévoyance des Tisseurs, composée de deux mille membres titulaires d'une part de cent francs chacun, et subventionnée de 300,000 francs par le Prince impérial, puis la Société industrielle, commerciale et de prévoyance des ouvriers tailleurs de la ville de Lyon, au capital de 20,000 francs.

Au même moment se décide la création de la société industrielle et de prévoyance des Teinturiers des villes de

Lyon et de Saint-Etienne, en commandite par actions, avec un capital de 100.000 francs et une gérence collective.

Enfin, une dernière et plus intéressante application du système de la commandite par actions se manifeste en 1864, à Villefranche-sur-Saône, dans la fondation de la Beaujolaise, société de crédit populaire au modeste capital de 15.000 francs, dont le but exclusif consiste, aux termes des statuts, à opérer des avances et des escomptes en faveur de ses seuls sociétaires, chacun d'eux ne pouvant obtenir un crédit supérieur au double de sa mise de fonds.

Ces exemples empruntés à une période où les sociétés coopératives ne pouvaient se constituer il est vrai que d'après les règles générales du Code de commerce, ou en conformité de la loi de 1856 sur la commandite, démontre bien que la forme commanditaire est susceptible de se prêter aux combinaisons multiples de la coopération. Il n'y a aucun motif de croire qu'il ne pourrait en être de même aujourd'hui.

Les société de production, de consommation et de construction ne trouveraient-elles pas avantage dans un certain nombre de cas à confier la direction de leur entreprise à un gérant indéfiniment responsable plutôt qu'à un de leurs membres? La présence à leur tête d'un homme intelligent, actif, expérimenté, intéressé, par les risques mêmes que lui ferait courir un insuccès, à assurer leur développement et leur prospérité, ne les préserverait-elle pas des hésitations et des mécomptes que la législation projetée rend presque inévitables? Au lieu de remettre aux mains de l'un quelconque des associés une fonction à laquelle rien peut-être ne l'a préparé, ne serait-il pas infiniment préférable de choisir pour cette mission un tiers déjà au courant des affaires, un négociant depuis longtemps établi, dont on agrandirait ainsi la situation et qui en ferait profiter tous ses collaborateurs? En quoi le principe même de la coopération serait-il atteint par une conception de cette nature? Et pourquoi la loi refuserait-elle à une telle organisation les avantages réservés par elle aux sociétés constituées d'après le type uniforme qu'elle se propose de créer? Quel inconvénient y aurait-il par exemple à ce que des consommateurs s'associassent pour commanditer un boulanger, un boucher, un épicier, pour lui apporter l'appoint de leurs capitaux, pour lui confier le soin de les employer, à charge par lui de leur répartir un quantum des bénéfices, au prorata de leurs parts sociales?

Je ne vois, pour mon compte, aucune objection sérieuse à l'encontre d'un pareil système, et je m'étonne que person-

ne, ni au Sénat, ni à la Chambre, n'ait songé à introduire dans la loi un article qui en autorise l'expérience.

Mais c'est surtout au regard des sociétés coopératives de crédit, c'est-à-dire dans la matière qui nous préoccupe plus spécialement ici, que la commandite offrirait des avantages précieux. Supprimer les intermédiaires coûteux, faciliter à chacun les moyens de tirer le meilleur parti de son capital et de son travail, d'en sauvegarder les bénéfices à son profit et d'en éviter l'émiettement entre des mains étrangères, tel est bien le but principal, unique peut-on dire, de la coopération. Les sociétés de production et de consommation rapprochent, chacune de leur côté, le producteur du consommateur, en éléminant le marchand au détail qui vit aux dépens de l'un et de l'autre; les sociétés de construction font disparaître l'entrepreneur qui prélève une si large part d'ordinaire sur le prix des travaux confiés à ses soins. Celles-ci, comme celles-là, accomplissent une besogne salutaire, dont on ne peut que se féliciter, tout en regrettant parfois, pour ceux qu'elles condamnent à mourir, les conséquences de leur intervention. Il est une classe de parasites sociaux, dont aucun remords au contraire ne suivrait la destruction et que visent tous ceux qui s'occupent de la question des Banques populaires; j'ai nommé les usuriers. Leur industrie sera bien compromise le jour où les institutions coopératives de crédit se seront répandues et acclimatées; il faut reconnaître toutefois que le remède qu'elles apportent, s'il est d'une incontestable efficacité, n'est pas encore à la portée de tous les malades.

Dans combien de localités ne sera-t-il pas impossible de réunir les éléments d'une banque populaire, de recruter surtout des hommes compétents pour la bien diriger? Le petit banquier qui tenait dans ses serres la population ouvrière ou agricole du pays, et qui va se sentir menacé dans ses forces vives, ne manquera pas de mettre en œuvre tous les ressorts de son astuce pour paralyser le développement de l'institution rivale et pour l'entraîner à sa ruine. S'il n'a en face de lui, comme ce sera le cas le plus fréquent dans les humbles villages dont je parle, qu'un homme mal rompu à sa difficile tâche, il n'aura guère de peine à exécuter ses projets, et la société coopérative, appelée à rendre tant de services, n'aura abouti qu'à dépouiller ses propres adhérents, et à les rendre ensuite plus étroitement tributaires du tyran auquel elle devait les soustraire.

C'est dans un cas semblable qu'apparait l'utilité de la commandite, et partant l'intérêt de la combinaison que

je vous propose. Au lieu de se réunir pour engager contre lui une lutte la plupart du temps inégale, les capitaux viendront s'offrir au petit banquier en question, pour faire alliance avec lui et lui refaire une sorte de virginité. La société qui se constituera sera un traité de paix profitable à tous, qui affirmera la prospérité de l'un, et qui contribuera au bien-être des autres. Devenu gérant d'une entreprise importante, assuré désormais de trouver dans ses commanditaires les clients nécessaires à ses opérations quotidiennes, et interessé à les ménager, il pourra renoncer, sans désavantage pour lui, aux pratiques plus ou moins loyales de son ancien trafic. Ses associés, de leur côté, en même temps qu'ils surveilleront sa gestion et s'occuperont de la maintenir dans les limites de l'honnêteté, participeront à ses résultats, soit en prélevant une portion des bénéfices, soit en se faisant attribuer les facilités qui leur manquaient pour obtenir des avances ou l'escompte de leur papier. Et grâce à ce mécanisme bien simple, la concorde, le bien-être, la paix sociale, en un mot, s'établira sans peine par le concours de tous.

On taxera peut-être de rêve une telle hypothèse, et on prétendra que si la conversion du pécheur est un fait désirable, elle constitue, surtout lorsqu'il est endurci, une exception trop rare pour entrer dans les prévisions du législateur. Je vous demande la permission de vous en présenter une autre, dont la réalisation, plus facile à concevoir, est aussi d'un exemple plus fréquent.

Il n'est aucun de vous qui n'ait constaté l'existence, sur divers points du territoire, d'un assez grand nombre d'escompteurs ruraux. Ce sont, pour la plupart, de modestes négociants, que le banquier d'une ville voisine charge du recouvrement des effets souscrits dans la région où ils habitent, et qui profitent de cette situation pour accroître les bénéfices de leur commerce principal. Il peut arriver parfois que les capitaux dont ils ont ainsi opéré la rentrée leur soient laissés sous leur responsabilité personnelle, et qu'ils s'en servent pour effectuer des prêts de minime importance. Ils avancent alors de petites sommes contre la remise de valeurs qu'ils endossent et escomptent à leur tour chez leur correspondant ; mais quelle garantie offrent-ils personnellement à ce dernier ? Obligés de lui payer très cher le loyer de l'argent qu'ils ont conservé par devers eux, ils se trouvent fatalement amenés, malgré la meilleure volonté, et sans la moindre intention cupide, à imposer aux emprunteurs qui s'adressent à eux les conditions

léonines qui leur sont faites à eux-mêmes; la plaie de l'usure se perpétue ainsi, par suite de circonstances plus fortes qu'eux, dont personne ne peut leur faire un grief.

Qu'on suppose, au contraire, ces escompteurs ruraux appuyés sur une société coopérative, dont ils seront les gérants responsables, et qui leur fournira les ressources dont ils sont dépourvus. Le capital initial qu'ils tiraient de l'encaissement des traites pour autrui va se remettre en circulation, au lieu de s'immobiliser entre leurs mains, et reprendre directement le chemin de la banque à laquelle ils le devaient. Plus de loyer à payer pour un argent qui leur sera désormais abondamment fourni par leurs associés. Leur crédit vis-à-vis de la banque urbaine qui escomptera leur papier se trouvera décuplé, et du même coup, ils pourront se relâcher de leurs exigences vis-à-vis de leurs clients devenus leurs commanditaires. Tout un pays souffrait d'une situation insoluble : la création d'une société coopérative en commandite, en apportant le remède, l'aura dénouée sans efforts.

Je ne prétends certes pas que mon système soit une panacée universelle, et que bien des obstacles ne viennent pas parfois en empêcher l'adoption ; mais il me suffit qu'il offre des avantages sérieux en certains cas pour que le législateur ait le devoir de s'en préoccuper, et pour que vous ayez le droit, par un vœu, d'y attirer son attention.

M. Durand appuie les conclusions du rapporteur.

M. Irénée Blanc demande quelle sera la situation du gérant ; pourra-t-on le révoquer, sera-t-il simple employé ? Il voit un danger pour la coopération dans le système qui vient d'être soutenu.

M. Durand dit qu'en effet le gérant n'est pas révocable, mais que d'une part il y a un conseil de surveillance, d'autre part les associés peuvent s'ils le jugent nécessaire retirer leurs apports. — Il cite l'exemple d'une société de cette nature qui a rendu des services dans une localité où il eût été impossible de créer une banque populaire.

Si vous avez, conclut-il, les éléments pour faire une coopérative de crédit en une petite ville, faites-là ; mais dans certains pays, ce système de coopération n'est pas possible. La banque coopérative en commandite s'impose donc pour

les pays où la coopérative pure et simple ne peut être établie. Acceptez donc pour ces pays ce type inférieur, mais pratique.

M. le Président invite M. Contini à faire connaître la législation et la réglementation italienne sur cette matière.

M. Contini. — La loi italienne n'empêche aucune forme de société : elle permet aussi l'accroissement ou la diminution du nombre des sociétaires, mais on n'a jamais tenté chez nous de créer une société coopérative en commandite. — J'estime qu'on a bien fait. Où irait-on en effet avec la responsabilité élastique du gérant ? Je suis, comme Manfredi, d'avis que cette conception est contraire à l'idée de la coopération.

M. Benoît-Léry se rallie à ces observations. — Il y a dit-il, une anomalie choquante entre ces deux mots et ces deux choses : commandite et coopération. On ne conçoit pas qu'une société à capital variable soit en même temps une société en commandite. Du reste, la loi de 1867 ne vous empêche pas de constituer des sociétés en commandite, elle le permet donc: profitez-en si tel est votre désir ; mais ce système doit être laissé en dehors de l'action du Congrès.

Le P. Ludovic croit qu'il ne faut pas écarter la combinaison d'une façon absolue. Elle peut être un instrument utile dans certaines localités. Craignant la concurrence que pourra lui faire une banque populaire, un banquier préfèrera transformer sa maison en une société coopérative en commandite, devenant ainsi un élément de propagande pour la coopération. Il reconnaît pourtant que le retrait immédiat des actionnaires n'est pas possible. Il est persuadé, que cette forme de société sera utile dans de petites localités et il en connaît lui-même des exemples.

M. Dordan, agent de change à Toulouse, dit qu'il serait imprudent et en tout cas inutile de ne pas permettre aux coopératives la forme de la commandite par actions. Il parle des inconvénients qui se produiraient au décès du gérant asso-

cié ; il faudrait prononcer la dissolution de la société et la reconstituer ensuite. Il serait donc utile d'avoir plusieurs gérants.

S'il est vrai que le gérant n'est pas révocable *ad nutum*, il faut reconnaître que se trouvant en présence de nombreux associés, il sera amené à une plus grande prudence et à un plus grand dévouement dans sa gestion.

M. Rayneri se demande comment un banquier déjà établi, ayant une clientèle, pourrait se prêter à transformer sa maison en société coopérative. Si sa banque lui donne des bénéfices, il n'a aucun intérêt à une pareille transformation, et au cas où une banque populaire viendrait à se créer à côté de lui, il pourra en soutenir la concurrence, si concurrence il devait y avoir, car les deux affaires ne se nuiraient pas trop l'une à l'autre, les banquiers privés ne visant précisément pas la clientèle à laquelle les banques populaires s'adressent. Si au contraire sa maison périclite, il est impossible de voir quel avantage il y aurait à prendre comme base d'une combinaison coopérative des éléments qui n'ont pas réussi sous une autre forme. D'autre part, le gérant est un chef absolu, et cette autorité est contraire à l'esprit coopératif, qui vise surtout l'égalité et une juste répartition des pouvoirs exercés par le conseil, dont le directeur n'est que le délégué. Dans le système préconisé par M. Sallès, la commandite retirerait un bénéfice réel; mais la coopération n'aurait qu'à y perdre.

M. Sallès soutient les conclusions de son rapport, et demande au moins que le législateur inscrive dans la loi en discussion la faculté accordée par la loi de 1867. Il s'étonne que le Sénat ait, par la loi déjà votée, refusé cette faculté.

Le P. Ludovic reconnaît que l'idéal coopératif est la société où tout le monde a les mêmes droits, avec un directeur. Mais en notre pays où l'esprit coopératif fait défaut, il peut être impossible, en telle localité, de trouver d'autre moteur d'une œuvre coopérative que le petit banquier, s'il est

honnête et philanthrope, et qui y aura intérêt soit comme souscripteur d'une partie du capital, soit comme attributaire de tantièmes. Il servira du moins à introduire l'esprit coopératif dans la localité. En un mot, c'est là une forme de transition : pourquoi l'écarter ?

M. Rouzès explique par quelles raisons le Sénat n'a pas admis cette forme.

Après un échange d'observations entre MM. Durand et Benoît-Lévy, au sujet de la loi en discussion à la Chambre, *M. Irénée Blanc* a la parole.

Le rapporteur de la loi au Sénat, dit-il, n'a pas voulu de cette forme de société qu'on nous propose de recommander, parce que la commandite n'est pas une coopérative, et qu'elle faciliterait l'exploitation de la coopération par les capitalistes. S'il n'y a pas moyen d'introduire le type coopératif vrai dans une localité, c'est qu'elle n'est pas mûre pour le recevoir et le faire vivre.

On veut, par le système de sociétés en commandite proposé, introduire, dans la loi sur les sociétés coopératives, un élément de domination. C'est pourquoi le rapporteur d'abord et le Sénat ensuite ont repoussé ce système.

M. Rayneri croit que cette crainte est exagérée ; la future loi limite à 5000 francs la part de chaque associé ; elle limite aussi le dividende, et ne donne qu'une voix à chaque actionnaire.

MM. Benoît-Lévy et *Durand* proposent de renvoyer la discussion au moment où l'on aura présenté le rapport sur la loi.

M. le Président fait très justement remarquer que cet ajournement procurerait au Congrès une discussion juridique curieuse sans doute, mais de nature à contrarier la bonne marche de ses travaux.

M. le Président résume les débats et propose le vœu suivant, qui est adopté à la majorité :

« Le Congrès est d'avis que la forme commanditaire, si elle est loin de présenter les avantages qu'on peut attendre d'une société où tous les membres ont une situation égale, peut être un moyen d'assurer quelques-uns des bénéfices de la coopération là où il ne serait pas possible de fonder une société coopérative ordinaire.

« Il émet en conséquence le vœu que le législateur conserve aux coopérateurs la faculté de fonder en certains cas exceptionnels, et à titre transitoire, des sociétés en commandite, à capital variable, de préférence avec deux ou trois gérants. Il estime néanmoins que cette forme ne doit pas être recommandée aux coopérateurs. »

La séance est levée à midi.

Séance de l'après-midi (5me)

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. Eug. Rostand.

M. le Président donne lecture de deux télégrammes qu'il reçoit des ministres du Commerce et de l'Agriculture.

Ministre du Commerce à Rostand, président du Congrés.

J'ai l'honneur de vous informer que mon collègue le Ministre de l'Agriculture et moi avons délégué pour nous représenter au congrés M. *J. Many*, secrétaire du Conseil supérieur du Travail.

Ministre de l'Agriculture:

J'ai délégué le professeur départemental d'agriculture pour me représenter au Congrés; dans le cas où ce fonctionnaire ne serait pas libre, M. *Many*, représentant le Ministre du Commerce, me représentera également. Tous mes remerciements pour l'honneur que m'a fait le Congrés en me nommant président d'honneur par acclamation. »

L'ordre du jour appelle le rapport de M. *Arnault*, professeur d'Economie politique à la Faculté de droit de Toulouse.

ancien député, sur cette question : *Examen complémentaire des lois sur le crédit populaire urbain et agricole.*

M. Arnault s'excuse de prendre la parole, alors que les Toulousains n'ont ici qu'à écouter, et, s'il se peut, à imiter, les hommes d'initiative, de dévouement, et de cœur, qui sont venus de France et de l'étranger nous apporter la bonne parole de l'association.

Hier au soir, nous étions heureux d'entendre M. Contini nous en démontrer les bienfaits, maniant avec élégance notre terrible langue, et jetant sur ces arides questions un rayon du soleil de l'Italie, sa patrie. On éprouvait même en l'écoutant un sentiment mêlé de quelque envie : car plus d'un Français se demandait dans quelle situation il se trouverait à Milan ayant à s'exprimer en langue italienne...

M. Arnault se déclare partisan de l'association. Chacun sent que nous sommes à un tournant de l'histoire, qu'il faut s'attendre à de l'imprévu comme disait Royer-Collard.

Un mouvement se fait dans une partie du monde du travail. Trois courants principaux semblent se former: le socialisme revolutionnaire qui demande la liquidation sociale, le socialisme d'Etat dont on sait la tendance, et l'association.

Les écoles socialistes méritent les reproches suivants :

1° Pour faire accepter leurs remèdes, elles exagèrent les inégalités sociales, les représentent comme plus grandes qu'autrefois, alors qu'elles diminuent de deux façons: par l'amélioration du sort des classes laborieuses, par la diminution de l'intérêt de l'argent.

Ascension des uns, descente des autres, donc rapprochement des distances, comme l'a constaté, avec M. P. Leroy-Beaulieu, l'éminent président de ce Congrès, M. Rostand, dans son livre " L'action sociale par l'initiative privée, " comme chacun d'ailleurs peut le constater et le constate par le témoignage de ses yeux ; ce qui d'ailleurs ne doit pas empêcher de chercher encore à améliorer le sort de ces populations dont l'âme est troublée, et chez lesquelles le budget des dépenses a peut-être augmenté encore plus vite que celui des recettes.

2° Les socialistes revolutionnaires attribuent les inégalités à la propriété et au capital, ou tout au moins leur reprochent d'accentuer encore ces inégalités, et les socialistes d'Etat le laissent trop dire.

Or, il ne faut pas se lasser de répéter qu'au contraire, la propriété est le seul subside connu contre les inégalités na-

turelles et providentielles. Elle soutient les pauvres, les malades, les infirmes, les vieillards.

Pour s'en convaincre, on n'a qu'à se transporter dans les pays où la propriété est à l'état rudimentaire, dans le " Continent Noir. " Là se montre dans toute son horreur l'inégalité des conditions. — Un explorateur dit à son guide : Mais je ne vois ici que de beaux hommes. — Je le crois, bien, répond le guide, on tue les autres. — Là, il y a des maîtres et des esclaves. L'homme est le capital le plus recherché. Là, enfin les uns sont mangés, les autres les mangent : ce qui est apparemment le comble de l'inégalité.

Sans la propriété, l'humanité devrait retourner vers l'Orient, son berceau, là où l'homme peut vivre sans passé, à même la nature. Le passé, c'est la propriété, c'est le capital. Il faudrait rétrograder d'on ne sait combien de siècles, et revenir à la vie nomade, aux patriarches.

3° Enfin les socialistes révolutionnaires veulent nous imposer leurs conceptions, et nous, nous ne voulons pas être contraints; puisqu'ils veulent la " la liquidation sociale, " qu'ils liquident pour eux-mêmes, qu'ils emportent leur part, et qu'ils s'en aillent réaliser ailleurs leur programme, comme fit Cabet pour son Icarie : nos vœux les suivront, et, s'ils réussissent, on pourra les imiter.

L'association, elle, échappe à tous ces reproches, elle est libre, volontaire, conforme à la destinée et à la nature de l'homme : elle est de plus le remède adapté au mal ; car une des grandes causes de ce mal moral de certaines populations ouvrières, c'est leur isolement.

Cependant, jusqu'ici, le Français, personnellement si sociable, semble réfractaire à l'association, ou plutot à toute autre association que celle de l'Etat représenté par le gouvernement.

Cela tient à deux grandes causes : 1° la mainmise de l'Etat, surtout depuis Louis XIV, mainmise aggravée encore par la Révolution. Il semble qu'un sourd sentiment d'impatience se produit contre les excès de l'ingérence administrative; 2° l'erreur sociale, pour ne pas dire le crime social, de Turgot et de l'Assemblée Constituante, lorsqu'en abolissant à juste titre les corporations, ils ont au nom de la liberté, défendu désormais les associations volontaires.

Plus d'un siècle après, nous en sommes là ; l'association de plus de vingt personnes doit être autorisée.

Il est vrai que certains Français jouissent du privilège de l'association; mais il est pénible de penser que, cent ans après la suppression des privilèges, nos lois en créent de

nouveaux, et violent le grand principe de l'égalité de tous devant elles.

Vos congrès sont excellents en ce qu'ils encouragent et développent l'esprit d'association, en ce qu'ils contribuent à obliger les pouvoirs publics à nous restituer enfin le droit d'association. Il en est de même de la coopération, qui semble se relever des échecs de 1840-1865-1871, puisque, d'après le dernier Annuaire, nous aurions au moins 1044 sociétés coopératives, dont 18 de crédit.

M. Arnault arrive ensuite au sujet plus particulier de sa conférence : les derniers projets de lois relatifs au crédit agricole et ouvrier, c'est-à-dire destinés à rendre le crédit plus accessible et moins coûteux aux agriculteurs et aux ouvriers.

Ce problème préoccupe depuis cinquante ans : on a cherché à le résoudre par l'intervention de l'Etat. Cela n'a pas réussi, pas plus que les caisses d'assurances pour la vieillesse, les accidents, les décès, qui ont avorté misérablement, ce qui établit un préjugé très défavorable au socialisme d'Etat, car des sacrifices importants ont été faits pour soutenir ces caisses, et cependant elle n'ont pu lutter contre la concurrence des sociétés privées, qui, elles, poursuivent un but de spéculation et de lucre.

On a aussi cherché à le résoudre par l'hypothèque des meubles, des outils, des bestiaux, des instruments aratoires qui seraient engagés sans dépossession. Les Romains ont connu cette hypothèque, nos lois y ont renoncé, et en sont plus éloignées que jamais, puisqu'aujourd'hui on se préoccuperait plutôt de perfectionner la publicité des hypothèques, publicité impossible pour les meubles, et que, d'autre part, l'article 2279 du code civil décide qu'en fait de meubles possession vaut titre, ce qui exclut en règle ordinaire le droit de suite sur les meubles, alors que ce droit de suite est essentiel à l'hypothèque.

Voici les deux projets en cours d'examen, et qui, depuis le congrès, ont été votés l'un le 29 avril, l'autre le 1er mai 1893 par la Chambre des Députés, mais qui ont encore à subir l'épreuve du Sénat.

Le projet voté le 29 avril organise le crédit agricole ou populaire par les syndicats professionnels.

L'Etat les charge de le réaliser, soit par le syndicat lui-même, soit par un ou plusieurs de ses membres, qui formeraient une société distincte : les formalités seront simplement le dépôt des statuts à la mairie avec la liste complète des adhérents.

La solidarité n'est pas imposée à ces petites banques.

M. Arnault ajoute qu'il serait désirable que les caisses d'épargne pussent placer dans ces caisses une partie de leurs fonds. Il est vrai que, si ces caisses réussissent, elles serviront tout naturellement de caisses d'épargne.

La loi du 1er mai 1893 est destinée à compléter la précédente, en organisant une grande société de crédit agricole et populaire, qui serait le banquier des petites banques syndicales et locales. L'Etat donnerait une subvention qui ne pourrait excéder deux millions par an jusqu'au 31 décembre 1913; il y aurait là une garantie d'intérêt d'un capital de quarante millions à cinq pour cent. On comprend qu'il y ait preneur.

La commission nommée par le Sénat pour l'examen de ces projets de loi serait en majorité défavorable. La société des Agriculteurs de France a, au contraire, émi des vœux, pour que ces projets arrivent enfin à prendre place dans nos lois.

M. Arnault distingue : le premier de ces projets de loi offre un modèle très acceptable de statuts pour une banque à créer par un syndicat, et a l'usage exclusif des membres de ce syndicat; quant au projet de création d'une banque centrale, c'est autre chose. Il y a d'abord le vice de la subvention de l'Etat, qui permettra de faire concurrence, aux dépens du budget, aux banques privées, et à la Banque de France en prêtant à un taux moins élevé : de plus, qui déterminera à quels syndicats sera accordé ce taux moins élevé, et dans quelle proportion le capital de cette banque sera affecté soit aux syndicats agricoles d'une part, soit aux syndicats ouvriers d'autre part ?

A coup sûr, cela vaut cependant mieux que la gigantesque caisse nationale ouvrière de prévoyance qui s'adresserait à 10 millions de clients, et pourrait imposer à l'Etat un sacrifice annuel de 300 millions, alors que nos budgets sont dans un équilibre si instable, que des financiers très compétents estiment qu'ils sont en déficit réel de plus de 200 millions.

Mais tous ces projets sont encore bien loin d'être votés. Continuez donc, a dit M. Arnault, à démontrer le mouvement en marchant, développez l'esprit d'association, faites nous des citoyens : vous êtes dans le vrai, puisque vous vous recommandez de la liberté, le plus noble attribut, la plus grande joie de l'homme, qui vaut et se soutient par elle-même. Donc à l'association l'avenir, à elle la victoire : *in hoc signo vinces !*

M. Rostand, président, félicite l'orateur de son improvisation brillante, incisive et élevée. Sans toucher aux développements généraux dans lesquels a été encadrée la question, il se bornera, pour faciliter le vote du Congrès, à rappeler la doctrine des assemblées antérieures sur les projets de lois qui intéressent le crédit populaire, urbain ou rural, et à indiquer l'état d'avancement de ces projets, qu'il a paru utile de soumettre à un examen complémentaire.

Il y en a cinq : la loi sur le crédit agricole et populaire dite Méline-Mir, la loi sur les associations coopératives dont le rapporteur au Sénat a été M. Lourties, la loi sur le renouvellement du privilége de la Banque de France dont le rapporteur a été M. Burdeau, la loi sur la création d'une société de crédit agricole et populaire présentée à la Chambre par MM. Develle et Rouvier, la loi organique des caisses d'épargne qui a passé par deux lectures à la Chambre.

1° La loi sur le crédit agricole et populaire a été étudiée de très près par les précédents congrès. Quoique remaniée au cours des étapes parlementaires, elle reste fondée sur la notion fausse de donner aux syndicats professionnels, au moins facultativement, la fonction de crédit.

Le congrès de Lyon, auquel prit part M. Raiffeisen, a formulé une solution déterminant nettement ce qui nous paraît et ce qui ne nous paraît pas acceptable dans la loi. Elle se résume ainsi : il ne faut ni dénaturer les syndicats en sociétés de crédit, ni leur amalgamer des sociétés de crédit ; — la fonction de crédit doit être attribuée à des associations spéciales ; — acceptons cette idée saine que la solution du problème du crédit populaire gît dans l'association locale, mais demandons que le reste soit profondément remanié en ce sens : des coopératives locales de crédit mutuel, latérales aux syndicats tant que l'on voudra et bénéficiant du groupement qu'ils ont créé, mais distinctes, indépendantes, spécialisées, autonomes et ouvertes.

Ces observations demeurent entières après le débat de

la Chambre, le projet n'en étant pas sorti sensiblement modifié.

2° La loi sur les associations coopératives, votée au Sénat et pendante devant la Chambre, a fait l'objet de desiderata très précis au congrès de Lyon. C'est par l'initiative du congrès de Menton, et grâce au rapporteur sénatorial M. Lourties, que la coopération de crédit a pris place dans cette loi. Le congrès s'occupera demain, avec M. Durand, et aussi, il faut l'espérer, avec M. Lourties, du détail de la loi: on ne peut que souhaiter que la Chambre accepte le titre des coopératives de crédit et le vœu de Lyon.

3° La loi sur le renouvellement du privilège de la Banque de France avait motivé de la part de l'Agence centrale fédérative une pétition aux membres de la commission parlementaire, au rapporteur M. Burdeau notamment: cette pétition demandait qu'on saisît l'occasion pour poser un principe et en déduire quelques *desiderata* prudents, très mesurés, d'un caractère pratique. Le principe était que les coopératives de crédit, étant des institutions d'utilité populaire, empruntant une sécurité propre aux règles qui leur interdisent toute spéculation, tout jeu de Bourse, toute opération aléatoire, et tendant à l'amélioration du sort des classes laborieuses par la diffusion du crédit à meilleur marché, ont des titres particuliers à l'appui de la Banque de France. Les *desiderata* ont été repris et mis au point par le congrès de Lyon. Il ne semble pas qu'il en ait été tenu compte sérieusement dans la première préparation du projet de loi: il serait utile de les renouveler pour l'heure où l'affaire reviendra devant le Parlement.

4° La loi sur la création d'une banque centrale de crédit populaire et agricole avec garantie d'intérêt par l'Etat est basée sur une idée fausse, que les congrès ont repoussée avec énergie depuis 1890.

Celui de Menton déclara se prononcer contre toute

organisation de crédit agricole en France par une institution centrale. Celui de Bourges, réitérant l'avis antérieur, fait la même déclaration, et ajoute : « il n'y a lieu de faire interve-« nir ni la direction, ni la garantie de l'Etat dans la création « d'établissements de crédit rural. » Celui de Lyon, malgré un exposé très étendu du délégué du Ministre de l'Agriculture, répond ainsi à la mise en demeure de s'expliquer sur les plans de banque centrale :

« Il faut repousser toute organisation centrale de crédit agricole. Mais il sera utile, lorsqu'il existera un nombre suffisant de coopératives locales, qu'une caisse centrale naisse comme en Allemagne pour utiliser les excédents des associations locales. »

L'orateur traitera demain spécialement ce point de savoir si une banque centrale doit précéder la constitution de coopératives locales ou naître de leur développement. Sur l'ensemble de la question, le Congrès voudra sans doute, puisqu'on semble presser le vote de cette loi, réitérer ses protestations antérieures contre toute création de banque centrale à garantie d'intérêt par l'Etat.

5° Enfin la loi organique des caisses d'épargne touche au nœud vital du problème. Puisque le seul fondement sain du crédit populaire est l'épargne, et que par l'effet du régime légal des caisses d'épargne 3 milliards 1|2 d'épargne française sont employés en Dette d'Etat, la réforme de cette législation aujourd'hui condamnée sous bien d'autres aspects, l'affranchissement de l'épargne populaire, sont la condition préalable, *sine qua non*, non pas de l'extension, mais de la *possibilité d'être* du crédit populaire dans ce pays.

Le sujet a été approfondi dans chacun des Congrès antérieurs, et d'illustres économistes étrangers de nations bien diverses l'y ont éclairé des témoignages de l'expérience. Ces idées ont fini par franchir le seuil du Parlement français. La loi votée le 11 mars 1893 par la Chambre comporte quelques

emplois plus libres des fortunes personnelles des caisses, un certain élargissement de la charte d'emploi de la Caisse d'Etat; malheureusement les dispositions qui avec circonspection introduisaient pour les caisses autonomes seulement un libre emploi facultatif très limité et rigoureusement réglementé d'une partie des dépôts ont été repoussées, et parmi elles celle qui inscrivait au nombre des placements autorisés, jusqu'à concurrence de 20 °/₀ de la faible quotité disponible, des prêts aux syndicats et associations syndicales agricoles, et le réescompte des valeurs de sociétés coopératives de crédit dans le département.

L'orateur exprime le regret qu'un député du département où siège le Congrès ait beaucoup contribué au rejet de la réforme. En première lecture, M. Piou l'avait combattue avec MM. Pelletan et Rouvier; pourtant les articles n'échouèrent que par un scrutin dont l'*Officiel* constata les erreurs matérielles, et la commission les présenta de nouveau. MM. Pelletan et Rouvier n'intervinrent plus; mais M. Piou insista avec ardeur, allant jusqu'à annoncer le dépôt d'un amendement pour faire élire les administrateurs des caisses par les déposants.

M. Rostand déplore un résultat profondément nuisible à la cause du crédit populaire. C'est une campagne à poursuivre devant le Sénat et l'opinion. Il remercie M. Arnault de s'être prononcé, et espère que le Congrès confirmera les vœux antérieurs.

Il termine en rappelant que sur ces cinq lois intéressant le crédit populaire, et entre lesquelles il faudrait bien que le Parlement établit quelque concordance, le président et l'un des vice-présidents de la Fédération ont exposé le 25 janvier les vues et les vœux des Congrès antérieurs au Conseil supérieur du Travail.

M. Albert Deffès pose une question à M. le président. Il lui demande combien de caisses d'épargne françaises ont adhéré à la réforme qu'il préconise, et à laquelle, personnel-

lement, il est sympathique. Si la majorité des caisses d'épargne y répugne, cela expliquerait l'intervention de M. Piou.

M. Rostand répond qu'en effet la majorité des caisses d'épargne résiste à la modification du système de l'adduction exclusive à la caisse d'Etat, mais que les représentants du pays ont le devoir d'envisager une si vaste question aux points de vue plus généraux de la sécurité de l'Etat, de l'activité régionale. des progrès sociaux pratiques, de la vie saine des caisses d'épargne elles-mêmes.

M. Rostand prie M. Benoit-Lévy de donner connaissance du questionnaire dressé par M. Lyon-Caen, professeur à la Faculté de Droit de Paris, pour le Conseil supérieur du Travail.

Voici ce questionnaire :

TITRE DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

Le Conseil supérieur du Travail émet le vœu :

Que les pouvoirs publics examinent :

a) Quelle solution doit être donnée à la question de savoir qui est tenu de compléter les versements à faire sur des actions non libérées, quand elles ont été l'objet d'une ou plusieurs cessions successives ;

b) S'il ne serait pas utile, pour éviter les contestations sur la nature civile ou commerciale des sociétés coopératives, de déclarer que toutes doivent être traitées comme des sociétés de commerce, quel que soit leur objet (1)

QUESTION DU CRÉDIT POPULAIRE

Le Conseil supérieur du Travail émet le vœu :

Que M. le Ministre du commerce et de l'industrie use de la faculté que lui accorde l'article 4 du décret du 22 janvier

(1). Le conseil a refusé d'admettre un vœu tendant à l'application de la loi aux sociétés coopératives à responsabilité illimitée, ou même limitée à un chiffre excédant les mises des associés.

1891, en formant une commission permanente prise dans le sein du Conseil, et la charge, notamment, de présenter au Conseil, dans une de ses prochaines sessions, un rapport sur les moyens de faciliter aux associations de crédit populaire la réunion des capitaux qui leur sont nécessaires, et sur le concours qui pourrait leur être accordé dans ce but par l'Etat.

Pour donner satisfaction à ce vœu, M. le Ministre du Commerce a constitué, au mois d'octobre 1892, une commission permanente. Il l'a immédiatement chargée de s'occuper de la question de l'organisation du crédit populaire.

Cette commission a tenu neuf séances. Elles ont été remplies par une discussion générale et par les dépositions de MM. Delahaye, Ludovic de Besse, Eugène Rostand et Peuple.

Après ces travaux, la commission, désireuse d'aboutir le plus promptement possible à des résolutions, a décidé qu'un questionnaire comprenant dans un ordre méthodique les questions soulevées, soit dans la discussion générale, soit dans les dépositions, lui serait soumis.

QUESTIONNAIRE

Les questions à résoudre peuvent être divisées en deux grandes catégories. Les unes sont relatives au concours financier que l'Etat pourrait être appelé à donner pour le développement du crédit populaire. Les autres concernent des réformes à apporter à nos lois sur les sociétés coopératives, sur les syndicats professionnels, sur les caisses d'épargne, sur la Banque de France.

CONCOURS FINANCIER DE L'ÉTAT

1° L'Etat doit-il donner son concours financier pour le développement du crédit populaire ?

2° Quelle forme devrait revêtir ce concours (prêts à long terme, subventions, garanties d'intérêt) ?

3° Le concours financier de l'Etat devrait-il être accordé (*a* à une banque centrale ; *b)* à des sociétés coopératives de crédit ; *c)* à des sociétés coopératives de consommation ?

4° L'Etat devrait-il faciliter, par l'un de ces moyens, la formation de groupes régionaux de banques populaires ?

5° Est-il possible d'évaluer approximativement les sacrifices que l'Etat pourrait avoir à faire dans l'une ou l'autre des formes indiquées ?

6° D'après quelles règles devrait être faite la répartition des prêts ou des subventions de l'Etat ?

7° Quelle autorité ou quelle commission spéciale devrait être chargée d'opérer cette répartition ?

QUESTIONS LÉGISLATIVES

A. *Sociétés coopératives.*— Y a-t-il lieu de demander que les avantages accordés par le projet de loi aux sociétés coopératives à responsabilité limitée soient étendus aux sociétés coopératives, à responsabilité illimitée ou limitée à une somme supérieure aux mises des associés ? (Question résolue négativement en juin 1892 par le Conseil supérieur du Travail, mais soulevée à nouveau par MM. Ludovic de Besse et Eugène Rostand. Doit-on revenir sur la décision du Conseil ?)

B. *Syndicats professionnels.*— Doit-on persévérer dans le vœu défavorable à la proposition de loi qui autorise les syndicats professionnels à se constituer en sociétés de crédit ?

C. *Caisses d'épargne.*— Y a-t-il lieu d'émettre un vœu tendant à ce que les caisses d'épargne ordinaires, autonomes ou non, soient autorisées à employer, pour partie, soit leur fortune personnelle, soit les fonds déposés, en prêts aux sociétés coopératives de crédit ou de production ?

D. *Banque de France.*— Y a-t-il lieu de demander l'insertion dans les statuts de la Banque de France, modifiés

à la suite du renouvellement de son privilège, une disposition expresse stipulant que la Banque de France escomptera les effets de commerce qui lui seront transmis par les sociétés coopératives de crédit ou de production?

Le Président fait remarquer que le classement de ce questionnaire correspond à celui du dire présenté par le bureau de la Fédération, et en signalant à la gratitude du Congrès cette preuve de l'attention accordée par le Conseil supérieur aux vœux des congrès, il exprime l'espoir d'un accord sur les solutions entre la haute assemblée et les congrès.

Le Congrès adopte à l'unanimité la Résolution suivante:

« Le Congrés après avoir examiné les projets de loi qui intéressent le crédit populaire urbain et agricole, se réfère aux résolutions et aux vœux des congrés antérieurs, et spécialement de celui de Lyon, qu'il renouvelle et confirme avec énergie, en réitérant le vœu qu'une concordance soit établie entre les projets de lois.

« Ayant pris connaissance du questionnaire établi par la commission permanente du Conseil supérieur du Travail sur l'organisation du crédit populaire, il appelle l'attention du Conseil sur les réponses données aux divers points de ce questionnaire par l'exposé porté le 25 janvier devant le Conseil par le président et le vice-président de la Fédération, exposé aux conclusions duquel il adhère. »

La parole est ensuite donnée à M. Contini de Milan, pour son rapport sur la question suivante : *Par quels moyens indirects les banques populaires peuvent-elles perfectionner leur action au point de vue de l'économie publique?*

M. Contini.— Messieurs, il y a des personnes qui non seulement nous sont agréables et utiles par les services qu'elles nous rendent, mais qui arrivent à s'emparer de nous par ce sentiment de sympathie que nous tous connaissons et qui pourtant est si difficile à définir. La sympathie envers un homme vertueux nous entraine à la vertu; celui qui a conscience d'avoir cette force morale sur d'autres a le devoir de s'en servir pour leur bonheur.

Or les institutions de crédit populaire se trouvent parfaitement dans cette heureuse condition: soit pour les buts auxquels elles visent, soit à cause du milieu dans lequel elles naissent et opèrent, surtout en raison des opérations sérieuses auxquelles elles s'adonnent exclusivement, ce qui constitue le pivot de l'édifice et du crédit mérité qu'elles ont obtenu. Elles possèdent toutes les chances d'attirer et guider leur clientèle par le puissant levier de la sympathie. C'est donc pour elles un devoir de l'utiliser et de mettre en jeu dans ce but tous les moyens pouvant l'augmenter.

Heureusement ces moyens sont nombreux. Je me suis proposé d'en passer en revue quelques-uns que j'estime assez bons, sans pourtant croire que ce soient les seuls, mais seulement pour demander l'avis très compétent du Congrès sur ce sujet, pour exciter son attention, et enfin pour qu'il ait l'occasion d'en étudier de nouveaux.

Je les classerai dans les deux catégories suivantes: l'une que j'appelle des services complémentaires, l'autre qui concerne les encouragements à tout ce qui peut aider l'amélioration économique d'un pays.

*
* *

Après ce que vous avez entendu de ma bouche hier soir, après la confession de ma ferveur coopérative, peut-être vous ne croiriez pas que je garde dans un coin de mon âme un brin de scepticisme.

Je n'ai pas une très bonne opinion quant à la nature de l'esprit d'initiative des hommes. C'est peut-être ma faute; mais je dois vous le déclarer ingénuement, plus je vieillis, plus je considère les hommes comme des êtres dont la plupart sont atteints de cette maladie contagieuse qui se nomme l'inertie. Mais je me hâte d'ajouter que je ne m'abandonne pas pour cela à un impardonnable fatalisme, qui me ferait tout bonnement passer pour un mahométan de la coopération. Je crois aussi qu'il existe un remède efficace. Voilà en quoi il consiste; puisque nous ne pouvons pas

opérer ce miracle de changer tout-à-coup la nature des hommes, ni recourir au remède héroïque d'injecter dans leur sang l'esprit d'action, il est indispensable d'arriver à la guérison par une voie tout-à-fait opposée: il convient de tâcher de supprimer tous les obstacles qui entravent la marche du corps inerte, et ensuite de le pousser en avant.

Les physiciens nous apprennent que la matière étant inerte, si on la mettait en mouvement, et si elle ne rencontrait pas ces obstacles qu'on connait sous le nom d'attrition, elle marcherait perpétuellement dans la direction initiale. En appliquant ce principe à notre tâche quant au penchant à la prévoyance qui forme l'objet de nos études, je trouve indispensable de viser à en faciliter la diffusion et à la faire entrer dans les habitudes de la vie commune, en effaçant les résistances par la multiplication de toute sorte de services qui puissent permettre à la clientèle de nos instituts de se débarasser des ennuis qu'impliquent la responsabilité dans les affaires et la routine de l'administration journalière; qui aient enfin à l'amener à considérer nos banques comme de providentielles amies cherchant à les décharger de tous les fardeaux qui leur causent de l'embarras.

Je vais examiner quelques uns de ces services qui répondent à ce but, et qui ont été déjà essayés non sans succès.

La Caisse d'épargne des provinces de Lombardie, qui réside à Milan, est une des plus colossales d'Europe, puisque ses dépôts montent à un demi-milliard. Chez elle on a installé deux bureaux qui de suite obtinrent la faveur du public : ils sont affectés au service 1° de la garde de valeurs, 2° de l'administration de ces mêmes valeurs. Moyennant une très modeste commission, chaque particulier peut confier en garde à la Caisse ses effets publics : cette commission s'élève de 30 à 40 centimes par mille sur la valeur courante du capital représenté par les titres déposés, selon qu'il s'agit ou simplement de garder, ou bien d'administrer le dépôt. Le déposant a toujours la faculté de se présenter au bureau pour se faire rendre en partie ou en totalité ses valeurs. A l'échéance, c'est la Caisse qui se charge de détacher les coupons. Le déposant n'a qu'à l'encaisser sans avoir le souci d'une opération qui est fort ennuyeuse : ceci, lorsqu'il s'agit de simple garde; au contraire s'il s'agit du service d'administration des valeurs, le client va toucher directement à la Caisse le montant de son revenu. Dans ce dernier cas, si l'argent n'est pas retiré dans la quinzaine après l'échéance, la Caisse a soin de l'inscrire sur un livret d'é-

pargne qui reste à la disposition du déposant, et le fait profiter de l'intérêt ordinaire alloué à ces dépôts. Le service date du 1er mai 1874. Depuis lors jusqu'au 31 décembre 1890, le mouvement des dépôts s'éleva à *L.* 1.398.442.250 de valeurs. Le total des valeurs existantes à la Caisse au 31 décembre 1890, représentait un capital de *L.* 154.945.057 93.

Tout cela ne produit guère de bénéfice direct à l'institut. Les dépenses pour le maintien de l'immense caveau de sûreté, des employés qui ne font que couper et dresser des listes de coupons, absorbent presque en totalité le montant des commissions perçues : cependant, aucun doute ne saurait être soulevé quant à l'énorme contribution que cela apporte à la diffusion des idées d'épargne. Dans les tableaux statistiques que la Caisse a soin de publier toutes les années, on lit le classement des déposants, selon leurs conditions sociales.

Vous y rencontrez 59 sociétés de secours mutuels ayant un dépôt de:	*L.* 2.372.498 »
168 domestiques et ouvriers proprement dits, pour:	1.753.703 93
140 personnes exerçant un métier, c'est-à-dire de petits patrons pour	2.633.738 »

Dans les banques populaires nous trouvons un service aussi intéressant, celui des coffres-forts pour les particuliers. — Ici il ne s'agit que de garder, sous garantie de la Banque, ces coffres. Chaque abonné déclare d'avance la valeur pour laquelle il demande cette garantie, et paye une commission annuelle en proportion de la valeur déclarée. Ensuite, on lui livre une petite caisse en fer dont il garde les clefs : il y a là un salon permettant à chacun de faire à son aise ses opérations. Chaque fois qu'on retire le coffret, de même que chaque fois qu'on le rend à l'employé, on signe réciproquement sur un livret-contrôle la livraison à l'abonné et la restitution à la Banque; cela n'exclut pas le fonctionnement latéral du service des dépôts en garde, ouverts ou fermés, qui sont déposés dans le grand coffre de la Banque.

Dans le dernier compte-rendu de la Banque Populaire de Milan que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Congrès, avec le bilan de la Caisse d'épargne de Lombardie, nous trouvons que les simples dépôts montèrent pendant 1892 à 570 pour *L.* 17.969.775 de valeurs déclarées, et que pour 1107 coffres loués au 31 décembre de cette année, le montant était de *L.* 53.115.000. Pourtant il est nécessaire de remarquer que comme on a confiance à la Banque, et qu'on

tâche en même temps de peu dépenser, la valeur déclarée re présente presque toujours le minimum réglementaire. L'employé délégué à ce bureau, tenu de vérifier que les dépôts ne soient jamais inférieurs au chiffre dont la Banque est responsable, me déclarait, il y a peu de jours, qu'il évaluait le montant des titres, des joyaux et autres objets précieux qui reposent dans ce grand caveau à plus d'un demi-milliard. Je ne pense pas qu'il y ait exagération, attendu que tout récemment, à l'occasion du décès d'un philanthrope, après inventaire dressé par notaire, on a trouvé dans un coffret loué par le défunt, avec déclaration de 100.000 *L.*, plus d'un million en valeurs.

Quant à l'utilité de ce service, je n'ai qu'à m'en référer à mon cher confrère, M. Rayneri, qui l'a installé dans cette Banque de Menton, véritable joyau, duquel s'exhale le parfum de la coopération la plus pure et la mieux entendue.

*
* *

A côté de ces services j'aime à vous en indiquer d'autres assez intéressants.

Le système de perception des impôts chez nous requiert des payements qu'on est obligé de faire chaque deux mois aux percepteurs du 8 au 18 du mois. Si par hasard il se produit un retard d'un seul jour, on est frappé d'une amende de 4 °/₀ sur le chiffre dû. Vous vous apercevez de suite qu'il s'agit d'être toujours sur ses gardes, pour ne pas oublier les termes et se donner la peine de se mettre à la queue de tous les contribuables qui se présentent aux guichets du percepteur. Maintes fois, il m'est arrivé d'être moi-même de la compagnie : je peux vous garantir que l'ennui de l'attente est augmenté par la mauvaise humeur qui envahit cette foule dans un moment pareil, et pour cause ! Les Banques populaires sont intervenues pour ôter tout ennui. Il suffit d'ouvrir auprès d'elles un compte-courant, de leur passer, au commencement de l'année, les avis que le percepteur vous adresse en janvier. Elles se chargent d'observer les échéances et de pourvoir régulièrement aux payements, pourvu qu'elles aient assez de fonds à votre compte, ce qui est facile à savoir à tout instant. Le payement effectué, la Banque n'a qu'à conserver les récépissés du percepteur, ce qui la met de droit dans son lieu et place avec les privilèges que la loi lui consent. On se présente ensuite à la Banque, et contre remise d'un chèque correspondant au montant des récépissés du percepteur, on vous rend ces pièces sans aucune commission, car ce service se fait gratuitement.

Enfin, pour en finir sur ce chapitre, je vous ferai une confession qui me regarde directement. Je suis chargé d'administrer une fortune très large dont les placements consistent surtout en de grandes maisons à louer. Chez nous, par une curieuse coïncidence avec les usages de Marseille, la coutume a établi que les loyers se payent au 29 mars et au 29 septembre. J'aurais eu cette année à encaisser les loyers de 130 locataires, parmi lesquels comme toujours et partout il y en a de zélés, et plus encore de trainards. Dans ces circonstances, il m'aurait fallu renoncer au grand plaisir que j'ai de me trouver parmi vous à peu de délai de cette échéance, si je n'avais pour mon compte confié à la Banque Populaire Agricole le soin de ces encaissements. Le système que j'ai adopté est très simple. Depuis des années je suis cette règle : avant l'échéance j'envoie à tous les locataires l'extrait de leur situation de dette vis-à-vis de mon administration : s'il y a erreur, ils sont priés de rectifier : lorsque le temps que j'ai arrêté dans ma lettre s'est écoulé, je confie à la Banque la note des loyers à encaisser. Mes locataires savent d'avance que je reconnais la signature du caissier comme s'il s'agissait de la mienne : qu'ils ont un délai pour effectuer le payement qui varie de 12 à 15 jours après échéance: enfin, ils ne se trouvent pas gênés quant au choix du moment, car de 10 heures du matin à 3 heures du soir, ils trouvent toujours un guichet ouvert pour les desservir. Ce sont autant de considérations dont on tient compte, vu qu'elles ne sont pas du tout désagréables. Aussi ceux qui se servent des livrets d'épargne pour loyers n'ont qu'à les présenter aux employés, et dans ce cas, sans déplacement de fonds, par voie de simples écritures, le payement est effectué.

*
* *

Je trouve cela bien commode; malheureusement je dois avouer que jusqu'à présent j'ai eu peu d'imitateurs pour ce dernier service, fait gratuitement par la Banque. Celle-ci y trouve un gain, soit parce que pendant la période de l'encaissement elle inscrit les sommes perçues à un compte-courant à disposition, c'est à dire qu'elle ne sert pas d'intérêts à son créancier, soit parce qu'elle parvient à s'attirer la clientèle des locataires mêmes, qui viennent ouvrir des livrets ou accomplir d'autres opérations là où ils doivent se présenter pour effectuer leurs versements périodiques d'argent.

Voilà des services complémentaires que je soumets à votre réflexion. Ils ont pour but de persuader le public

qu'une banque populaire fonctionne comme un caissier gratuit; et au fur et à mesure qu'ils se généraliseront, le public entrera sans s'en apercevoir dans la voie de la prévoyance, ce qui assure la réussite des principes qui constituent l'objet si cher de nos efforts.

Ce serait un pléonasme que de dire que l'on pourra imaginer d'autres services de ce genre en les adaptant aux services et usages des localités où les banques ont leur sphère d'action.

Je vous laisse considérer si cela peut profiter à l'économie publique, en réfléchissant que par cette voie on arrive à mettre en circulation une très grande partie de ce capital qui auparavant dormait inerte et caché dans les coffres, dans les tiroirs, et dans les bas légendaires des ménagères.

Au point de vue scientifique aussi, on pourrait conclure que par ces moyens on parvient à simplifier le mécanisme de la circulation de l'argent, c'est à dire à la rendre plus parfaite.

*
* *

J'aborde le deuxième point.

Il est certain avant tout que dans le milieu d'une Banque, on est à même, mieux qu'ailleurs, de connaître les qualités morales et matérielles de beaucoup de monde. Nul doute que la même entreprise peut réussir ou échouer selon qu'on la confie à des mains habiles où ineptes. C'est donc à nos Banques qu'on pourra s'adresser pour exposer les projets à exécuter, parce que l'on obtiendra les renseignements indispensables au choix délicat de ceux auxquels il conviendra de s'appuyer pour le succès de l'idée.

Ici on ne rencontrera pas des gens intéressés à lancer des affaires pour s'en tenir à des jeux de bourse, ce qui est absolument interdit ; ici on trouvera seulement des personnes honnêtes, éclairées, et tout à fait désintéressées.

*
* *

Mais cela ne suffit pas encore. Je crois que le conseil d'administration d'une banque populaire ne doit pas borner son action à signer des billets ou des lettres ou d'autres documents, ni à délibérer exclusivement sur la ligne de conduite à suivre par l'institut. Il doit aussi se considérer comme le dépositaire d'un mandat comprenant l'étude de tout ce qui peut concourir au développement et à l'amélioration des conditions économiques du milieu dans lequel il

vit. Il faut qu'il songe à éveiller les bonnes idées, et à préparer le bon terrain où elles pourront convenablement pousser.

*
* *

Cela nous conduit au *clou* de la question.

J'ai dit hier soir que le crédit est le sang qui anime toute manifestation économique, et que nos banques doivent en être le cœur. Il semblerait tout naturel d'en conclure que les banques, au moyen de leurs administrateurs, aient mieux à faire que de la propagande aux idées sages, que de leur accorder un appui platonique. Elles pourraient directement s'en charger.

Ici il est indispensable de rappeler que la prudence doit être leur guide : c'est une règle élémentaire pour les instituts de crédit de prendre garde à toute immobilisation soit de leur capital social, soit des capitaux qu'on leur a confiés grâce au crédit obtenu. En outre les banques populaires s'interdisent absolument toute opération aléatoire. Soit donc qu'il s'agisse de la constitution d'une société coopérative: en ce cas, si elles souscrivaient un certain nombre d'actions, elles immobiliseraient une partie du capital, parce que ces actions, vous le savez, sont difficilement négociables, ce qui par bonheur les conserve en dehors de toute spéculation ; — soit qu'il y ait lieu de fonder une société commerciale, non coopérative ; dans ce cas les banques populaires seraient manifestement en contradiction avec leurs statuts, parce que cela entrerait dans la sphère des opérations aléatoires, attendu que personne ne peut jamais garantir la réussite d'une entreprise quelconque.

Cependant je suis d'avis qu'on pourrait tourner ces deux obstacles. En premier lieu les banques populaires doivent borner leur intervention à faciliter la constitution d'entreprises utiles aux manifestations de la coopération, dont elles sont pour ainsi dire le noyau, par le choix des personnes à mettre à leur tête, et à leur fournir les enseignements de l'expérience, qu'elles n'ont aucun intérêt à monopoliser pour elles mêmes.

En deuxième lieu, elles arriveront à aider ces nouvelles entreprises en leur ouvrant le crédit de suite à de bonnes conditions, sous de solides garanties. Cela a été parfaitement compris par les banques populaires italiennes. C'est à elles

que la plupart de nos caisses rurales sont redevables de leur vitalité. Je suis heureux de le constater.

*
* *

L'amour fraternel, et non la jalousie, gouverne les rapports mutuels de ces institutions dont le terrain d'action est nettement défini. Ni les banques populaires n'arriveraient jamais là où peuvent seulement parvenir les caisses minuscules, ni celles-ci ne penseraient à envahir le terrain des banques ; un véritable esprit de coopération règne entre elles : là est la garantie de la progression de leurs triomphes.

Avant de conclure je ne puis passer sous silence un fait très important qui semble en contradiction avec les principes que j'ai exposés tout à l'heure, mais qui pourtant en est la confirmation.

M. Wollemborg et moi sommes en train de constituer une Caisse Centrale des Caisses rurales italiennes. Il nous faut un capital initial. Pour cela nous avons recours aux banques populaires : celles-ci ont souscrit un certain nombre d'actions.

Ce fait doit être considéré comme une exception qui vient confirmer la règle : et savez-vous, messieurs, à qui nous sommes redevables de cette exception ? à une Banque populaire Française, à celle de Menton, qui la première a répondu à notre appel, à la suite de l'énergique appui que nous accorda à cette occasion M. Rayneri. Je le répète, c'est une exception dont la profonde portée ne peut pas vous échapper, de même qu'elle n'a pas échappé à nous autres, qui la considérons comme un acheminement vers cet idéal qui enflamme nos cœurs. Je me félicite de pouvoir donner ici un témoignage public de nôtre ineffaçable gratitude à M. Rayneri, à la Banque Populaire de Menton, à nos confrères les Coopérateurs de France (*Applaudissements*).

*
* *

Ceci dit, permettez-moi, Messieurs, en concluant, d'appeler votre attention surtout sur les moyens dont je viens de vous parler, et de vous recommander chaleureusement de les appliquer, dès que vous aurez fondé quelques banques populaires. Cela constituera le couronnement de cette campagne hardie que vous menez pour le succès d'une idée très noble, avec une très noble persévérance.

C'est par cette voie que vous procurerez de grands bienfaits à votre pays, qui se trouve il est vrai dans des

conditions florissantes, mais qui ne doit pas connaître de terme à son amélioration économique.

C'est enfin par ces moyens que vous parviendrez sans aucun doute à activer le courant de sympathie qui émane de nos institutions populaires.

Et pour espérer que je puis compter sur votre indulgence pour cette étude, qui malheureusement se ressent de la hâte avec laquelle j'ai été contraint de la rédiger, faute de temps, laissez-moi m'en remettre à cette sympathie même, que de mon côté je ressens si vivement envers vous, et qui à jamais me lie à votre charmant et généreux pays (*Longs applaudissements*).

M. Rayneri dit combien il est touché des expressions si sympathiques et cordiales que M. Contini a bien voulu adresser à l'institution qu'il dirige ; au nom de la Banque Populaire de Menton, et en son nom personnel, il lui adresse ses meilleurs remerciements. Il ajoute que lorsque M. Wollemborg a annoncé la constitution d'une Caisse Centrale des Caisses rurales, son conseil d'administration a été heureux de participer à la souscription des actions de cette utile institution, se souvenant du concours que les apôtres du crédit coopératif et les économistes les plus éminents de l'Italie s'occupant de cette matière avaient donné au Congrès de Menton. Il rappelle les manifestations de sympathie que la coopération, dévoilant un de ses plus beaux attraits, avait provoquées en cette circonstance, manifestations dont le souvenir est gravé dans le cœur de tous les coopérateurs qui ont pris part à cette mémorable assemblée (*Applaudis.*)

M. Rostand, après avoir félicité M. Contini de son ingénieux travail, saisit l'occasion des remerciements adressés au directeur de la Banque Populaire de Menton pour exprimer à M. Rayneri la gratitude de la Fédération, non seulement pour tout ce qu'il a fait depuis douze ans dans l'intérêt du crédit populaire, mais en particulier pour l'heureuse inspiration qui lui fit désigner Toulouse en vue du Congrès actuel et pour son zèle infatigable à seconder M. Sirven dans l'organisation de ce Congrès. Il le remercie aussi d'avoir, en

s'inscrivant dans la constitution de la Caisse Centrale italienne, été, pour user du titre donné jadis à Schulze-Delitzsch, le "mandataire" des coopérateurs français (*Applaudis.*)

M. le Président profite de la communication de M. Contini pour mentionner une lettre de M. Charles Robert, secrétaire général du Comité Central des coopératives de consommation, l'éminent apôtre de la participation aux bénéfices, lettre qui appelait son attention sur la question de rapports possibles entre la coopération de crédit et les autres branches de la coopération. Il y a là tout un ordre d'idées extrêmement intéressant à étudier; le Congrès pourrait, puisque cela se relie à la thèse développée par M. Contini, ouvrir la voie en ce sens par une partie de sa Résolution.

Comme conclusion au rapport de M. Contini, M. le Président met aux voix le vœu suivant :

« Le Congrès est d'avis que les banques populaires peuvent perfectionner leur action au profit de l'économie publique par des moyens infiniment variés, services de toute nature rendus aux coopérateurs en vue d'habituer à la prévoyance, comme le prouvent les banques populaires étrangères.

« Il estime que des rapports peuvent être établis entre les autres branches de la coopération et la coopération de crédit.

« Il recommande fraternellement au prochain Congrès des sociétés coopératives françaises de consommation l'étude de cette question. »

Ce vœu est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 5 heures 3[4.

Séance publique du soir (6me)

La Chambre de Commerce de Toulouse, ayant tenu à partager avec le Syndicat l'honneur de recevoir les Congres-

sistes, avait mis à leur disposition ses salons. Il fut décidé que les séances publiques du soir y seraient tenues.

La séance est ouverte à 9 heures du soir, sous la présidence de M. Rostand, assisté de MM. Ozenne, Sirven, vice-présidents d'honneur, P. Ludovic, vice-président.

MM. Benoît-Lévy et Durand, secrétaires, communiquent les procès-verbaux des séances du jour, qui sont adoptés.

M. Ozenne, président de la Chambre de Commerce, souhaite, au nom de cette institution, la bienvenue au Congrès. Il dit quelle profonde impression lui ont fait éprouver le grand talent du Président et la haute compétence des rapporteurs et des conférenciers.

M. Rostand. — Nous ne pouvons prendre place à ce bureau sans exprimer à la Chambre de Commerce de Toulouse quel sentiment de gratitude nous inspirent la sympathie qu'elle a témoignée au Congrès depuis l'ouverture de nos travaux et l'hospitalité qu'elle veut bien nous offrir. Elle accentue ainsi le caractère que j'ai indiqué comme l'originalité de notre session de 1893; le patronage de groupements commerciaux autorisés.

Le prix de ce patronage, Messieurs de la Chambre de Commerce, est encore doublé, laissez-moi le dire, par la courtoisie et la grâce exquise du Président qui vous représente. Il me semble qu'on ne pourrait rêver personnification plus exacte que cet esprit toujours jeune, ouvert et intelligent de demain pour une institution qui à la force de la durée et de la tradition joint le sentiment et le goût de tous les progrès. (*Applaudissements*).

M. Henry W. Wolff présente une communication sur:

Les essais de crédit populaire en Angleterre

Messieurs,

En me chargeant de vous parler du crédit populaire en Angleterre, je puis me comparer à cet auteur souvent cité qui, en décrivant l'Irlande, accorda un chapitre spécial au sujet

"Des serpents en Irlande", et ajouta comme tout texte: "Il n'y a pas de serpents en Irlande". En vérité, il y a bien peu de crédit populaire en Angleterre, non plus qu'en Ecosse et en Irlande. A cet égard notre pays est encore un désert, et me voilà à l'heure actuelle, je pourrais dire, le seul apôtre de ce nouvel évangile économique que nous devons à MM. Schulze-Delitzsch, Raiffeisen, Luzzatti et Wollemborg, obligé de prêcher à des oreilles malheureusement un peu sourdes notre précieuse doctrine, qui, je dois l'avouer, en Angleterre n'est pas facilement comprise. Et si j'ose ce soir vous imposer un discours sur les essais modestes que même dans notre désert nous avons tentés, c'est parce que, au milieu de cette stérilité générale, il existe quelques tentatives encore très peu connues, même en Angleterre, et qui me paraissent constituer une leçon utile et encourageante, puisque leur succès à l'heure actuelle prouve clairement que les principes que nous coopérateurs nous efforçons de faire prévaloir produisent partout, quelles que soient les circonstances, quel que soit le génie d'un peuple, et malgré les obstacles qui s'y opposent, les mêmes résultats avantageux, que je résumerai dans le désir de l'épargne, l'aptitude à administrer les affaires, le sentiment de la responsabilité individuelle, l'émancipation des travailleurs, le progrès, le bonheur commun. Chez nous, comme chez vous, malgré l'état arriéré de nos institutions de crédit populaire, le peuple se sent poussé instinctivement à essayer d'obtenir les mêmes résultats par les mêmes moyens. C'est donc la voix de la nature qui nous apprend que nos principes coopératifs sont ceux qui conviennent le mieux au génie humain et au désir de la Providence. Veuillez accepter avec indulgence les quelques renseignements que je me propose de vous communiquer, et excuser, avec cette générosité courtoise qu'en France on accorde aux étrangers, le peu de connaissance que j'ai de votre langue. Je ferai de mon mieux pour me faire comprendre.

Vous pourriez bien me demander comment s'explique ce paradoxe étonnant qui fait que chez nous, dans la véritable patrie du commerce, de l'industrie et des affaires, où la valeur de l'argent, même pour les moindres entreprises, est si bien appréciée, parmi des millions de travailleurs qui se nourrissent vraiment de travail et à qui l'accès au capital serait un bienfait inestimable, le crédit populaire est encore et à ce point inconnu. Car je vous avoue franchement que le "*Cash Credit*" écossais, qui est considéré à l'étranger comme la source du crédit mutuel en Europe, n'est point du

crédit *populaire* dans notre sens démocratique. C'est le crédit *personnel*, sans doute, et probablement le plus ancien type du crédit personnel. La pratique vous en est familière. L'emprunteur doit se procurer deux garants agréés par la banque, qui lui accorde dans ce cas un crédit à découvert — un compte-courant — jusqu'à concurrence d'un chiffre convenu. Il n'est perçu d'intérêt que sur les sommes retirées; mais, d'autre part, si le compte reste inactif, il est supprimé sans délai. De cette pratique est née l'habitude déjà bien répandue dans notre pays, et qui se répand encore de jour en jour, de prêter plutôt sur ce que nous appelons le " caractère," c'est-à-dire l'honnêteté présumée des gens, que sur gage. Voilà certes un enseignement utile pour l'introduction chez nous du crédit coopératif. Mais le " Cash Credit " est rarement accordé pour des sommes au-dessous de 100 ou de 200 livres, soit 2500 ou 5000 fr. Ce n'est donc point du crédit populaire.

Peut-être attribuerez-vous notre manque d'institutions de crédit populaire à nos richesses supposées. Messieurs, il n'en est rien. Plus il y a chez nous de riches, plus il y a de pauvres — des pauvres dont le contraste accentue la misère. Je ne puis non plus accepter l'explication que donne un auteur dans un article sur la coopération publié dans le Dictionnaire de Larousse, déclarant qu'en Angleterre "le capital est tellement puissant que l'idée de lutter contre la grande production n'est jamais venue aux ouvriers". Le suffrage presque universel a changé tout cela. Nous avons maintenant, hélas! assez de lutte du travail contre le capital, et c'est plutôt le capital qui s'abaisse devant le travail insurgé dont le pouvoir grandit de jour en jour. Non, messieurs, ce n'est point parce que nous craignons trop le capital, c'est plutôt parce que nous sommes tous, même nos travailleurs, *trop* capitalistes, parce que nous ne pensons et n'agissons qu'en capitalistes, que l'idée du crédit mutuel ne nous est pas encore venue en tête.

Cela vous étonnerait peut-être si je vous disais que dans notre pays, dont le peuple se flatte de son génie démocratique, les fondements sur lesquels reposent les origines des deux grandes branches de la production, c'est-à-dire les lois qui règlent d'une part la possession, le bail du sol, et de l'autre, le crédit, âme vivifiante des affaires, sont absolument anti-démocratiques. Quant au sol, il n'y a pas de lois plus réactionnaires que les nôtres au couchant de la Vistule. Et quant au crédit, le " *Times* ", en critiquant le petit ouvrage que je viens de publier sur les banques popu-

laires, cite mes paroles avec approbation. Il écrit: "M. Wolff dit vrai, chez nous le crédit est encore le monopole des riches". Notre commerce, notre industrie, notre pratique des banques sont organisés au point de vue capitaliste, et lorsque en Boniface ou Augustin coopérateur, je me mets à parler de ces méthodes non-capitalistes provenant d'Allemagne et d'Italie, je me semble être un Saint-Gall prêchant aux poissons ou un Saint-Florent prêchant aux bêtes fauves des Vosges.

Il y a de la place alors chez nous pour votre *démocratisation du crédit*. Mais nous nous effrayons habituellement des innovations. Ainsi que l'a dit Sir S. Cornewall Lewis, connaisseur comme nul autre du caractère de ses compatriotes, nous ne voyons que les dangers de chaque innovation proposée, et nous n'apercevons que les avantages des choses établies. Et je vous prie de remarquer que les systèmes de crédit populaire, actuellement en vogue et qui ont le mieux réussi, sont tous deux fondés sur des principes qui choquent entièrement nos préjugés nationaux. Les *banche popolari* de l'Italie ont comme base le principe de l'escompte, dont on se méfie chez nous comme source de crédit pour les couches populaires; et les caisses Schulze-Delitzsch, Raiffeisen et Wollemborg, comme aussi vos banques catholiques fondées par le R. P. de Besse, ont pour fondement la solidarité absolue. Cette solidarité constitue sans doute un excellent excitant de la responsabilité, un puissant ressort de la mutualité, et elle ne présente dans son application actuelle aucune ombre de danger; mais elle est tout à fait contraire à nos méthodes d'agir, et on ne veut pas en entendre parler. J'ai beau signaler la sécurité des caisses Raiffeisen, — on n'accepte pas cette forme de responsabilité; et malheureusement je n'ai pas pu découvrir exactement comment procèdent les caisses Raiffeisen à responsabilité limitée qui se sont établies dans le comté de Pesth en Hongrie. M. Jekelfalussy m'informe qu'elles font assez bien leurs affaires, et que grâce à l'appui d'une solide association centrale, la responsabilité limitée s'est montrée suffisante. Mais l'explication de la méthode pratiquée qu'il a bien voulu m'envoyer est malheureusement écrite en magyar, langue qui m'est absolument inconnue.

Je devrais vous expliquer, Messieurs, que toute notre conception du "*self help*" — de l'*aide-toi toi-même* — se borne à la prévoyance et à l'épargne; et même notre vénérable premier ministre, admirateur de la coopération, homme d'affaires et remueur d'idées sans rival, M. Gladstone, ne s'est pas élevé au-dessus de cette conception un peu limitée.

Voici ce qu'il a écrit à des coopérateurs américains : « C'est le *self-help* qui fait l'homme, et la création des hommes est le but que le Tout-Puissant a partout appuyé sur l'univers. C'est principalement au moyen de l'épargne que le *self-help* peut être efficace pour le gros du peuple qui dépend de son travail. Pour cette classe, l'économie est le symbole et l'instrument de l'indépendance et de la liberté, conditions indispensables au bien-être durable. » C'est assez bien dit : mais il ne s'agit que de l'épargne. L'idée qui nous domine est que rien ne peut s'obtenir autrement qu'au prix comptant de l'achat d'une action ou de l'engagement de faire des versements mensuels. Nous comprenons très bien la prévoyance ; et nous la pratiquons, je crois, plus amplement que tout autre peuple. En dehors d'un nombre assez considérable d'institutions gigantesques, qui disposent de millions de livres sterling et embrassent des centaines de mille associés, il n'y a guère chez nous d'établissement industriel de quelque importance dont les employés ne se réunissent pour recueillir de petits versements et accorder aux malades, aux impuissants et aux pères de famille dans les moments de besoin, les compensations convenues. Aussi nous comprenons assez bien l'épargne, et la pratiquons largement. Notre pays est couvert d'un réseau de caisses d'épargne publiques et privées. Il y a de modestes caisses à *deux sous* qui recueillent des versements minimes jusqu'à ce que le dépôt s'élève à une livre, soit vingt-cinq francs ; après quoi il doit être versé à une caisse plus importante. A côté de ces institutions il y a nos grandes caisses d'Etat disposant de leurs millions et faisant beaucoup de bien, quoique manquant même, je dois l'avouer, de caractère populaire. Dans l'absence de banques populaires, il manque chez nous des institutions assez sûres pour l'accumulation passablement large des économies de nos travailleurs. Dans les caisses d'épargne d'Etat, qui bonifient 2 1/2 °/°, il est défendu de déposer plus de *L.* 30 (750 fr.) par an et en tout plus de *L.* 150 (3750 fr.), sur laquelle somme il ne doit pas se capitaliser plus de *L.* 50 (1250 fr.) d'intérêt, ce qui élève le maximum de dépôt à *L.* 200 (5,000 fr.), somme importante sans doute pour des milliers de travailleurs, mais pas assez pour répondre aux besoins légitimes de bon nombre d'hommes laborieux et économes. Voilà certes un grave défaut. Car veuillez remarquer que chez nous il n'y a pas encore votre sol libre, facilement achetable sans grands frais. On force donc les gens qui voudraient épargner à renoncer à ce but louable, ou à confier leurs économies au-dessus de *L.* 200 à des institutions précaires comme cette *Buil-*

ding Society qui vient de faire faillite compromettant plus de sept millions de livres sterling. Le secrétaire d'une petite caisse d'épargne quasi-privée, dont je fus pendant quelque temps l'un des directeurs, m'a avoué qu'à cause de cette limitation, au lieu de *L.* 300.000 (7.500.000 fr.), il n'y avait dans notre caisse que *L.* 100.000 (2.500.000 fr.) de dépôts d'épargne. L'intervention soi-disant paternelle de notre Gouvernement a ainsi directement empêché les travailleurs de la petite ville de Lewes, qui compte 12,000 habitants environ, d'épargner plus de deux tiers de la somme qu'ils auraient voulu mettre en sécurité. Eh bien, messieurs, je suis bien aise de pouvoir vous annoncer qu'il va être soumis à notre Chambre des Communes une proposition du Gouvernement élevant le maximum annuel des dépôts de *L.* 30 à *L.* 100 (2,500 fr.), et quoique laissant le maximum des dépôts dans les caisses d'épargne à *L.* 200, permettant l'achat de consolidés — ce que vous appelez de la rente — pour le compte des déposants jusqu'à concurrence de *L.* 500. Sans doute le Parlement acceptera cette proposition — quoique en ce moment on s'effraye un peu chez nous des nombreux retraits de fonds qui se sont produits dans vos caisses d'épargne. Alors un travailleur économe pourra amasser sous la garde sûre de l'Etat jusqu'à *L.* 700 (17,500 fr.), ce qui est suffisant si l'on considère qu'un homme disposant de telles ressources a ordinairement d'autres moyens d'emploi bien accessibles.

Mais encore nous n'avons pas avancé en dehors de l'épargne. En Angleterre nous n'avons songé à nous servir de la coopération et du *self-help* que comme puissance conservatrice. Même nos associations coopératives de consommation, si répandues, si grandes et si florissantes, véritablement magnifiques dans l'étendue de leurs opérations et de leurs richesses, ne sont en vérité que des caisses d'épargne ingénieusement organisées dans le but d'enrichir le travailleur pour ainsi dire à son insu. En disant cela je ne parle pas des grands magasins coopératifs fondés pour les classes aisées dans notre métropole. Nous en avons de très importants. Là, le but que l'on se propose est bien l'achat et la vente au meilleur marché. Chaque petite transaction doit apporter son petit bénéfice. Mais dans ces milliers de magasins coopératifs qui pourvoient aux besoins de milliers de travailleurs, on n'achète pas les marchandises bien meilleur marché qu'ailleurs. On les achète de bonne qualité et pas sophistiquées. Mais le principal avantage se trouve dans le surplus des bénéfices qui est reparti chaque année parmi les acheteurs. De cette façon, par l'accumulation graduelle de l'épargne, les as-

sociés s'assurent après quelque temps un petit capital. Il y a des associations de ce genre qui font un très grand commerce. J'en connais une, la "*Wholesale Coopérative Society*," c'est-à-dire, l'association centrale coopérative de gros, dont le siège principal est à Manchester, qui vend chaque année des marchandises s'élevant à *L.* 10.000.000, soit 250.000.000 de francs. Et dans toutes ces associations, l'administration est excellente ; il n'y a point de pertes; et de plus elle est entièrement démocratique. Ce sont de vrais travailleurs, élus par leurs camarades, qui tiennent le gouvernail. Ils reçoivent des appointements: mais même dans cette grande association dont je viens de parler,— qui naturellement emploie, en dehors du comité, un grand nombre de commis salariés, de voyageurs, etc., ce sont tous des travailleurs. Le président du conseil est à présent un simple compositeur d'imprimerie. Le secrétaire, que je connais très-bien, parce qu'il est de la même ville que j'ai habitée pendant plus de 8 ans, est un simple travailleur. Et la même classe compose tout le comité, et il n'y a pas de meilleurs administrateurs. On voit par là quel est le pouvoir éducateur de la coopération, lorsqu'il s'agit de la coopération du type tout à fait démocratique.

Aussi nos "*Building Societies*", sociétés établies pour la construction de maisons, dont la conception et le but primitif approchent de l'idée et du but des banques populaires, et qui sont très répandues et prospères, sous le règne des principes capitalistes, sont devenues de véritables caisses d'épargne et d'accumulation. Elles allouent aux déposants un taux d'intérêt plus élevé que les caisses ordinaires; mais dans les sociétés les mieux administrées et les plus considérables, il n'y a point de construction. Aux Etats-Unis, où il existe beaucoup de "*Building Societies*" qu'en plusieurs Etats on appelle "*Banques Populaires*," on est resté plus fidèle au but primitif. Ce ne sont pourtant pas des sociétés de maçons et constructeurs comme en Danemark. Mais en Amérique on prête l'argent à quiconque désire ériger une maison. Le postulant ne doit que se pourvoir du terrain et de plus se faire admettre comme sociétaire, pour qu'on lui accorde tout l'argent dont il a besoin, non seulement pour la construction, mais aussi pour l'équipement de sa maison. A cet effet on se fait présenter les dessins et les devis, et on les examine, et si on les trouve avantageux, on y consent et on paie directement au maçon, au charpentier, aux divers fournisseurs, le montant de leurs notes. Le propriétaire trouve ainsi toute son affaire faite. Et de cette manière il y a des myriades de maisons érigées chaque année, et de millions de dollars

réunis et dépensés, et par ce fait, un nombre incalculable de travailleurs élevés à l'état de capitalistes. Ces prêts ne sont nullement bon marché, au contraire — et il faut voir là un grand défaut de ces banques populaires qui surchargent sans remède l'emprunteur pour assurer au prêteur un beau dividende. Le Bureau de Statistique de l'Etat de New-Jersey, autorité la mieux instruite sur ce sujet, a plus d'une fois insisté auprès de ces associations pour leur démontrer qu'elles avaient tort de procéder ainsi, et que cela les exposait à des dangers. Et de mon côté, j'ai dit à mes amis d'Amérique qu'aussitôt qu'il se fonderait en Amérique des caisses Raiffeisen, ces sociétés indigènes se trouveraient emportées par la concurrence. Mais si le débiteur paie son emprunt trop cher, c'est encore sa faute, et il n'a pas lieu de s'en plaindre. Car les prêts sont offerts, pour ainsi dire aux enchères; et l'on offre et surenchérit jusqu'à ce que l'on obtienne ce que l'on veut. Il y a beaucoup de sociétaires qui n'empruntent rien, et pour ceux-ci l'affaire est bien profitable, parce que moyennant un versement mensuel, ordinairement d'un dollar, on s'assure une somme de 200 dollars — c'est ce qu'on appelle l'action mûrie — au bout de onze ou douze ans, d'après les profits réalisés sur les prêts et l'intérêt composé, au lieu d'attendre jusqu'à seize ou dix-sept ans, comme dans la pratique ordinaire. Si l'on emprunte, il faut souscrire des actions pour un montant qui balance l'emprunt. Et l'association exige alors le versement mensuel, augmenté d'une quotité convenue au moment de l'emprunt, ce qui fait que lorsque les actions sont libérées, l'emprunt est en même temps acquitté. Tout compte fait, ce système qui est bien simple, donne des résultats satisfaisants, malgré les défauts et les dangers qu'il comporte, et dont je n'ai pas à m'occuper ici.

Chez nous, il n'y a rien de tout cela. On a trouvé que dans un vieux pays comme le nôtre, ce genre d'opérations n'est pas trop sûr. Les immeubles peuvent se déprécier, et l'emprunteur peut se soustraire à ses engagements, abandonnant aux créanciers une propriété d'une valeur insuffisante. Nos *Building Societies* bien administrées — et il y en a beaucoup d'autres — constituent de très bonnes caisses d'épargne, qui servent aux capitaux un intérêt modéré, mais toujours plus élevé que le taux des caisses d'épargne de l'Etat. Elles prêtent une part considérable de leurs fonds disponibles sur gage d'immeubles, mais avant qu'elles prêtent, la construction doit être achevée. On l'évalue, et c'est sur les bases de cette évaluation que l'on prête, comme toute autre institution de crédit foncier.

Certes, toutes ces institutions sont utiles et bonnes, mais ce n'est nulle part que de l'épargne. C'est l'achat d'une action, le versement d'une cotisation périodique, généralement de six pence par semaine, ce qui est devenu le pivot autour duquel tourne tout ce petit monde coopératif. Ce sont des affaires commerciales au bout desquelles il faut toujours un bilan montrant un gros profit. C'est donc tout l'opposé de ce que nous espérons faire ici en banquiers populaires. Celui qui n'a pas sa livre à offrir pour l'achat d'une action, ou ses six pence hebdomadaires à verser, est forcément exclu de la coopération. Nous n'agissons pas ouvertement et à bon escient pour convertir des déshérités en petits capitalistes, pour les pourvoir des fonds nécessaires pour leurs affaires. Pourtant l'intérêt même qui a poussé les Raiffeisen et les Luzzatti à propager l'action philanthropique et bienfaisante du capital a poussé nos travailleurs à tenter des essais visant au même but. Il en est résulté quelques embryons de crédit populaire, —et c'est de ces modestes essais que je voudrais vous parler.

En premier lieu il y a les "*Slate-Clubs*", institutions très répandues et qui, malgré leur simplicité, remplissent leur but d'une manière assez satisfaisante. "*Slate-Club*" signifie "*Association à tablette d'ardoise*". Cette désignation leur a été appliquée à cause de la simplicité de leur comptabilité, qui est tenue par un homme non instruit, sur une simple ardoise. Ordinairement le club se compose des employés d'un seul établissement industriel. Les sociétaires versent leurs contributions mensuelles ou hebdomadaires, et une partie des fonds ainsi réunis sont prêtés à un taux qui est ordinairement de 6 1/4 pour cent. Permettez-moi de vous expliquer ce mode de fonctionnement qui se répète dans presque toutes nos associations de crédit populaire. Six pence par semaine cela fait une livre après quarante semaines. Or pour chaque livre empruntée on exige un versement de six pence par semaine, ce qui fait qu'en quarante semaines la dette est acquittée. L'intérêt de 5 % sur quarante semaines, ou 6 1/4 par an, est prélevé sur le montant du prêt. Ce n'est pas bon marché, mais la pratique en est simple et facile à saisir, et elle est en général approuvée. Les sommes dont disposent les "*Slate-Clubs*" — qui constituent un réseau assez dense dans le pays,—doivent être importantes. Malheureusement, comme les clubs sont des associations tout à fait privées, il n'y a pas de statistique en ce qui les concerne.

Au dessus des "*Slate Clubs*" il y a des associations dites "*Loan Societies*" ou "*Sociétés de prêts*" qui fonctionnent de la même manière; mais leur administration est

moins démocratique, et il manque presque tout lien entre les associés, qui ne se connaissent pas et ne se réunissent qu'une fois par an pour approuver le bilan et élire le comité. C'est le comité, ou plus exactement le secrétaire, généralement bien rétribué, qui administre,—et qui, comme me l'a écrit le secrétaire d'une société de construction américaine des plus importantes en Massachusetts, peut à son gré "perdre ou sauver l'association". Personne ne sait à qui on a accordé des prêts, et aucun débiteur ne voudrait que les autres le sachent. La loi exige qu'on n'accorde pas des sommes dépassant L. 15 (fr. 375) à un seul sociétaire. Mais le comité ferme souvent les yeux, et il y en a qui ont emprunté jusqu'à L. 40 (1.000fr.) La façon de recueillir les cotisations est la même que dans les "*Slate Clubs*"—un versement pàr semaine de six pence, ce qui fait juste 26 shillings (32 fr. 50) par an. Mais on acquitte en plus un droit d'entrée — dans une des meilleures sociétés de ce type, j'ai constaté que ce droit était de L. 0. 1 s. 7 d. savoir deux francs moins deux sous. On paie également deux shillings par an au compte des frais d'administration. Ainsi dans le premier exercice annuel, le sociétaire qui reçoit un dividende de L. 0. 1 s. 1 d. (1 fr. 35) par livre, (soit 5 1/2 pour cent), ne retire pas trop de profit. Tout sociétaire, après avoir versé les cotisations d'un an (26 shillings), peut réclamer de droit un emprunt de L. 4 (100 fr.) remboursable par quarante versements distribués sur quarante semaines. Mais s'il rembourse le tout en moins de temps, on lui accorde un rabais proportionnel. Le comité se prononce sur l'importance du crédit à accorder ainsi que sur les garanties à exiger. Le remboursement n'a pas toujours lieu promptement. En 1890, pour 311 sociétés, il n'y avait pas moins de 3052 procès en réclamation de dettes, ce qui fait un procès par chaque cent francs de bénéfices.

En dehors de ces "*Loan Societies*", il y a encore quelques associations tout à fait semblables, quoique réglées par une loi plus ancienne, s'appellant d'autres noms, mais au fond du même type.

On ne peut pas nier que ces sociétés font du bien, quoique d'une façon limitée et bien incertaine. Mais vous remarquerez, sans que je les indique, les défauts qui marquent ce système. Il n'y a pas là de véritable coopération. Il n'y a pas une puissance productive qui fournirait aux pauvres l'argent qui leur manque pour des entreprises reproductrices et justifiables. Tout ce que ce système peut réaliser c'est de boucher des trous, d'aider dans des moments d'embarras momentané. On ne peut pas comparer ce système aux caisses

Raiffeisen, Luzzatti ou Wollemborg. Et, de plus, toute leur existence est assez précaire. Comme fonds disponibles, comme capital, il n'y a que les "six pence par semaine". Voilà le fondement, voilà aussi le mécanisme de l'affaire. Les fonds peuvent être retirés; il n'y a pas de réserves; il n'y a pas de base certaine. Aussi ces associations existent aujourd'hui, et demain elles disparaissent. Il y en a de bien anciennes; mais en général il y a du changement chaque année. Quand les choses marchent bien, il y a beaucoup de sociétaires et une grande abondance de fonds, dont on ne peut pas se servir avec profit, parce qu'on n'accorde pas des prêts à longue échéance. J'ai trouvé une société avec L. 900 (fr. 22.500) d'argent sans emploi. Quand les choses vont mal, alors les membres retirent leur actif, et l'association meurt d'atrophie — juste au moment où son utilité serait plus manifeste. Le nombre de ces associations diminue d'année en année, et je ne le regrette pas. En 1889 il y en avait 333 avec 39.960 membres disposant de L. 273.000. En 1890 leur chiffre s'était abaissé à 311, comprenant 34.816 adhérents et détenant L. 267.871. Je ne doute pas que cette diminution ne s'accentue depuis. Le Parlement même a cessé de s'intéresser à ces caisses, et il ne se publie plus de statistiques. Mais voilà une lacune qu'on devrait combler. Voilà assurément des sociétés que l'on devrait remplacer par des institutions plus appropriées. Le besoin assurément s'en fait sentir.

Mais je n'ai pas fini mon récit. Je vais vous parler d'une banque vraiment populaire, et portant ce nom, qui s'est établie, il y a quatre ans, en toute modestie et humilité, à Edimbourg. Cet établissement est encore dans sa première enfance; aussi n'est-il pas exempt de défauts attribuables principalement à sa jeunesse et à son manque d'expérience. Mais il est bien démocrate, autonome, constitué par des travailleurs même, à qui il profite. C'est la seule institution de crédit populaire qui dans nos villes accorde du crédit à longue échéance. On a bien senti en Ecosse le manque d'une banque populaire. Il n'existe nulle part une population plus laborieuse, et comme les richesses du pays sont entièrement le produit du commerce, de l'industrie, de la grande entreprise, nulle part il n'y a penurie plus grande d'argent pour les petits. Reconnaissant ce fait, la Conférence des Associations Coopératives réunie en 1888 a pris à tâche de fonder une banque de ce genre, qui s'est fondée portant le nom de "*People's Bank*." Dans la Grande Bretagne cela ne se fait pas autrement: on a eu recours au capital actions, en émettant sans limite des actions d'une livre — 25 fr. — que

les sociétaires peuvent libérer en souscrivant ou à leur gré par versements partiels. Jusqu'au commencement de cette année on n'exigeait qu'un huitième, mais à présent on fait verser un quart. Le secrétaire m'écrit que cela suffit amplement. Il y a tant de dépôts que non seulement on n'a pas besoin d'emprunter, mais on peut même opérer sans appeler les trois quarts restant dûs sur les actions. Le dividende n'étant payé que sur les sommes actuellement versées, et le capital portant intérêt à 5 0/0 tandis que les dépôts ne rapportent que 3, on s'attend à ce que beaucoup de membres libèrent leurs actions. La responsabilité est limitée au montant des actions souscrites, quelle que soit la somme versée. Il n'y a pas de solidarité, et chaque associé peut souscrire autant d'actions qu'il désire. En ce moment encore la plupart des actions n'est pas libérée, parce que les souscripteurs sont des gens généralement pauvres. Au 1er janvier passé, sur L. 1.897 (fr. 47.425) de capital souscrit, il n'y avait que L. 713 (fr. 17.825) versés. Depuis cette date le capital souscrit s'est encore élevé. Ce petit actif de L. 713 a attiré L. 8.398 de dépôts, plus de onze fois et demi son montant, en dehors de L. 449 d'actif aux mains de la banque sur comptes courants. Au 6 mars ses fonds disponibles s'élevaient à L. 11.000 (fr. 275.000), progrès remarquable réalisé en deux mois, et qui doit être principalement attribué à un changement de domicile. La banque avait tout d'abord son bureau dans une ruelle, et bien peu de monde connaissait son existence. Maintenant elle est installée dans une rue fréquentée, son enseigne est visible, et depuis ce temps il y a un mouvement constant de sociétaires et d'affaires. Au moyen des fonds dont je viens de parler, on a prêté dans le dernier exercice L. 6.187 à des taux d'intérêt variant de 4 jusqu'à 7 1/2 p. 0/0. Vous trouverez avec moi que ce dernier taux est trop élevé. Une banque coopérative ne devrait pas accorder des prêts qu'il faut sauvegarder au moyen d'un intérêt aussi excessif. Aussi la Banque a tout nouvellement abandonné ce taux, s'abstenant en même temps de ce genre d'affaires hasardeuses. Le taux le plus élevé exigé actuellement est de 6 pour cent. La plupart de ces prêts est accordée sur des immeubles. Il n'y a guère de crédit personnel jusqu'ici. Dans le dernier exercice semestriel, sur L. 7.048 de prêts, il n'y avait que L. 121 avancées sur acceptation; dans l'exercice précèdent pas plus de L. 33 sur L. 6.081 de prêts. Ce n'est donc rien. On ne fait pas d'escompte direct, on ne prête que sur gage, soit d'immeubles, soit d'autre nature. Mais cependant ce crédit me semble bien populaire, parce qu'on s'en sert

principalement pour aider les petites gens à acquérir une demeure. On a prêté aussi quelques petites sommes à des commerçants modestes comme supplément à leur humble capital d'exploitation; mais la pratique est d'avancer ce qu'il faut pour acheter un étage, ce qui a lieu à long terme à des taux variant de douze jusqu'à vingt ans, à la condition de verser chaque année un amortissement du douzième ou du vingtième du capital. On ne prête qu'à des sociétaires, quoiqu'on accepte des dépôts et des versements en compte-courant même de tiers. Les demandes d'actions sont acceptées librement. On admet tout ceux qui se présentent; mais jusqu'ici il n'y a que des personnes très honorables qui se sont enrôlées, dont la plupart sont des travailleurs. L'administration est tout à fait démocratique et représentative. Les frais d'administration sont minimes. La société est gérée par des travailleurs comme "œuvre", non comme "affaire". Il en est résulté un bénéfice annuel de L. 35. 13 s. 9 d., ce qui a permis au comité d'accorder aux actionnaires un dividende de 5 0/0. Ce qui me plait le plus dans l'expérience de cette banque, c'est que selon le témoignage du secrétaire, sur ces six mille livres prétées chaque semestre (y compris les renouvellements), pas un sou n'aurait été emprunté, si cette Banque Populaire n'avait existé. On aurait été gêné de demander un prêt de cette nature à une banque du genre de celles que les sociétaires regardent (ce sont les mots mêmes du secrétaire) comme des institutions "trop aristocratiques". Tels sont les résultats de cette " Banque Populaire," quoique son action soit encore imparfaite et peu développée. Mais en vérité cet établissement n'est qu'un enfant. Comme il repose sur une bonne base quant à la mutualité, on doit espérer qu'aprés qu'elle sera surgie de son obscurité enfantine, elle prendra plus de vigueur, que chemin faisant elle s'accomodera mieux aux besoins des travailleurs, et qu'elle s'avancera graduellement à l'état d'une banque populaire telle que nous l'entendons.

Quoique mon discours se soit étendu au delà de ce que je m'étais proposé, il me reste encore à vous donner quelques détails d'une institution qui entre également dans son enfance, et me semble se rapprocher le plus du vrai style d'une banque populaire dans le véritable sens coopératif. C'est la "*Self-Help Society.*"

Nous devons cette institution qui a déjà donné d'excellents fruits, et qui promet de se développer et de devenir très utile, à l'initiative de mon ami le docteur Oliver, actuellement curé d'Ealing. A l'époque où il commençait à s'occu-

per de cette création, il était vicaire de la paroisse très peuplée de St Pancrace à Londres — une paroisse dans laquelle il y a beaucoup d'indigents, parce que une grande partie de la population se compose de travailleurs, d'employés de chemin de fer, d'ouvriers, de petits boutiquiers et de marchands ambulants. En homme sagace le docteur Oliver se mit en rapport avec les gens qu'il voulait secourir, apprenant de leur bouche leurs besoins, et adaptant les modes d'appui aux habitudes et au caractère des gens auquels il tâchait de venir en aide. Il en est résulté un style d'association que l'on pourrait à peu prés dépeindre comme une caisse Raiffeisen non développée — sans solidarité, c'est bien vrai, mais aussi sans crédit actif; et d'autre part tout à fait démocratique, administrée par les associés eux mêmes, n'admettant ses membres qu'après enquète, faisant du crédit tout personnel sur la garantie de deux personnes, et ne subissant presque point de pertes. Naturellement il y a là aussi le versement de six pence ou moins par semaine, et les prêts sont accordés à courte échéance — les quarante semaines conventionnelles. Mais on commence déjà à parler de la nécessité de prolonger cette èchéance, et lorsque je fis une conférence à Ealing, j'ai remarqué que c'était là le désir le plus avoué. Bientôt, je pense, on pourra donner du crédit à plus long terme; on parle d'un an, et d'un délai complémentaire retardant pour cette période le premier remboursement. Quand on sera arrivé à un an, on arrivera à plusieurs. Comme on ne prète maintenant qu'à bref délai, on est embarrassé d'un surplus de disponibilités qui à Ealing seulement s'élèvent en ce moment à près de L. 500 (12.500 fr.). Et je regrette qu'au lieu de former une réserve, on répartisse un dividende assez élevé, quelque chose comme 7 0[0. Mais au moins on est arrivé à comprendre le véritable esprit de l'institution. On s'efforce de la bien administrer, car on y prend un vif intérêt. On épargne plus qu'autrefois; et quoique en général on n'emprunte que pour des besoins momentanés, on a commencé çà et là à emprunter aussi pour se procurer le capital nécessaire à une entreprise productive. Voici un exemple. Il y avait un homme pauvre qui ambitionnait de s'établir comme fruitier. On lui a prêté L. 30 (fr. 750); il a loué sa boutique, il a acheté un poney qui devint rapidement connu sous le nom de "*self-help pony.*" Maintenant cet homme diligent est à la tête d'un bon commerce, il possède deux chevaux, et s'élève rapidement à une condition aisée. Pour démontrer comment cette institution excite l'honnêteté et la ponctualité — à la vérité

la ponctualité encore un peu partiale — dans les paiements, je citerai encore un exemple. Il y a un individu qui empruntait à mon ami le curé deux livres, probablement sans songer à les rembourser. Il est devenu membre du "Self-Help": il a emprunté et payé exactement. "Dites-moi, lui demanda le curé, comment se fait-il que vous payez si bien à l'association et que vous ne songez jamais à me rembourser?" "Ah, répondit-il, vous êtes le curé, vous n'en avez pas besoin". Voilà le secret du succès des banques coopératives. On n'a pas honte de rester débiteur d'un homme riche. D'autre part le travailleur, étant devenu collecteur et gardien de son propre trésor, se garde bien de faire défaut. Il y a quelques semaines j'assistais au dîner annuel de l'association "Self-Help" à Ealing: — en Angleterre nous ne faisons rien sans un dîner et des discours. Le dernier bilan y était présenté. Cette association progresse et se compose actuellement de 274 membres. Elle avait prêté dans cinq exercices L.5.028 (fr. 125.700) sans éprouver un sou de perte. On a demandé au secrétaire combien les garants ont dû rembourser de cette somme. "Moins de L.11," fut sa réponse; et sur ces onze livres mon ami le curé en avait garanti six. On a prudemment décidé qu'il ne devrait plus servir comme garant à l'avenir. Ce cas me semble digne d'attention, parce que, en général, on insiste un peu trop, à mon avis, sur la nécessité d'avoir des personnes riches comme charpente de solidarité dans ces associations de crédit. Voilà une objection qui mérite d'être notée.

Les chiffres tirés du bilan de l'association-mère, celle de St-Pancrace, font ressortir L. 4.842.6 s. 10 d. de cotisations pendant 6 exercices et demi, L. 8.462. 6s. 0 d. de prêts et L. 7.750. 2 s. 3 d. de remboursements. Sur ces L. 8.462. 6s. 0 d. de prêts, il n'y a eu que 7 shillings de perte, soit 9 francs sur 211.550 francs (1).

Quoique tout cela n'indique pas la réussite magnifique des banques populaires de l'Allemagne et de l'Italie, dont nous devons une description si entraînante à notre éminent Président M. E. Rostand, ces résultats me semblent certainement remarquables. Sans doute ils ne sont pas exempts de défaut. Les associations n'ont qu'un seul appui, les six pence par semaine, pour supporter toute la charge de l'édifice. Tout le capital peut être retiré. Il n'y a pas de

(1) Il y a actuellement cinq associations de ce type, fondées par le Dr Oliver, en Angleterre cela veut dire à Londres ou tout près de la capitale. Depuis que cette conférence a été faite, il s'en est constituée une sixième à Kensington, faubourg de Londres, sous la présidence du curé, l'honorable E. Carr. Glyn.

réserve; il n'y a pas de prêts à long terme. Les prêts pour la production n'existent par conséquent que dans une mesure très limitée. Et il n'y a guère cette force morale et éducatrice qui accomplit tant de merveilles en Italie et en Allemagne, et que l'on doit estimer à une valeur bien supérieure à celle des résultats économiques. Mais encore y a-t-il là des germes sains, qui pourront se développer et former des plantes qui porteront de bons fruits. Ces résultats démontrent clairement que le vrai "self-help" excite, comme nulle autre force, le sens de la responsabilité, de l'honnêteté, de l'aptitude aux affaires. Enfin nous avons là les fondements. Ce n'est pas une bagatelle d'y élever la construction. Mais le commencement est fait. Et quoiqu'il y ait maints obstacles, je crois que dans quelque temps nous arriverons au but. Chez nous ces mouvements sociaux et économiques ne se font que lentement. Le commencement demande un effort comme s'il s'agissait de mettre un levier à une montagne. Mais quand on est arrivé à ébranler l'inertie, cela s'avance de sa propre force. Eh bien, déjà on a commencé à s'intéresser un peu. On ne comprend pas encore les principes de notre institution coopérative, mais on prête l'oreille à notre message. Le *Times*, dans sa critique de mon ouvrage, avoue que *le crédit populaire est un sujet très important*, et recommande le livre aux hommes s'intéressant à la réforme sociale. D'autres journaux tiennent le même langage, et il y a des meneurs du mouvement social dont l'intérêt est évidemment éveillé. On ne peut guère nous parler à nous, Anglais, d'une force qui pousse la production, comme la vapeur pousse les machines, sans nous faire dresser les oreilles. Nous aussi, certes, nous voudrions prendre part aux dons copieux de cette corne d'abondance. Aussitôt que la chose sera bien comprise, sans doute nous suivrons l'exemple de nos voisins.

Messieurs, en terminant mes remarques, qui pourraient bien, je crois, avoir mis votre patience à bout, je voudrais vous remercier cordialement de votre indulgence, et permettez-moi aussi de vous adresser un appel en voisin solliciteur. Ce qu'il nous faut en Angleterre, c'est la force de l'exemple. Si nous n'avons pas encore des banques populaires, c'est parce que nous les ignorons. Ce qui se fait en Allemagne et en Italie, quelles que soient les merveilles accomplies, mes compatriotes pourront l'observer ou non. Ce qui se fait en France, non seulement ils l'observeront, mais, ils l'observeront avec un vif intérêt. Un peu plus orthodoxes que nos cousins des Etats-Unis, nous n'entendons pas trouver après la mort notre paradis à Paris.

Mais la France nous intéresse, et nous intéressera toujours. Répandez donc, je vous prie, votre crédit populaire, multipliez vos banques de crédit mutuel, cela excitera notre intérêt, cela nous incitera à l'initiative, à l'émulation. Peut-être cette pensée vous encouragera-t-elle dans la poursuite du but que vous vous êtes proposé. Il n'y a pas d'œuvre plus digne de bons coopérateurs que d'aider les autres à se servir aussi de la coopération, de "démocratiser" le crédit encore trop monopoleur, et en même temps, par une conséquence inévitable, de "démocratiser" aussi la production, le commerce, l'agriculture, de remplacer la lutte qui maintenant ébranle notre société, d'émanciper les travailleurs, de faire progresser la civilisation, de répandre la culture et les bonnes mœurs, de pousser en avant la réforme sociale, et d'accorder à la foule des déshérités, des opprimés, un bienfait dont personne ne saurait se plaindre, et qui ne pourrait pas manquer de porter des fruits profitant à tout le genre humain. Que cela vienne bientôt, et que grâce à votre exemple, chez nous aussi comme chez nos voisins, se constitue un réseau bien organisé d'institutions de crédit populaire! *(Applaudissements)*.

Aprés avoir félicité vivement M. Henry W. Wolff de cette étude si intéressante, et rappelé l'impression qu'a produite dans le monde économique anglais son beau livre "*People's Banks*", *M. le Président* donne la parole à *M. Durand*, avocat à la Cour d'appel de Lyon, dont l'ouvrage *Le Crédit agricole en France et à l'Etranger* fait autorité, et qui avait choisi comme sujet de sa conférence :

Le Crédit Agricole et les Caisses Rurales

Messieurs,

La question du Crédit agricole est très ancienne : mais elle n'est devenue aiguë que depuis quelques années.

Autrefois, l'argent était assez abondant à la campagne : aujourd'hui, il y a un appauvrissement certain, qui tient à des causes diverses. La crise agricole que nous traversons dérive principalement de la concurrence que l'étranger fait à notre agriculture. Le prix des denrées agricoles a diminué considérablement, alors que la main d'œuvre est devenue plus chère. Il en est résulté une émigration de la campagne à la ville : et, si parmi ces émigrants, il en était un grand

nombre qui apportaient uniquement à la ville leurs bras et leur travail, un grand nombre aussi quittait la campagne en emportant des épargnes, de modestes capitaux qui auraient dû servir à l'industrie agricole.

Puis les capitalistes eux-mêmes, ceux qui, jadis, auraient consenti volontiers à prêter au paysan l'argent dont il avait besoin, évitent ce genre de placement, parce que l'agriculture est considérée aujourd'hui comme une industrie en décadence, qui ne fait plus ses frais, et ne peut plus rembourser les capitaux qu'on lui confie.

Pour remédier à ce triste état de choses, les systèmes n'ont pas manqué : chacun propose le sien : le plus prouvé aujourd'hui, le plus à la mode, c'est le système de la *culture scientifique.*

On a dit que le paysan était un routinier, ignorant les principes essentiels de sa profession,— et qu'il n'aurait, pour s'enrichir, qu'à suivre les conseils des savants, à faire de la culture intensive, coûteuse sans doute, mais qui serait tellement rémunératrice, qu'il ne souffrirait plus de la crise actuelle et de la concurrence étrangère.

L'accord est cependant loin de se faire sur ce point : c'est le grand sujet de controverse entre ce qu'on pourrait appeler l'*agriculture de Paris* et l'*agriculture de la campagne.*

D'un côté, quelques théoriciens, possédant des laboratoires admirablement outillés, font des expériences sur un champ limité, placé dans des conditions exceptionnelles.

De l'autre, des millions de paysans, amassent, depuis des siècles, la charrue à la main, l'expérience des générations qui ont fertilisé le sol de la France.

Entre la science des uns, et la routine des autres, je n'hésite pas à déclarer que c'est la dernière qui représente le mieux la *science expérimentale.*

Dans tous les cas, nous devons proclamer que, quelque soit la valeur absolue de la culture intensive, elle n'est pas profitable en temps de crise, alors que les denrées agricoles se vendent à bon prix.

Les théoriciens vous diront que la culture intensive augmente la production, et que toute augmentation de production diminue le prix de revient. C'est une loi économique disent-ils.

C'est une erreur absolue : il est acquis que la culture intensive, pratiquée avec intelligence, augmente la production brute du sol : augmente-t-elle le produit net ? C'est une autre question.

Dans la plupart des industries, augmenter la production, c'est diminuer le prix de revient, parce que ce prix se compose d'une dépense fixe et d'une dépense proportionnelle.

Par exemple, dans l'industrie du tissage, chaque mètre d'étoffe coûte un prix déterminé, représentant la matière première et la main d'œuvre : voilà la dépense proportionnelle à la production.

Puis, il y a une dépense fixe, quelle que soit la quantité produite : c'est l'intérêt du capital représentant l'usine, les métiers, etc. Cette dépense est fixe : plus on aura produit de mètres d'étoffe, moins chaque mètre d'étoffe devra supporter un renchérissement pour couvrir cette dépense fixe, ces frais généraux.

En est-il de même, dans l'agriculture ? Assurément non.

Il y a bien de frais généraux fixes : c'est le loyer de la terre, c'est la *rente foncière*.

Mais y a-t-il de frais proportionnels à la production? Est-il certain qu'en doublant les frais de culture, on double la production ? Personne n'oserait l'affirmer.

Ce qui est certain, c'est qu'on peut augmenter la production en augmentant les dépenses de culture. A-t-on intérêt à le faire ?

Oui, si la valeur de l'augmentation de production dépasse l'augmentation de la dépense. Non, dans le cas contraire.

Or, la culture intensive donne une augmentation de la quantités des denrées agricoles : si ces denrées sont dépréciées, le bénéfice est nul pour l'agriculture.

Par exemple, si une dépense de 1000 francs produit une augmentation de récolte de 4500 kilos de blé, soit 60 hectolitres :

Si le blé vaut 25 fr. les 100 kilos, cette dépense de mille francs aura produit une valeur de 1125 fr. soit un bénéfice net de 125 francs.

Mais si le blé ne vaut que 20 francs les 100 kilos, la dépense de mille francs n'aura produit qu'une valeur de 900 francs, soit une perte de 100 francs. Ainsi donc la culture intensive, bien loin d'être le remède de la crise agricole, n'est réellement profitable qu'en temps prospère.

Le crédit agricole n'a donc pas, ne doit pas avoir pour but de pousser l'agriculteur à faire une culture coûteuse et savante.

*
* *

Mais dans combien de circonstances n'est-il pas nécessaire à l'agriculteur d'avoir quelques modestes capitaux, non pour faire de la culture intensive, mais pour faire de la culture traditionnelle dans de bonnes conditions.

On ne cultive pas sans capital d'exploitation : il faut du bétail pour labourer et faire les charrois : il en faut aussi pour faire des engrais, pour utiliser les pâturages, pour consommer les pailles et foins : il faut des charrues, des voitures : il faut des semences, il faut, au besoin, quelques engrais chimiques : il faut construire une fosse à purin, pour éviter *la perte ruineuse* des éléments les plus féconds de l'engrais de ferme. Suivant le pays et les cultures, il faut bien d'autres choses encore.

On dit qu'il faut que l'agriculteur se procure tout cela avec son argent, sans recourir à l'emprunt. Sans doute, il vaudrait mieux que l'agriculteur n'ait pas besoin d'emprunts : mais, s'il n'a pas d'argent, il faut bien cependant qu'il cultive son champ. Comment fera-t-il ?

Tantôt il cultivera mal, labourant avec un maigre attelage, alors qu'il lui en faudrait deux, laissant pourrir ses pailles dans sa cour pour en faire un mauvais fumier, au lieu de l'enrichir en la donnant en litière; il subira ainsi une perte considérable, faute de quelques capitaux qui lui seraient nécessaire pour féconder son travail.

Tantôt, aussi, il s'adressera à l'usurier, qui lui prêtera secrètement, mais à des conditions onéreuses, la petite somme dont il a besoin. Il achetera du bétail à crédit, sans avoir le droit, par conséquent, de se montrer difficile pour la qualité et le prix. Il en recevra en cheptel à moitié, ce qui, d'après des calculs autorisés, assure au prêteur un bénéfice de 30 à 40 °/₀. Il empruntera sur billets à trois mois d'échéance, et, dans l'impossibilité de payer aussi vite, il consentira à signer un nouveau billet qui lui accorde un nouveau délai, mais où le chiffre de la dette est grossi outre mesure.

Ces honteux trafics sont généralement ignorés : on ne se doute pas de l'étendue de l'usure dans la campagne française : le paysan, méfiant de son naturel, n'aime pas à mettre son voisin au courant de ses affaires : il a du reste bien raison de ne pas avouer ces emprunts onéreux qui sont, pour lui, le commencement de la ruine.

Mais un emprunt à condition honnêtes, bien loin de le ruiner, est un moyen de l'enrichir.

On a souvent répété que l'agriculteur qui emprunte se ruine : oui, il se ruine, s'il emprunte pour dépenser inutilement dans son ménage, pour habiller plus luxueusement sa femme et sa fille, pour courir les cabarets ; il se ruine, s'il emprunte pour dissiper.

Mais s'il emprunte pour produire plus abondamment, s'il emprunte pour employer le capital emprunté à un usage qui lui permettra de retrouver ce capital et un bénéfice en plus, l'emprunt lui sera profitable.

Et dans ce cas, l'agriculteur peut payer le même taux d'intérêt que toute autre personne. On a dit que l'agriculture ne rapportait que 2 ou 3 pour cent, et que par conséquent, l'agriculteur ne pouvait payer que 1 ou 2 pour cent d'intérêt. C'est une erreur !

La terre ne rapporte habituellement que 2 ou 3 pour cent à son propriétaire. Il est donc ruineux d'acheter de la terre à crédit, à un intérêt supérieur à 2 pour cent.

Mais si le capital employé à acheter de la terre ne rapporte pas davantage, celui employé à la culture produit le plus souvent bien au delà.

Dans tous les cas, l'agriculteur qui n'aurait pas en vue un emploi rapportant davantage, n'aurait pas besoin de crédit.— On a besoin de crédit pour faire une bonne affaire, non pour en faire une mauvaise : or ce serait une mauvaise affaire, que celle où l'on emploirait de l'argent emprunté, sans pouvoir lui faire produire plus que le taux normal d'intérêts.

En somme, l'agriculture est sur le même pied que tout autre industrie :

Elle peut faire un mauvais emploi de ses capitaux : elle doit s'en abstenir.

Elle peut en faire un emploi productif, et alors elle peut les payer aussi bien que n'importe quel autre emprunteur.

Sans cela, la question du crédit agricole serait insoluble : il n'y a pas de combinaison qui permette de se procurer de l'argent au dessous du cours.

*
* *

Si l'agriculture est une industrie assez sûre pour permettre de payer ses dettes, et de donner un intérêt normal, il semble que l'agriculteur pourrait, comme le commerçant, aller frapper aux guichets de toutes les banques. Il n'en est rien cependant.

D'une part, il ne suffit pas qu'un emprunteur soit solvable, il faut encore que le prêteur le sache.

Voici un cultivateur intelligent, laborieux, économe : il mérite tout crédit. Mais le banquier de la ville voisine ne le connait pas : ce banquier connaît les commerçants qui vivent près de lui, et qui font des affaires journalières avec lui : s'il ne les connait pas, il se renseigne sur eux, car ce sont des clients qui en valent la peine, puisque chaque semaine ils ont à lui faire escompter des effets de commerce. Mais ce banquier va-t-il prendre des renseignements sur cet agriculteur, qui aura peut être besoin d'une petite somme une fois par an? Les frais de renseignements absorberaient tout le bénéfice que le banquier pourrait tirer de l'affaire.

D'autre part, les banques ordinaires ne peuvent pas prêter utilement à un agriculteur. Celui-ci ne peut rembourser l'emprunt que lorsqu'il a retrouvé son argent : s'il l'a employé en achats d'engrais ou de semences, il faut attendre la récolte ; s'il l'a employé en achats de bétail, il faut attendre la vente ; etc. Suivant l'emploi qui a été fait par l'agriculture, il lui faut un délai variant de neuf mois à cinq ans. Le crédit agricole ne peut être fait qu'à longs termes.

Or une banque ne prête que des capitaux qui lui sont confiés à vue ou à court terme : elle ne peut prêter qu'à court terme aussi, elle ne peut pas immobiliser ses capitaux, sans s'exposer à perdre tout son crédit. La Banque de France, moins que toute autre, ne doit s'exposer au soupçon, car elle compromettrait le crédit de son billet. Les prêts des banques ne dépassent jamais trois mois : ils sont inutilisables pour l'agriculture.

Ainsi donc, le crédit agricole, par nature, est identique au crédit commercial : il dépend de la sécurité du placement et du taux. Mais il diffère essentiellement de toute autre espèce de crédit.

1° Par sa clientèle fort honorable, très solvable, mais qui n'est bien connue que sur place, dans la commune où elle réside ;

2° Par ses opérations, qui sont nécessairement à termes trop longs pour être faites par des banques.

Pour résoudre ces difficultés, on a imaginé une foule de systèmes, tous impraticables. En France on a inventé plus de deux cents projets : leur examen serait trop long.

Tantôt on voulait que l'Etat prêtat en rente amortissable : le percepteur aurait reçu l'amortissement en supplément de l'impôt foncier.

L'année dernière, M. de Malliard, délégué de M. le Ministre de l'agriculture, proposait la fondation d'une grande Banque centrale, qui se serait procuré les capitaux nécessaires en émettant des billets de banque remboursables à échéance fixe. Les auteurs du projet ne paraissaient pas se douter que des billets de banque qui ne sont pas remboursables à vue, constituent des titres de créance qui ne seraient acceptés du public que moyennant escompte.

En 1866, la loi du 28 juillet créa une *Banque agricole garantie par l'Etat*. Quelques années après *elle aurait été mise en faillite* si le Crédit Foncier de France ne s'était chargé de la liquidation qui fut désastreuse.

La clientèle agricole ne lui avait fait cependant subir aucune perte ; mais elle n'avait pu recourir que très exceptionnellement à cette Banque.

1° Parce qu'elle ne pouvait faire les prêts à long terme qui sont seuls utiles à l'agriculture ;

2° Parce qu'elle ne pouvait connaître les agriculteurs qui auraient eu besoin de crédit, mais qui habitaient loin des villes où elle avait sa succursale.

De sorte que cette Banque, obligée de faire fructifier ses capitaux, les avait employés à des opérations qui n'avaient rien d'agricole. Elle en avait prêté une grande partie au Gouvernement Egyptien : lorsque celui-ci cessa ses paiements, la Banque agricole sombra.

C'est l'avenir qui attend toutes les grandes banques agricoles : la garantie de l'Etat ne les sauvera pas plus qu'elle n'a sauvé la Société de Crédit agricole de 1866.

M. Develle, alors Ministre de l'agriculture, a déposé au Parlement, il y a quelques mois, un projet de banque agricole garantie par l'Etat.

De deux choses l'une :

Ou cette Banque fera du crédit commercial, ou elle sautera.

L'expérience est faite : il est inutile de la recommencer.

Toute banque vivant de dépôts, est donc dans l'impossibilité de faire de crédits à long terme : toute banque par actions, ne pouvant se constituer qu'avec un capital d'une certaine importance pour avoir du crédit, ne peut fonctionner que dans un centre d'une certaine importance, sur un territoire trop étendu pour bien connaître les clients agricoles.

Par conséquent, toute banque par actions, fut-ce une banque coopérative, est impuissante à faire du crédit agricole. Si elle tente ces opérations, elle ne vivra que d'une vie factice, artificielle, et grâce au dévouement de philanthropes

qui feront des sacrifices pécuniaires pour combler les déficits.

La seule solution, celle qui est consacrée par l'expérience d'un demi-siècle en Allemagne, en Autriche, en Italie, en Russie, etc., c'est la CAISSE RURALE, *système Raiffeisen*.

Si vous l'avez étudiée, vous en êtes partisans. Si vous ne la connaissez pas, je vous supplie de réserver votre jugement jusqu'à la fin de mes explications.

Au premier mot qu'on en entend dire, on hausse les épaules.

Quand on a étudié l'ensemble du système, on fonde une caisse rurale.

Accordez-moi donc votre attention, sans parti pris d'avance.

Voici les caractères essentiels de ces caisses rurales : nous en tirerons tout à l'heure les conséquences.

La Caisse rurale est une société en nom collectif à capital variable, fonctionnant dans les limites d'une seule commune. Elle est en *nom collectif*, cela veut dire que tous les associés sont solidairement responsables sur tous leurs biens des dettes de la Société.

La Caisse rurale n'a pas de capital : les associés n'ont donc aucun versement à faire. Les capitaux que la Caisse prêtera aux emprunteurs, elle les emprunte elle-même sous la garantie solidaire de ses membres.

Les bénéfices que la caisse réalise forment une réserve qui couvre les pertes qui pourraient être faites : *jamais* un centime de ces bénéfices ne doit être distribué aux sociétaires, comme dividende, ni aux administrateurs, comme traitement. La réserve s'accroît ainsi indéfiniment : quand, par la suite des années, elle devient trop considérable, l'excédent est affecté à des œuvres d'utilité générale : jamais les administrateurs ou les associés ne doivent en bénéficier individuellement.

La Caisse ne prête qu'à ses associés, par un emploi déterminé et jugé utile. Tout emprunt est garanti par une caution.

La Caisse prête pour tout le temps nécessaire : elle fixe d'avance, d'accord avec l'emprunteur, les époques où celui-ci devra payer des à-comptes. Ces époques sont déterminées d'après le moment où l'emprunteur réalise ses principales recettes.

Les conséquences de ces dispositions sont faciles à tirer.

Les administrateurs ne sont pas payés : ils n'ont donc pas intérêt à faire beaucoup d'affaires : ils n'ont pas intérêt à faire réaliser à la caisse de gros bénéfices, pour pouvoir se faire allouer de plus gros traitements.

Mais ils ont intérêt, *un intérêt très sérieux* à ne faire que des affaires très sûres, puisque comme associés, ils sont solidairement responsables sur tous leurs biens, des dettes de la Société.

Ils ont intérêt à ne faire que des affaires sûres. Mais peuvent-ils ne faire que des affaires sûres, sans jamais se tromper ? — Je réponds hardiment : OUI.

L'emprunteur ne reçoit de l'argent que pour un emploi utile, contrôlé, qui l'enrichira.

Quand il réalise la production, il est obligé de payer sa dette, de sorte qu'il ne peut pas dissiper l'argent qu'il a réalisé. Il ne peut pas transformer l'emprunt de production en emprunt de consommation. Ainsi, la fixation des échéances, qui paraît faite dans son intérêt, est une grande sécurité pour la Caisse rurale.

Mais si la nature des opérations de la Caisse lui donne une grande sécurité, il en est une encore bien plus grande :

Les administrateurs ont, en effet, des facilités exceptionnelles pour se bien renseigner.

Dans un village tout le monde se connaît.

On n'a pas affaire à un commerçant, qui peut avoir fait des spéculations malheureuses, qui peut avoir joué à la Bourse, qui peut être ruiné par la faillite d'un de ses correspondants.

On a affaire à un agriculteur, vivant au milieu des associés de la Caisse, et dont toutes les affaires se font au grand jour.

S'il est propriétaire, chacun connaît ses terres, jusque dans les moindres parcelles.

Ses récoltes poussent sous les yeux de ses voisins.

Son bétail va aux champs, et chacun peut vérifier chaque jour l'état de ses troupeaux.

Il ne peut aller au cabaret sans que toute la Commune le sache.

Il ne peut aller à la foire vendre son bétail, sans que tout le monde en soit informé.

Il ne peut vendre son grain, son vin, ses fourrages, sans que chacun s'en aperçoive.

Dans un village, tout le monde est au courant des affaires de tout le monde : à plus forte raison, chacun est-il bien renseigné, lorsqu'il s'agit du membre d'une Caisse rurale, dont tous les associés, habitant la même Commune, se savent solidairement responsables sur tous leurs biens.

Chacun connaît donc merveilleusement la situation de chaque emprunteur : et chacun dit exactement tout ce qu'il

sait, parce qu'il a un trop grand intérêt à éviter une mauvaise affaire à la Caisse rurale.

En serait-il de même, s'il s'agissait d'une Société anonyme? Le paysan, pour ne pas désobliger un voisin, ne donnerait-il pas toujours d'excellents renseignements, en se disant que si la Société anonyme éprouve une perte, il ne la subira jamais que jusqu'à concurrence du montant de son action, c'est-à-dire d'une somme très minime!

Puis à côté de cette surveillance incessante de tous les sociétaires, il y a une autre surveillance, plus amicale peut-être, mais sûrement plus attentive : c'est celle de la caution.

Tout emprunteur est tenu de faire garantir sa dette par une caution. Un agriculteur laborieux, économe, intelligent, inspirera toujours confiance à ses voisins, à ses amis. Parmi eux, il y en aura toujours qui seront assez au courant de ses affaires pour lui donner leur garantie. Mais l'ami qui aura garanti une dette ne sera-t-il pas le premier à surveiller l'emprunteur et au besoin, à le dénoncer, si, au mépris de la loyauté et des promesses données, il vendait son cheptel, s'il dissipait le bien qui est le gage de sa dette?

Jamais, dans aucune institution, de quelque nature qu'elle soit, on n'a rencontré de telles garanties.

L'administration, encore une fois, n'a pas intérêt à faire beaucoup d'affaires, puisqu'elle n'en retire aucun bénéfice.

Mais elle a intérêt à ne faire que des affaires sûres puisqu'elle est solidairement responsable des obligations de la Caisse rurale.

Elle ne prête que pour des emplois utiles et contrôlés.

Elle est admirablement renseignée par tous les sociétaires.

Comment pourrait-elle se tromper et faire des prêts imprudents?

Aussi cette sécurité des opérations de la Caisse rurale lui donne un énorme crédit. Joignez-y la responsabilité solidaire des associés, c'est-à-dire d'agriculteurs dépourvus parfois d'argent monnayé, mais possédant des terres, des maisons, et tout au moins du bétail, des instruments agricoles, etc. représentant toujours vingt ou trente fois le capital dont la Caisse a besoin.

Comment la Caisse rurale n'aurait-elle pas un crédit immense, un crédit incontesté? Elle trouve de l'argent à meilleures conditions que tout autre institution, car elle présente plus de garanties.

En Allemagne, où les Caisses rurales ont tout d'abord pris naissance, elles ont eu à traverser des crises économiques terribles. Pendant la guerre de 1866, contre l'Autriche,

pendant la guerre de 1870, le commerce allemand ne trouvait plus de capitaux: les banques allemandes n'avaient plus de dépôts: les fonds d'état allemands étaient dépréciés.... *Les Caisses rurales au contraire étaient obligées de refuser l'argent qu'on les suppliait de prendre sans intérêt.*

C'est que jamais une Caisse rurale à responsabilité illimité n'a fait faillite.

Jamais, même, *une Caisse rurale à responsabilité illimitée n'a fait perdre un centime, ni à ses créanciers ni à ses sociétaires.*

En Allemagne seulement, il en existe plus de deux mille, dont quelques-unes ont près d'un demi-siècle d'existance.

Il en existe des milliers en Autriche, en Russie, etc. Jamais aucune n'a fait perdre un centime ni à ses crèanciers ni à ses membres.

Aujourd'hui, l'Italie traverse une crise économique redoutable, on ne compte plus les faillites italiennes. M. Carlo Contini disait tout à l'heure au Congrés, que parmi les banques populaires les sinistres avaient été exceptionnellement rares. « Et parmi les Caisses rurales? lui avons nous demandé: *« Parmi les Caisses rurales, pas un seul!* »

L'expérience est faite : elle est décisive!

Quand à moi, je n'hésiterai pas à devenir *associé solidaire d'une caisse rurale*, tandis que je ne voudrais pas être *actionnaire d'une banque agricole* MÊME GARANTIE PAR L'ETAT, telle que celle proposée par M. Develle.

Sur des milliers de Caisses rurales existantes, aucune n'a jamais fait de mauvaises affaires.

La seule banque agricole fondée jusqu'à ce jour avec la garantie de l'Etat, *la société du Crédit agricole de 1860*, a fini par une liquidation désastreuse.

Encore une fois, l'expérience est faite: *la caisse rurale à responsabilité illimitée, est plus sûre que la banque garantie par l'Etat.*

Et qu'on ne dise pas qu'il ne peut pas y avoir de sécurité absolue! Qu'on ne dise pas que l'expérience de milliers de caisses n'est pas concluante! Si aucune n'a jamais fait de mauvaises affaires, c'est qu'elles ne peuvent pas en faire.

Aussi, pour dissiper toute espèce de doute, je veux répondre à une objection possible.

On dira peut-être: « La Caisse rurale est plus prudente « que n'importe quelle autre institution: ellepeut être mieux « renseignée que personne: elle présente des sécurités excep- « tionnelles: néanmoins, n'est-il pas possible qu'un paysan,

« fin et rusé, ne parvienne à tromper tout le monde sur sa « situation véritable? N'est-il pas possible qu'il fasse sup- « porter une perte à la Caisse? »

Je répondrai que c'est extraordinairement difficile de tromper tout un village, que le cas ne se présentera peut être pas une fois chaque vingt cinq ans, dans la même caisse; mais que le fait est cependant possible.

Seulement, *cela n'a aucun inconvénient* pour la caisse et pour les sociétaires.

La Caisse rurale ne distribue pas de bénéfices, elle les amasse dans sa réserve, qui par conséquent atteint rapidement un chiffre important: la réserve couvrira le déficit.

Mais, *mettons les choses au pire:* supposons que la Caisse rurale subisse cette perte, dans ses premières années d'existence, alors qu'elle n'a aucune réserve.

Nous supposons qu'on s'est trompé sur la solvabilité du débiteur: ce sera rare, mais nous l'admettons

On s'est trompé aussi sur la solvabilité de la caution: sans cela elle paierait la dette et la caisse n'aurait pas à en souffrir.

Ce sera bien extraordinaire que, dans un petit village, où tout le monde se connaît si bien, on se soit trompé à la fois sur la valeur du débiteur et sur celle de la caution.

Mais enfin, j'admets qu'on ne puisse pas tirer un centime du débiteur:

Pas un centime de la caution,

Par un centime de la réserve.

Dans ces circonstances, cependant bien invraisemblables, je dis, *que cela n'a aucun inconvénient pour la Caisse rurale et ses sociétaires:*

Et JE LE PROUVE.

En effet, quelle est la situation de la Caisse rurale?

Elle a emprunté, par exemple, 10.000 fr. pour les prêter à divers sociétaires.

Sur ces 10.000 fr. il y a une créance de 500 fr. qui est perdue.

Elle se trouve donc débitrice de 10.000 fr. et elle ne possède que 9.500 de créances pour couvrir sa dette.

Eh bien, *elle continue à fonctionner* comme si elle n'avait rien perdu: et les premiers bénéfices qu'elle réalise, au lieu de former une réserve, serviront à couvrir la perte.

Pourquoi ne pourrait-elle pas continuer à fonctionner? A-t-elle perdu son crédit? Les créanciers savent qu'elle a éprouvé une perte de 500 fr; mais ils ne sont pas inquiets pour cela.

Ils savent que les 10.000 fr. qu'ils lui ont prêtés sont garantis à concurrence de 9.500 fr. par les autres créances de la caisse.

Et pour les 500 fr. restant, *par la fortune totale des membres* de la caisse.

Elle ne se composerait que de vingt fermiers, sans un seul propriétaire petit ou grand, — l'avoir de ces vingt fermiers représenterait bien toujours, en récoltes, en terre, en bétail, etc., au moins cinquante mille francs.

Cinquante mille francs pour garantir une dette de cinq cents francs, c'est suffisant. La Rente Française n'a pas une pareille garantie !

La caisse continuera donc à fonctionner : rien ne l'en empêchera.

Il en serait autrement dans une société par actions.

D'abord, les créanciers de la société n'ont d'autres garanties que l'avoir de cette société : si elle éprouve une perte, les créanciers ne sont plus sûrs d'être payés. Le crédit de la société par actions est donc compromis.

Ensuite, s'il s'agit d'une société par actions, *à capital variable*, c'est-à-dire d'une société coopérative, chaque associé a le droit de se retirer quand il le veut. — Si la société éprouve une perte, les associés qui ne peuvent espérer de longtemps recevoir un dividende pour leurs capitaux sortiront en masse de la société par actions, qui sera obligée de liquider à perte.

Dans la caisse rurale à responsabilité illimitée, au contraire :

1° Le crédit reste entier, malgré une petite perte : la caisse peut continuer à fonctionner :

2° Personne n'a intérêt à sortir de la société : on n'en sortira pas pour éviter de supporter la perte éprouvée, puisque les membres sortants restent responsables des pertes subies avant leur sortie. — On n'en sortira pas, pour faire fructifier ailleurs ses capitaux, puisque les sociétaires, n'ayant pas versé de capitaux, n'ont pas à en retirer.

Donc la caisse rurale continuera à fonctionner, et ses premiers bénéfices couvriront la perte. : au besoin la caisse rurale pourrait élever un peu le taux de l'intérêt des prêts qu'elle accorderait pendant l'année suivante, pour combler le déficit. — Dans aucun cas, il ne peut en résulter un préjudice pour les sociétaires.

Vous le voyez, nous avons supposé le concours le plus invraisemblable de circonstances défavorables : nous avons

mis toutes les chances contre nous et le résultat n'en est pas moins satisfaisant.

Quand on examine de près les dangers de la responsabilité solidaire, toute crainte disparaît. La solidarité est un fantôme, effrayant à distance, mais qui s'évanouit quand on l'approche.

Serait-il si difficile d'introduire en France cette utile institution ? Serait-il si difficile de convaincre le paysan français de son utilité, et de sa sécurité?

J'ai souvent entendu dire que le paysan français serait réfractaire à cette idée, et qu'elle n'était acceptable qu'en Allemagne où les mœurs y étaient plus favorables.

C'est une excuse facile pour les hommes qui ne se sentent pas le courage de se dévouer à une œuvre utile : ce n'est pas autre chose.

Croyez-vous que le paysan allemand n'était pas, au début, réfractaire à l'idée de solidarité ? Tous les paysans se ressemblent ; Raiffeisen a eu d'autant plus de peine à faire accepter son idée, qu'elle n'était pas, alors, consacrée par une expérience demi-séculaire. — Aujourd'hui, il y a en Allemagne plus de deux mille Caisses rurales.

Lorsque Léon Wollemborg voulut introduire la caisse rurale en Italie, on lui dit aussi qu'elle n'était pas dans les mœurs italiennes : il eût de la peine à fonder la première caisse rurale, la caisse de Loreggia. — Aujourd'hui, il y en a plus de cent.

En France, le paysan n'est, ni plus défiant, ni moins intelligent qu'en Allemagne et qu'en Italie. — Des caisses rurales sont, en ce moment, en formation : là où l'on essaie de les fonder, ce n'est pas la résistance du paysan qui arrête la constitution ; on attend seulement les instructions pratiques, le manuel que les travaux du congrès m'ont empêché de terminer et qui va paraître sous peu de jours. Un mois après, il y aura peut-être vingt caisses rurales françaises.

Croyez-moi, si vous êtes convaincus, l'obstacle est facile à surmonter.

Un homme convaincu, qui acceptera la solidarité dans la caisse rurale, entraînera le paysan par son exemple.

S'il leur proposait une société par actions, avec responsabilité limitée, les paysans lui diraient peut-être : « Vous ne « risquez rien : qu'est-ce pour vous que les cinquante fr. « que vous allez souscrire : si vous les perdez, vous n'en se- « rez pas plus pauvre, vous n'aurez pas un plat de moins « à votre dîner, et Madame n'aura pas un chapeau de moins.

« Pour nous, au contraire, cinquante francs, c'est une grosse « somme, nous hésitons à la risquer. »

Mais combien sera plus persuasif l'initiateur de la caisse rurale, qui dira aux paysans : « Voyez, il n'y a rien à craindre, et la preuve, c'est que je ne risque pas cinquante francs, cinq cents francs, j'engage toute ma fortune. »

Les paysans comprendront alors qu'ils ont affaire à un homme sincèrement convaincu, car ils savent bien qu'il tient à sa fortune autant qu'eux peuvent tenir à leur petit avoir.

L'exemple sera contagieux.

Et quelle belle œuvre à accomplir !

L'usure est supprimée : l'aisance renait là où régnait la misère. Le petit cultivateur ne voit plus son travail stérilisé par l'absence de capitaux, ou dévoré par des usuriers avides, plus nombreux dans les campagnes qu'on ne le croit généralement.

Et au point de vue moral, les résultats sont plus beaux encore.

Je ne sais quel ignorant a traité un jour les caisses rurales de *bureaux de bienfaisance vivant de subventions.*

Des subventions : la caisse rurale en donne aux œuvres d'utilité générale, lorsque sa réserve devient excessive : on ne compte pas, en Allemagne, les lits communaux fondés par les caisses dans les hôpitaux voisins, les dépôts d'étalons, les écoles du soir, toutes les œuvres sociales que les caisses ont fondés avec leurs bénéfices.

Des subventions ! elles en donnent : elles n'en reçoivent pas. Qu'en feraient-elles ?

Elles ont un crédit de premier ordre : elles empruntent à des taux inférieurs au taux demandé à tout autre débiteur. Elles vivent par leurs propres forces : aucune œuvre sociale n'est plus indépendante.

En Italie, on évite même, parfois, d'inviter les grands propriétaires à entrer dans la caisse rurale. On a tort, car la caisse rurale doit-être un terrain où toutes les classes sociales se réunissent fraternellement. Mais cela prouve du moins que l'œuvre peut vivre sans secours extérieur.

La caisse rurale élève la dignité du paysan : d'hommes esclaves de la misère, exploités par les usuriers, elle fait des hommes libres, indépendants, vivant de leur travail, grâce aux capitaux que leur intelligence et leur union leur a procurés.

La caisse rurale resserre les liens d'amitié, de charité mutuelle, qui devraient unir les habitants d'une même com-

mune : le vénérable abbé Kistler, curé de Zimmerwald, où il a fondé la première caisse rurale suisse, faisait dans son premier compte-rendu annuel, la remarque suivante que ma mémoire ne me permet pas de vous citer textuellement, mais qui se résumait ainsi :

« Autrefois, dans la paroisse, le malheur des uns satisfaisait toujours quelque petite jalousie, et, tout au moins, laissait les autres indifférents. Depuis, que par la caisse rurale chacun est solidaire des engagements des autres, chacun redoute le malheur qui pourrait frapper le voisin, et dont il pourrait souffrir par répercussion. *Jamais, dans ma paroisse on n'avait, par conséquent, été si disposé à s'aider, à se secourir mutuellement.* »

Enfin la caisse rurale constitue une véritable aristocratie morale. Ce ne sont pas les plus riches qui y sont admis : ce sont les meilleurs. Les paysans savent parfaitement que le meilleur payeur n'est pas celui qui a le plus riche domaine, le plus beau bétail : s'il n'y a pas dans la maison, de l'ordre, du travail, de la probité, le domaine est bientôt hypothéqué, le bétail dispersé sur toutes les foires : c'est la ruine.

On ne veut pas devenir solidaire d'un homme qui court à sa ruine : on n'accepte donc dans les caisses rurales que ceux qui présentent des garanties morales sérieuses : ce ne sont pas les plus riches, ce sont les plus laborieux, les plus sobres, les plus économes, ceux qui ont une vie régulière, qui sont bons époux et bons pères, ce sont ceux-là, et ceux-là seuls qui sont admis dans la caisse rurale.

Pour faire ce choix, il n'est pas nécessaire que le curé se pose en moraliste, ni le grand propriétaire en sévère inquisiteur.

Les paysans sont trop fins en matière d'argent, trop prudents, trop circonspects, pour ne pas faire eux-mêmes ce choix : on peut s'en rapporter à eux : l'ivrogne, le débauché, le paresseux, sera toujours exclu par eux plus sévérement que par personne.

Et il résulte par la force des choses, que lorsque la caisse rurale fonctionne depuis quelque temps, que lorsqu'il est bien constaté qu'on n'y admet que les hommes honorables, c'est une note infamante que de ne pas en être membre.

L'intérêt matériel pousse à demander à en faire partie : l'honneur y pousse encore davantage. Et l'on voit ceux qui ont été repoussés au commencement, faire les efforts les plus méritoires pour être jugés dignes d'être associés.

L'expérience est faite : encore sur ce point elle est décisive, combien de curés n'ont-ils pas répétés l'exclamation

d'un curé des provinces rhénanes: « La caisse rurale a plus fait pour ma paroisse que tous mes sermons ! »

Je voudrais pouvoir vous citer tous les exemples étonnants et cependant authentiques, de moralisation obtenus par la caisse rurale. Lisez la belle monographie de Léon Vollemborg pour l'Exposition universelle de Paris en 1889. Vous y trouverez une série de rapports émanant des sources les plus diverses, des curés, des vicaires, des médecins, de paysans présidents de caisses rurales, à chaque pas, vous voyez les faits les plus précis.

Tantôt c'est un ivrogne invétéré qui, refusé par la caisse rurale, jure de se corriger, s'abstient du cabaret pendant une année entière, devient laborieux et économe, et finit par se faire accepter par la Caisse rurale.

Tantôt c'est un pauvre diable, ruiné par l'usure, qui trouvait qu'à tant faire que travailler au seul profit de l'usurier, il valait mieux ne rien faire. Il était à la charge du bureau de bienfaisance, la caisse se fonde, il veut en devenir sociétaire, et pour mériter cette faveur, il se fait lui-même rayer de la liste des pauvres secourus. Un petit prêt lui permet de se mettre au travail : en deux ans, il était hors d'affaires, vivant pauvrement mais honorablement de son travail.

Je voudrais vous citer de milliers d'autres faits, mais à quoi bon. L'expérience est faite : la caisse rurale si sure dans ses opérations, si facile à administrer, qu'un paysan sachant lire et écrire, peut la diriger admirablement; la caisse rurale est aussi le meilleur, le plus fécond moyen de moralisation dans l'ordre humain.

N'est-ce pas une belle œuvre qui concilie merveilleusement les intérêts matériels et moraux ? Sur divers points de la France, on se met à l'œuvre. Que les cœurs généreux qu'enflamme l'amour du bien, ne se laissent pas décourager par les quelques difficultés du début : les œuvres fécondes ont été arrosées de sueur : ne marchandez pas vos fatigues, c'est pour la France ! (*Applaudissements*).

Le *Président* se fait l'interprète de l'assemblée pour remercier M. Durand. Ne croyez pas, ajoute-t-il, que M. Durand exagère : j'ai vu en Vénétie, j'atteste les beaux résultats matériels et moraux des caisses rurales. Si j'avais une réserve à soumettre au savant orateur, ce serait pour lui demander de ne point placer toute la solution dans ce type d'institutions. Les caisses rurales distribuent le crédit rural élémentaire pour des besoins humbles, dans de très petites localités, par un instrument exactement approprié, et un crédit agricole

dans des centres plus importants, est distribué par les banques coopératives, soit installées dans des localités rurales, soit urbaines, mais rayonnant par des succursales sur une zone rurale : la banque populaire à base agricole de Lonigo, que j'ai visitée aussi, a appartenu d'abord à la seconde de ces catégories, comme succursale de celle de Vicence, et appartient maintenant à la première. Ainsi s'exerce l'œuvre complète du crédit agricole, par les forces de la liberté et de l'association locale, auxquelles toutes ces études nous ramènent.

La séance est levée à 11 h. 1|2.



TROISIÈME JOURNÉE

RÉUNIONS DU VENDREDI 7 AVRIL 1893

Séance du matin (7me)

La séance est ouverte à dix heures du matin sous la présidence de M. E. Rostand, assisté de MM. Ludovic de Besse et Rayneri vice-présidents et de MM. Benoît-Levy, Irénée Blanc, L. Durand secrétaires.

M. le Président présente au congrès M. Jules Many, Secrétaire du Conseil supérieur du travail, délégué de M. le Ministre du commerce et M. Carré, professeur départemental d'agriculture, représentant M. le Ministre de l'agriculture.

M. Many prononce l'allocution suivante :

Messieurs.

Permettez moi, tout d'abord, de remercier votre éminent Président, M. Rostand, de ses paroles de gracieuse bienvenue. Je n'accepte pas les compliments trop flatteurs qu'il m'a adressés et que je ne mérite à aucun titre ; mais je suis fier d'être compté au nombre des ouvriers dévoués de votre grande œuvre par lui, qui en a été l'un des plus zélés initiateurs.

La question de l'envoi des délégués au Congrès des banques populaires, a été agitée, hier, au Conseil des Ministres. Tous les membres du cabinet y ont adhéré, et M. le Président de la République, lui-même, a manifesté ouvertement le très grand intérêt qu'il attache à votre œuvre.

M. Terrier, Ministre du commerce, de l'industrie et des

colonies, et M. Viger, Ministre de l'agriculture, m'ont chargé de vous remercier d'avoir bien voulu leur décerner la présidence d'honneur du Congrès de Toulouse. Je m'acquitte de ce devoir avec empressement.

Ils suivent, ayez en l'assurance, vos travaux avec un vif intérêt et ils souhaitent ardemment de voir aboutir vos louables efforts.

Dans une démocratie définitivement établie et résolument aiguillée vers le progrès, aucune question ne saurait plus légitimement attirer l'attention des pouvoirs publics que celles des banques populaires. Elle touche à la fois à l'accroissement de la richesse publique et à l'amélioration de la condition des classes laborieuses.

Faciliter aux petits l'accès au crédit, ce n'est pas seulement remplir un devoir démocratique en faisant régner plus d'égalité et de justice, c'est aussi servir le pays en développant la production nationale.

Pourquoi les travailleurs se verraient-ils obstinément fermer les guichets des banques, alors que par la mutualité ils sont en mesure d'offrir de sérieuses garanties aux prêteurs ?

Pourquoi l'épargne du peuple ne servirait-elle pas à fonder le crédit populaire ?

Autant de problèmes que vos délibérations élucideront et dont vous saurez découvrir les solutions pratiques.

C'est à vos congrès qu'est due la vulgarisation des idées saines et fécondes en matière de crédit populaire ; c'est par eux qu'on a appris en France les résultats obtenus en Allemagne, en Italie et ailleurs.

Le gouvernement vous demande de pérsévérer dans votre tâche, de poursuivre la propagation du crédit coopératif ; il est décédé à prêter à cette œuvre son aide morale et matérielle.

Déjà un premier pas a été fait : la loi de finances de 1893 a ouvert au ministère du commerce un chapitre nouveau sous la rubrique : *Subventions aux associations coopératives de production et de crédit.*

A vous de stimuler l'initiative privée ; à vous de reveiller les bonnes volontés somnolentes. Le concours de l'Etat sera plus actif à mesure que croîtront les efforts individuels, et la France pourra bientôt montrer ses institutions de crédit populaire aussi nombreuses et aussi florissantes que celles de l'étranger.

De ces succès vous aurez, Messieurs, une large part, et vous aurez bien mérité du pays, car vous aurez été les ex-

plorateurs d'un monde nouveau de l'activité et de la solidarité sociale. *(Longs applaudissements).*

M. le Président lit le télégramme suivant de M. Luzzatti: « A mes chers confrères de France, qui dans le culte de la « prévoyance font vibrer la note franco-italienne, j'envoie « les plus vifs remerciements. Le congrès sous votre guide « eminent marquera un nouveau progrés de la coopération « Française. »

Il donne communication d'une lettre annonçant la fondation prochaine d'une Banque populaire à Bordeaux. Il pense que le 6me Congrès pourrait être tenu l'an prochain dans cette ville, et propose de s'adresser a M. Gaston David pour lui demander de se charger d'en préparer l'organisation.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion de la question n° 7. M. Rostand rapporteur cède le fauteuil au Vice-Président M. Rayneri.

M. Rostand donne lecture du rapport ci-après: *Une banque centrale de crédit populaire urbain ou agricole doit-elle précéder la constitution de coopératives locales, ou en être la suite?*

I

Si la question se pose de nouveau devant le Congrès, malgré les vœux contraires des congrès antérieurs, c'est qu'à la date du 12 juillet 1892 le gouvernement a déposé à la Chambre des Députés un projet de loi signé de MM. Develle, ministre de l'agriculture, et Rouvier, ministre des finances, à l'effet de favoriser la création d'une société centrale de crédit agricole et populaire.

L'exposé des motifs se fonde sur cette série d'idée :

Que les crédits nécessaires à l'agriculture devant être selon les cas de six, neuf, douze ou même quinze mois, les syndicats locaux de crédit ne pourront garder en portefeuille du papier à longue échéance sans immobiliser leurs ressources et réduire leurs opérations à des chiffres infimes ;

Qu'il faut leur procurer la possibilité de repasser les effets à une banque centrale, qui escompterait immédiatement le papier à deux signatures, quel que soit le délai de l'échéance ;

Que cette banque centrale ne peut être la Banque de France, dont la solidité, le sûr et régulier fonctionnement, dépendent de l'incessant renouvellement du portefeuille, et

pour laquelle le court terme des prêts assure avec l'encaisse métallique la valeur du billet de banque ;

Que les banques particulières à capitaux limités pourraient moins encore recevoir et escompter le papier agricole ;

Que l'intervention de l'Etat est donc nécessaire pour susciter une grande institution n'ayant d'autre rôle que celui de recevoir le papier des agriculteurs avalisé par les associations agricoles locales, ce papier devant attendre dans le portefeuille de cet établissement spécial le moment où il sera versé à la Banque de France sans avoir de renouvellement à demander ;

Que sans fonder pour cela une banque d'Etat, on peut favoriser la création d'une banque centrale par voie de subvention ou de garantie d'intérêt.

En conséquence l'article 1 du projet de loi autorise le ministre de l'agriculture à passer au nom de l'Etat une convention stipulant en faveur d'une société centrale de crédit agricole et populaire une garantie d'intérêt dont le maximum ne pourra excèder 2 millions de francs par an, et qui prendra fin le 31 décembre 1920.

L'art. 2 fixe les opérations de la société, qui consisteront exclusivement à escompter les lettres de change et autres effets de commerce à ordre qui seront présentés par les associations agricoles et ouvrières régulièrement constituées. En aucun cas, le montant de effets escomptés à une même association ne pourra dépasser le triple de son capital.

D'après l'art. 3, les statuts de la banque centrale devront faire mention expresse des dispositions contenues dans l'article 2, et être approuvés par décret du Président de la République.

Un règlement d'administration publique, que prévoit l'article 3, aura à déterminer le mode d'application de la garantie d'intérêt, les conditions de contrôle et de surveillance à exercer sur le fonctionnement de la banque.

L'art. 5 fixe à 3 francs le droit fixe à payer pour les conventions à passer par la banque centrale.

Renvoyé à la commission du crédit agricole, le projet de loi a été définitivement approuvé par elle le 27 janvier 1893, et M. Mir, nommé rapporteur, déposa son rapport le 25 février.

Nous sommes donc en face d'un fait grave et urgent.

L'idée d'une banque centrale de crédit agricole d'Etat, à force d'être obstinément présentée par des groupes financiers

prêts à en assumer la création, a fini par séduire les représentants du gouvernement.

La commission parlementaire, qui pour solutionner le problème du crédit agricole a adopté la solution locale et par en bas, mais a confié la fonction de crédit à des associations pour lesquelles cette fonction n'est pas faite, a cru trouver dans cet instrument à garantie du trésor le moyen de sortir des difficultés que lui laissait une conception inexacte ; étant donné le peu de résistance compétente que la chambre a opposé aux combinaisons de cette commission en matière de crédit agricole sur le terrain de la loi organique, étant données aussi les tendances étatistes de la majorité, il est à craindre que la nouvelle loi ne lui apparaisse comme un utile complément de l'autre, et qu'elle ne croie en la votant précipitamment, se mettre en mesure de réclamer devant le pays le bénéfice d'une législation d'ensemble sur le crédit agricole.

II

En serait-il ainsi ? La législature actuelle aurait-elle, en créant une banque centrale a priori, antérieure aux coopératives locales, doté la nation d'un puissant outil de progrès agricole et de prospérité nationale pour me servir des termes mêmes de l'exposé des motifs ?

Voyons ce qui s'est passé dans les pays où le crédit populaire a une puissante floraison. — En Allemagne, comment ont procédé les deux grandes séries de coopératives ? Les banques populaires de Schulze-Delitzsch, les *Vorschussvereine*, font des opérations en compte-courant avec une société en commandite, la société Sœrgel-Parisius et Cie, à Berlin, avec succursale à Francfort, au capital de 21 milions m., qui n'a rien à faire avec l'Etat, et inspecte elle même les banques auxquelles elle sert d'intermédiaire. Les caisses rurales de Raiffeisen, les *Darlenkassen*, avaient crée d'abord trois caisses centrales, celle du Rhin, celle de la Westphalie, celle de la Hesse, simples coopératives dont les membres étaient les caisses locales ; une des conséquences de la lutte avec Schulze fut leur dissolution, et Raiffeisen fonda en 1876 la *Central Darlenkassen*, au capital de 1 million m., qui vient d'être porté à 5 millions m., et dont les actionnaires sont les caisses rurales. Ces banques centrales ont toutes les mêmes caractères, qui doivent servir d'enseignement. Sont-ce des organes facticement suscités par l'Etat avant la naissance des associations à alimenter ? Pas du tout, elles sont issues du développement de ces associations, par suite elles ont été for-

mées à la mesure du besoin réel. Se sont-elles fondées pour escompter quand même le papier des coopératives ? Nullement : elles sont fondées pour recevoir les disponibilités des coopératives qui ont surabondance de dépôts et en remettre à celles qui n'en ont pas assez ; elles sont embarassées d'argent, au lieu d'avoir à en gaspiller pour justifier leur existence au risque de nourir des plantes sans racines, comme le ferait fatalement une banque centrale dans les conditions du projet de loi. — En Ecosse où le crédit mutuel est si ancien, en Italie où il s'est si rapidement développé, en Suisse, voyez-vous une banque centrale à garantie d'Etat ?

A Marseille, en 1889, M.,Wollemborg nous écrivait :

« Nous nous gardons bien de faire appel à l'intervention gouvernementale, persuadés que le concours de l'Etat serait plus nuisible qu'utile, même au point de vue des intérêts purement matériels. Le petit agriculteur doit pouvoir marcher en pleine conscience de sa libre volonté, comme tout citoyen qui a droit à l'indépendance. Ce qu'il faut, c'est non seulement l'union des paysans pour s'entr'aider, mais encore le concours des classes riches et lettrées pour appuyer et encourager ces efforts.

Nos associations italiennes se procurent des fonds en faisant des emprunts à des particuliers ou à des banques. La Banque Nationale a consenti à faire des avances à des nomnombreuses caisses rurales. Plusieurs caisses d'épargne leur ont aussi ouvert des crédits à des conditions favorables. »

A Menton, en 1890, M. Luzzatti nous a tenu le même langage. A Lyon, l'an dernier, M. Raiffeisen nous a expliqué que les caisses centrales fondées par son père ne l'ont jamais été dans le but d'escompter les papiers des caisses locales, mais pour utiliser l'argent de celles qui n'en avaient pas l'emploi. Son représentant en Alsace-Lorraine, M. Chevrotton, qui y a propagé les caisses rurales, nous a répété que la caisse centrale de Neuwied n'est pas une banque centrale, mais un simple instrument d'échange entre les caisses qui ont trop de fonds et celles qui n'en ont pas assez.

Il faut donc attendre qu'il y ait des caisses locales pour songer aux caisses centrales dont elles pourront alors avoir besoin. Les caisses centrales ne peuvent subsister sans les locales, les locales peuvent très bien vivre sans les centrales. On ne crée pas une tête sans avoir le corps et les jambes, ou bien les membres sont artificiels et ne fonctionnent pas.

Les banques centrales de crédit populaire n'ont jamais

réussi : il me suffit de vous rappeler à quoi ont abouti le *Crédit au Travail* de 1863, la *Caisse d'escompte des Associations populaires* de 1865, la banque Alvisi à Florence, la *Caisse centrale de l'épargne et du travail* fondée à Paris à 50 millions de capital en 1881 et dont en ce moment même les débats correctionnels de l'affaire de la Société des dépôts et comptes courants rappellent la pitoyable histoire.

Que s'il s'agit d'une banque centrale à garantie d'Etat, c'est bien pis. Même si des influences externes n'intervenaient pas en ce cas sur le personnel et l'administration, même si la politique ne se mêlait pas au crédit agricole et plus aisément encore au crédit populaire urbain inévitablement exposé aux immixtions des syndicats ouvriers, les risques d'abus et de mécomptes dans un établissement de ce genre sont d'une évidence si flagrante qu'il ne vaut pas la peine d'y insister.

Aussi le crédit agricole centraliste et sur la distribution duquel l'Etat agit directement ou indirectement, ce n'est pas la solution des pays de progrès et de démocratie. C'est le régime de la Russie, où les gouvernements des quatre provinces de la Russie méridionale, Tauride, Kherson, Bessarabie, Ekaterinoslaf, font des prêts pour la culture et l'irrigation, où la banque d'Etat, par exemple au moyen de son comptoir de Varsovie, ouvre de crédits agricoles dans les dix gouvernements de la Pologne. C'est le régime de la Turquie, où l'Etat a créé en 1888 une banque agricole dirigée par le Ministre du commerce et des travaux publics, avec des succursales dans les chefs-lieux des provinces, ou les localités qui sont des centres agricoles. Un peuple plus avancé, la Roumanie, a tenté par la loi du 8 juin 1881 des caisses rurales de districts, au capital formé partie par les districts, partie par l'Etat, et a été conduit par l'insuccès à en faire l'an dernier des établissements d'Etat, sort qui attendrait peut-être chez nous la banque centrale, garantie en son revenu par l'Etat. En vérité, est-ce de ce côté qu'il est sage d'orienter notre nation déjà si disposée à tout attendre de l'Etat ?

Au contraire, dans les pays où la floraison du crédit populaire a été puissante, Allemagne, Ecosse, Suisse, Italie, on n'a point recouru à des banques centrales garanties par l'Etat. Et là où il s'est formé des caisses centrales, non seulement elles sont issues de l'expansion nouvelle d'associations locales peu à peu affermies au lieu de la précéder,

mais elles ont eu un tout autre rôle que celui de réescompteur obligé que leur attribue l'exposé des motifs de la loi.

III

Ce qui rend moins concevable encore qu'on revienne en France à l'idée d'une banque centrale de crédit populaire c'est le précédent du *Crédit Agricole* de 1860. On a l'air de croire qu'on propose quelque chose de bien différent. Non. La loi du 18 juillet 1860 traduisait le concours de l'Etat par une garantie de revenu ne pouvant excéder 400,000 fr. par an ; maintenant c'est 2 millons. Or vous savez à quoi a abouti le Crédit Agricole en 1876, aux bons égyptiens et au reste.

Sans prédire une déviation et une chute aussi éclatante à la banque centrale du projet de loi, nous estimons qu'elle serait un organe factice, illégitime, stérile. L'idée-mère fausse est de concevoir le crédit populaire avec un grand réservoir d'écus installé au préalable et où il puiserait. Je me rappelle avoir été frappé, pendant la discussion de la loi Méline-Mir, de cette interrogation que posaient plusieurs orateurs : Où prendra-t-on l'argent ? L'argent vient de lui-même, partout où le crédit populaire existe, il sort de la coopération, des caisses d'épargne, du réescompte mérité. Tout le reste est artificiel.

Sait-on à quoi aboutissent ces idées de crédit populaire central, avec ingérence de l'Etat ? A des rêves dangereux comme cette proposition de loi récemment présentée et qui a pour objet la constitution d'un grand *Institut financier populaire de France*, au capital de 5 milliards de francs [1], sous le contrôle de l'Etat, avec directeur général et contrôleur général nommés par le gouvernement, avec Conseil d'administration formé de sénateurs, de députés et de membres désignés par le gouvernement.

IV.

Depuis 1890, nos congrès luttent contre l'idée funeste d'institution centrale pour le crédit populaire et d'intervention de l'Etat. Sans reproduire devant vous la teneur de leur résolutions, je les rappelle. Celui de Menton déclare se prononcer contre toute organisation de crédit agricole en France par une institution centrale. Celui de Bourges,

(1) Voir le texte in-extenso dans le *Messager de Paris* du 31 janvier 1893.

réitérant l'avis antérieur, fait la même déclaration, et ajoute : « Il n'y a lieu de faire intervenir ni la direction, ni la garan- » tie de l'Etat dans la création d'établissements de crédit » rural. » Celui de Lyon, malgré un exposé très étendu et les efforts du sympathique délégué du ministre de l'agriculture, M. de Malliard, répond ainsi à la mise en demeure de s'expliquer sur les plans de banque centrale :

Il faut repousser toute organisation centrale de crédit agricole. Mais il sera utile, lorsqu'il existera un nombre suffisant de cooopératives locales qu'une caisse centrale naisse comme en Allemagne pour utiliser les excédents des associations locales.

En ces termes se résume la vérité sur ce point, que notre manie de centralisme risque de fausser.

V

Est-ce à dire que l'Etat, en ce pays où l'on ne saurait méconnaître que l'initiative privée est insuffisante, ne puisse aider à l'acclimatation du crédit populaire urbain ou rural ?

Oui, un concours est possible, qui servirait le mouvement avec efficacité, sans faire sortir l'état de son rôle légitime.

Que l'État présente ou appuie de bonnes lois sur toutes ces branches de la question qui se pénètrent ; qu'il les étudie sans parti pris, en consultant l'expérience de l'étranger, en interrogeant les hommes compétents, désintéressés, pratiques ; qu'il veuille bien tenir compte des avis de ces auxiliaires de bonne volonté, et n'agisse pas toujours après les avoir écoutés comme s'ils n'avaient rien dit ;

Que dans cette action législative l'État fasse aboutir au plut tôt la réforme des caisses d'épargne sans laquelle rien n'est possible, et par laquelle du même coup il se rendra à lui-même un interminable service ;

Que l'État aide à naître et soutienne les coopératives de crédit par des exemptions d'impôts, par des subventions soit pour leurs frais de premier établissement, soit pour les premières années toujours laborieuses, soit pour les cas de difficultés imméritées ; qu'il facilite par le même moyen le fonctionnement du centre Fédératif des sociétés coopératives existantes reconnu apte à propager le mouvement, et qui pourrait ainsi publier un Bulletin périodique, un Manuel, etc. ; qu'il pousse par des subventions encore à la formation de groupes régionaux de banques populaires comme il en existe en Italie pour les banques de la Vénétie, de l'Emilie,

des Romagnes. Cet argent là, personne ne le regrettera ni ne le lui reprochera : jamais meilleur emploi, aussi modeste comme chiffre qu'honnêtement fécond, n'aura été fait d'une parcelle d'un budget ministériel :

Que l'État pousse à la diffusion d'un enseignement économique sain pour le peuple, caisses d'épargne de l'enfance qu'on a appelées l'école du crédit populaire, cours du soir, développe l'enseignement agricole, etc. :

Que l'État récompense le dévouement des promoteurs, des administrateurs, des coopératives de crédit par ces encouragements honorifiques dont il est le dispensateur, et qui sont quelquefois bizarrement dispensés ;

Que l'État amène la Banque de France non point à prendre un papier dont elle ne voudrait pas, mais à agir avec les coopératives solvables et honnêtes dans un esprit de facilité et de faveur ;

Que l'État, par dessus tout, prenne à tâche et à cœur de reveiller dans nos provinces engourdies la vie locale ; qu'il se constitue enfin le promoteur d'une véritable décentralisation économique.

Voilà, Messieurs, comment à notre sens l'État peut activer le développement du crédit populaire dans notre pays. Et ce ne serait point insignifiant, croyez-le.

Mais qu'avant tout l'État renonce à l'idée profondément fausse d'une banque centrale garantie, d'un nouvel organisme parisien, chercheur de dividendes, nourri par le Trésor, coûteusement géré, impuissant par avance à alimenter la vie locale.

VI

Telles sont les thèses que votre président et l'un des vice-présidents du Centre Fédératif ont soutenues il y a deux mois devant la commission permanante du Conseil supérieur du travail.

Nous avons la satisfaction de vous dire que la Commission a résumé dans un questionnaire méthodique les questions soulevées devant elle, et nous croyons savoir qu'elle a émis à une très forte majorité un avis nettement contraire au concours de l'État par une banque centrale de crédit populaire avec garantie d'intérêt.

Pouvons-nous concevoir l'espérance qu'il en sera de même dans le Parlement ?

Du moins devons-nous tout faire pour l'éclairer, et le détourner de toutes nos forces de l'adoption du projet de loi sur une banque centrale à garantie d'intérêt par l'État.

Voilà dans quel but nous avons cru une obligation pressante de poser une fois encore devant vous les questions que je viens d'examiner.

Nous avons la ferme confiance que vous y répondrez par une résolution formelle déclarant avec énergie :

Qu'une banque centrale de crédit populaire urbain ou agricole ne doit pas précéder la formation de coopératives de crédit, mais être la suite de leur développement : que l'intervention directe de l'État, soit par des avances ou prêts, soit par la souscription d'une partie du capital, soit par des garanties d'intérêt, dans une institution centrale de crédit populaire urbain ou rural, doit être repoussée. (*Applaudissemments*).

M. Rayneri, vice-président, croit être l'interprète des sentiments de l'assemblée en félicitant M. Rostand de son remarquable rapport. Il demande à son tour à présenter quelques observations sur ce sujet.

Une banque centrale ne peut être que la résultante d'un réseau bien coordonné de coopératives de crédit. Son but doit être d'équilibrer leurs ressources et leurs besoins, et d'exercer une influence salutaire sur leur gestion. Elle procurera ainsi aux sociétés qui auraient des excédents le moyen de les utiliser au profit de celles dont les moyens d'action seraient inférieurs à leurs besoins. Ce sont ces mêmes coopératives qui constitueront la Banque centrale, lui apporteront une partie du capital, et lui donneront le personnel dirigeant.

Procéder différemment, ce serait marcher contre l'ordre naturel des choses, faire l'opposé de ce qui a été pratiqué par les peuples qui sont passé maîtres en pareille matière, renouveler les échecs que chacun de nous connait.

Mais on dit : il s'agit de créer le crédit populaire et agricole, de même qu'on a créé le Crédit foncier. Est-ce que cela veut dire que le Crédit foncier n'aurait pu être pratiqué sans la création d'un établissement colossal fonctionnant dans la capitale ? Un pareil préjugé ne saurait exister. Le Crédit foncier a été pratiqué de tout temps par les capitalistes de chaque localité, dans des proportions plus restreintes, sur d'autres bases, peut-être, mais il a toujours été pratiqué. Mais si nos Caisses d'épargne avaient joui du libre emploi, est-ce que de pareils établissements n'auraient pu faire ce genre d'opérations avec une plus parfaite connaissance des lieux, de la valeur des immeubles, e peut-être à meilleur

compte? Est-ce que ces caisses opérant dans chaque département d'une façon autonome, sous une responsabilité, un contrôle bien plus efficaces, n'auraient pas agi d'une façon tout aussi intelligente, sinon plus circonspecte? Pensez-vous que les exagérations qui ont eu lieu dans certains départements, où le développement fiévreux de la construction a accumulé des ruines et laissé au Crédit foncier la charge de tant d'immeubles, se seraient produites? Certes non. Mais c'est bien autre chose lorsqu'il s'agit de créer le crédit populaire, le crédit agricole. Le Crédit foncier fait des avances sur hypothèque, il échange une valeur réelle contre une valeur réelle aussi, quoique sujette à dépréciation. C'est dans cette dépréciation que son risque réside. Il est donc limité et peut être prévu. Il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de pratiquer le crédit populaire et le crédit agricole dans leur véritable sens.

Il est facile de dire : on demandera les capitaux nécessaires à l'épargne par voie de souscription, le gouvernement donnera une garantie d'intérêt. Certes les capitaux ne manqueront pas, la souscription pourra être même plusieurs fois couverte; mais soyons francs, est-ce qu'une fois la Banque centrale constituée, le problème du crédit populaire et agricole se trouvera résolu? Personne ne le pense, car s'il en était autrement, on serait amené à se demander comment dans un pays de progrès comme le nôtre la solution de ces questions a pu être si longtemps retardée, si, pour les résoudre, il suffisait de créer une grande banque parisienne à garantie d'Etat.

C'est que le crédit est un instrument délicat, dangereux autant qu'utile, une vraie arme à deux tranchants, et le maniement en devient plus difficile encore lorsqu'il s'applique à l'agriculture, au travail. Le crédit repose sur des garanties matérielles et morales. Ces deux éléments s'offrent quelquefois ensemble, quelquefois l'on ne peut offrir que l'un d'eux, et dans le cas qui nous occupe, ce sont plutôt les garanties morales, les qualités professionnelles qui constituent le point essentiel du crédit.

Comment une banque centrale placée à des distances énormes des emprunteurs pourra-t-elle apprécier ces garanties? Elle ne pourra que s'en rapporter aux renseignements recueillis par ses agents, renseignements le plus souvent peu précis et pouvant induire en erreur. Alors qu'arrivera-t-il? ou bien la Banque, si elle est administrée par des personnes compétentes et honnêtes, trouvera ces garanties insuffisantes, et ne fera de crédit populaire et agricole qu'avec des personnes qui, à la rigueur, auraient pu s'en passer; ou bien si elle est

administrée par des personnes inexpérimentées, optimistes, elle se lancera dans la voie des prêts, au bout de laquelle de nouvelles déceptions l'attendront, et la question du crédit agricole et populaire sera enterrée pour un nouveau demi-siècle.

Mais j'entends la réponse que les partisans du système centraliste vont me faire.

La grande difficulté pour la réalisation de notre projet résidait précisément dans les garanties à fournir par les emprunteurs. Ces garanties sont trouvées. On ne prêtera pas à l'agriculteur perdu dans un hameau reculé, on ne lui prêtera que sous la garantie et sous la responsabilité du syndicat professionnel de sa région. De même on prêtera à l'ouvrier industriel sous la garantie du syndicat professionnel de sa ville.

Examinons un instant ce mode de garantie. La Banque centrale, par le fait, prêtera aux syndicats agricoles et professionnels qui prêteront à leur tour à leurs membres. Il faudra en conséquence faire partie du syndicat pour être admis au bénéfice du crédit. Ce sera la transformation des syndicats en Banques populaires, système dangereux et condamné par toutes nos assemblées. Sans m'arrêter sur ce point, je me demande si les syndicats voudront jamais entrer dans cette voie, et en supposant qu'ils le fassent, je ne vois pas bien comment ils pourraient offrir une garantie réelle. Il me semble qu'on ferait difficilement accepter à leurs membres la responsabilité illimitée, une des bases du crédit agricole. D'autre part, par leur composition même, la pratique du crédit aux petits deviendrait presque impossible.

La situation sera toute différente lorsqu'il s'agira de faire du crédit aux syndicats professionnels. Il serait peut-être moins difficile d'obtenir pour ces derniers la responsabilité illimitée ; mais eu égard à la nature de leurs membres, quelle garantie cette solidarité offrirait-elle ?

Pour peu que nous creusions cette question, nous nous trouvons aussi arriérés en fait de crédit agricole et populaire que nous l'étions avant la conception du projet de Banque centrale. Nous aurons un cadran superbe à mouvement garanti, mais il nous manquera le rouage apte à produire avec précision le mouvement lui-même.

Il n'est que temps, Messieurs, de revenir de ces idées. Eveillons l'initiative privée, encourageons-la ; que nos gouvernants veuillent en reconnaître les mérites, qu'ils nous donnent des lois tutélaires, qu'ils encouragent les groupes

qui tendent par la coopération à réunir intelligence, travail et épargne, voulant donner au crédit des bases sérieuses, l'asseoir sur une idée hautement morale.

Voilà des encouragements qui vaudront mieux que les garanties d'intérêt se chiffrant chaque année par des millions, destinés à être en bonne partie perdus, sans avoir permis d'atteindre le but.

L'initiative privée, l'union des diverses classes sociales, non l'association professionnelle isolée, nous fourniront les éléments et les ressources nécessaires pour organiser, lentement oui, mais sûrement, le crédit populaire urbain et rural; et le jour où un certain nombre d'institutions auront surgi, après les avoir groupées par régions, par départements, nous pourrons poser la première pierre de l'édifice central, couronnement de l'œuvre, édifice aux bases de granit, qui complètera une des œuvres les plus intéressantes, les plus utiles que notre siècle aura pu aborder. (*Applaudissements.*)

M. Benoît-Lery estime que l'Etat peut rendre des services aux Banques populaires en supprimant les frais de timbre, etc. Le projet de loi pourrait comprendre ces avantages. L'Etat accorderait une subvention, au besoin remboursable par annuités, pour la fondation de Banques populaires, et pour la création d'un bulletin, qui serait envoyé dans les plus petits hameaux pour la propagande du crédit populaire. Le Congrès devrait, pour cette propagande, solliciter une partie du crédit inscrit dans le budget, et dont il voudra remercier le ministre qui l'a obtenu.

M. Contini expose l'état d'esprit des coopérateurs italiens qui se plaignent, par exemple, de ce que la caisse d'épargne de Milan, par ses 119 filiales, attire un peu trop les économies des campagnes. Il s'élève contre les subventions de l'Etat, qui, selon lui, a toujours la main malheureuse. Les frais de propagande, en Italie, sont fournis par les particuliers. Pourquoi n'en serait-il de même en France? On arriverait ainsi par l'initiative individuelle à la solution de la question du crédit populaire. Quant à une caisse centrale, elle doit venir du développement des caisses locales.

Le P. Ludovic.— Dans la masse du public il y a une idée fausse propagée et maintenue par les financiers. On se demande comment aura-t-on de l'argent? C'est là une préoccupation secondaire. Il faut se demander, au contraire, où sont les paysans qui ont besoin de crédit et qui le méritent.

Si on sait grouper les paysans et les amener à se rendre responsables les uns pour les autres, on aura fait œuvre utile.

Celui qui peut faire ces groupements, c'est le philanthrope fatigué des obsessions ; il pourra mettre dans la caisse de la banque populaire la somme nécessaire pour aider à la création du crédit coopératif. Alors on pourra attendre la réforme indispensable du régime des caisses d'épargne.

M. L. Durand se déclare partisan des idées du P. Ludovic et de M. Contini. Cependant il estime que l'initiative d'un philanthrope n'est pas indispensable et que celle des intéressés peut suffire.

Quant à la création d'une Banque centrale, elle sera faite en son temps par les Banques populaires, sans le secours de l'Etat. Il se prononce énergiquement contre toute intervention de ce dernier.

M. Rostand fait une réserve quant au caractère un peu absolu des déclarations de MM. Contini et Durand au sujet de l'intervention de l'Etat. Il dit qu'il faut se placer sur un terrain pratique, et qu'il est parfaitement légitime d'accepter certaines subventions de l'Etat à titre d'encouragements, de concours promoteurs, ce qui rentre dans le vrai rôle de l'Etat.

M. Wolff attire l'attention du Congrès sur les secours que les gouvernements provinciaux d'Autriche-Hongrie accordent à chaque Caisse Raiffeisen, à raison de 250 florins par caisse, ainsi qu'un prêt de 500 florins remboursable dans deux ans. Il croit que des caisses centrales doivent être la conséquence des caisses locales et non les précéder.

M. Irénée Blanc appuie en l'accentuant l'observation de M. Rostand. Il dit que les Banques populaires sont faites pour les pauvres et se trouvent dès lors fatalement en concurrence avec les capitalistes. Pour son compte, il désirerait que la subvention votée par les Chambres soit non pas de 140.000 francs, mais de plusieurs millions, qui seraient demandés à un impôt sur le revenu. S'il manifeste cet avis, c'est afin de bien montrer que toutes les opinions sont représentées au sein du Congrès, et sans se faire aucune illusion sur le succès de ses idées.

M. Many demande à ajouter un mot au sujet de la subvention de 140.000 francs votée par la Chambre sur la

proposition de M. Doumer. Il n'y a pas là une intervention proprement dite, car l'intervention impliquerait la règlementation, il n'y a qu'un secours, une aide apportée à une œuvre utile, comme l'Etat le fait en d'autres matières. Au lieu de regretter un concours de cette nature, il faut s'en féliciter, et demander même à la générosité du Parlement l'augmentation de la subvention. Que le Congrès émette le vœu qu'on augmente ce crédit, et qu'il soit réparti entre le Centre fédératif des banques populaires et les banques populaires existantes qui en sont dignes.

M. Benoît-Lévy dépose un complément de résolution à celle proposée par M. Rostand.

M. Rayneri, vice-président, lit la première partie de la résolution proposée par M. Rostand ainsi conçue :

« Qu'une Banque centrale de crédit populaire urbain ou agricole ne doit pas précéder la formation de coopératives de crédit, mais être la suite de leur développement ; que l'intervention directe de l'Etat, soit par des avances ou prêts, soit par la souscription d'une partie du capital, soit par des garanties d'intérêt, dans une instution centrale de crédit populaire urbain ou rural, doit être repoussée. »

Elle est adoptée à l'unanimité. Il donne lecture de la deuxième partie ainsi conçue :

« Le Congrès remercie les Chambres de l'initiative qu'elles ont prise par le vote d'une subvention en faveur des associations coopératives de crédit, et émet le vœu que cette subvention soit appliquée à la diffusion du crédit populaire, et spécialement à venir en aide au Centre fédératif de la coopération de crédit. »

Ce complément est également adopté à l'unanimité. La séance est levée à midi un quart.

Séance de l'après-midi (8e).

La séance est ouverte à 2 h. 45, sous la présidence de M. Eugène Rostand.

M. le Président communique une lettre de M. Doumer, rapporteur de la loi coopérative à la Chambre. M. Doumer s'excuse de n'avoir pu se rendre au Congrès de Toulouse, et prie le bureau de vouloir bien le tenir au courant des résolutions prises, en attendant qu'il puisse aller à Marseille conférer avec le président du Centre fédératif et étudier aussi la *Pierre du foyer*.

M. Durand traite ensuite *de la législation des Sociétés coopératives, et spécialement du projet de loi voté par le Sénat.*

Messieurs,

La coopération a pénétré tardivement en France ; notre ancienne législation, antérieure à la loi du 24 juillet 1867 était peu favorable à cette institution. Ce n'était cependant pas un obstacle absolu, puisque Schulze Delitzsch a fondé en Allemagne un grand nombre de coopératives prospères sous la législation antérieure à la loi prussienne de 1867; cette législation était certainement aussi peu libérale que la nôtre.

Néanmoins le législateur se préoccupa de la question, et en 1867, une loi fut votée, qui réalisait de sérieuses améliorations.

Le projet primitif contenait un titre spécial sur les sociétés coopératives : dans l'impossibilité de donner une définition générale de ces sociétés, il contenait une énumération des divers types connus. Mais cette énumération était nécessairement limitative: elle excluait par conséquent les coopératives de forme encore inconnue, que l'esprit d'initative aurait pu inventer plus tard. — C'était trop peu libéral, et le législateur de 1867 adopta une rédaction beaucoup plus large, créant la *société à capital variable*, qui peut s'appliquer à toute coopérative, sans qu'elle soit astreinte à rentrer dans un cadre déjà connu.

Cette intention libérale, à laquelle un maître illustre, M. Jules Simon, a rendu hommage, n'a pas été comprise par nos législateurs actuels. L'honorable M. Doumer, rapporteur du projet de la loi à la Chambre des députés, écrit en effet ce qui suit, dans son rapport, (p. 19):

« La législation (antérieure à 1867) ne permettait pas « aux sociétés coopératives de se créer. On voulut bien tenter « de leur donner une législation appropriée à leurs besoins. « Dans la loi du 24 juillet 1867, fut inséré un titre III visant « les sociétés à capital variable, qui devait donner satisfaction « aux coopérateurs. Mais on s'ingénia à entourer de tant de « précautions l'exercice de la faculté nouvelle accordée aux « ouvriers ; on généralisa à tel point les dispositions insérées « dans la loi, que le nom même de société coopérative ou « d'association ouvrière disparut du texte et que les travail- « leurs ne purent profiter que dans une faible mesure de la « législation faite pour eux. »

Ainsi M. Doumer n'a pas compris que si le nom de coopérative avait disparu de la loi, c'était pour éviter la restriction de liberté qu'aurait entraîné une énumération et que la généralisation des termes de la loi, bien loin de gêner la liberté de ces associations, ne faisait que leur ouvrir une plus large sphère d'action.

Examinons donc le système légal établi par la loi du 24 juillet 1867 : nous pourrons mieux, ensuite, juger les modifications que projette le législateur, dans le projet de loi que nous avons à étudier.

La loi de 1867 a établi, à l'usage des coopérateurs, la *société à capital variable* ; la variabilité du capital ne constitue pas une forme nouvelle de la société commerciale à ajouter aux trois formes classiques : en nom collectif, en commandite ou anonyme ; elle est seulement une modalité qui s'ajoute à la qualité de la société : ainsi, une société à capital variable peut être société en nom collectif, société en commandite ou société anonyme. Comme telle elle est soumise aux règles générales qui sont propres à la forme qu'elle a adoptée : puis, comme société à capital variable, elle est soumise en outre aux dispositions des articles 48-54 qui forment le titre III de la loi de 1867. Cette interprétation de la loi de 1867 n'est pas contestée en doctrine ni en jurisprudence, et le malheureux étudiant qui, à son examen de licence, s'aviserait de soutenir une opinion contraire, serait sûr de son échec.

Le titre III comprend trois classes de dispositions.

La première s'applique à toutes les sociétés à capital variable, quelle que soit leur forme.

C'est d'abord l'article 40 qui dispose que, dans les statuts de *toute société* on peut stipuler la variabilité du capital et du personnel, et qui ajoute que « les sociétés dont les

« statuts contiendront la stipulation ci-dessus, seront sou-
« mises, *indépendamment des règles qui leur sont propres*
« SUIVANT LEUR FORME SPÉCIALE, aux dispositions des articles
« suivants. »

C'est ensuite l'article 49 qui limite à 200,000 francs le capital initial et les augmentations annuelles du capital social.

C'est enfin l'article 62 qui permet à chaque associé de se retirer de la société et qui autorise l'assemblée générale à prononcer l'exclusion d'un sociétaire.

La seconde classe de dispositions vise spécialement la société anonyme à capital variable : elle exige que les actions soient nominatives, mais elle permet d'émettre des actions de 50 francs et de les libérer seulement du dixième.

La troisième classe de dispositions vise spécialement les *sociétés en nom collectif à capital variable*. Comme quelques ignorants ont contesté la légalité de la société en nom collectif à capital variable, nous devons insister sur ce point.

L'article 63 est ainsi conçu : « La société, quelle que soit « sa forme, sera valablement représentée en justice par ses « administrateurs. »

Qu'est-ce que cela signifie ? Cela veut dire que la société, *fût-elle en nom collectif*, sera représentée en justice par ses administrateurs.

En effet, pour une société anonyme à capital variable, cela allait de soit : un texte spécial était inutile.

Il était tellement inutile, que le législateur ne l'a pas mis dans les titres I et II de la loi de 1867, qui visent les sociétés par actions (commandite ou anonyme). Cependant, chaque jour, la Banque de France, les Compagnies de chemin de fer et les autres sociétés anonymes plaident par leurs administrateurs, sans que les actionnaires soient mis individuellement en cause.

Il faut donc admettre de deux choses l'une.

Ou bien un texte spécial était nécessaire pour les sociétés anonymes et le législateur a commis un oubli en ne l'insérant pas dans les titre I et II. C'est bien invraisemblable, puisqu'il a songé à le mettre dans le titre III.

Ou bien ce texte était inutile pour les sociétés anonymes et alors il n'est dans le titre III que pour les sociétés en nom collectif à capital variable, pour lesquelles il était indispensable puisque, d'après le droit commun, ces sociétés ne sont pas représentées en justice par leurs administrateurs, mais doivent ester en la personne de tous les associés.

Cette interprétation est confirmée par le texte de l'article qui vise *la société quelle que soit sa forme*. Il peut donc y avoir plusieurs formes de société à capital variable : or, que seraient ces formes, si ce n'était les trois formes classiques des sociétés en nom collectif, en commandite ou anonymes ?

L'article 54 vise aussi exclusivement les sociétés en nom collectif ; il est ainsi conçu :

« La société ne sera point dissoute par la mort, la « retraite, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un « des associés ; elle continuera de plein droit entre les autres « associés. »

Sur ce texte nous ferons les mêmes observations que sur le précédent. Il était inutile pour les sociétés anonymes; chaque jour des actionnaires des sociétés anonymes meurent ou font faillite sans que la société soit dissoute, et cependant les titres I et II ne contiennent aucune disposition à cet égard. Le législateur aurait gardé le même silence pour les sociétés à capital variable, si elles avaient dû être anonymes ; ce n'est que dans les sociétés en nom collectif que la mort d'un associé peut entraîner la dissolution de la société.

*
* *

Quels reproches peut-on adresser à cette législation ?

Le principal c'est d'être trop peu connue. Sans doute les jurisconsultes comprennent cette loi ; mais la plupart des coopérateurs commettent des erreurs grossières. Ainsi, plusieurs personnes se sont imaginées, comme nous venons de le dire, que les sociétés à capital variable étaient nécessairement anonymes.

Cette erreur a même été commise par les rapporteurs du projet de loi sur les sociétés coopératives à la Chambre et au Sénat, c'est-à-dire par les deux hommes qui se sont chargés de perfectionner cette loi de 1867.

Ainsi l'honorable M. Lourties, rapporteur du Sénat, écrit à la page 94 de sont rapport :

« Elles (les sociétés coopératives de crédit) vivent, « en effet, comme la plupart des sociétés coopératives « d'ailleurs, sous le régime des dispositions de la loi de « 1867 qui visent les *Sociétés anonymes à capital va-* « *riable.* »

Et l'honorable M. Doumer écrit, page 62 de son rapport :

« C'est la loi du 24 juillet 1867 sur les *sociétés par action* « qui régit les associations ouvrières.... »

Et plus loin, page 97, à propos de l'article 10 du projet de loi, qui prohibe les coopératives en nom collectif, il donne cette simple note :

« Article 10. — Conforme au texte du Sénat (art. 10) *et* « *à la loi de 1867*. »

D'autre griefs encore ont été relevés contre cette loi de 1867.

On lui reproche d'avoir limité à 200.000 francs le capital initial et l'augmentation annuelle du capital des coopératives. En théorie, cette limitation peut difficilement se justifier. Mais, en pratique, on doit reconnaître qu'elle n'a jamais gêné personne. Nous ne connaissons pas une seule société coopérative française qui ait jamais joui encore de toute la latitude que lui accordait la loi.

On lui reproche d'avoir fixé le minimum de l'action à 50 francs, somme trop élevée pour les ouvriers. Il est vrai qu'il peut être versé seulement un dixième, soit cinq francs. C'est une question de mesure, sur laquelle on peut être partagé.

On lui reproche aussi les frais considérables qu'elle entraîne lors de la fondation des sociétés coopératives.

Tout d'abord, lorsqu'il s'agit d'une société anonyme, la déclaration des versements des dixièmes doit être faite par acte notarié. L'acte social s'il est sous seing privé, doit être déposé aux minutes d'un notaire, ce qui entraîne les mêmes frais qu'un acte notarié. Nous reconnaissons que ce reproche est fondé ; nous y reviendrons plus tard.

Puis il y a des frais de timbres, des enregistrements, des patentes, etc. On s'en plaint beaucoup ; mais la loi de 1867 en est complètement innocente. Ce sont les lois sur le timbre, sur l'enregistrement, sur la patente qui ont fait tout le mal.

Assurément nos lois fiscales sont lourdes : mais pas plus pour les sociétés coopératives que pour les autres.

Ces réclamations tendent donc à revendiquer pour les coopératives des privilèges, des exemptions des charges qui pèsent sur tous les contribuables. Nous verrons plus loin dans quelle mesure il convient de donner satisfaction à ces désirs.

Quoi qu'il en soit, le Parlement s'est ému des doléances des coopérateurs ; il les a accueillies avec la plus grande bienveillance. Sur le rapport de M. Donmer, la Chambre a voté

sans discussion un projet de loi. Il paraît que cette absence de discussion avait pour but de témoigner encore plus de sympathie aux sociétés coopératives. (Rapport de M. Doumer p. 92.) Le Sénat a voulu témoigner ses sympathies d'une manière diamétralement opposée, et il s'est livré, sur le très remarquable rapport de M. Lourties, à une discussion des plus approfondies.

Nous adressons respectueusement au Sénat, à la Chambre et aux deux honorables rapporteurs, nos plus vifs remerciements.

Néanmoins, nous avons quelques réserves à faire.

Tout d'abord, il nous semble que le législateur n'a pas compris le rôle exact qu'il avait à jouer.

On s'est imaginé qu'une loi pourrait donner la vie à la coopération, et que, si elle n'était pas plus prospère en France, c'était la faute de notre législation.

Aussi, dans la séance du 16 juin 1892, M. Lourties disait-il au Sénat :

« Le mouvement coopératif a pris à l'étranger une « importance considérable, et s'il a été moins rapide « chez nous, c'est parce que nous avions une législation « moins libérale que celle de nos voisins, en matière de « coopération bien entendu ; il est toutefois assez sérieux « pour qu'on ne puisse pas avoir la prétention de l'en- « rayer. »

Nous sommes sceptiques sur l'influence de la loi. La coopération vit d'initiative privée ; l'idéal de la loi est de ne pas entraver ; mais elle ne peut rien produire.

Les coopératives de Schulze Delitzsch ont vécu hors la loi de 1846 à 1867.

En Italie, jusqu'au code de commerce de 1882, les coopératives n'ont vécu qu'en tournant la loi ; et ce détour était bien voisin d'une violation.

Cela n'a pas empêché la coopération de prospérer dans ces deux pays.

En réalité, notre loi de 1867 est plus favorable et plus libérale que les législations sous lesquelles la coopération réussit.

Les trois pays où les sociétés coopératives sont les plus prospères, sont l'Allemagne, l'Italie et la Russie.

En Allemagne, jusqu'à ces derniers temps, jusqu'au 1er novembre 1889, les membres des sociétés coopératives étaient indéfiniment et solidairement responsables sur tous leurs biens des obligations de la société.

En Italie le code de commerce de 1882 a copié à peu près les dispositions du titre III de la loi française de 1867.

En Russie, il n'y a pas de législation sur les sociétés coopératives. Toutes ces sociétés doivent obtenir une autorisation ministérielle approuvant leurs statuts.

Voici ce que m'écrivait à ce sujet M. Afanasiev, professeur à l'Université d'Odessa, et directeur de la Banque populaire :

«... Il y a une législation spéciale qui est représentée par « les statuts des diverses sociétés qui sont homologuées par « le gouvernement. La règle générale est qu'aucune société « ne peut exister sans l'autorisation du gouvernement. Par « conséquent, chaque fois qu'une société se forme, elle fait « son statut et le présente au Ministre. Si c'est une société « de crédit, c'est au ministre de finances qu'on présente, si « c'est une société de production ou de consommation, le « statut (oustave) doit être homologué par le ministre de « l'Intérieur. »

Notre loi de 1867, peut, au point de vue du libéralisme, être comparée sans trop de désavantage avec ces trois législations sous lesquelles la coopération s'est développée.

Du reste, beaucoup de pays n'ont pas de législation sur la coopération, et cependant les sociétés coopératives y sont prospères.

Pour la Norvége M. le professeur Bréda af Morragensteirne de l'Université de Christiania, m'écrivait, le 23 décembre dernier :

« C'est tout à fait, comme vous l'avez supposé, que « notre droit commun en matière de société, accorde une « liberté d'association la plus complète, mais cela, non par « une disposition positive, mais sous silence sur ce point, de « sorte que la liberté générale des contrats prend place aussi « relativement aux sociétés. »

Pour la Suède, M. le professeur Falbeck, de l'Université de Lund, m'écrit :

« Il n'y a pas et il n'y a pas eu une législation spéciale « pour les sociétés coopératives. Souvent ces société se cons- « tituent en sociétés anonymes, d'après la loi du 6 octobre « 1848, souvent elles se bornent à se faire enregistrer sous la « loi sur *Firma og Procura* du 13 juillet 1887. Souvent aussi « elles existent sans autorisation légale. »

« Sans compter les sociétés mutuelles d'assurance et les « caisses d'assistance, il n'existe d'autres sociétés coopératives « digne de mention que A des sociétés coopératives de consom- « mation, environ 400, B des fruitières (laiteries) et d'autres « sociétés parmi les agriculteurs pour achat des engrais, etc., « pour procurer des machines à battre le blé, etc. Les sociétés « de cette espèce sont assez nombreuses. Le nombre exact « est inconnu. C les sociétés de logements (constructions) « environ 100. »

Pour le Danemark, M. le professeur Falbe Hansen, de l'Université de Copenhague, m'écrit :

« Je me suis adressé à mon collègue, professor juris Lassen, « qui m'a donné la réponse suivante : Des règles générales « sur les sociétés coopératives ou de toute autre nature, ne « se trouvent pas dans la législation danoise. Pour ces « sociétés, on applique le droit civil général, non procla- « mé par une loi, mais établi par la pratique, et d'après « lequel il est de règle qu'on a pleine liberté de fonder toute « société anonyme de toute forme et nature... » Suivent plusieurs pages de statistiques, trop longues pour que nous en donnions lecture au congrès, mais qui établissent que, malgré le silence de la législation, la coopération est très prospère au Danemark.

Veut-on une dernière preuve de l'impuissance de la loi à susciter des coopératives ? Vous savez tous combien les sociétés coopératives sont prospères en Italie sous le régime du code de commerce de 1882. Or voici un extrait d'une lettre que j'ai reçue récemment :

« Les sociétés coopératives n'ont jamais fonctionné chez « nous, je n'en connais pas un seul cas... Dans le nouveau « code de commerce qui est en grande partie la traduction « du code italien, nous avons plusieurs articles qui règlent « la matière, ce sont les articles 221-225 qui sont la copie « fidèle des articles 219 et suivants du code de commerce « italien. »

Ainsi voici un pays qui a la même législation que l'Italie, (nous avons là le code de commerce en question, et nous en ferons la traduction au congrès, s'il tient à vérifier le fait) voici un pays qui a la même législation que l'Italie, et il n'existe pas une seule société coopérative. Cela ne prouve-t-il pas l'impuissance de la loi de ces nations ?

Ce pays c'est la Roumanie, l'auteur de cette lettre est en mesure d'être bien renseigné, c'est notre éminent confrère, M. Dimitrie Alexandresco, avocat, professeur à l'Université de Jassy, et secrétaire général du ministère de la justice.

Non ce n'est pas la loi qui suscitera les sociétés coopératives, la coopération ne vit que par l'initiative privée.

En France, on compte trop sur l'Etat, cela étouffe l'initiative individuelle. Le législateur devrait viser à la galvaniser dans la mesure de ses moyens, en lui donnant la liberté, et non en la mettant en tutelle.

Or c'est ce dernier parti que le législateur a eu tort d'adopter. Il procède à la russe, il crée quatre statuts types. En dehors de ces formes sacramentelles, il n'y a plus de place pour la liberté.

Le projet de loi contient une règlementation à outrance: il a 51 articles alors que 7 ou 8 suffisaient. Il semble vraiment qu'on ait voulu témoigner sa bienveillance à la coopération en s'occupant beaucoup d'elle. Le législateur s'est dit: « Il « faut faire quelque chose pour la coopération ; or ce quelque « chose, cé doit être une chose de mon métier, je vais faire « une loi, mais je vais la faire aussi longue que possible, pour « qu'on ne me reproche pas d'avoir économisé ma prose aux « dépens du peuple. »

Aussi ce projet de loi est-il une merveille de remplissage. Les dispositions inutiles, celles qu'on pourrait supprimer sans qu'il en résulte aucune modification à la loi, celles qui ne sont que l'expression banale d'un principe de droit commun archi-connu, semblent accumulées à plaisir.

Ainsi l'article 2 paragraphe 1 nous apprend que les sociétés coopératives sont civiles ou commerciales suivant la nature de leurs opérations : cela, nous le savions déjà.

L'article 4 dispose qu'elles peuvent être formées par acte notarié ou par acte sous seing privé. C'est le droit commun.

L'article 9 paragraphe 1 nous apprend que c'est l'assemblée générale qui nomme l'administration !

L'article 4 paragraphe 2, permet de nommer un gérant, ou, *si les statuts ne s'y opposent pas*, de charger un mandataire associé de la direction.

L'article 21 dispose que les sociétés coopératives ne sont pas dissoutes par la mort, la retraite, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs de leurs membres ! c'est bien évident, puisque les sociétés coopératives sont nécessairement, d'après le projet de loi, des sociétés anonymes. Le législateur n'a pas compris que l'article 54 de la

loi de 1867 n'était utile que pour les coopératives en nom collectif.

Etc., etc.

On le voit, nos législateurs sont loin de la concision du législateur romain. Mais toute vérité n'est pas bonne à dire, surtout en matière législative. Tel membre de phrase qui n'a été mis dans tel ou tel article que pour arrondir la période, cache souvent une conclusion que nos représentants n'ont pas même soupçonnée.

Ainsi l'article 1 paragraphe 2 définit la coopérative de crédit, « celle qui a pour but des opérations de crédit à « *effectuer à l'aide des fonds sociaux.* »

Sans doute, il aurait été un peu sec, et il y aurait eu une apparence de naïveté à dire que la société de crédit a pour but des opérations de crédit. Et alors, on a ajouté : « *à effectuer à l'aide des fonds sociaux...* » Qu'en ferait-elle, en effet, de ses fonds sociaux, si elle ne les employait pas à des opérations de crédit ?

Oui ! mais les inutilités sont dangereuses dans une définition. Tout jurisconsulte qui lira ce texte, en conclura nécessairement que la coopérative de crédit doit faire des opérations avec ses fonds sociaux, et *rien qu'avec ses fonds sociaux*. Donc elle ne doit pas contracter d'engagements, elle ne doit pas recevoir de dépôts.

Or, dans ces conditions, aucune société de crédit ne peut vivre.

Et cette interprétation est si naturelle que M. Doumer a entendu ainsi le texte sénatorial, et, dans un esprit de libéralisme, a voulu permettre aux sociétés de crédit d'emprunter avec l'autorisation *spéciale* de l'assemblée générale. Or, une autorisation spéciale, ne peut pas être demandée pour chaque dépôt effectué par un client. Les coopératives de crédit ne pourraient donc pas ouvrir de comptes de dépôt. Nous étudierons plus loin les conséquences de cette disposition malheureuse. Mais aussi, pourquoi lever ce lièvre dans une définition où il n'avait que faire ? voilà une des conséquences fâcheuses de cette tendance au remplisssage.

L'article 2 paragraphe 2, dispose que les coopératives ne pourront se constituer qu'en sociétés à capital variable. Le législateur a voulu probablement dire que la présente loi ne s'appliquerait qu'aux sociétés à capital variable ; les dispositions qui suivent l'auraient bien montré. Il résulte de ce texte, sans doute contrairement à l'intention du législateur, qu'une société coopérative ne peut adopter aucune autre

forme: ainsi une association en participation pourra faire du commerce, mais non de la coopération ! !

L'article 10 paragraphe 3, dispose « que les fondateurs, « administrateurs, directeurs, commissaires des sociétés « coopératives restent, quant à la responsabilité de leurs actes « dans les termes du droit commun. » Pour appliquer le droit commun, point n'était besoin d'un texte spécial. Mais ce texte a un grave inconvénient.

En matière de responsabilité, il y a deux espèces de droit commun : le droit commun général, applicable en matière de mandat, n'établit pas la solidarité (art. 1995 CC.) telle est la règle appliquée aux commissaires par l'article 43 et, sous certaines distinctions par l'article 44 de la loi de 1867. Mais, spécialement pour les sociétés, il y a un droit commun particulier pour certaines hypothèses ; dans les cas prévus notamment par les articles 42 et 44, il y a responsabilité solidaire.

Si le législateur avait gardé le silence sur ces points, les tribunaux auraient tout naturellement appliqué, suivant les cas, le droit commun général ou le droit commun spécial: il n'y aurait pas eu d'hésitation possible.

Mais en présence du texte de l'article 10, les tribunaux seront portés à se demander si le législateur n'a pas voulu innover et soumettre dans tous les cas la responsabilité des fondateurs, administrateurs etc., aux règles du code civil. D'après une vieille habitude judiciaire, qui est devenue aujourd'hui un préjugé peu justifiable, — on présume que le législateur ne parle pas pour ne rien dire. L'article 1157 CC. applique même cette présomption à l'interprétation des contrats entre particuliers.

Les tribunaux se diront : « Si, par droit commun, le « législateur avait visé le droit que nous aurions dû appliquer « en cas de silence de la loi, il aurait mieux fait de se taire: « cette disposition a donc pour but d'écarter l'application de « la solidarité prévue par les articles 42 et 44 de la loi de « 1867. — Cependant ces articles établissent bien aussi un « droit commun spécial. » D'où des incertitudes que le silence du législateur aurait tranchées beaucoup mieux que son texte. Quant à nous, il nous est impossible de deviner quelle est celle des deux solutions qui exprime l'intention vraie du législateur, — si toutefois il en a eu une, ce qui n'est pas démontré.

L'article 12 contient aussi une curieuse disposition. D'après la loi de 1867, le capital d'une société à capital variable ne pouvait être réduit plus des neuf dixièmes, sans

mesures de publicité annonçant cette réduction. On a trouvé que la loi donnait une latitude trop grande, et le projet de loi, par son article 12, exige la publicité pour toute réduction d'un quart. — C'est très bien, mais on aurait dû exiger cette publicité pour toute réduction d'un quart du capital indiqué par la dernière publication. Le législateur ne l'a exigé que pour la réduction d'un quart du capital constaté par le dernier inventaire ; ainsi, une coopérative qui a publié un chiffre considérable de capital, pourra n'avoir presque plus rien, sans que le public en soit prévenu, — pourvu que la diminution annuelle de son capital n'excède pas un quart. Une société qui se serait constituée au capitale de 500.000 francs pourra l'avoir réduit :

La première année à	400.000 fr.
La seconde année à	310.000 fr.
La troisième année à	245.000 fr.
La quatrième année à	185.000 fr.
La cinquième année à	145.000 fr.
La sixième année à	110.000 fr.
La septième année à.	83.000 fr.
La huitième année à	62.000 fr.
La neuvième année à	47.000 fr.

soit en tout, de plus des neuf dixièmes.

Etc.

sans que le public ait été prévenu par une publication quelconque. Là encore, la rédaction lâche et imprécise de la loi produit de singulières conséquences.

Mais le comble est atteint par l'art. 28, ainsi conçu : « Les « sociétés coopératives sont valablement représentées en « justice par leur directeur ou par un délégué du Conseil « d'administration, *si les statuts n'en ont disposé autre-* « *ment.* »

Personne n'a relevé l'énormité juridique et économique contenue dans ce texte : M. Doumer dit tout simplement dans son rapport, p. 102 :

« Cet article, conforme à l'art. 28 du Sénat, règle la « représentation en justice des sociétés coopératives. Il ne « peut donner lieu à contestation. »

Ainsi le législateur admet que, dans une société anonyme (car les coopératives que vise le projet de loi sont exclusivement des sociétés anonymes) le législateur admet, disons-nous, que les statuts rejettent la personnalité civile, et obligent les tiers à mettre en cause tous les associés ! La

société ne serait représentée en justice par un administrateur qu'autant que les statuts n'en auraient pas disposé autrement !

Voici une coopérative de 1000 membres ayant souscrit chacun une action de 20 francs. Elle a un capital de 20.000 francs.

Un créancier l'assignerait en paiement d'une somme quelconque. il faudrait donc qu'il fasse l'avance des frais de procédure contre chaque associé.

Il faudrait mille citations en conciliation ou mille requêtes à fin d'assignation d'urgence. Il faudrait mille assignations. mille conclusions. mille jugements. mille significations. etc. Le créancier aurait donc à faire l'avance des frais s'élevant au minimum à 50 francs par associé. soit 50.000 francs. Puis. après avoir obtenu gain de cause. il se trouverait en face de personnes qui lui diraient : « Nous ne sommes tenus qu'à « concurrence de nos souscriptions. prenez vos vingt francs « et tirez-vous d'affaire ! »

Le législateur n'a pas compris que. si. pour les sociétés à responsabilité illimitée. (civiles ou en nom collectif) la personnalité était une faveur. elle est. pour les sociétés anonymes. une nécessité d'ordre public en faveur des tiers.

Le dernier membre de phrase de l'art. « *si les statuts n'en ont pas disposé autrement* » est donc une monstruosité juridique. Mais le rédacteur du projet n'aurait pas commis une pareille faute. s'il n'avait pas inséré cet art. 28 *qui est complètement inutile.*

Il y a dans la loi de 1867. un art. 53 qui est rédigé à peu près dans les mêmes termes (sauf bien entendu le dernier membre de phrase) Mais cet article était nécessaire dans la loi de 1867. parce qu'il s'appliquait aux sociétés à capital variable en nom collectif. Mais pour les sociétés anonymes. les seules que prévoit le projet actuel. point n'était besoin d'un texte spécial. il n'y en a aucun. dans les titres I et II de la loi de 1867. qui visent les sociétés par actions. et cependant. les sociétés par actions sont bien représentées en justice par leurs administrateurs.

Voilà donc encore une erreur colossale. due à cette fâcheuse prolixité du projet de loi.

Nous pourrions citer encore une foule de dispositions du même genre. par exemple l'art. 39 qui exempte par argument *à contrario*. les sociétés de crédit de l'obligation d'avoir une comptabilité commerciale. etc. etc.

Mais nous n'insistons pas sur ces erreurs, qui, quelque graves qu'elles soient, ne sont que des défauts de détail. Le grand vice de la loi est ailleurs, il est dans le principe même de la loi, dans sa méthode, dans son point de départ.

Le vice de la loi est double :

Le législateur ne savait pas ce que c'était que la coopération.

Le législateur ne savait pas s'il voulait faire une loi de droit commun ou une loi de privilèges.

En effet, le Sénat s'est imaginé que *coopératif* était synonyme d'*ouvrier*.

Une société coopérative, pour lui, c'est une société ouvrière: une loi sur les sociétés coopératives a donc pour but de favoriser exclusivement les classes ouvrières. Lisez la discussion du projet de loi devant le Sénat, vous y trouverez constamment l'expression de cette pensée.

Tantôt MM. Goblet et Tolain déclarent que qui possède plus de 5000 francs n'a pas besoin de la loi. Et M. Marcel Barthe ajoute : « Ceux-là n'ont pas besoin de dispositions « privilégiées elles sont faites pour ceux qui ont une somme « très minime. » Et M. Gouin : « Les sociétés composées de « gros capitalistes ne sont plus des sociétés coopératives « telles que nous les comprenons, nous ne travaillons que « dans l'intérêt des ouvriers, » etc. etc. Et, dans son rapport, (p. 20) M. Doumer, dans un passage que nous avons déjà cité, prend comme synonyme les expressions « *sociétés coopératives ou associations ouvrières.* »

Or la question ouvrière tyrannise les esprits : il s'agissait d'ouvriers, on s'est mis à l'œuvre aussitôt, sans même définir les sociétés coopératives. Le président de la commission sénatoriale, l'honorable M. Lacombe, présente même cette absence de définition comme un principe.

« La marche logique c'est de faire la loi, c'est de nous « mettre d'accord sur l'objet des sociétés coopératives, sur « leur mode de fonctionnement, sur les règles qui leur seront « applicables, et ce n'est qu'après cette entente que nous « pourrons aborder la difficulté et *définir les caractères « essentiels des sociétés coopératives.* »

Ainsi la marche logique consiste à faire une loi: on verra ensuite à quoi elle tend et à qui elle s'applique.

Pour être juste, il faut reconnaitre que la définition proposée par le rapporteur n'était pas de nature à satisfaire, et que le Sénat était bien obligé de discuter le reste de la loi sans adopter cet article 1er du projet, qui aurait pu s'appliquer à toutes les sociétés quelconques, y compris la Banque de France.

Il est vrai que la Chambre n'avait rien à envier au Sénat, au point de vue de la netteté des idées. Dans sa séance du 29 mars (officiel p. 1157) M. Doumer s'est exprimé ainsi :

« Nous légiférons pour ce qui est véritablement la coopé-
« ration, *c'est-à-dire* ce qui est l'association du travail d'un
« certain nombre de personnes en vue de la production d'un
« même objet déterminé. »

On comprend qu'avec des rapporteurs aussi peu précis, le Parlement se soit lancé au hasard dans la discussion du projet. Au cours de la longue discussion du Sénat, il fut élaboré par bribes et par morceaux une définition pire encore, qui est dans l'art. 1er et dont l'honorable M. Martin disait ;

« Je fatiguerais certainement le Sénat si, plaidant au fond,
« j'entrais dans les détails techniques et si je faisais ressortir,
« comme cela serait nécessaire, la similitude et la dissem-
« blance des deux types de coopération en jeu : consommation
« et production, cela en serait d'ailleurs difficile, *car en pré-*
« *sence des définitions nouvelles de la commission, je suis*
« *devenu fort perplexe.* »

« Jusqu'à cette séance, je croyais avoir une idée assez nette
« de ces différentes formes de sociétés. J'avais pour les dis-
« tinguer, un critérium simple et commode que je vous ai cité:
« quand des personnes s'associent pour consommer, la réu-
« nion est une société coopérative de consommateurs ou de
« consommation, quand elles s'associent pour produire,
« c'est une société de producteurs et par suite de produc-
« tion. »

« Mais avec les lacunes et les extensions que je constate
« à la fois dans les définitions que le Sénat vient de noter,
« je m'y perds et je n'y vois plus clair. »

« Ainsi notamment la boulangerie coopérative que nous
« connaissons tous ne va rentrer ni dans le cadre de la société
« de consommation, ni dans le cadre de la société de produc-
« tion. »

« Elle est exclue de la loi, je ne l'y voit plus. On me dira
« peut-être c'est une forme mixte. Je serai bien avancé,
« qu'est-ce qu'une forme mixte, et pourquoi est-elle mixte ?
« On serait bien embarassé pour le dire. En tous cas, la loi
« ne prévoit pas cette forme surabondante. »

« Quel caractère aura-t-elle ? Civil ou commercial ? Quel
« traitement lui fera-t-on subir au point de vue fiscal ? Celui
« de la société de consommation ou celui de la société de
« production ? Brouillards et mystères. » (Officiel, Sénat, séance du 17 juin 1892 p. 611).

Que mettre dans une loi dont on ignore l'objet et le but? Le Sénat a donc marché au hasard, convaincu qu'il ne s'agissait que d'ouvriers, et il a fait une législation.

1° abrogeant le titre III de la loi de 1867.

2° accordant des privilèges aux sociétés coopératives,

3° restreignant la liberté de ces sociétés, en raison des privilèges et des faveurs qu'il leur accorde.

Car il s'agit bien d'une législation qui abroge le titre III dela loi du 24 juillet 1867.

M. Benoît Lévy. Pardonnez-moi de vous interrompre, mon cher confrère, mais je ne crois pas que le Parlement ait voulu abroger le titre III de la loi de 1867.

M. Rostand, président. Je crois en effet que le rapporteur s'est mépris sur les intentions des législateurs.

M. Louis Durand, rapporteur. Je regrette d'être en désaccord avec mes deux éminents collègues, mais les textes sont là, et nous allons les étudier. Je serai enchanté, si l'on peut me rassurer sur ce point, qui, à mes yeux, est extrêmement grave.

Quant à moi, je persiste à croire que le projet de loi abrogerait le titre III de la loi de 1867. C'est du reste l'intention qu'exprime formellement M. Lourties dans son rapport (p. 61) Il s'exprime en ces termes:

« Telles sont les améliorations principales qu'il convient « d'apporter selon nous à la législation qui régit les sociétés « coopératives de production. Pour les réaliser, il est de toute « nécessité de *substituer à la loi de 1867* qui était une loi de « défiance, des dispositions législatives qui témoignent de la « sollicitude et de la bienveillance des pouvoirs publics en- « vers les associations ouvrières. »

Substituer une loi nouvelle à la loi de 1867, n'est-ce pas supprimer cette dernière?

Le mot *substitution* n'a pas d'autre sens dans la langue française.

Du reste, à côté de ce passage si net du rapport de M. Lourties, il y a le texte du projet de loi, qui est encore plus net. Et je n'ai pas besoin de vous rappeler messieurs, que les rapports parlementaires et les discussions à la Chambre ou au Sénat, en un mot, les travaux préparatoires, n'ont qu'une importance bien secondaire à côté d'un texte de loi précis.

Eh bien, sans m'arrêter aux arguments que je pourrais tirer de l'ensemble du projet de loi, loi organique, réglementaire, complète, qui règle tout, et la constitution et l'administration, et le fonctionnement des coopératives, etc., etc., sans

jamais se référer à une loi antérieure, et qui semblerait bien indiquer que la législation antérieure sur les sociétés coopératives est abrogée. — Sans m'arrêter à ces arguments qu'on pourrait contester, j'arrive immédiatement à un texte absolument formel et décisif, à l'art. 1er du projet de loi. il est conçu :

« La loi reconnaît quatre espèces de sociétés coopératives. » *(texte du Sénat).*

« La loi reconnaît trois espèces de sociétés coopératives. » *(texte de la Chambre).*

Donc la loi ne reconnaît pas d'autres sociétés coopératives que celles énumérées dans le projet de loi. *Elle ne reconnaît pas*..., tout jurisconsulte comprend la portée de cette expression : la loi ne reconnaît pas d'autres sociétés coopératives, donc elle les ignore, elle ne leur accorde pas l'existence : ces sociétés sont de simples associations de fait, qui ne sont pas reconnues par les tribunaux, et qui, tout au plus relèvent de la juridiction correctionnelle, comme association non-autorisée. Voilà ce que signifient ces paroles : « La loi ne « reconnaît pas d'autres sociétés coopératives que celles qui « rentrent dans les trois ou quatre espèces prévues par le « projet de loi. » Or, dire que la loi reconnaît quatre espèces de coopération, c'est bien dire qu'elle n'en reconnaît pas d'autres.

Et si notre législation française, si *la loi* ne reconnaît pas d'autre sociétés coopératives que les trois ou quatre espèces prévues par le projet, que devient le titre III de la loi de 1867 qui nous donnait la liberté de fonder toute espèce de société coopérative.

Et qu'on ne me dise pas que je me méprends sur la portée de ce texte, et que le législateur a voulu simplement dire que les trois ou quatre espèces de coopérations visées par le projet seront soumises aux règles établies par ce projet, mais que les autres pourront se fonder sous le régime établi par le titre III de la loi de 1867 ! La discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés ne laisse subsister malheureusement aucun doute sur ce point.

Notre ami, M. Etcheverry, avait déposé un amendement remplaçant la formule que je critique, par celle-ci, infiniment plus logique et plus juridique : « Sont admises à jouir du « bénéfice de la présente loi en se conformant à ces prescrip- « tions, 1° *(suit l'énumération qui se trouve dans le texte de la commission).*

C'était bien une formule exprimant clairement l'idée juste dont on veut faire honneur aux rédacteurs du projet; certaines coopératives comprises dans une énumération, auraient joui du bénéfice d'une loi d'exception : pour les autres, elles seraient restées sous l'empire du droit commun, aucun texte ne disant que la loi ne les reconnaît pas.

Or voici ce que le rapporteur, M. Doumer, a répondu à M. Etcheverry pour combattre son amendement. (Officiel, séance du 29 mars 1893, p. 1156).

« Si nous avons mis ces mots qui semblent choquer « par leur expression limitative l'honorable M. Etcheverry, « *la loi reconnaît trois espèces de sociétés coopératives*, c'est « d'abord parce que c'est le texte même du code de commerce « et d'un certain nombre de nos lois, que nous avons trouvé « bon de reproduire, c'est un texte précis... »

Ainsi donc, M. le rapporteur avoue avoir emprunté cette expression, *la loi reconnaît*, au code de commerce, elle a donc, dans le projet de loi, la même signification que dans le texte du code de commerce : c'est l'art. 19, ainsi conçu :

« La loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales. « — La société en nom collectif. — La société en comandite. « — La société anonyme. »

Or précisément dans ce texte, l'énumération est absolument restrictive. Il estbien certain que la loi ne reconnaît pas d'autres formes de société que ces trois formes classiques et quand le législateur a voulu y ajouter, non plus une quatrième forme de société, mais une forme d'association, l'association en participation, il a employé de nouveau la même formule, art. 47 : « Indépendamment des trois formes « de sociétés ci-dessus, la loi reconnaît les associations « commerciales en participation. »

Ainsi, il est bien établi que le rapporteur de la loi a assimilé le texte de l'art. 1er du projet de loi avec textes restrictifs des articles 19 et 47 du code de commerce ; il est donc bien évident que, dans sa pensée, la législation française ne doit plus connaître d'autres sociétés coopératives que celles rentrant dans les trois catégories visées par l'art. 1er du projet de loi...

M. Rostand, président. Je ne voudrai pas interrompre le rapporteur, mais je dois cependant lui faire remarquer que la discussion qui a eu lieu à la Chambre paraît devoir être interprétée dans un sens tout différent. L'honorable M. Doumer a fait précisément, dans le paragraphe qui suit immédiatement celui qui vient de vous être cité, une déclaration qui doit

vous rassurer complètement sur le maintien en vigueur du titre III de la loi de 1867.

M. Louis Durand, rapporteur. Je remercie M. le Président de son observation, j'oubliais en effet le paragraphe suivant de la réponse de M. Doumer à M. Etcheverry. Mais loin de me rassurer, il ne fait que confirmer mes craintes. Vous allez en juger, il est ainsi conçu :

« Qu'est-ce que cela veut dire? Cela signifie que ne seront « légalement des sociétés coopératives, et ne jouiront des avan- « tages de la loi que vous allez voter, que celles qui rentre- « ront dans les cadres de cette définition. Mais d'autres « sociétés pourront toujours se fonder et vivre sous le « régime du droit commun, *c'est-à-dire que si elles sont « sociétés commerciales par actions, si elles sont sociétés « civiles, rien ne les empêchera de se constituer conformé- « ment à la loi de 1867 ou aux dispositions du code civil.* »

Ainsi, d'après M. Doumer, des sociétés civiles pourront se constituer sous le régime du code civil; des *sociétés commerciales par actions* pourront se constituer sous le régime de la loi de 1867. Oui, mais sous le régime de quels titres ?

Sur les sociétés commerciales par actions, la loi de 1867 a deux titres : les deux premiers, qui visent l'un les sociétés en commandite par actions, l'autre les sociétés anonymes : assurément ces deux titres ne sont pas abrogés.

Mais le titre III, celui qui nous préoccupe, reste-t-il en vigueur, en dépit du texte de l'art. 1er du projet ? Ce titre III, vous le savez, s'applique non seulement aux sociétés commerciales par actions, mais même aux sociétés commerciales en nom collectif, même aux sociétés civiles adoptant la forme commerciale, ainsi que la doctrine et la jurisprudence leur en reconnaissent la faculté. Or, M. Doumer ne vise que les sociétés par actions, lorsqu'il prévoit l'application possible de la loi de 1867; ne peut-on pas en conclure que, seuls, les titres I et II resteraient en vigueur si le projet était voté dans sa teneur actuelle ?

Ces arguments me paraissent absolument concluants : mais il y a plus.

A ceux que je n'aurais pas convaincus, je dirai :

« Vous estimez que le titre III de la loi de 1867 n'est pas « abrogé. Néanmoins, vous ne pouvez contester qu'il y a, en « faveur de cette abrogation, des arguments sérieux et qui « méritent la discussion. — Or, en pratique, que le titre III « soit abrogé ou que son abrogation puisse être simplement « discutée, c'est exactement la même chose. »

Croyez-vous, en effet, qu'on se hasardera à fonder une société dont la validité pourrait être contestée? Croyez-vous qu'il se trouvera un homme assez aventureux pour courir les risques de cette fondation?

Supposons le texte du projet devenu loi définitive. Nos députés et nos sénateurs ont eu les meilleures intentions du monde, des intentions très libérales, très éclairées, je vous l'accorde; mais ils ont maintenu le texte de l'article 1er. — Que va-t-il se passer?

On fonde une société coopérative d'après les prescriptions du titre III. Un débiteur de la société, un associé même, dans un intérêt quelconque, viendrait demander la nullité de la Société : les tribunaux seraient saisis de l'affaire. Qu'en résulterait-il ?

Pouvez-vous garantir que les tribunaux n'interpréteraient pas le texte de l'article 1er comme je l'ai fait tout à l'heure? Pouvez-vous garantir qu'ils ne seraient pas frappés par l'analogie de cette formule avec celle des articles 19 et 47 du code commercial ?

Et la conséquence de la nullité serait, pour le moins, la responsabilité solidaire des fondateurs ! Et vous pensez qu'un homme sérieux s'exposera de gaîté de cœur à être déclaré indéfiniment responsable sur tous ses biens des conséquences que pourrait produire la nullité d'une telle société ! Vous pensez qu'il sera suffisamment rassuré, en se disant que s'il y a de bons arguments pour la nullité, il y en a peut-être aussi contre elle !

Et cette responsabilité solidaire et illimitée n'est pas la seule à redouter. — S'il s'agissait simplement de la nullité d'une société reconnue par la loi, mais viciée dans sa forme, on n'aurait rien de plus à craindre. Mais le projet de loi dit : « *La loi ne reconnaît pas...* » Or, une société qui n'est pas reconnue par la loi, ce n'est pas une société nulle, c'est une société inexistante : on se trouve en face d'une simple association, passible de peines correctionnelles prévues par les articles 291 et suivants du code pénal et par les lois postérieures.

Ainsi donc, quelle qu'ait pu être l'intention du législateur et quelle que soit l'interprétation qu'on donnera au texte du projet de loi, il est bien certain qu'il planera toujours sur la validité des coopératives qui se fonderaient sous le régime du titre III de la loi de 1867 un doute assez sérieux pour qu'il soit imprudent de tenter l'aventure. Le titre III serait donc abrogé, — en droit ou en fait, peu nous importe, — si le Parlement adoptait le texte proposé par la Commission de la Chambre et voté par le Sénat.

Et ceci est extrêmement grave, car les faveurs que le projet accorde aux coopératives sont entourées de telles restrictions, qu'on voudrait bien pouvoir éviter le tout.

C'est que, encore une fois, le Sénat (car le projet actuel est bien son œuvre), ignorant ce qu'était la coopération, a fait une loi de privilège, excellente pour ceux qui en bénéficieront, mais n'a pas établi les règles de droit commun pour ceux qui ne pourront remplir les conditions sévères exigées pour la jouissances de ces faveurs.

De sorte que pour quelques faveurs accordées à quelques-uns, il enlève la liberté à tous. Nous le verrons tout à l'heure.

*
* *

Qu'aurait dû faire le législateur ?

Il aurait dû suivre une marche logique, diamétralement opposée à celle qu'il a suivie, sur les conseils de M. Lacombe et sous la direction du rapporteur, M. Lourties.

Il aurait dû, *en premier lieu*, rechercher ce qu'est la coopération. On ne peut pas faire une loi sur une matière, sans connaître cette matière.

Puis il aurait dû établir les règles générales de droit commun à appliquer à la coopération. Il aurait fallu lui donner la liberté, sans aucun privilège.

Enfin, il aurait pu se demander si certaines sociétés coopératives ne méritaient pas quelques faveurs. — Il aurait accordé ces faveurs en spécifiant les cas où elles seraient acquises et les conditions sous lesquelles les coopératives auraient pu en bénéficier.

Ce que le Sénat n'a pas fait, essayons de le faire.

Et d'abord, qu'est-ce que la coopération ?

Je n'en connais aucune définition, sauf celle de l'article 2 de la loi du 10 décembre 1875, qui est absurde : elle vise « les sociétés de toute nature, dites de coopération, formées « exclusivement entre ouvriers ou artisans au moyen de « cotisations périodiques. » Je ne connais aucune société coopérative française qui rentre dans cette définition.

La plupart des auteurs ont négligé de donner une définition quelconque de la coopération ; ils estiment généralement que le nom est assez connu pour se passer d'une définition. En Italie, cependant, divers auteurs ont essayé de définir la coopération, mais ils ont donné des définitions qui ne valent guère mieux que celle de la loi française de 1875. — Seul M. Léone Wollemborg en a donné une exacte, mais qui nécessite un long commentaire ; c'est la suivante :

« La société coopérative est l'organisation spontanée « d'une pluralité d'économies particulières, *dominées par un « besoin commun*, pour exercer collectivement et d'une « manière autonome la fonction industrielle apte à le satis- « faire. »

Quant aux textes législatifs, aucun ne contient une définition.

La loi italienne (code de commerce, art. 219) dit tout simplement : « L'acte constitutif des sociétés coopératives « devra exprimer, etc. » La législation italienne règlemente donc les coopératives sans les définir.

En Suisse, les coopératives (*Genossenschaften*) sont définies négativement : ce sont « toute réunion de personnes qui, sans constituer l'une des sociétés définies aux titres XXIV à XXVI, poursuit un but économique ou financier. » (Code Fédéral des obligations, titre 27.)

En Espagne, les sociétés coopératives sont régies, suivant les cas, par le Code de Commerce ou par la loi du 30 juin 1883 sur les associations :

Art. 124 du code de commerce : « Les sociétés mutuelles « d'assurance contre l'incendie, de tontines sur la vie, de « secours à la vieillesse et de toute autre nature, et *les coo- « pératives de production, de crédit et de consommation* ne « seront considérées comme commerciales et soumises aux « dispositions du présent code qu'autant qu'elles se livreront « à des actes de commerce étrangers à la mutualité ou se « convertiront en sociétés à primes fixes. »

Art. 1er, § 2, loi du 30 juin 1889 : « Seront aussi régies « par cette loi les sociétés de secours mutuels et *les coopéra- « tives de production, de crédit et de consommation.* »

En Allemagne, l'article 1er de la loi du 1er mai 1889 est ainsi conçu :

« Les sociétés d'un nombre illimité de membres qui « ont pour but de faciliter les acquisitions ou l'économie « de leurs membres, par une gestion d'affaire commune, « notamment : 1° les associations de crédit... etc., acquièrent « les droits d'une *association enregistrée* conformément à « la présente loi. »

En Autriche, l'article 1er de la loi du 9 avril 1873 est ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux « associations d'un nombre illimité de membres qui ont

« pour but de faciliter les acquisitions et l'économie de leurs « membres, par une gestion d'affaires communes, ou par « le crédit, comme par exemple les associations de crédit, « magasins de matières premières..., etc. »

En Danemark, le seul texte qui vise les sociétés coopératives est le *c* du § 33 de la loi du 1er mars 1889 sur *Handelsregistre. Firma og procura :* « Sera considérérée comme « société à responsabilité limitée toute société à nombre de « membres ou à capital variables, même si ces membres « sont indéfiniment responsables. »

Certaines législations paraissent bien donner une définition ; mais, en réalité, elles ne font que baptiser *coopératives* les sociétés à capital variable, sans se préoccuper de leur nature intrinsèque et de leur but ; en un mot, sans définir les coopératives.

Ainsi, le code de commerce portugais, du 28 juin 1888, dispose dans son article 207 proe: que « les *sociétés coopératives* sont caractérisées par la variabilité du capital social et par l'illimitation du nombre des associés.

Le code de commerce belge, art. 85 : « La société coopé- « rative est celle qui se compose d'associés dont le nombre « et les apports sont variables et dont les parts sont incessi- « bles à des tiers. »

Le code de commerce roumain, art. 221 : « Dans les « statuts de toute société, on peut stipuler que le capital « social sera susceptible d'accroissement par les versements « faits par chaque associé et de diminution par le rembour- « sement total ou partiel de leur mise. Les sociétés dont les « statuts contiennent la disposition ci-dessus *s'appellent* « *coopératives* et sont soumises, en outre des règles qui « leur sont propres suivant leur forme spéciale, aux dispo- « sitions des articles suivants. »

L'article 2 de la loi néerlandaise, du 17 novembre 1876, est ainsi conçu :

« Par *associations coopératives*, la loi entend des associa- « tions de personnes dont l'entrée et la sortie sont permises « et qui ont pour but de favoriser la situation matérielle des « membres, par exemple par l'exercice en commun de leur « profession ou métier, par la fourniture de choses qui leur « sont nécessaires, par des prêts ou crédits. »

Comme vous le voyez, messieurs, aucun législateur n'a défini les coopératives ; mais ce silence ne provient pas de ce qu'ils ignoraient ce qu'était la coopération. Au contraire, c'est parce qu'ils connaissaient parfaitement sa nature et son esprit, qu'une définition de la coopération ne devait pas

prendre place dans la loi, *car une législation sur les sociétés coopératives est impossible autant qu'inutile;* il suffit d'une législation sur les sociétés à capital variable.

En effet, qu'est-ce qu'une société coopérative ? A quels caractères juridiques la distinguerez-vous d'une *société de lucre*? (je ne dis pas « d'une société commerciale », car la coopérative peut être commerciale.)

Ce ne sont pas les opérations de la société qui peuvent servir de critérium, car le plus souvent les opérations sont identiques dans les sociétés coopératives et dans les sociétés d'affaires.

Les sociétés coopératives de consommation vendent généralement aux tiers, elles prétendent même qu'elles ne pourraient vivre sans cela.

Les sociétés de crédit (sauf les caisses rurales système Raiffeisen) font des opérations avec les tiers; aucune ne pourrait fonctionner sans cette liberté d'opération. Et le projet de loi que nous étudions, condamne à mort toutes les banques populaires françaises, en leur interdisant d'opérer avec les tiers.

Quant aux sociétés de production, il est bien évident qu'elles doivent vendre leurs produits à des tiers. Se figure-t'on les fromagers du Jura, obligés de consommer tous leurs fromages, ou les lunetiers de Paris d'user toutes leurs lunettes.

Au point de vue juridique, on n'a pas trouvé pour distinguer les coopératives de la société d'affaire d'autre critérium que les opérations avec les tiers. Or ce critérium est faux, il sert à distinguer les sociétés civiles des sociétés commerciales, (et avec certaines restrictions, puisque les coopératives de production agricole et certaines autres encore ne sont pas commerciales.)

Mais, en réalité, il est impossible de distinguer juridiquement ces deux ordres de sociétés. Comme l'a dit avec beaucoup de raison un éminent jurisconsulte et économiste, M. Mancini, alors ministre du commerce du royaume d'Italie, « l'idée essentielle de la société coopérative doit se chercher « moins dans le domaine juridique que dans le domaine « économique. Elle exprime la tendance vers un but qui « pourrait difficilement se résumer complètement dans une « formule juridique. »

C'est parfaitement exact, la différence entre les sociétés d'affaires et les sociétés coopératives réside uniquement dans le but que poursuivent les associés, dans le mobile qui les fait agir.

S'associe-t-on pour exercer en commun un métier, pour rendre au public un service dont on retirera une rémunération ? On fait une société d'affaire.

S'associe-t-on, au contraire, pour créer une personne morale qui rendra aux associés les mêmes services qu'un commerçant, mais sans prélever sur eux le même bénéfice ? Alors, on a la société coopérative.

La société de consommation a pour but d'exonérer les sociétaires de la dîme que prélèverait sur eux le petit détaillant.

La société de crédit, les exonère de celle que préleverait un banquier.

La société de production les exonère de celle que prélèverait le patron.

Mais, encore une fois, il est impossible de trouver dans les opérations de la société un signe extérieur qui permette de distinguer la société d'affaire de la société coopérative. Pour savoir à quelle société on a affaire, il faudrait pouvoir scruter les intentions des sociétaires, et cela, le législateur ne le peut pas.

Prenez, par exemple, une société de boulangerie.

C'est une société d'affaire, si elle a été fondée dans le but de fournir du pain au public pour réaliser des bénéfices.

C'est une société coopérative, si elle a été fondée pour alimenter à bon marché les sociétaires.

Et cependant, dans les deux cas, les opérations sont les mêmes.

La société d'affaire fournit bien le pain à ses associés, qui, naturellement, ne vont pas se servir chez un concurrent.

La société coopérative vend bien au public, car, sans cela, elle n'aurait pas un débit suffisant pour couvrir ses frais généraux ; tout le monde sait, en effet, que le chauffage d'un four ne coûte presque pas plus cher pour quatre fournées par jour que pour une seule. — La société coopérative, qui vise à alimenter à bon marché ses associés, a bien le droit de chercher à diminuer ses frais de cuisson, en utilisant la chaleur de son four pendant toute la journée !

Est coopérative la société qui a pour but de rendre à ses membres les services économiques que sans elle, ils seraient obligés de demander à un commerçant qui prélèverait des bénéfices sur eux. La caractéristique de la coopération c'est la suppression d'un intermédiaire au profit des associés.

Mais elle n'atteint ce but qu'en créant un être moral qui sert d'intermédiaire bienveillant à ses membres, et qui peut jouer le rôle d'intermédiaire commercial vis-à-vis du public.

Cet être moral, cette société, a-t-elle été créée en vue de rendre des services économiques à ses membres, ou en vue de réaliser à leur profit des bénéfices sur le public? C'est une pure question d'intention, mais les actes matériels auxquels se livre la société ne peuvent, le plus souvent, fournir aucun signe caractéristique.

Comment, dans ces conditions, le législateur aurait-il pu définir la coopération et indiquer un critérium qui n'existe pas? C'était absolument impossible.

Heureusement, c'est aussi absolument inutile.

Les coopérateurs font des actes licites, le législateur doit donc les sanctionner. Mais le législateur n'a pas besoin, pour cela, de savoir si ces actes émanent des coopérateurs ou d'hommes de négoce.

En effet, les opérations des coopérateurs, qui sont licites nul ne le conteste, resteraient licites quand même elles émaneraient de commerçants.

Une boulangerie cuit du pain et le met en vente. Qu'importe au législateur qu'elle soit coopérative ou non ; la boulangerie commerciale est aussi licite que la boulangerie coopérative. La seule question qui intéresse le législateur est celle de savoir si elle fait ou non du commerce, et si elle doit, par conséquent être soumise à la patente; mais, sur ce point, il y a une solution très nette, qui découle des principes généraux de notre droit. Il y a commerce, quand il y a achat pour revendre, c'est-à-dire quand on achète pour revendre au public; toute société qui fait des actes de commerce est donc soumise à payer patente; il n'y a pas lieu de scruter les intentions des sociétaires et le but qu'ils poursuivent, choses qui échappent nécessairement au législateur; il n'y a qu'à tenir compte des faits matériels.

Le législateur n'a donc pas à se préoccuper des intentions des sociétaires ; il n'a pas à se demander si cette société est coopérative ou non. Aux coopérateurs comme aux autres citoyens, il doit la justice et la liberté, il ne leur doit rien de plus.

Il faut donc que le législateur reconnaisse la légitimité de cet emploi de la liberté privée ; il faut en conséquence qu'il sanctionne la forme de société qui lui convient.

Cette forme de société, c'est la *société à capital variable.*

Cette forme est excellente et à peu près indispensable pour les sociétés sincèrement coopératives. Pour les sociétés d'affaires, elle présente au contraire un certain nombre d'inconvénients, sur lesquels je n'ai pas besoin d'insister. — Il en résultera, qu'en fait, les sociétés coopératives prendront la forme de sociétés à capital variable, et que les autres éviteront généralement cette forme.

Mais quel inconvénient verriez-vous au point de vue de l'ordre social, à ce qu'une société d'affaire prenne la forme de société à capital variable, si cela lui convient? C'est une forme de société qui ne comporte essentiellement aucun privilège, et il n'y a aucune raison de réserver exclusivement cette forme aux sociétés coopératives. Le législateur n'a donc aucune raison de chercher à distinguer, d'après un critérium légal, les sociétés coopératives des sociétés d'affaires, puisqu'aux unes comme aux autres, il ne donne que la liberté pour des actes qui sont aussi bien licites de la part des uns que de la part des autres.

C'est que (et c'est là le point délicat sur lequel je vous demande de parler avec la plus entière franchise) la coopération ne mérite par elle-même aucune faveur.

Sans doute, l'esprit coopératif est excellent au point de vue moral et social, ses œuvres sont fécondes en résultats économiques, mais tout cela ne justifie pas un privilège.

Plusieurs citoyens s'entendent pour acheter en commun, en gros, moins cher qu'ils ne le feraient isolément au détail. Ils ont bien raison de le faire ; c'est un très légitime emploi de la liberté. C'est un acte très intelligent, mais qui n'a rien d'héroïque, et qui ne mérite pas une faveur exceptionnelle.

Des hommes intelligents arrivent, grâce à l'association, à payer le pain 30 centimes au lieu de 35. C'est très bien ! mais je ne vois pas en quoi ils sont plus dignes d'intérêt que leurs voisins qui continuent à payer le pain 35 centimes. Je ne vois pas pourquoi le législateur les exonérerait des charges qui pèsent sur tous les citoyens et notamment sur ceux qui paient plus cher qu'eux les denrées nécessaires à leur alimentation.

Il faut donc, pour les sociétés coopératives, une législation de droit commun très libérale, c'est-à-dire donnant toute liberté sans privilèges ; il faut une législation, non sur les sociétés coopératives, que la loi ne peut distinguer des autres sociétés, mais sur les sociétés à capital variable.

C'est ce qu'avait fait le législateur de 1867. Il avait tenté

de définir les sociétés coopératives, il a dû y renoncer pour éviter une énumération restrictive qui avait gêné la liberté de l'initiative privée.

Ce libéralisme des législateurs de 1867 n'a pas été compris par notre Parlement. Plaise à Dieu que nous n'ayons pas à regretter cette vieille législation.

Sans doute la loi de 1867 n'est pas parfaite ; modifiez-la si vous le voulez ; abrogez-la pour lui en substituer une autre, mais de grâce, dans tous les cas, qu'on nous donne une législation de droit commun suffisamment libérale.

Puis, si vous voulez, dans certains cas, accorder des faveurs aux sociétés coopératives, je ne m'y opposerai pas.

On ne mérite pas des faveurs par le seul fait qu'on est coopérateur.

Le Parlement a agi sous l'empire de cette étrange idée que les coopérateurs étaient nécessairement des hommes qui ont droit en quelque manière aux subventions de l'Etat.

On peut cependant être coopérateur, *coopérateur sérieux et sincère*, sans être un ouvrier.

Dans certaines parties de la France, on constitue des sociétés coopératives pour l'achat en commun de machines à battre le blé. Croyez-vous que les grands propriétaires ne pourront pas profiter de ces coopératives et en devenir membres, alors même qu'ils possèderont une fortune dépassant le maximum de 5000 francs fixée par MM. Goblet, Tolain et Marcel Barthe ? Ne seront-ils pas de vrais coopérateurs, cherchant légitimement dans l'association une diminution dans leurs frais de culture ?

Je pourrais encore vous citer une autre coopérative, qui fait trés sincèrement de la coopération, c'est *l'Union des producteurs et consommateurs du Sud-Est*. C'est une boucherie coopérative qui présente cette particularité qu'elle est société de production.

Ce ne sont pas les consommateurs qui se sont associés pour acheter meilleur marché, ce sont les producteurs de bétail qui se sont associés pour vendre directement aux consommateurs, en économisant les frais des intermédiaires. Seulement, pour tirer profit de cette combinaison, il faut envoyer son bétail sans le grever de trop grands frais de transport ; il faut l'envoyer *par wagons complets*. Je suis trop pauvre pour avoir avantage à entrer dans cette société qui, cependant, est une société absolument et sincèrement coopérative, et très légitime.

Je pourrais multiplier ces exemples : à quoi bon ! N'est-il pas certain que la coopération peut profiter à tout le monde, aux grands comme aux petits, au riche comme au pauvre ? Vous ne voudriez pas qu'on accorde aux riches des privilèges injustifiés ; vous ne voudriez pas non plus, qu'on leur refuse la liberté. Donnez donc aux coopérateurs, une législation de droit commun.

Mais, souvent aussi, les sociétés coopératives se recrutent dans un milieu plus modeste. C'est alors une élite du peuple, qui se groupe sous la bannière coopérative. Ce sont des hommes qui travaillent et qui souffrent, et qui demandent à l'union et à la solidarité, l'amélioration de leur sort que d'autres attendent d'un bouleversement social.

Pour ceux-là, mais pour ceux-là seuls, j'admets des faveurs, non seulement je les admets, mais je les réclame.

Mais, s'ils ont droit à des faveurs, ce n'est pas parce qu'ils sont coopérateurs, mais parce qu'ils sont honnêtes, laborieux et souffrants.

Cherchez une formule légale, cherchez le système pratique qui permettra d'accorder ces faveurs à ceux qui en sont dignes par leur situation sociale, cherchez à déterminer les conditions pratiques qui vous permettront de découvrir parmi les coopérateurs, ceux qui ont droit à des privilèges et ceux qui n'ont droit qu'à la liberté ; faites une loi d'exception pour le bien, une loi vraiment démocratique, puisqu'elle aura pour but de favoriser les meilleurs parmi ceux qui souffrent. Oh ! alors, j'applaudirai des deux mains, pourvu qu'à tous, sans distinction, vous accordiez le droit commun et la liberté.

Il y avait donc à faire deux lois, ou une loi en deux titres.

Dans le premier titre, on aurait des règles de droit commun s'appliquant à toute société ayant un but licite. Ces règles devraient avoir pour but de sauvegarder les droits des tiers : pour le reste, liberté complète.

Puis, dans un titre bien distinct, le législateur aurait accordé certaines faveurs par dérogation au droit commun, en précisant les conditions requises pour en bénéficier. Quatre ou cinq articles suffiraient, le droit commun s'appliquant sauf dérogation expresse.

Est-ce cela qu'à fait le Sénat ? Non, il a tout mêlé.

Nous nous trouvons en face d'un texte unique qui s'applique à tout. C'est une loi organique règlant tout, la constitution de la société, son administration, sa dissolution, ses assemblées générales, etc. ; tout est lié aux privilèges.

Toute société se fondant sous le régime de la loi, jouit de ces privilèges; toute société qui ne peut jouir de ces privilèves est exclue de la loi.

De sorte qu'on a touché à deux écueils.

On n'a pas osé prohiber cerlaines sociétés qui jouissent par conséquent de privilèges injustifiés.

On n'a pas osé privilégier certaines sociétés qui, par le fait, sont prohibées indûment.

Je ne cite pas d'exemple pour le moment, nous les examineront au cours de l'étude rapide que nous allons faire des articles du projet de loi.

Pour procéder avec quelque méthode, nous allons examiner d'abord les privilèges que le projet accorde aux sociétés coopératives; nous verrons ensuite de quelle restriction de liberté elles auront à payer ces avantages.

L'article 5 du projet de la loi astreint les sociétés coopératives à déposer leurs statuts au greffe de la justice de paix *ou* à celui du tribunal de commerce, suivant qu'elles sont sociétés civiles ou commerciales. La loi de 1867 exigeait, dans tous les cas, le dépôt dans les deux greffes. Le projet de loi dispense donc les coopératives de l'un des deux dépôts exigés par la loi de 1867, d'où une économie de frais de greffe d'environ sept francs.

C'est bien, mais où devra être effectué ce dépôt? Cela varie suivant que la société est civile ou commerciale, et il n'est pas toujours très facile de reconnaître le véritable caractère d'une société. C'est une question souvent très délicate à résoudre d'après les principes généraux; le projet de loi la complique encore pour les sociétés coopératives. Il sera souvent très difficile de savoir si la coopérative est civile ou commerciale.

En général, le doute sur ce point est grave; doit-on payer patente? Est-on soumis à la faillite? Il faut un procès,un jugement, pour trancher la question, c'est fort ennuyeux.

Mais, pour les sociétés coopératives, ce serait autrement grave; le jugement qui prononcerait que la société est civile, alors que ses fondateurs l'avaient crue commerciale, ou qu'elle est commerciale alors que ses fondateurs l'avaient crue civile, ce jugement, dis-je, aurait une portée que le législateur n'a pas prévue; il déclarerait en effet, par le fait même, que le dépôt fait au greffe de la justice de paix ou du tribunal de commerce est irrégulier; or d'après l'article 48 du projet, ce dépôt irrégulier entraîne *la nullité de la société.* Il n'y aurait donc pas, au pis aller, une simple faillite, il y aurait encore

la responsabilité solidaire et indéfinie du fondateur de la société, conformément aux principes généraux de la matière.

Et cela, pour une erreur que la loi aurait rendue si facile.

La faveur que l'article 5 accorde aux coopératives est bien dangereuse !

L'article 6 du projet de loi ne reproduit pas la limitation à 200.000 francs que fixait l'article 49 de la loi de 1867 pour le capital social initial et pour les augmentations annuelles de ce capital. La liberté théorique du coopérateur se trouve étendue par ce texte. En pratique, aucune société coopérative française n'a encore pu user de toute la liberté que lui laissait la loi de 1867, et je suis convaincu que, s'il se fonde une société coopérative avec un capital initial de plus de 200.000 francs, il n'y aura pas à regarder de bien près pour y trouver la main d'un financier de profession.

Le même article abaisse de 50 à 20 francs le minimum de l'action. C'est une faveur sans doute, mais l'action de 50 francs dont un dixième seulement pouvait être versé, était déjà bien accessible aux plus petites bourses.

L'article 7 dispose que la réalité du versement du dixème du montant des actions souscrites doit être constaté par une déclaration signée du fondateur de la société, et déposée au greffe comme les statuts.

La loi de 1867 exigeait un acte notarié pour constater la réalité des versements ; si les statuts étaient sous seing privé, un exemplaire devrait être annexé à cette déclaration ; par conséquent, les frais étaient les mêmes que pour un acte notarié de société.

Le législateur a raison de dispenser les sociétés à capital variable de ces formalités, qui sont des mesures de précaution contre les souscriptions fictives qui sont la base de certaines constitutions frauduleuses des sociétés.

En effet, dans la société à capital variable, la fondation peut se faire avec un capital quelconque ; alors même que la souscription des actions ne réussirait qu'imparfaitement, la société peut se constituer. Le fondateur ne sera donc pas exposé à la tentation de simuler des souscriptions fictives pour arriver à la constitution d'une société pour laquelle il a risqué des frais qui seraient perdus pour lui.

Je serai donc désireux de voir appliquer cette disposition favorable à toutes les sociétés coopératives.

L'article 18 du projet dispense les actes constitutifs des sociétés coopératives de l'impôt du timbre ; il leur accorde le bénéfice de l'enregistrement gratuit.

C'est une faveur d'autant plus réelle qu'elle est moins justifiée.

Je ne parle pas du timbre, c'est peu de chose, deux feuilles de 1 fr. 20.

Quant à l'enregistrement, il est nul pour les sociétés strictement coopératives. En effet, celles qui, par leurs statuts s'interdisent la distribution des dividendes et qui, par exemple, répartissent leurs bénéfices sous forme de ristournes proportionnelles aux affaires faites par chaque associé, ces sociétés qui sont les coopératives les plus pures, sont enregistrées au droit fixe de 3 francs décimes en sus, car elles ne sont pas des sociétés aux termes de l'article 1832 CC. et l'administration de l'enregistrement ne peut leur réclamer que le droit qui frappe les actes innommés.

Il n'y a donc que les sociétés à dividende qui profiteront sensiblement de cette faveur. Ce sont pourtant les moins intéressantes.

L'article 19, paragraphe 1er dispense les sociétés coopératives de consommation de l'impôt sur le revenu, sur les bonis distribués au prorata des acquisitions, mais non sur les dividendes attribués au capital. Ce n'est pas une faveur, c'est le droit commun.

Le paragraphe 2 dispense les autres sociétés de l'impôt sur le revenu, quand leur capital ne dépasse pas une moyenne de 2,000 francs par sociétaire.

Cette mesure est fort inégale, un actionnaire d'une société de production y met souvent tout son avoir, la société de production est son outil, son gagne pain ; s'il a donc mille francs dans cette société, c'est qu'il ne possède pas davantage sinon son mobilier.

Un actionnaire d'une sociciété de crédit, qui possède un capital de 2,000 francs dans cette société, a au contraire un capital beaucoup plus considérable au dehors. S'il a besoin de crédit, c'est qu'il fait des affaires pour son propre compte, c'est qu'il a un commerce ou une industrie séparée dans laquelle il a des capitaux un peu plus importants.

Il n'y a donc aucune similitude de situation entre l'actionnaire de la société de production et celui de la société de crédit, qui possèdent la même part sociale. La faveur faite au premier est donc plus rationnelle que celle faite au second.

Néanmoins, je reconnais qu'il est difficile de trouver une mesure absolument juste, que par conséquent, le législateur était obligé de fixer une limite un peu arbitraire, et que, en tous cas, le principe est excellent, d'accorder une faveur au-dessous d'un certain capital et de ne donner que le droit commun au-dessus de cette limite. C'est malheureusement dans tout le projet de loi, le seul cas où le législateur ait mis en pratique cette distinction du droit commun et du droit de faveur.

L'article 25 abaisse à trois ans le terme de la prescription que l'article 52 de la loi de 1867 fixait à cinq ans. Les deux dispositions sont nécessairement arbitraires, et je ne vois aucune raison décisive de préférer l'une à l'autre.

L'article 30 permet aux sociétés de consommation de faire des opérations avec des tiers appelés *adhérents* et astreints de payer un droit d'entrée. Ce n'est pas une faveur, toute société ayant bien le droit de faire des opérations avec des tiers, seulement elles deviennent commerciales et sujettes à payer patente. La faveur consisterait à dispenser les coopératives à adhérents du payement de la patente.

C'est ce que le législateur a voulu faire dans *l'article 31*. Mais là encore, la rédaction du texte est loin de répondre à la pensée de ses auteurs.

En effet, l'article 31 dispose que « les sociétés de consom-« mation *qui se conforment aux règles posées par l'arti-« cle 1er*, n'ont pas le caractère commercial. »

Or que dit l'article 1er ? « Les sociétés coopératives de « consommation qui ont pour but l'acquisition par les so-« ciétés de toutes denrées, marchandises et autres objets « destinés aux besoins personnels des *sociétaires* ou aux « besoins d'une profession ou industrie non sujette à patente « etc. » Nulle part, dans l'article 1er, il est question des adhérents ; il faut au contraire que la société n'ait en vue que la satisfaction du besoin du *sociétaire*. Si le législateur était jurisconsulte, il comprendrait que le rapprochement de l'article 31 et de l'article 1er soumet à la patente les coopératives à adhérents. Ces textes sont formels.

Et cependant l'intention formelle du Sénat est de les dispenser de la patente, la discussion qui a eu lieu le 16 juin de l'année dernière ne laisse aucun doute sur ce point. Supposons donc que le législateur parvienne à exprimer sa pensée dans le texte de la loi et examinons les conséquences.

L'article 31 déclare civiles et exemptes des taxes commerciales, les sociétés coopératives de consommation.

Pour celles qui n'opèrent qu'avec leurs membres et qui par conséquet ne font pas acte de commerce, c'est le droit commun, et l'article est inutile.

Mais pour les coopératives qui opèrent avec des tiers, s'appellassent adhérents, c'est une faveur monstrueuse.

D'après les principes généraux de notre droit, on peut faire de la coopération sans faire du commerce, c'est la coopération pure, et il est juste de ne pas lui faire payer patente.

Les sociétés coopératives peuvent aussi faire du commerce, aucun texte ne le leur défend, et elles ont droit à un régime de liberté. Mais alors, elles doivent supporter les mêmes charges que les autres commerçants.

Or les adhérents sont des tiers, ils ne sont pas associés; par conséquent, les coopératives qui opèrent avec des adhérents, *opèrent avec des tiers*, et font du commerce.

Je dis que les adhérents sont des tiers, èt je le prouve, car ce point est essentiel.

On est associé ou on ne l'est pas, il ne peut pas y avoir de situation mixte ; on peut être un tiers lié à la société par une convention spéciale, un tiers à qui elle fait des conditions de faveur ; si l'on ne remplit pas les conditions légales pour être associé, on ne l'est pas.

Or l'adhérent ne remplit aucune des conditions essentielles de l'associé. Pour qu'il y ait société, il faut :

1° un apport,
2° un partage des bénéfices,
3° une contribution aux pertes.

Sinon, il y a si peu société que le fisc lui-même refuse de prélever les taxes sur l'association qui ne présente pas ces caractères.

Eh bien, l'adhérent ne fait pas un apport, il verse bien un petit droit d'entrée, mais ce droit d'entrée n'entre pas dans l'actif social ; la société en est débitrice vis-à-vis de l'adhérent, et quand celui-ci se retire, il retire aussi son droit d'entrée sans subir les variations de valeur que l'actif social a subies. S'il y a eu des pertes, le droit d'entrée n'y contribue pas.

Donc l'adhérent, tout en versant une petite somme, infinitésimale du reste, ne fait pas un apport, il ne participe pas aux pertes. Il n'est pas un associé.

Il eût été si simple d'exiger la souscription d'une action de 20 fr. avec versement du dixième ; c'eût été juridique ; mais

en cas de perte, l'actionnaire aurait été tenu au payement des neuf dixièmes restant dus. Le législateur ne l'a pas voulu, parce que ce système aurait détourné de la coopérative des clients qui veulent en avoir les bénéfices sans courir les chances défavorables. Mais alors, la coopérative doit opter : ou bien elle renoncera à ces clients, ou bien elle les acceptera, mais en payant patente. Voilà ce qu'exigent nos principes juridiques.

Je sais bien qu'on a dit : « Ce sont de pauvres gens qu'il faut favoriser. »

D'abord, c'est rarement vrai ; vous vous rappelez ce que je vous ai dit de la boucherie coopérative de Lyon « Union des producteurs et des consommateurs. » Elle ne se compose nullement de pauvres gens ; mais je m'empresse de reconnaître qu'elle paie patente et qu'elle se serait fait un scrupule de réclamer un privilège injustifié.

Mais voyez ce que M. Marcel Barthe disait au Sénat de la société coopérative de Limoges. Voici une société englobant les deux tiers de la population de la ville et accaparant de fait le monopole de certaines fournitures; peut-on admettre qu'elle monopolise le commerce de détail d'une ville sans payer les droits qui grèvent ses concurrents ?

Car, ne l'oubliez pas, le commerce de détail ne se recrute pas seulement chez des gros capitalistes : il n'est exercé, le plus souvent, que par des pauvres gens, grevés d'un loyer, d'une patente, de frais généraux et qui ont grand'peine à joindre les deux bouts.

Si vous voulez exempter de la patente tous les pauvres gens et ne frapper que les gros commerçants, j'applaudirai de grand cœur à cette réforme.

Mais pourquoi, parmi les pauvres, faire des distinctions, décharger les uns en rendant d'autant plus lourde les charges des autres et en les mettant hors d'état de soutenir la concurrence.

Je demande l'égalité des pauvres devant l'impôt.

Et j'estime, en le faisant, rendre un immense service à la coopération.

Car les privilèges sont un dangereux cadeau et les sociétés coopératives l'apprendront à leurs dépens.

Et vous ameuterez contre elle tout le commerce de détail et toute sa clientèle, qui comprendra toujours au moins les classes ouvrières inférieures, celles à qui la coopération est fermée, parce qu'elles n'ont pas assez l'esprit d'épargne et de prévoyance pour pouvoir payer comptant.

Comme le disait fort justement M. Tolain au Sénat, si on

laisse les coopératives faire au commerce de détail une concurrence inique, il y aura contre elles un *tolle* général. N'avons-nous pas déjà vu, dans des grèves, des ouvriers se plaindre des coopératives fondées dans leur intérêt? Pourquoi? Parce qu'ils avaient la tête montée par les débitants dont ces coopératives lésaient les intérêts. Que serait-ce si ces coopératives, par le fait de la loi nouvelle, jouissaient de privilèges injustifiables?

Il se créera un mouvement d'opinion semblable à celui qui, en Italie, menace les coopératives. Il y a quelques mois, je revenais avec M. Léon Wollenborg de visiter la caisse rurale de Vigonovo, et naturellement nous parlions coopératives. Je fus fort étonné lorsque je le vis aborder la question des restrictions légales à apporter aux sociétés coopératives. Moi, libéral endurci, je ne pouvais admettre ces limitations. Mais M. Wollenborg me fit comprendre qu'elles étaient nécessaires en Italie, parce que le code de commerce avait accordé des faveurs aux coopératives et que celles-ci étaient menacées gravement par l'hostilité d'une grande partie de la population, qui ne leur pardonnait pas la concurrence à armes inégales qu'elles faisaient aux détaillants.

Et c'est ainsi que la coopération, si elle vit de privilèges au lieu de s'appuyer sur la liberté, deviendra un ferment de discorde au lieu d'être un instrument de paix sociale.

Du reste, messieurs, il semble vraiment que le législateur ait eu pour but d'accumuler comme à plaisir dans cette loi les injustices, qui peuvent devenir des occasions de conflit entre les diverses classes du peuple.

Le Sénat fait une loi en faveur des ouvriers, il leur accorde des privilèges exorbitants qui leur permettront d'écraser le commerce de détail. Eh bien! cela ne lui suffit pas : pour mieux écraser les détaillants, il leur refuse le droit commun, la liberté commerciale ordinaire, soumise aux principes généraux du droit; il la leur refuse, alors même qu'elle profiterait autant aux consommateurs qu'aux intermédiaires.

La connexité des questions me fait abandonner pour un instant l'ordre logique que je suivais; mais, pour comprendre l'énormité de ces dispositions, il faut rapprocher de celle qui permet aux coopératives de consommation de faire du commerce privilégié, celle qui interdit aux commerçants de constituer une société parfaitement licite, la société d'approvisionnement, en les privant du bénéfice du droit commun.

En effet, l'article 1er interdit de fonder une coopérative

ayant pour but de fournir à ses membres des marchandises destinées à la revente ou à l'exercice d'une profession sujette à patente.

Ces sociétés là, la loi ne les reconnaît pas, elle les prohibe.

Non seulement la loi ne les admet pas à la dispense de la patente, mais elle les interdit, alors même qu'elles consentiraient à payer patente.

Pourquoi cela ? Le président de la Commission sénatoriale, l'honorable M. Lacombe, nous l'apprend dans la séance du 17 juin 1892 :

« Indirectement, la coopération pourrait dégénérer en « commerce : ce serait au cas où les marchandises prises à « la société de consommation par les associés ou par les « adhérents, serviraient à entretenir leur commerce et « seraient destinées à être vendues à des tiers. C'est là le « propre du commerce, l'achat de marchandises pour les « revendre : c'est ce que nous ne voulons pas qu'on puisse « faire à l'aide de sociétés coopératives ; nous l'interdisons « par notre nouveau texte d'une manière formelle. »

Eh bien ! que le Sénat me permette de lui dire respectueusement, ce raisonnement qui l'a convaincu ne résiste pas à une minute d'examen.

Tout d'abord, en admettant même la théorie nouvelle du *commerce indirect*, en admettant que la coopérative qui fournirait à ses associés des marchandises destinées à la revente, fasse une opération commerciale, ce ne serait pas une raison pour lui refuser l'existence légale ; le commerce est un acte licite et les coopératives ont le droit d'en faire, à condition de payer patente, bien entendu. La plupart des coopératives de production sont commerciales, et cependant le législateur ne les prohibe pas.

Mais il y a plus : ces coopératives d'approvisionnement ne sont nullement commerciales ; d'après les principes généraux, elles ne sont pas assujetties à payer patente. Si le législateur avait voulu leur appliquer le droit commun, il aurait dû leur laisser la liberté de fonctionner sans patente : voilà la vérité juridique.

En effet la coopérative d'approvisionnement n'achète pas pour revendre. Elle achète pour le compte de ses membres, qui eux revendront. Il y a bien là un acte commercial, un achat en vue de la revente. Mais par qui est-il fait ? Par le sociétaire qui achète par l'intermédiaire de la société, dans le but de revendre à ses propres clients. Le sociétaire fait

donc un acte de commerce, mais il a bien le droit de le faire, puisqu'il est patenté.

Supposons qu'un commerçant charge un de ses employés de faire des achats pour le compte de sa maison; cet employé, simple mandataire, ne fait pas personnellement acte de commerce et n'est pas sujet à patente. C'est son patron seul qui y est soumis.

Supposons maintenant que, pour réduire ses frais généraux, ce commerçant s'entende avec ses confrères de la région pour faire leurs achats en commun par l'intermédiaire de ce même employé ; la situation reste la même : cet employé ne fait pas personnellement acte de commerce; nul jurisconsulte me dira qu'il fait *indirectement du commerce*, pour me servir de l'expression de M. Lacombe.

Eh bien! la coopérative d'approvisionnement, si elle n'opère que pour ses sociétaires, à l'exclusion de tiers ou d'adhérents, la coopérative d'approvisionnement, dis-je, joue le rôle juridique et économique de cet employé commun. Elle achète, non pour revendre à ses sociétaires, mais pour le compte de ses sociétaires, ce qui est tout différent. Il y a bien acte de commerce, mais c'est le sociétaire qui le fait et c'est lui qui doit payer patente.

Et qu'on ne dise pas que cette distinction est subtile; elle est juridique, voilà tout. Si on ne l'admet pas, la théorie du commerce indirect pourra mener fort loin : on pourra considérer comme commerçant celui qui approvisionnera les magasins d'un commerçant, par exemple le vigneron qui vend son vin à un marchand de vins !

Ainsi, en droit, rien ne justifie la décision du Sénat : le commerce de détail se voit interdire sans motif un procédé d'approvisionnement qui aurait pu lui rendre de grands services et qui était conforme au droit commun, et il est privé de cette ressource précisément au moment où le législateur accorde des privilèges exorbitants aux sociétés qui lui font une concurrence ruineuse.

Car, alors même que le petit commerce pourrait s'approvisionner dans des coopératives fondées par lui et exemptes de patentes, il serait bien toujours obligé de payer patente, non pour la coopérative d'approvisionnement, mais pour son propre compte ; et il aurait en face de lui des sociétés coopératives de consommation, vendant aux tiers comme lui, mais ne supportant aucune charge fiscale.

Sa situation serait déjà bien inégale. Pourquoi l'aggraver par cette interdiction injustifiable de la coopérative d'approvisionnement?

D'abord, ce genre d'association est conforme au droit commun : en user, n'est pas jouir d'un privilège, mais de la liberté reconnue par les principes généraux de notre législation.

Ensuite, elle rend service, non seulement au détaillant, mais aussi au consommateur lui-même. Permettant au commerçant de s'approvisionner à meilleur compte, elle lui permettrait de vendre meilleur marché. Est-ce là ce que le Sénat n'a pas voulu ?

Il semble vraiment que le législateur ait eu moins en vue d'alléger les charges du peuple en lui facilitant la vie à bon marché que d'écraser le petit commerçant pour rendre la société coopérative obligatoire.

Et comme si ces dispositions n'étaient pas assez exorbitantes, il s'est trouvé cinq députés pour demander que la revente (qui est absolument licite d'après les principes généraux) soit transformée en délit et que, dans le cas même où un seul sociétaire aurait commis ce prétendu délit, la société toute entière soit soumise à la patente.

Il est triste de voir légiférer de cette manière : la solution logique est si simple cependant, les principes généraux du droit auraient suffi, sans texte spécial, pour régler cette question de la revente.

Un associé revend les marchandises qu'il a achetées par l'intermédiaire de la société coopérative, il fait acte de commerce.

Si c'est un acte isolé, il n'y a pas à s'en préoccuper.

Mais si cet associé se livre habituellement à ce genre de trafic, il est commerçant, (art. 1er C. de com.) et alors, de deux choses l'une :

Ou c'est un commerçant patenté, et alors nous rentrons dans l'hypothèse que nous avons étudiée tout à l'heure : il use d'un droit.

Ou c'est un commerçant marron, faisant son trafic dans l'ombre, en cherchant à échapper à la patente, et alors l'administration doit le surveiller pour constater les actes de commerce et lui faire payer patente.

Peu importe, par conséquent, qu'il se fournisse de marchandises dans une société coopérative ou ailleurs.

Car c'est cette dernière hypothèse qui fait le danger et l'inconvénient de la revente des marchandises fournies par les sociétés coopératives, ce n'est pas le *commerce indirect* (!) c'est le *commerce occulte*.

Je n'insiste pas davantage sur cette grave question, et je reprends l'examen des faveurs que le projet de loi accorde aux sociétés coopératives. Nous arrivons à l'article 33 qui est établi spécialement en vue des sociétés de crédit.

D'après cet article, les actes de prêt sur gage au profit de ces sociétés, ne sont passibles que d'un droit fixe de 3 francs en principal.

Voilà une faveur bien peu pratique.

Les sociétés visées par cet article ne peuvent pas être des caisses Raiffeisen, puisque le projet de loi n'admet pas la responsabilité illimitée. Il ne peut donc s'agir que des banques populaires.

Combien les gages sont rares chez elles, vous le savez, messieurs, vous qui avez l'expérience de leur fonctionnement.

Et quand, par hasard, ces banques consentent un prêt sur gage, que payez-vous au fisc, d'après le droit commun ? trois francs ? non, vous ne payez rien.

En effet, ces clients sont presque tous commerçants.

Et de ceux qui ne le sont pas, vous n'acceptez un gage que pour garantie d'une affaire commerciale, escompte, change, compte courant, etc.

Et alors, en vertu des articles 91 et 109 du code de commerce (que le législateur paraît ignorer) vous pouvez établir la preuve du gage par facture, correspondance, livres, témoins, etc. ; en un mot, par mille procédés qui échappent à l'enregistrement.

Vous ne payez les droits qu'en cas de procès; or, quand on a un gage, les procès sont bien rares !

Messieurs ! vous qui avez la pratique des banques populaires, dites-moi donc combien de fois, dans votre carrière d'administrateur, vous avez vu enregistrer les actes de gage !

Enfin, la dernière faveur que j'ai à vous signaler, se trouve dans l'article 43 du projet sénatorial, qui en modère les droits d'enregistrement pour les transports de créance consentis par les sociétés coopératives.

Pourquoi cette faveur ? Sans doute ces sociétés sont dignes d'intérêt, mais toute société coopérative ne mérite pas de privilèges. Croyez-vous que les grands propriétaires qui constituent la société de boucherie dont je vous ai parlé soient plus dignes d'une remise de droits sur leurs cesssions de créances que l'ouvrier, par exemple, qui veut céder le montant d'une facture et qui ne jouira pas de l'exemption de l'article 43.

puisque cet article ne vise que les cessions faites par les sociétés coopératives, mais non celles qui leur sont faites.

N'y a-t-il pas là une inégalité choquante ?

Quant à la commission de la Chambre, elle a trouvé une solution plus originale. Pour favoriser les sociétés coopératives, l'article 38 du projet de la Chambre les autorise à faire cession de créance *par acte sous seing privé*. Or, d'après l'article 1689 du C. C., d'après le droit commun par conséquent, les cessions peuvent se faire *par simple remise de titre*. Ainsi, faute de connaître le code civil, le législateur, tout en croyant faire une faveur, impose une disposition plus rigoureuse que le droit commun.

J'ai terminé l'examen des facilités nouvelles que le projet de loi a l'intention d'accorder aux sociétés coopératives ; vous avez vu que les unes sont inutiles, les autres inacceptables, et qu'il n'y en a qu'un très petit nombre que nous puissions approuver.

*
* *

Voyons maintenant par quelle restriction de liberté on paiera ces faveurs.

La plus importante, la plus grave, celle contre laquelle je ne saurai protester avec trop d'indignation, (et j'espère que le congrès voudra bien appuyer ma réclamation de son autorité) cette restriction inique se trouve dans l'article 1er du projet de loi.

D'après cet article, la loi ne reconnaît que les sociétés coopératives rentrant dans des catégories déterminées par leur but et leurs opérations et limitativement énumérées par le texte.

La loi de 1867 donnait au contraire pleine liberté de fonder des sociétés coopératives de toute nature, non seulement sur le type de celles déjà connues, mais encore sur des types nouveaux répondant à des besoins nouveaux. Pourquoi le législateur de 1893 serait-il moins libéral?

Je vous ai cité tout à l'heure la réclamation de l'honorable M. Félix Martin, qui démontrait que la boulangerie coopérative, un type classique entre tous, ne rentrait pas dans les définitions de la commission sénatoriale.

Faut-il vous citer des types de coopérations, très pratiques, qu'on introduira certainement un jour ou l'autre en France, et qui ne rentrent pas non plus dans ces définitions ?

Voici un exemple : il y a quelques semaines, j'étais prié d'établir les statuts d'une société de battage, c'est-à-dire

d'une société d'agriculteurs, pour l'achat d'une machine à battre, destinée à l'usage exclusif des sociétaires.

Nul n'aura la pensée de considérer cette société comme une coopérative de consommation : de consommation de quoi ?

Pourrait-on la considérer comme une coopérative de production ? — Elle ne rentre dans aucune des hypothèses prévues par la définition de l'article 1er. En effet, il ne s'agit pas de *l'exercice en commun* de la profession des associés, chacun cultivant son domaine pour son propre compte. Il ne s'agit pas de travaux exécutés en commun, il ne s'agit pas de la vente des objets fabriqués par les sociétaires ou produits par eux.

Voilà donc une société qui, assurément, a un but licite : elle ne demandait pas de faveurs, car ses statuts étaient rédigés de telle sorte, qu'ils étaient enregistrés au droit fixe de 3 francs, et qu'elle ne payait ni patente, ni impôt sur le revenu.

Le droit commun lui suffisait : eh bien ! vous lui refusez le droit d'exister, la loi ne la reconnaît pas. Pourquoi ?

Je pourrais multiplier les exemples, pour démontrer combien ce système de limitation arbitraire est peu juste et peu libéral. Mais le législateur a tenu à en fournir un lui-même.

En effet, le Sénat avait admis quatre types de coopératives, ayant respectivement pour objet la consommation, la production, le crédit et la construction des habitations. — La commission de la Chambre a trouvé que c'était trop et a supprimé la société de construction.

Ainsi, voilà un type classique entre tous, un type qui a fait merveille aux Etats-Unis, en Belgique, et que nous nous efforçons d'acclimater en France : la Chambre des députés le met hors la loi !

Pourquoi cela ? M. Doumer en donne une singulière raison :

« Les sociétés coopératives rentrent forcément dans l'une « des trois catégories prévues au projet : production, con- « sommation, crédit. Les associations qui se constitueraient « en vue de construire des maisons à bon marché, si elles « avaient le caractère coopératif, seraient des associations de « production. » (Rapport p. 41.)

Sans doute, une association d'ouvriers, s'unissant pour se procurer le crédit nécessaire pour se faire construire leurs demeures, cette association aboutirait à une production. En forçant beaucoup l'interprétation du mot production, on pourrait peut-être faire rentrer les coopératives de construction

dans la catégorie des coopératives de production..... si le texte de l'article 1er n'avait pas contenu une définition précise.

Mais, encore une fois, comment faire rentrer les coopératives de construction dans la définition de l'article 1er ?

Des ouvriers s'associent pour se faire construire par un entrepreneur quelconque des maisons destinées à leur habitation personnelle : voilà le type de la coopérative de construction. — Mais ces ouvriers n'exercent pas en commun leur profession : ils ne peuvent donc invoquer l'article 1er.

Dans la séance du 29 mars 1893, l'honorable rapporteur M. Doumer nous donne la clé de cette énigme. S'il a cru que la coopérative de construction rentrait dans la coopérative de production, c'est qu'il ignorait absolument de quoi il s'agissait. — A ses yeux, la coopérative de construction est une association de maçons et de charpentiers qui font des bâtisses pour leur propre compte : des *building societies*, si prospères aux Etats-Unis qu'une loi récente favorisa en Belgique, et que notre président, M. Rostand, essaie d'implanter à Marseille sous le nom de *Pierre du Foyer*, le rapporteur de la loi sur les sociétés coopératives n'en a jamais entendu parler. — Et il dit à la Chambre ces paroles qui contiennent autant d'erreurs que de mots :

« Les sociétés pour construction de maisons ouvrières « sont des sociétés coopératives de production et rien que « cela. Elles produisent quelque chose, *elles font des opérations commerciales*, elles rentrent dans les définitions de « l'article 1er, elles ont pour but *l'exercice en commun de la « profession des associés pour l'entreprise de travaux*, pour « la vente des objets fabriqués... »

Ainsi donc, il est bien établi que M. Doumer croit que la coopération de construction est une association de maçons et charpentiers pour l'exercice en commun de leur profession.

De plus, il s'imagine que ces opérations *immobilières* sont commerciales.

Et lorsque notre ami M. Etcheverry monte à la tribune pour rectifier ces dires erronés, on est stupéfait des réponses qu'on lit à l'officiel :

« *M. Etcheverry* : Je suppose un groupe d'ouvriers appartenant à des professions diverses, qui s'associent pour « acheter des maisons. Comment les ferez-vous rentrer dans « votre cadre ? Voyez-vous là l'exercice en commun d'une « profession?

« *M. Fairé : Ce ne sont pas des coopérateurs.*

« *M. Jourde: Votre exemple est impossible dans les* « *pratiques!* »

(Pauvre M. Jourde! examinez donc si les *building societies* américaines ont réuni des centaines de millions dans la pratique.)

« *M. le Rapporteur* : L'article 27 le leur permet. Il au-« torise des ouvriers de professions différentes à s'associer « entre eux pour une entreprise générale comprenant plu-« sieurs professions ». — *(Officiel du 30 mars 1893, p. 1157).*

Ainsi tous les efforts ont été impuissants à faire comprendre à M. Doumer et à M. Jourde ce que c'était qu'une coopérative de construction.

Vous comprenez, messieurs, qu'avec des rapporteurs de cette compétence, on puisse se défier des énumérations restrictives. M. Doumer reprochait à la loi de 1867 d'avoir trop généralisé; on ne fera pas ce reproche au projet dont il est rapporteur.

Il n'existe pas en Europe une seule législation aussi peu libérale pour les sociétés coopératives. Dans tous les pays civilisés, les sociétés coopératives peuvent se fonder pour tout objet licite. Ce n'est donc qu'en France que la loi prétendrait endiguer l'initiative privée, et la couler à tout jamais dans certains moules trop peu nombreux pour satisfaire tous les besoins.

Examinons toutes les lois européennes, aucune ne contient d'énumération limitative.

La loi allemande contient une énumération, mais à titre d'exemple: « Les sociétés qui.. *notament (namentlich...)* »

De même la loi autrichienne du 9 avril 1873 : « Les dis-« positions de la présente loi s'appliquent aux associations « qui... *comme (wie auf)* aux sociétés de crédit... *etc. (und* « *dergleichen).* »

De partout ailleurs, il n'y a aucune énumération, même énonciative.

En Italie, les articles 219 et suivants du code de commerce règlent la situation légale des sociétés coopératives, sans les définir. — De même en Espagne, l'article 124 du code de commerce et l'article 1er de la loi du 30 juin 1883, régissant le droit d'association.

En Portugal, l'article 207 du code de commerce définit les sociétés coopératives par la variabilité du capital et du personnel.

De même en Roumanie, l'article 221 du code de commerce. — En Belgique l'article 85. — En Danemark, le paragraphe 33 c. de la loi du 1[er] mars 1889 sur le registre de commerce. (*Lov om Handelregistre, Firma og Prokura.*) — En Hollande, l'article 2 de la loi du 17 novembre 1876. (*Wet tot regeling der cooperatiere vereenigingen.*)

En Suisse, le code fédéral des obligations, article 678, applique la législation des associations coopératives à toutes les associations économiques qui ne sont pas régies par la législation sur les sociétés.

Vous voyez, messieurs, toutes les législations ont adopté le principe de liberté consacré par notre loi du 24 juillet 1867. Et c'est justice.

En effet, la loi n'a pas à *reconnaître* un contrat ; s'il n'est pas contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre public, elle le sanctionne, elle peut le réglementer, mais l'interdire, jamais !

Le principe essentiel de notre droit français, c'est la liberté des conventions, en tant qu'elles ne préjudicient pas aux tiers.

Pourquoi alors interdire, ne pas reconnaître, des sociétés très licites, ayant un but parfaitement légitime, et dont la plupart auraient une action sociale très bienfaisante ? Il y a là une aberration que je ne m'explique pas.

Aussi, je proteste de toutes mes forces contre le principe même d'une énumération limitative des buts que peuvent poursuivre les sociétés coopératives.

Mais combien davantage devons nous protester contre l'énumération adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

La Chambre a exclu les sociétés de construction ou d'habitation.

La Chambre et le Sénat ont exclu, par leurs définitions des sociétés de consommation, les coopératives d'approvisionnement.

Je ne reviens pas sur ce que j'en ai dit tout à l'heure. Vous êtes fixés sur ces deux points.

Mais examinons la situation qui est faite aux sociétés coopératives de crédit. Le projet de loi les définit ainsi :

« 2° Les sociétés coopératives de crédit qui ont pour but « des opérations de crédit à effectuer *à l'aide de fonds sociaux* « *avec des associés seulement.* »

Il y a là deux restrictions qui condamnent à mort toutes les coopératives de crédit ; étudions-les succesivement.

D'abord, nous voyons que les coopératives de crédit ne peuvent opérer qu'avec leurs fonds sociaux, sans capitaux d'emprunts.

Or il n'a jamais existé, il n'existe pas et il n'existera probablement jamais une société de crédit opérant avec son capital propre sans fonds d'emprunts. Pour que le projet de loi reçoive une application pratique, il faudrait donc une révolution qu'il est impossible de prévoir dans la science financière.

Une société financière s'appelle société de crédit non seulement parce qu'elle en donne, mais surtout parce qu'elle en a, parce qu'elle en vit.

Je ne parle pas des caisses rurales système Raiffeisen, cette œuvre admirable, qui fonctionne sans capital propre, avec les seules ressources de l'emprunt.

Mais les banques populaires elles-mêmes n'échappent pas à cette nécessité. La banque populaire diffère des autres banques par la nature de sa clientèle et le mode de formation de son capital social.

Mais ses opérations sont identiques à celles des autres banques ; or il est bien connu et bien constaté qu'une banque qui n'opèrerait qu'avec ses capitaux, non seulement ne pourrait les rémunérer, mais ne couvrirait même pas ses frais généraux. Une banque ne vit que sur la différence du taux qu'elle paie aux prêteurs, et de celui qu'elle reçoit des emprunteurs, à moins qu'elle ne dispose d'un capital fiduciaire résultant d'une émission de billets de banque.

Ou liberté d'emprunt, ou liberté d'émission ! hors de cela il n'y a pas d'établissements de crédit viables.

Mais supposons cette difficulté tournée ; il y a en effet deux moyens de la surmonter, je vous les indique sans vous les recommander.

Le premier, le meilleur incontestablement, c'est de constituer les coopératives de crédit sur les bases d'une œuvre de bienfaisance; trouvez des capitalistes généreux qui consentent à boucher les trous, à parer les insuffisances des recettes, à payer les frais généraux ; faites de vos banques populaires non une institution d'aide mutuelle, mais une œuvre de charité, une sorte d'hôpital économique ; vous végéterez comme toutes les œuvres de crédit gratuit, mais enfin vous vivrez.

Le second moyen de couvrir les frais d'une banque populaire opérant exclusivement sur son capital, c'est de le prêter a la petite semaine, c'est de faire de l'usure aux dépens des plus pauvres et des plus malheureux, aux dépens de ceux

qui ne peuvent discuter les conditions onéreuses qu'on leur impose.

Plutôt que d'en arriver là, messieurs, nous renoncerions à l'œuvre que nous poursuivons.

Mais enfin, supposons que, par un miracle, qu'il ne nous est pas permis d'espérer, une banque populaire puisse vivre dans ces conditions impossibles : rendrait-elle à sa clientèle tous les services que celle-ci est en droit d'en attendre?

Elle escompterait des bordereaux, c'est très bien. Mais vous qui connaissez le fonctionnement des banques, concevez-vous une institution de cette nature, qui refuserait à sa clientèle l'ouverture de comptes de dépôts et de comptes courants ?

Or les comptes de dépôts et les comptes courants actifs, qu'est-ce donc, sinon un emprunt contracté par la banque : sans doute, c'est un emprunt qu'elle contracte pour rendre service aux prêteurs, aux déposants, mais elle n'en devient pas moins leur débitrice, et, juridiquement, elle contracte un emprunt.

Ainsi cette disposition de l'article 1er paragraphe 2 du projet de loi empêche la société de crédit de vivre, puisqu'elle ne pourra se procurer les capitaux nécessaires à son fonctionnement ; elle l'empêche de satisfaire les besoins économiques de sa clientèle, puisqu'elle interdit les dépôts en banque et les comptes courants actifs.

Il n'y a pas une seule des banques représentées à ce congrès qui puisse accepter une pareille situation.

Et qu'on ne dise pas que j'interprète trop rigoureusement un texte qui n'a pas une portée aussi draconienne. L'honorable M. Doumer a confirmé cette interprétation par les atténuations qu'il a cherché à apporter à la rigueur du texte sénatorial. En effet, pour faciliter les opérations des banques populaires, il a introduit dans l'article 31 du projet de la Chambre, la disposition suivante :

« Elles (les sociétés coopératives de crédit) peuvent, par « une décision *spéciale* de l'assemblée générale, contracter « des emprunts destinés à augmenter le fond de roule- « ment. »

Ainsi, pour chaque emprunt, il faut une *autorisation spéciale* de l'assemblée générale ; or, vous savez ce qu'est une autorisation spéciale en langue juridique, c'est une autorisation visant un cas particulier ne s'appliquant qu'à lui.

Pour les comptes de dépôts et pour les comptes courants, il faudrait donc une réunion extraordinaire de l'assemblée générale, chaque fois qu'un client voudrait faire un versement

Ce genre d'opération est donc impossible aussi bien avec le texte de la Chambre qu'avec celui du Sénat.

Resterait donc, comme unique ressource, un gros emprunt contracté par les sociétés, sur l'autorisation spéciale de l'assemblée générale. Où, quand, comment, par qui serait couvert cet emprunt? Il faut être bien ignorant des choses financières pour laisser poser cette question.

En écartant l'hypothèse de l'intervention charitable d'un capitaliste, — si nous restons sur le terrain économique pur, — l'emprunt ne sera pas couvert. Une banque se procure des capitaux d'emprunt de deux manières : la plus naturelle et celle par laquelle il faut nécessairement commencer, c'est le dépôt opéré par ses clients, en comptes de dépôts ou comptes courants; ce dépôt est la conséquence naturelle des opérations que ses clients font avec elle.

Puis, lorsque par ces premiers capitaux d'emprunt, la banque est arrivé à faire des opérations sérieuses et productives, lorsqu'elle s'est constitué une bonne réserve, lorsqu'elle a obtenu un crédit bien établi, alors, mais alors seulement, elle peut espérer que des capitalistes chercheront un placement avantageux dans ses caisses, sous forme de dépôts à échéance. Mais, pour ces dépôts à écheance, elle doit avoir ses guichets ouverts, prêts à les accueillir quand, par hasard ils se présenteront, et sans être obligée de demander une autorisation spéciale.

Et ces dépots-là, ne sont-ils pas l'apanage exclusif des grandes sociétés, des banques très puissantes, qui seules ont assez de crédit pour pouvoir les attirer?

Dire aux banques populaires de refuser les comptes de dépôts et les comptes courants pour n'accepter que les dépôts contre bons à échéance, c'est rééditer la parole célèbre : « Ils n'ont pas de pain, qu'ils mangent de la brioche ! »

Voilà donc une première restriction de liberté qui est mortelle pour les coopératives de crédit. Etudions la seconde *interdiction d'opérer avec des tiers*.

J'ai toujours défendu le principe de la liberté des opérations des sociétés coopératives ; pour les sociétés de consommation, j'ai protesté contre la dispense de la patente pour celles qui opèreraient avec des tiers, mais je voulais qu'elles puissent opérer avec les tiers, si elles consentaient à payer patente.

J'insiste sur ce point, car je ne voudrais pas être soupçonné de réclamer pour les sociétés de crédit un privilège que je refuserais aux sociétés de consommation.

Du reste, nulle part dans le projet de loi, il n'est question de dispenser les coopératives de crédit du paiement de la patente. Ainsi donc, en réclamant pour elles le droit d'opérer avec des tiers, je ne fais que demander qu'on leur applique le droit commun.

Ceci fait, examinons la situation qui sera faite aux coopératives de crédit par cette disposition de l'article 1er du projet de loi.

On ne connaît actuellement que deux formes de sociétés de crédit populaire ; j'ignore si on en découvrira d'autres, mais pour le moment, toutes les coopératives de crédit rentrent dans deux types bien déterminés : la *caisse Raiffeisen* et la *banque populaire* système Schulze Delitsch, Luzzatti ou autres analogues.

La caisse Raiffeisen n'opère qu'avec ses membres, elle le peut, car elle n'est pas un établissement de circulation; seulement la caisse Raiffeisen est proscrite par le projet de loi qui ne reconnaît que les coopératives de crédit à responsabilité limitée, alors que la caisse Raiffeisen ne peut exister qu'avec la solidarité illimitée de tous ses associés.

Restent donc les banques populaires : elles sont soumises à toutes les nécessités des banques de circulation ; elles doivent suffir aux besoins de leur clientèle et d'autre part, elles ne peuvent laisser dormir dans leurs caisses des capitaux inutilisés. Il serait très fâcheux pour leur clientèle de ne pouvoir y trouver le crédit qu'elle mérite et dont elle a besoin: et d'autre part, il serait ruineux pour la banque de conserver improductifs des capitaux qu'elle a à rémunérer.

L'art du banquier consiste précisément à établir un équilibre entre ses capitaux et ses placements. Avoir assez de capitaux pour sa clientèle, avoir assez de clientèle pour ses capitaux et ses placements, est la difficulté journalière qu'a à résoudre l'administration d'une banque quelconque, populaire ou autre.

L'idéal serait que les besoins de la clientèle soient toujours exactement égaux à ses disponibilités. Si chaque jour les dépôts équilibraient les emprunts, la banque fonctionnerait tout naturellement, et le métier de banquier consisterait à recevoir à un guichet, à rendre à un autre guichet, en prélevant sur ce mouvement de fonds, un petit bénéfice.

Dans la pratique, il n'en est pas ainsi. Dans les très grandes banques, la clientèle étant très nombreuse, il s'établit une moyenne quotidienne de dépôts et retraits; cette moyenne n'est pas rigoureusement juste et l'administration a bien encore à rechercher les moyens de compléter l'équilibre.

Mais dans les établissements de moindre envergure, les demandes et les dépôts quotidiens sont beaucoup moins réguliers et le problème de l'équilibre est plus difficile à résoudre.

Il est impossible de le résoudre avec les seules ressources de la banque.

Supposons d'abord que la clientèle de la banque demande plus de capitaux qu'il n'y en a dans la caisse : c'est l'hypotèse qui présente la moindre difficulté. Tous les théoriciens vous diront que, quand on présente à une banque des borderaux d'escompte qui dépassent son encaisse, elle se procure des capitaux en réescomptant les mêmes effets à un autre établissement de crédit.

C'est très beau en théorie, en pratique cela ne marche pas tout seul.

D'abord, le réescompte annule ou à peu près pour la banque le bénéfice de l'escompte. Parfois même, l'affaire peut se traduire par une petite perte. N'aurait-il pas mieux valu que la banque escomptât avec l'argent des dépôts sur lequel elle aurait fait un bénéfice? Pourquoi, par conséquent, lui interdire d'attirer les dépôts des tiers, en faisant des affaires avec eux ?

Mais ce n'est pas tout, non seulement les capitaux produits par les réescomptes ne sont pas aussi productifs que ceux provenant des dépôts; mais encore, le réescompte n'est pas toujours possible. On ne trouve pas toujours un établissement disposé à réescompter un portefeuille, surtout un portefeuille de banque populaire, dont tous les effets portent des signatures, honorables sans doute, mais peu autorisées sur le marché. Vous savez tous, messieurs, à quelle condition la Banque de France admet les banques populaires au réescompte, dans quelle mesure restreinte et généralement avec une garantie des titres.

N'est-il pas absurde d'acculer les banques populaires à cette nécessité du réescompte, alors qu'il leur serait beaucoup plus profitable de chercher à attirer les tiers ?

Et si nous supposons l'hypothèse inverse, celle d'excès, non d'emprunteurs, mais de déposants, comment ferez-vous ?

Votre clientèle épargne plus qu'elle n'emprunte, vous avez une caisse remplie de capitaux dont vos associés n'ont pas l'emploi. D'après les principes de l'art du banquier, vous allez vous mettre à la recherche de papier à escompter, vous allez *faire la place*, pour se servir d'un terme technique. Il

n'y a pas d'autres solutions ; eh bien, l'article 1er du projet vous l'interdit : vous ne devez pas opérer avec des tiers.

Coment faire ? refuser les dépôts, mais vous ne le pouvez pas, car si vous avez excès aujourd'hui, vous aurez peut-être pénurie demain, et vous ne devez pas rebuter votre clientèle.

Et, dans ce cas-là vous n'avez pas de secours à espérer de la Banque de France ou de tout autre établissement de crédit. Sans doute, vous pourriez leur confier vos excédents, mais vous savez l'intérêt que la Banque de France sert aux dépôts à vue : *Zéro !*

Et même, messieurs, il en vient un scrupule qui a échappé à la Chambre et au Sénat.

Je viens de vous parler des relations possibles de la banque populaire avec la Banque de France et quelques autres établissements de crédit.

Ces relations seront toujours onéreuses, je viens de vous le démontrer.

Mais seront elles-mêmes licites ?

Quand une banque populaire présente un bordereau à la Banque de France, elle fait bien une opération de crédit. Or la Banque de France n'est généralement pas sociétaire de la banque populaire, elle est un tiers pour elle, et le texte précis de l'article 1er du projet prohibe les opérations de crédit avec les tiers.

Donc, le projet sénatorial aussi bien que le projet de la Chambre des députés interdisent le réescompte du portefeuille des banques populaires par la Banque de France. Le texte est formel.

Vous me direz peut-être que je prête au législateur une absurdité, je ne la lui prête pas, je souligne son œuvre, voilà tout !

Quelle est la banque populaire représentée à ce congrès qui acceptera une pareille situation ? Quelle est même, dans le monde entier, la banque populaire qui pourrait vivre ainsi ?

Je sais bien qu'on prétend que la loi allemande du 1er mai 1889 a imposé aux sociétés de crédit l'obligation de n'opérer qu'avec leurs propres membres, mais avant de citer une loi étrangère, il faudrait la comprendre.

L'article 8 de cette loi interdit les prêts, les avances aux tiers.

Mais il ne s'agit pas de l'escompte, si cet escompte ne déguise pas une avance. Et, pour trancher toute difficulté, le texte ajoute : « *Darlehnsgewaerungen, welche nur die*

« *Anlegung von Geldbestaenden bezwecken, fallen nicht* « *unter dieses Verbot.* » Ce qui signifie : « Les prêts qui « ont pour but l'emploi des disponibilités, ne tombent pas « sous le coup de cette interdiction. »

Et voyez, pour plus de renseignements, la note dont M. Parisius fait suivre cet article dans l'édition qu'il a donnée de cette loi.

Or M. Parisius est compétent dans la matière : il a voté la loi comme député, et d'autre part, il connaît bien les coopérations, puisqu'il appartient à la maison Soergel Parisius, fondée expressément à l'usage des coopératives syndiquées par Schulze Delitzsch.

*
* *

Mais je m'attarde trop sur cet article 1er. Ce n'est pas, hélas, que le sujet soit épuisé, mais depuis trop longtemps j'abuse de votre attention, et cependant, je n'ai pas fini ma tâche.

Je passe divers articles sur lesquels j'aurais des observations à faire, et je me hâte d'arriver à l'article 10 ainsi conçu :

« La responsabilité des associés vis-à-vis des tiers, est « limitée *au montant de leur souscription.* »

En d'autres termes, les sociétés coopératives seront nécessairement des sociétés anonymes, elles ne pourront plus prendre les formes de société en nom collectif.

Pourquoi cette restriction à la liberté que nous avait laissée la loi de 1867 ?

Les honorables rapporteurs du projet de loi n'ont qu'une excuse, c'est leur ignorance de la loi de 1867. M. Doumer, en effet, ne croyait pas innover dans son rapport, page 97, il donne comme commentaire au texte de cet article, la note suivante :

« Article 18. — Conforme au texte du Sénat, (art. 10) et « *à la loi de 1867.* »

Cependant le congrès de Lyon avait déjà protesté contre cette limitation de notre liberté. M. Doumer veut bien répondre à nos réclamations.

« Il est certain que la limitation de la responsabilité « des associés limite le crédit de l'association. Mais *combien* « *dangereuse* pourrait être pour le travailleur, une responsabilité dépassant le montant de sa souscription. »

Ainsi, le législateur a soin d'empêcher les travailleurs de contracter des engagements dangereux ! Il les met en tutelle.

Au riche, qui obtient plus facilement du crédit, la loi permettra de mettre ce crédit en pleine valeur par un engagement illimité. Au pauvre, au contraire, à celui qui n'a pas trop de tous ses moyens pour faire ses affaires, on coupera les ailes pour l'empêcher d'user du peu de crédit que lui donne sa modeste situation !

Mais il faut aller jusqu'au bout dans cette voie ! mais puisque vous voulez protéger le pauvre, puisque vous, législateurs, vous vous attribuez le devoir de surveiller les contrats qu'il conclura, et de lui interdire, comme aux faibles d'esprit les engagements dangereux : — puisque vous ne voulez pas qu'il s'engage indéfiniment dans une société coopérative, alors même que les faillites de ces sociétés sont infiniment rares — eh bien ! il vous reste quelque chose à faire : il faut interdire les sociétés en nom collectif à tous les pauvres gens !

La société en nom collectif n'est pas plus dangereuse lorsqu'elle est coopérative que lorsqu'elle est société commerciale ordinaire ; eh bien ! aux associés de la banque populaire, à qui vous interdisez l'engagement solidaire illimité pour les opérations de crédit, à ces mêmes hommes, vous devez également l'interdire pour leur commerce personnel !

Vous ne le pouvez cependant pas, car si deux hommes du peuple s'associent pour excercer leur profession, pour fonder un magasin de cordonnerie ou de menniserie ou pour toute autre entreprise, ils ne peuvent cependant pas former une société par actions!

La forme en nom collectif sera toujours, quoi que vous fassiez, la forme usuelle des associations des petits commerçants. Si elle n'est pas trop dangereuse pour eux, pourquoi voulez-vous la leur interdire dans le domaine coopératif ?

Bien plus ! la société en nom collectif est la société commerciale de droit commun. La responsabilité illimitée est la règle générale.

La société anonyme a pénétré difficilement, lentement dans notre législation, comme dans toutes les législations civilisées. C'est par faveur qu'on l'a admise. Sans doute, on a bien fait de le faire ; sans doute la société anonyme est un instrument de progrès économique, sinon social. Mais on doit bien avoir le droit de repousser cette faveur et de réclamer le crédit en offrant sa pleine garantie personnelle.

Seuls les interdits et les pourvus de conseils sont déchus de ce droit; voulez-vous assimiler à ces hommes incomplets, les millions de travailleurs qui se pressent sous la bannière coopérative?

Sur ce point aussi, le projet de loi que nous discutons est en opposition avec toutes les législations européennes; je les ai étudiées : j'ai ici les textes originaux : eh bien, la responsabilité illimitée est admise par toutes les législations : Italie, Suisse, Belgique, Espagne, Portugal, Roumanie, Suède, Norvège, Danemark, Hollande, Allemagne, Autriche.

Certaines de ces législations n'admettaient pas la responsabilité limitée: l'ancienne loi allemande ne la permettait pas; même aujourd'hui, en Allemagne et en Autriche, la responsabilité dépasse toujours le montant de l'action.

Mais aucune législation n'interdit la responsabilité illimitée. Aucune législation ne prive les coopératives d'user de tout leur crédit.

Et somme toute, quels dangers spéciaux présente donc la resposabilité illimitée? Est-ce plus dangereux que le cautionnement, les opérations de bourses, le pari mutuel, qu'on laisse hélas à la disposition des travailleurs?

Du reste, il ne s'agit pas d'imposer la solidarité à tout le monde. Je n'admire pas Schulze Delitzsch qui n'admettait pas la responsabilité limitée et prédisait à M. Luzzatti, un insuccès que les faits démentent victorieusement aujourd'hui.

Ce que je demande, c'est la liberté.

Aux partisans de la responsabilité limitée, accordez la liberté de faire des sociétés anonymes.

Mais aux autres donnez la liberté du droit commun!

Et que vient-on nous parler de danger! Les caisses Raiffeisen, pour lesquelles surtout je combats en ce moment, n'ont jamais mis en jeu la responsabilité de leurs membres.

Il en existe des milliers en Europe, jamais une seule n'a été obligé de liquider à la suite de pertes. Quelle est donc l'institution financière qui présente aussi peu de danger, même avec responsabilité limitée?

Pourquoi donc veut-on empêcher leur établissement en France?

*
* *

Je comprendrai peut-être les hésitations du législateur s'il s'agissait de faire une innovation, mais nous jouissons déjà de la liberté dont je réclame la conservation, la loi de 1867 nous la donne.

Pourquoi abolir ce qui existe ? L'expérience a-t-elle montré que cette liberté eut de graves inconvénients ? Où sont les sinistres qu'on peut mettre à sa charge ?

Vraiment, je ne puis comprendre le motif juridique ou économique qui aurait décidé le législateur.

Faut-il chercher un mobile d'un autre ordre ? M. le rapporteur Doumer a prononcé à la Chambre des paroles qui prêtent à une fâcheuse interprétation.

Voici en quels termes s'exprimait M. Doumer à la séance du 29 mars dernier. (*Journal Officiel* du 30 mars, p. 1160).

« Il faut bien se mettre en présence du problème que s'est « posé votre commission, que s'était posé antérieurement la « commission extra parlementaire qui avait élaboré le projet « primitif.

« Nous avons répondu aux désirs, aux demandes des « sociétés coopératives qui ne nous ont pas dit : donnez-nous « quelques avantages, mais qui ont ajouté : ne vous bornez « pas à nous laisser choisir entre toutes les formes des so- « ciétés commerciales possibles, soit en nom collectif, soit « en commandite ; donnez des dispositions légales uniques et « précises.

« Ce que nous avons cherché, c'est le type qui répondait « le mieux aux besoins, aux désirs des sociétés coopéra- « tives.

« Or nous avons reconnu avec l'unanimité des inté- « ressés...

« *M. Etcheverry* : Il y a aussi les sociétés de crédit que « je représente.

« *M. le Rapporteur* : IL N'Y EN A GUÈRE.

« *M. Etcheverry* : Il y en a 18.

« *M. le Rapporteur* : Attendez, je vais arriver à la ques- « tion de la responsabilité illimitée, mais en ce qui concerne « la forme des sociétés coopératives, nous avons pensé, avec « l'unanimité des intéressés, que la société anonyme est la « société de véritable coopération... »

Et un peu plus loin, M. le rapporteur Doumer ajoute :

« Vous nous donnez l'exemple des sociétés de crédit « allemandes qui, elles fonctionnent avec cette responsabilité « illimitée. Nous n'avons pas trouvé jusqu'à présent aucune « société qui nous ait demandé de lui faire un pareil ca- « deau. »

Monsieur le rapporteur de la Chambre des députés ignorait peut-être que, au congrès de Lyon, le fondateur de la première caisse rurale française à responsabilité illimité

avait prié M. le délégué de M. le ministre de l'agriculture de faire applanir un obstacle que l'administration de l'enregistrement opposait à la fondation définitive de sa société.

Il ignorait aussi que, à notre congrès, est représentée la caisse de Bagnères de Bigorre, à responsabilité illimitée. (1)

Cela démontre qu'il n'a pas consulté *l'unanimité des intéressés.*

J'admire beaucoup cette ingénieuse formule qui permet de s'abriter derrière une autorité aussi importante qu'anonyme.

Mais, en matière de coopération, il me semble que les intéressés sont toutes les personnes capables de devenir membres d'une société coopérative, c'est-à-dire tous les Français et même tous les étrangers résidant en France. Je doute que M. Donner ait trouvé toutes ces personnes unanimes sur un point quelconque de législation.

Peut-être M. Donner vous répondra-t-il : « Il est im-
« possible de consulter toutes les personnes qui pourront
« un jour faire partie d'une coopérative, mais du moins, j'ai
« consulté toutes les coopératives existantes et, je les ai trouvé
« unanimes. »

Ce serait quelque chose, mais là encore, M. Donner... se trompe.

Comme le lui disait M. Etcheverry, il y a des sociétés de crédit. « Il y en a guère » a dit M. Donner. Néanmoins, il y en a qui représentent assez d'expérience et assez d'autorité pour attirer à leurs congrès les plus célèbres coopérateurs et économistes étrangers, en même temps que les représentants du gouvernement français.

L'année dernière, nous tenions à Lyon notre quatrième congrès. A côté du représentant de M. le ministre de l'agriculture, siégeaient M. Mahillon, l'éminent directeur général de la Caisse d'épargne de Bruxelles ; M. Rudolf Raiffeisen, M. Yersin, directeur de la colossale Banque populaire suisse, notre ami M. Carlo Contini, sans compter d'autres illustres collègues qui avaient adhéré au congrès et que le poids des affaires publiques éloignait de nous, M. Luzzatti, alors ministre du Trésor italien, M. de Toca, alors sous-secrétaire d'Etat du royaume d'Espagne, etc., sans compter l'illustre et regretté de Laveleye, qui, presque à la veille de sa mort, m'écrivait pour m'indiquer le sujet du rapport qu'il se proposait de nous faire, — sans compter nos collègues français,

(1) Au moment où ces épreuves sont corrigées, l'*Union de Caisses rurales et ouvrières française à responsabilité illimitée* compte 26 sociétés coopératives en nom collectif. (*Note du rapporteur*).

qui, eux aussi, ont une autorité et une compétence que M. Doumer n'est pas qualifié pour contrôler.

Eh bien! M. Doumer n'a pas eu besoin de consulter le congrès de Lyon ; notre président et moi, qui avais l'honneur d'être secrétaire général du congrès, avons envoyé aux rapporteurs de la Chambre et du Sénat les vœux du congrès, vœux qui réclamaient énergiquement pour les coopératives de crédit la liberté de se constituer sous la forme qui leur paraîtrait la plus avantageuse.

Vous voyez, messieurs, avec quelle bonne foi on peut se targuer d'une prétendue unanimité.

Mais allons plus loin : quels peuvent bien être ces hommes qui ont tenu à M. Doumer le langage qu'il leur prête?

Voilà des hommes qui viennent dire au législateur : « Ne « nous donnez pas la liberté ; ne nous laissez pas choisir « notre voie : fixez-nous législativement notre règle de con- « duite. »

Pourquoi ce langage? Se jugent-ils incompétents pour choisir la forme légale convenant à leurs sociétés coopératives? Estiment-ils donc qu'ils sont incapables de diriger une coopérative sans la tutelle du Parlement? Le raisonnement de M. Doumer pourrait alors se résumer ainsi : « J'ai « consulté quelques hommes qui sont d'avis qu'ils n'y « entendent rien ; j'estime que le Parlement doit, par consé- « quent, suivre leurs conseils. »

Mais non, telle n'est pas la pensée de M. Doumer ; il a réuni en concile les fortes têtes d'une petite Eglise coopérative et, là, au milieu des encensoirs mutualistes, a été rendu le décret suivant :

« Nous sommes les seuls qui soyons compétents en « matière de coopération ; en province, peut-être, il y en a « qui se disent coopérateurs mais qui ne sont pas de vrais « coopérateurs ; prions donc le législateur d'imposer à tous « les autres notre programme, nos statuts, nos idées, pour « qu'il soit bien établi que la vraie coopération n'est pas au « coin du quai. »

C'est un procédé qui rappelle absolument celui de Schulze Delitzsch, lorsque le fondateur des banques populaires, jaloux du succès de Raiffeisen, voulut faire imposer législativement à son rival les statuts et les procédés des *Vorschuss Vereine*. Schulze, lui aussi, invoquait une prétendue unanimité : « Une institution qui, par son libre choix, m'a fait « son chef dans la patrie, court un danger. »

Qu'y avait-il au fond? Une vanité mesquine aspirant à être chef d'école sans concurrents.

C'est une tentative d'accaparement de la coopération au profit d'une petite coterie.

*
* *

L'heure s'avance, et je ne voudrais pas prolonger cette séance, qui a dû vous paraître bien longue.

Je ne m'arrêterai donc pas aux observations que j'aurais à faire sur divers articles, notamment les articles 27, 32, 35, 40 et 41.

Mais je ne puis cependant laisser passer l'article 48 du texte sénatorial sans protester, comme économiste et comme jurisconsulte, contre les énormités juridiques qu'il consacre.

Le législateur y a prodigué les nullités à tort et à travers, sans qu'il y ait aucun rapport logique entre l'irrégularité visée et la sanction légale. Si le législateur connaissait le droit, il saurait cependant que la nullité ne peut et ne doit être que la sanction d'une disposition légale relative à l'essence même de l'acte et que, pour des irrégularités moins graves, il y a d'autres peines civiles, et parfois aussi des amendes, mais non la nullité.

Ainsi, d'après cet article 48, « *l'inobservation ou la violation de l'article 4 entraîne la nullité de la société.* »

Or, cet article 4 est ainsi conçu : « Elles (les sociétés « coopératives) pourront être formées par acte notarié ou par « acte sous seing privé enregistré, fait en double original. »

Donc, l'inobservation d'une de ces prescriptions entraîne la nullité. Par conséquent, le *défaut d'enregistrement est une cause de nullité.*

Voilà qui est nouveau dans notre droit français!

D'après nos principes de droit commun, le défaut d'enregistrement a une double sanction :

Une sanction civile ; l'acte n'a pas date certaine vis-à-vis des tiers ;

Une sanction fiscale : l'administration de l'enregistrement perçoit dans certains cas un double droit.

Le fisc doit bien rire, en voyant le législateur assurer les perceptions à coups de nullités.

Et, chose que MM. les rapporteurs ignorent peut-être, la nullité a pour conséquence d'engager la *responsabilité solidaire* des fondateurs. N'est-ce pas une curieuse conséquence d'un défaut d'enregistrement?

Je ne puis pas examiner tous les cas bizarres où cette sanction de la nullité arrive, on ne sait pourquoi. En voici encore quelques-uns :

La violation ou l'inobservation des prescriptions de l'article 6 entraîne aussi la nullité de la société. Or, cet article exige, notamment, que *les délibérations portant augmentation ou diminution du capital social soient soumises à la formalité du dépôt.*

Une société coopérative augmente son capital : elle ne remplit pas la formalité de dépôt. Que va-t-il se passer ?

D'après le droit commun, l'augmentation du capital social serait nulle ; c'est un cas qui s'est présenté plusieurs fois : je n'ai pas à vous rappeler que, dans l'affaire de l'Union Générale, l'augmentation du capital a été annulée.

Mais, d'après notre article 48, cette augmentation irrégulière du capital, qui peut se produire dix ou vingt ans après la constitution de la société, entraîne la nullité de la société elle-même.

Et comprenez bien : il ne s'agit pas de la dissolution, prononcée par justice pour violation de la loi, comme cela a lieu pour un syndicat agricole. La dissolution n'annulerait pas les actes de la société antérieurs à sa prononciation.

Il s'agit de la *nullité* de la société, le mot est dans le texte : nullité atteignant le pacte social, bien qu'elle résulte d'un fait absolument étranger à la convention qu'il consacre ; nullité provenant d'un fait postérieur à la constitution régulière et définitive de la société et rétroagissant de manière à porter atteinte aux droits des tiers qui ont traité avec une société, régulière alors, et qui est devenue rétroactivement nulle ; nullité mettant en jeu la responsabilité solidaire des fondateurs de la société, fondateurs qui l'ont constituée régulièrement, qui ont rempli toutes leurs obligations, qui n'ont aucune faute à se reprocher, qui sont peut-être morts avant l'irrégularité dont les conséquences pèseront sur leurs héritiers !

Pardonnez-moi les périphrases embarrassées dont je me sers pour essayer de vous donner une idée des incohérences juridiques résultant de cet article 48. Mais la langue du droit n'a pas de termes pour expliquer ce cercle carré législatif qu'on peut appeler : la nullité *ex facto post.*

Et l'exemple que je vous ai donné n'est pas le seul, les neuf articles visés par le texte du Sénat ou par celui de la Chambre, nous fourniraient une masse de nullités aussi biscornues.

Je termine, Messieurs, je m'étais proposé de vous donner un aperçu des diverses législations européennes actuellement en vigueur, et je vous avais apporté les textes originaux, mais l'heure avancée ne me permet pas d'aborder cette étude qui aurait été fort instructive.

Nous y aurions vu une grande variété de formes et systèmes, aboutissant tous à une vraie et complète liberté des statuts, sauf dans la malheureuse loi allemande du 1er mai 1889, qui est loin d'être un modèle, bien qu'elle soit plus libérale que le projet dont je viens de faire la critique.

Tous ces systèmes sont bons, acceptables tout au moins et il n'est pas une législation européenne dont je repousserais l'adoption en France. Notre loi de 1867 ne fait du reste pas trop mauvaise figure au milieu de ces lois étrangères qu'elle a précédées et auxquelles elle a plus ou moins servi de modèle.

Ce n'est pas qu'elle soit parfaite, on aurait pu la modifier heureusement, on aurait pu aussi l'abroger pour lui substituer une législation nouvelle, mais le point essentiel sur lequel je supplie le congrès d'émettre un vœu formel, est celui-ci :

Nous ne nous opposons pas à une législation de faveur pour certaines sociétés coopératives, à *la condition expresse* qu'un *texte formel de la loi* garantisse un régime de liberté et de droit commun à toutes les sociétés coopératives qui ne voudraient pas du régime de faveur.

M. Benoît-Lévy fait observer que les critiques de M. Durand, — qu'il félicite d'ailleurs de son remarquable rapport — sont beaucoup trop sévères à l'égard du travail soumis aux Chambres.

C'est ainsi que le projet Lourties avait tenu compte des principales résolutions votées par le Congrès de Lyon. M. Benoît-Lévy signale les dispositions que l'honorable rapporteur du Sénat a insérées dans le texte du projet : *A*. Faculté de faire des unions ; *B*. suppression de la limitation du capital initial ; *C*. abaissement à 20 francs du minimum des actions ; *D*. limitation à 5.000 francs de la part de chaque associé ; *E*. limitation du droit de vote aux assemblées générales à une voix par actionnaire ; *F*. limitation du dividende à servir aux actions.

M. Doumer, à la Chambre, a bien voulu s'approprier à son tour ces dispositions, il a consacré des pages élogieuses à la coopération de crédit et il a droit, lui aussi, à nos sincères remerciements.

Passant à la critique, M. Benoît-Lévy dit que ce qui l'a le plus frappé dans le discours de M. Durand, c'est cette pensée que la nouvelle loi abroge le titre III de la loi de 1867. C'est évidemment une erreur, et il faut demander au rapporteur de dissiper l'équivoque.

La loi nouvelle donne des faveurs aux sociétés qui accepteront aussi les obligations qu'elle édicte ; mais elle ne touche en rien au régime de la loi de 1867, que seront libres d'adopter les sociétés qui refuseront cette faveur et les obligations de la loi nouvelle.

Il y a dans les résolutions du Congrès de Lyon un vœu qu'il faut rappeler, sur lequel il faut insister : c'est celui qui a trait aux mesures de publicité (dépôt et publicité pour les bilans) et de contrôle (reviseurs comme en Allemagne).

Il y a enfin un dernier point que l'orateur signale : la loi énumère les opérations que feront les associations coopératives de crédit. Il ne faut pas que cette énumération soit limitative.

M. Benoît-Lévy propose devant les détails délicats que présente une conclusion à donner à ce débat, la nomination d'une Commission chargée de préparer un projet de résolution.

Cette façon de voir est approuvée par le Congrès MM. Benoît-Lévy et Durand sont chargés de soumettre demain matin au Congrès un texte de résolution.

La séance est levée à six heures.

Séance du soir (9e).

La séance est ouverte à 8 h. 30 sous la présidence de M. Ozenne, président de la Chambre de commerce, l'un des vice-présidents d'honneur du Congrès. A côté de M. Ozenne

prennent place les deux délégués des Ministres du Commerce et de l'Agriculture, MM. Many et Carré, M. Cohn, préfet de la Haute-Garonne, M. Lourties, sénateur, rapporteur de la loi sur les Sociétés coopératives au Sénat.

Après l'adoption des procès-verbaux des deux séances de la journée, *M. Contini* demande la parole et s'exprime en ces termes :

Fier de représenter dans ce Congrès les coopérateurs de la campagne italienne, qui pareils à des abeilles s'empressent de puiser aux fleurs de la coopération le suc le plus doux pour l'élaborer dans l'obscurité de leurs ruches, je n'ambitionnais pas d'avoir à jouer devant vous un rôle plus important.

Cependant mes aspirations ont été dépassées soit par l'obligeant accueil que vous avez bien voulu me réserver, soit à raison du mandat que je viens de recevoir. En ce moment je me présente à vous comme le mandataire de tous les coopérateurs italiens. C'est au nom de ceux-ci que j'ai l'honneur d'inviter nos confrères, les coopérateurs français, au Congrès général des Banques populaires italiennes, qui aura lieu à Gènes au mois de septembre prochain.

Je dépose sur le bureau du Congrès une dépèche que je viens de recevoir à cet effet de M. Luzzatti.

Messieurs, vous serez les bien venus chez nous. Cette réciprocité de rapports, grâce à la foi coopérative qui nous entraine et nous guide comme l'astre qui trace le parcours aux navigateurs de l'Océan, va susciter cette légion amie que souhaitait hier l'éminent président de votre Chambre de commerce.

Oui, nous autres Italiens, nous sommes fiers et jaloux de notre indépendance; mais cependant nous aimons à nous soumettre à une dépendance chérie, celle que notre cœur nous dicte, nous impose. Nore cœur doit être à vous. (*Applaudissements.*)

M. Ozenne lit le télégramme de M. Luzzatti, ainsi conçu :

« Je vous prie d'inviter de ma part, au nom des coopérateurs italiens, nos confrères de France au prochain Congrès des Banques populaires italiennes qui aura lieu à Gènes en septembre; nous les accueillerons en frères. » (*Applaudissements.*)

La parole est ensuite donnée au président du Congrès,

M. Eugène Rostand, qui avait choisi pour sujet de sa conférence :

L'examen critique des propositions socialistes en matière de crédit populaire et le crédit populaire par la liberté et l'association.

M. Eug. Rostand. — Messieurs, nous avons depuis trois jours exploré en tous sens le problème du crédit populaire. Nous avons rencontré partout de riches et variées floraisons de la liberté et de l'association. Mais contre ces vastes expériences la doctrine économique peut-elle ne pas se dresser qui en dehors de l'expérience, se dit en possession de la vérité sociale, et tantôt vise pour ses affirmations à l'autorité scientifique, tantôt annonce le dessein de les imposér par la contrainte ?

Pour le crédit populaire, aussi, le socialisme propose ses solutions. — Qu'il soit bien entendu, quand je me servirai du mot *socialisme* dans cette discussion, que ce n'est point au sens banal et flottant d'une certaine phraséologie à la mode, qui permet aux coureurs de popularité les plus dissemblables de se nommer socialistes, qui, par exemple, se vante de faire ce qu'on appelle un peu niaisement du *bon* ou du *véritable* socialisme. J'userai du mot dans l'acception exacte, celle des théories de refonte de la constitution sociale par l'État ou la loi, théories diverses d'ailleurs, et dont les formes contemporaines les plus répandues sont celles du collectivisme. — Aurions-nous rempli complètement notre tâche si nous n'écoutions et n'examinions, pour le champ que nous avons entrepris de défricher, ces offres des socialistes ? Avons-nous le droit de les ignorer ou de les passer sous silence ? Je ne l'ai point pensé.

J'ai espéré du reste que vous y trouveriez quelque intérêt. Nous sommes là en pleine actualité. Le sujet est curieux : en ce coin spécial il est peu connu. Enfin, en y regardant de près, en emmenant un système que j'appelerais volontiers (je vous demande pardon de l'accouplement des termes) un sphinx bruyant à s'expliquer, je crois que nous aurons une occasion de nous en former une idée assez précise.

Je l'essaierai avec l'impartialité de la science, en me tenant avec le scrupule le plus rigoureux sur le terrain sociologique, avec une attention d'analyse et de critique qui sera le meilleur témoignage de mon respect sincère pour les opinions les plus contraires aux miennes ou à celles du Congrès. (*Vifs applaudissements.*)

Tout d'abord, Messieurs, je ne sais trop, je n'ai pu découvrir comment le socialisme se justifie de rechercher des moyens de réalisation pour le crédit populaire.

Il ne peut avoir en vue (et c'est cependant sa thèse ordinaire, naturelle) le temps où il aura reconstitué l'organisation productive et distributive. Car à ce moment toute valeur sera nationalisée ou collective, et il n'est guère aisé de concevoir pourquoi des hommes, tous également parvenus sur des sommets également nivelés, auraient besoin de cet instrument d'ascension individuelle qui a nom le crédit.

Dans un roman qui a fait grand bruit, ce *Looking Backward* qu'on a traduit en français sous le titre *Seul de son siècle en l'an 2000*, un Américain, Edward Bellamy, a tracé il y a cinq ou six ans un tableau du monde tel qu'il serait après la rénovation socialiste. Je ne me rappelle pas y avoir trouvé aucune situation où il y eût place pour le crédit populaire. Je n'en ai point trouvé non plus (je ne parle pas des critiques négatives de Karl Marx) dans l'esquisse que le premier, je crois, Schoeflle a tentée à l'état d'image positive de la société refaite, la *Quintessence du socialisme*. La nation est le seul capitaliste : toute la production et toute la distribution sont sous la conduite unitaire de l'Etat représenté par « les comités directeurs de l'armée sociale ». Il n'y a plus ni argent, ni prix de location de l'argent ou intérêt, ni commerce ou industrie à titre individuel ou privé : à quoi le crédit serait-il utile, ou plutôt que signifient ces deux syllabes? Le crédit, je pourrais le définir l'*avance de l'épargne*, c'est-à-dire *du travail individuel accumulé, cristallisé, au travail individuel en mouvement* (*Applaud.*) : or, il n'y a plus de travail individuel, ni d'épargne, et il n'est plus besoin de capital.

Le mot *crédit* ne pourrait avoir qu'un sens, dans le système : le droit de chaque citoyen sur une part du produit total du travail socialisé, droit que matérialise une carte de créance sur les magasins publics, et tout au plus pourrait-on supposer que cette carte, en certains cas, formerait titre pour une avance sur le produit futur. Mais ce n'est point là ce que personne entend par le crédit. Schæffle le dit expressément : le socialisme, remplaçant le capital privé par le capital socialisé, fondant la production sur la possession collective de tous les moyens de production, donnant une organisation unitaire au travail, « supprime les capitaux de prêt et le crédit. » Le crédit, s'écrie Bellamy, « est le *signe d'un vain signe*, une illusion décevante, un *danger public*, ou plutôt c'était tout cela avant l'organisation économique nouvelle. »

Vous voyez qu'il n'est pas facile de s'expliquer rationnellement l'intervention du socialisme dans la question du crédit populaire.

Faut-il penser qu'en présentant sur ce point aussi des formules, il cède au désir de ne paraître étranger à aucun des problèmes économiques à l'ordre du jour? On prend ainsi figure moins utopique. Je croirais plus volontiers à l'illogisme d'hommes qui vivant sur des notions économiques captieuses mais confuses, considérant les difficultés sociales et les arrangements sociaux dans des nuages séduisants se contentent d'à peu près éloquents et juxtaposent des idées contradictoires.

Ce ne sont là après tout que des hypothèses. Quel qu'en soit le degré d'exactitude, je les écarte. J'aime mieux me figurer tout simplement qu'en suggérant des organisations de crédit populaire, les socialistes français d'aujourd'hui ont en vue la période présente, celle qui précède le nouveau *millenium*, de même que Lassalle rêvait, en attendant l'ère du collectivisme intégral, une immense commandite d'associations ouvrières par l'Etat.

C'est ainsi par exemple, j'imagine, que l'entendrait, si vous l'interrogiez, un représentant socialiste de votre région, Toulousain d'adoption, de qui je me rappelle avoir un jour cité aux ouvriers marseillais dans notre Bourse du Travail, lors de la conférence promotrice de cette *Pierre du foyer* dont il a été parlé au cours du Congrès, une page inspirée par la pensée des nécessités des transitions. Je les rappelle volontiers ici, ces paroles de M. Jean Jaurès :

« Blanqui a signalé aux ouvriers français les périls de l'isolement. La vie, c'est l'échange incessant des sentiments et des idées. Il est bon que les ouvriers soient seuls dans leurs syndicats, car à cette condition seulement ils sont libres ; mais quand ils ont délibéré dans leurs syndicats, quand ils ont institué pour donner plus d'unité à leur action des fédérations de syndicats, il faut qu'ils entrent en relation avec la bourgeoisie industrielle et dirigeante.

« Il le faut, car ils ont un immense intérêt commun...

« Il le faut, car même après l'avènement du socialisme complet, il n'y aurait plus de maîtres, mais des chefs élus, et ces directeurs de l'exploitation technique ou des relations commerciales seront empruntés par les ouvriers eux-mêmes à la bourgeoisie qui a la science et l'expérience ; il est bon de préparer par des rencontres courtoises l'accord nécessaire de toutes les forces productrices et de toutes les intelligences directrices.

« Si les classes ouvrières s'isolaient de la vie générale, si elles se tenaient à l'écart de la bourgeoisie industrielle, des ingénieurs, des savants, des lettrés, des philosophes, des artistes, ou elles se dessécheraient dans une pauvreté absolue d'idées et de sentiments comme se racornit la partie de la bourgeoisie qui par l'esprit et le cœur s'isole du peuple, ou elles arriveraient à une énormité de prétentions déréglées qui tuerait l'ordre socialiste nouveau aussi bien que la société actuelle. »

C'est une belle page, n'est-ce pas? et qui permet de croire que celui qui l'a écrite répondrait comme je l'ai indiqué si nous lui demandions pourquoi ses maîtres s'occupent du crédit populaire.

De quelles idées part donc, dans cet ordre de recherches, le socialisme? Je les dégage d'un mémoire déposé il y a quelques mois à peine, en juin et juillet 1892, au Conseil supérieur du Travail, par M. V. Delahaye, le membre ouvrier si connu de cette haute assemblée. Ce sera, vous le voyez, une donnée aussi récente que possible, l'expression de cette donnée par une individualité qualifiée du monde «anti-capitalistique » pour employer un terme de l'école, et une formule aussi pratique qu'on peut l'obtenir dans ces milieux, puisque celui qui la présente est entré dans des conseils officiels, a défendu et assagi ses rêves à leurs contacts.

Ces idées, les voici. — La fixation d'une journée légale de travail à huit heures et la détermination d'un minimum de salaire sont les meilleurs moyens d'améliorer la condition des travailleurs manuels. Or les patrons, les capitalistes et les hommes d'Etat craignent qu'il n'en résulte une baisse de production et un renchérissement des prix de revient qui compromettraient nos industries. Comment rendre vaines ces appréhensions? En organisant le crédit populaire, qui aura un multiple objet : aux millions de salariés et aux centaines de petits industriels, agriculteurs ou commerçants constamment menacés de retomber dans le salariat, permettre de se procurer l'outillage et les moyens de production, — transformer le travail salarié en travail associé, — relever toutes les branches de l'industrie nationale.

Les bases ainsi posées, voyons par quels procédés le socialisme entend atteindre les objectifs qu'il s'est assignés.

Je me reprocherais d'omettre, avant d'arriver à la génération vivante, la conception d'un des plus vigoureux esprits qui aient professé la doctrine dans notre pays, P.-J. Proudhon. Sa *Banque du peuple* devait avoir pour assise la gratuité du crédit et de l'échange, pour but la circulation des valeurs,

pour moyen le consentement réciproque des producteurs et des consommateurs. Une fois que tous y auraient adhéré, elle marcherait sans capital : provisoirement elle était établie au capital de 1 million. Ses opérations étaient les suivantes : augmentation de l'encaisse par émission de billets, escompte du papier commercial à deux signatures, escompte de commandes et de factures acceptées, avances sur consignations, crédits à découvert sur caution, avances sur annuités et hypothèques, payements et recouvrements gratuits, commandes de la production et de la consommation, caisses d'épargne, de secours, de retraites, assurances, dépôts, service du budget. La circulation s'effectuait par des bons d'échange, divisés en coupures de 5, 10, 50, 100 francs, et gagés par les obligations de commerce ou les titres de propriété présentés à l'escompte ou au crédit, par le numéraire des actions provisoires, par le numéraire des versements en espèce contre les bons, par le numéraire et les valeurs provenant de prêts, de dépôts, de primes d'assurance, par l'acceptation mutuelle de tous les adhérents. La circulation n'était pas forcée : les bons étaient remboursables à vue moyennant une retenue de $1/2$ %.

La distribution d'un crédit gratuit, par une banque embrassant tous les services financiers imaginables sous la dépendance de l'Etat, telle était la conception de Proudhon. L'Etat apporterait-il à des affaires de banque l'activité, le soin, l'intelligence, l'agilité des particuliers qui y engagent leur nom, leur avoir, leur avenir ? La routine, le favoritisme, le gaspillage ne sont-ils pas les fruits inévitables, en tout pays, des exploitations commerciales Etatistes ? Le capital provisoire de un million étant dérisoire, les ressources devant provenir des émissions, ces émissions auraient-elles été placées quand le public aurait vu les fonds alimenter des emplois à long terme, aléatoires, difficilement réalisables ? Ne serait-on pas conduit à emprunter à la Banque de France le plus clair de l'encaisse, et par force ? La circulation aurait-elle été assurée ? Au moindre doute sur la gestion, les demandes de remboursement n'auraient-elles pas afflué, avilissant les bons ? Par dessus tout, la gratuité du crédit promise n'est-elle pas une idée profondément fausse ? L'intérêt est la conséquence de la productivité naturelle du capital formé par le travail. Oh ! le prêt gratuit, il a sa place, il est bon et utile, mais ailleurs, dans la sphère de la bienfaisance, de l'aide fraternelle, pour aider les humbles à franchir une crise de leur vie, là où la solidarité humaine peut seule intervenir pour relever ou pour empêcher la chute : tels ces prêts sur

l'honneur et sans intérêt que nous essayons de pratiquer à la Caisse d'épargne et à l'Assistance par le travail de Marseille. Il s'agit là de philanthropie, non de justice, ni de jeu des forces économiques. Dans le domaine normal de ces forces, l'intérêt est le juste loyer du prêt consenti, le prix parfaitement légitime du service rendu et du risque couru ; dès que sur ce terrain le crédit sera gratuit, les abus seront inévitables, la gratuité démoralisera au lieu de viriliser et paupérisera au lieu de servir. (*Vifs applaudissements.*)

Ne nous étonnons donc pas que le rêve de Proudhon ait été mort-né, et passons aux combinaisons de ses héritiers actuels.

Nous nous trouvons en ce moment en face de trois propositions :

Deux qui sont communes au crédit populaire urbain et au crédit populaire rural, le projet de M. Delahaye et le projet de M. de Morès ;

Une spéciale au crédit populaire agricole, le projet de M. Paul Lafargue.

Vous me rendrez cette justice que je n'essaie pas de juger la doctrine sur des élucubrations sans importance. J'interroge des socialistes autorisés : l'un a eu le grand honneur d'être délégué de la France avec MM. Jules Simon et Linder, à la conférence internationale de Berlin ; l'autre a dans Paris une notoriété dont on peut discuter les causes, mais certaine ; le troisième est le député de la plus considérable ville industrielle du Nord.

Etudions en premier lieu le projet Delahaye, dont le Conseil supérieur du Travail a été saisi.

Il se résume dans les données suivantes (et je prie les deux membres si distingués du Conseil supérieur du Travail présents à cette réunion, M. le sénateur Lourties et M. Many, de vouloir bien me rectifier si je me trompais sur quelque point) :

« Une Banque centrale — fondée et conduite par l'Etat — s'alimentant par des émissions d'obligations — commanditant par un crédit collectif des ouvriers associés en groupes de 100 à 1200 personnes, — consentant des prêts à long terme de 30, 60, 90 ans, aux coopératives de production, de consommation et de crédit, — en quantité et en quotité suffisantes pour permettre aux ouvriers de se procurer les moyens de production et l'outillage le plus perfectionné. »

Reprenons un à un les termes de cette formule.

Une Banque centrale. — On a essayé plus d'une fois de banques centrales destinées à créditer les associations ouvrières de production. Même non dépendantes de l'Etat, elles ont toujours échoué. Il me suffit de vous rappeler à quoi ont abouti le *Crédit au travail* de 1863, la *Caisse d'escompte des Associations populaires* de 1865, la banque d'Alvisi à Florence, la *Caisse centrale de l'épargne et du travail* fondée à Paris à 50 millions de capital en 1881. Que s'il s'agit d'une banque centrale d'Etat dans ce but, c'est bien pis; mais ce point est le deuxième de la formule, et j'y arrive.

Une banque centrale fondée et conduite par l'Etat. — L'Etat est toujours forcément représenté par un parti, quel que soit ce parti. Dès lors la politique influera plus que la capacité sur la désignation des chefs et sur le recrutement du personnel. Même dans les institutions privées de crédit, comme dans les grandes compagnies industrielles, ceux qui les dirigent auraient fort à vous conter, s'ils n'étaient discrets, sur l'abus des recommandations des hommes politiques, ministres, sénateurs, députés surtout, pour le choix et l'avancement de leurs employés, de qui cependant ils connaissent seuls et doivent pouvoir apprécier librement les titres. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il y aurait surabondance de postes, vous savez que c'est l'habitude là où l'Etat a la main. Et pour la clientèle, que se produirait-il? Luzzatti nous mettait en garde, à Menton, contre la coopération mise au service d'un parti; rien n'est pire, nous disait il, que le crédit populaire politique; il n'en est qu'un de bon, le crédit populaire sans épithète. Or comment une banque d'Etat ne ferait-elle pas, peu ou prou, du crédit populaire politique, avec ce qui en est la suite, le laisser-aller, le gaspillage, le papier de complaisance des favoris, la corruption même, on en a vu parfois! (*Rires.*) La crise économique italienne n'a pas atteint jusqu'ici (c'est un trait bien remarquable) les banques populaires, elles en sortent comme les caisses d'épargne à libre emploi immaculées et intactes : une seule à ma connaissance, une banque ouvrière, est tombée, et je crois bien (par discrétion je n'interroge pas notre collègue Contini) qu'elle était sous l'influence d'un groupe politique. N'avez-vous pas du reste, en Italie même et en ce moment, dans l'enquête sur les banques d'émission, un exemple d'interventions d'hommes politiques pour faire mettre des capitaux à la disposition de leurs amis? Que serait-ce d'une banque de crédit populaire, et gouvernementale?

Une banque d'Etat faisant appel aux capitaux par

voie d'obligations. — Aux capitaux! Je croyais que le socialisme proscrivait, niait le capital, le tenait selon les définitions de Marx pour une « plus-value » illégitime, un vol quotidien du « surtravail non payé ». Si oui, à quel titre le mettre en jeu? C'est un démenti nouveau qu'on se donne? Soit. Y recourra-t-on avec chance d'être suivi? Le capital se prêtera-t-il à qui annonce le dessein de le détruire? Un Etat qui le croirait et qui agirait en conséquence n'obtiendrait ni capital ni crédit: ne pouvant se procurer ni l'un ni l'autre, comment en ferait-il jouir les travailleurs? Qu'on attire, dira-t-on, les capitaux par un gros intérêt. Qui fournira cet intérêt? Les crédités? Mais comment? Rappelez-vous du reste ce qui se passa en 1848 avec les caisses d'épargne : comme les retraits affluaient, le décret du 7 mars éleva l'intérêt à 5 %, et alors les déposants de s'enfuir plus vite encore (*Rires*), et il fallut limiter les remboursements, puis passer aux procédés spoliateurs. Il n'existe pas, voyez-vous, de secret pour appeler le capital individuel, pour en recevoir les services normaux auxquels il est apte, autrement qu'en lui offrant des garanties. L'emprunt forcé ou le cours forcé d'un papier fiduciaire, ou les ressources du budget, tel est le premier terme, l'aboutissement inéluctable des conceptions financières du socialisme, pour l'Etat comme pour la commune. M. Durand vous a retracé hier l'essai de la Roumanie, ces caisses de crédit agricoles fondées en 1881, dont l'Etat et les districts avançaient le capital en attendant d'être dégagés par des actionnaires : les capitaux privés ne sont jamais venus, et l'Etat roumain a bien été contraint l'an dernier de prendre ces caisses définitivement à sa charge. Le budget, c'est-à-dire l'impôt, ce serait la ressource alimentaire inévitable de la banque Delahaye.

Une banque d'Etat faisant du crédit collectif au travail associé, des prêts à très longue échéance aux coopératives de production, du réescompte aux coopératives de crédit. — D'abord remarquez que nous voici retombant en pleine inconséquence. La coopération, c'est l'inverse des systèmes Etatistes et socialistes. Oh! je le sais, on peut bien, en fait, s'en servir, en Belgique par exemple, comme d'un expédient pour nourrir avec les bénéfices coopératifs la propagande du socialisme, expédient qui ruine le principe; mais en tant que doctrine, rien n'est plus antinomique au socialisme. Le socialisme est l'intervention de l'Etat, la contrainte légale, la négation de l'épargne, et la collectivisation de tout ; la coopération est l'action libre, l'effort fraternel mais personnel, la pratique incessante et raffinée de l'épargne,

la conquête patiente de la propriété individuelle. Alors pourquoi le socialisme a-t-il l'air de vouloir fortifier la coopération? Passons sur cette contradiction encore, allons au fond. — Sur quoi se gagera ce crédit? Je connais la garantie que donnent des parts de capital, ou la solidarité dans les associations à responsabilité illimitée de l'étranger. Rien de semblable ici. Parce qu'il fournirait le capital à des ouvriers associés, l'Etat les douerait-il par décret des conditions nécessaires pour l'utiliser, prévision, expérience des affaires, esprit d'entreprise et esprit de suite, ordre, énergie, économie? Ce crédit-là, ce serait du crédit assuré sans effort ni mérite : on use avec plus de circonspection, l'expérience le prouve, de ce qu'on a acquis péniblement; le risque de supporter les conséquences de son imprévoyance ou d'une insuffisante capacité est un contre-poids naturel à la paresse ou à l'imprudence; supprimez-le, vous créez une assurance au profit de l'inintelligence, de l'inertie, de la mauvaise foi. — Des prêts sur le budget à des associations ouvrières! Il y a des précédents. Le 5 juillet 1848, l'Etat ouvre un crédit de 3 millions dans ce but : 104 associations avaient décidé de constituer une Union des associations fraternelles, ayant entre autres objets celui d'établir le crédit gratuit, et avaient fondé une Caisse de solidarité. Les demandes affluèrent. La plupart des associations durent liquider promptement ; il en survécut un petit nombre; sur une dépense de fr. 3.465.550, l'Etat perdit la moitié, et mit trente ans, de 1849 à 1879, à recouvrer ce qui n'avait pas été dévoré. Pourquoi? Parce qu'au lieu de compter sur elles-mêmes, sur l'énergie des associés, sur une bonne direction, sur la discipline, les associations avaient compté sur l'Etat. Et le legs qu'avait destiné au même objet mon généreux concitoyen Benjamin Rampal, que de pitoyables mécomptes, employé ainsi, il a laissés!

Enfin la banque du projet Delahaye *devra prêter aux travailleurs associés en quantité et en quotité suffisantes pour leur permettre de se procurer les moyens de production et l'outillage perfectionné.* — Ici nous n'avons pas à rechercher ce qu'il faut entendre par quantité et quotité suffisantes. M. Delahaye l'a calculé lui-même. Il a estimé en moyenne l'outillage de chaque travailleur français à 12.000 fr., et admettant que le nombre des travailleurs s'élève à 6 millions environ, il a évalué que le crédit populaire devrait porter sur 72 milliards. *(Longue hilarité.)* Votre impression un peu vive me rappelle, Messieurs, que durant notre déposition au Conseil supérieur du Travail, comme le P. Ludovic décrivait la puissance de la *Banque populaire de Milan*, M. Jules

Simon, qui présidait, l'interrompit pour lui poser cette interrogation, de la voix très douce que vous connaissez : « Est-ce « que cette puissante banque populaire a un capital de « 72 milliards ? » Le fait est que le Conseil supérieur du Travail avait été un peu, comment dirai-je ?.... découragé par le chiffre de M. Delahaye. Moi, je me borne à me demander où l'on prendrait l'argent. Et comme je crois avoir démontré que l'Etat seul serait le fournisseur d'argent, je réfléchis que 72 milliards fournis par l'Etat lui coûteraient dans les 3 milliards d'annuités à se procurer par l'impôt, et cela me semble un bizarre moyen de donner du crédit à un peuple que de l'écraser d'abord sous le poids d'un tel fardeau. *(Applaudis.)* Mais je n'insiste pas, je ne veux pas qu'on me reproche de chercher une facile victoire : je ne souris même pas du chiffre, c'est le principe qui est et que j'ai voulu vous prouver être une gigantesque erreur. *(Applaudissements.)*

Ferdinand Lassalle, il y a trente ans, en Allemagne, se contentait de 1 milliard pour un projet analogue. Il demandait à l'Etat, mais à titre de prêt remboursable, une subvention de 250 millions de thalers, soit 937 ½ millions de francs, pour construire des usines où les bénéfices fussent partagés aux ouvriers, et prétendait qu'avec une garantie d'intérêt, l'Etat n'aurait pas à verser les 937 millions, les capitaux privés se chargeant de les fournir. Doublement inconséquent, lui aussi, en rêvant de grandes coopératives de production qui n'ont aucun rapport avec le travail nationalisé du collectivisme, et en faisant appel aux capitalistes dont il niait le droit à l'existence ! *(Applaud.)* Et on lui expliqua que l'Etat aurait beau donner un milliard au profit d'une classe de contribuables, cela ne suffirait point, ni même le triple ; qu'en créant des usines sans savoir si le besoin en était réel, en les confiant à des ouvriers qui n'auraient ni les aptitudes ou l'acquis de chefs, ni la vigueur morale apprise à l'école de l'épargne, on engloutirait des budgets entiers, sans autre résultat que le découragement pour les vrais travailleurs et la banqueroute pour l'État... Et c'est bien la même conclusion qu'on peut opposer, en somme, à ce projet Delahaye, dont on ne me reprochera pas, je l'espère, de ne pas avoir scruté les parties diverses, une à une avec un soin assez scrupuleux. *(Vifs applaudissements.)*

Le second projet est celui de M. de Morès.

Ici nous n'avons pas d'exposé des motifs en règle devant une assemblée officielle. Mais nous avons ce que j'appellerai le décret. J'ai entendu raconter à quelqu'un qui avait approché un chef d'Etat que celui-ci donnait volontiers audience

aux faiseurs de plans, et après les avoir écoutés, leur répondait souvent : « Je suis de votre avis, rédigez-moi cela en « trois lignes de décret. » Neuf fois sur dix l'inventeur ne reparaissait plus. M. de Morès n'en est point là. Il a formulé son décret à Paris, à Lyon, à Marseille, à Bordeaux.

En voici les articles principaux, autant qu'il est permis de s'en rendre compte par ce qui a été publié :

« Chaque travailleur ayant satisfait à la loi militaire recevra un livret lui donnant droit à un crédit de 5.000 fr. — L'usage de ce crédit ne lui sera acquis que pour un but de travail déterminé, et sur la garantie d'un groupement syndical revêtu de la personnalité civile ou de la commune. — Le crédit sera augmenté d'une somme égale lors du mariage et à chaque enfant. Le soutien de famille pourra bénéficier d'une augmentation proportionnelle au nombre de bouches à nourrir. »

Cela rappelle la suggestion du socialiste belge Colins, qui entend doter aux frais de l'Etat chaque enfant majeur, de façon à lui permettre d'enchérir le sol en concurrençant les possesseurs de capitaux, et d'acquérir l'outillage ou le fonds d'exploitation.

Il ne s'agit plus (et c'est une différence importante avec le projet Delahaye) de crédit collectif au travail associé, mais de crédit individuel au travail individuel. Seulement ce n'est toujours pas du crédit gagné : c'est du crédit de droit, du crédit *a priori* et gratuit.

Nous avons déjà vu que l'idée de gratuité mêlée à celle de crédit est intrinsèquement fausse : ce que j'en ai dit est applicable ici comme tout à l'heure ; je n'y reviens pas, ne m'attachant qu'aux éléments spéciaux du projet.

Le *minimum* du crédit indispensable au travailleur français est cette fois évalué à fr. 5.000. Pourquoi 5.000 ! Je n'en sais rien, ni vous non plus, n'est-ce pas ? M. Delahaye a déterminé ce chiffre à fr. 12.000 : comme M. Delahaye est ouvrier (car il l'est demeuré, quoiqu'un personnage, et c'est à son honneur que je le rappelle), je serais plus enclin à croire dans cette appréciation l'ouvrier Delahaye que le marquis de Morès, si j'étais contraint de choisir entre deux assertions sans utilité.

Mais enfin tenons-nous en aux 5,000 fr. de M. de Morès. Qui paiera le montant de ce livret dotal ? Je n'ai pas bien compris si c'est la Banque de France ou l'Etat dans la pensée de M. de Morès. Ce serait finalement toujours l'Etat, car s'il n'est pas facile de comprendre qu'on imposât à la Banque de France l'avance de la dot, il est impossible d'imaginer qu'on

ne la rembourse pas. Eh bien, l'Etat aura besoin de beaucoup d'argent. Car enfin 5.000 fr. aux 6 millions de travailleurs que nous supputâmes avec M. Delahaye, cela fait 30 milliards. Mais ce n'est pas tout, puisque le crédit est augmenté de somme égale à chaque enfant ; vous voyez où nous allons encore. *(Rires).*

Il est vrai que ce crédit universel est assis sur des garanties ; celle du groupement syndical, ou celle de la commune. Les syndicats professionnels, vous savez leur surface, leur ressources, leurs visées plus politiques que techniques, leur degré de cohésion et de stabilité, leurs aptitudes à remplir les fonctions relatives au crédit ; je ne vois pas qu'en les investissant de la personnalité civile de M. de Morès change tout cela. Quant à la commune, que deviendra son budget, ce pauvre budget où les socialistes viennent puiser pour tout ?

Messieurs ne rallions pas. Ici encore il y a, j'en suis convaincu, un généreux désir d'affranchir les faibles de tous les obstacles ; mais ce désir, dès qu'il a voulu prendre contact avec le réel, s'est perdu dans des utopies sentimentales qui ne tiennent pas debout.

Les deux conceptions que nous venons d'étudier étaient communes au crédit populaire urbain et rural. La troisième ne vise que le crédit agricole. Elle est l'œuvre de M. Paul Lafargue, député de Lille.

Elle consiste en ceci :

Demander le crédit agricole aux consommateurs des villes représentés par les conseils municipaux, qui achèteraient aux cultivateurs les produits de première nécessité et les céderaient aux détaillants au prix de revient majoré de 5 °/₀. Achats et ventes seraient opérés par des *caisses municipales d'approvisionnement*, créées par voie d'emprunts ou par des ressources communales ; ces caisses feraient des avances aux cultivateurs à 4 °/₀, dans la proportion de 1/2 de la valeur approximative de leurs récoltes et bestiaux.

Comprenez-vous ? Pas très bien ? Mon Dieu, c'est pourtant si simple ! *(Rires).*

Lui aussi M. Lafargue s'adresse à la commune. Le socialisme livre à la commune, je le répète tout ce que n'a pas absorbé son état : transports par exemple, logements, alimentation. Pour l'alimentation, il vient de nous en offrir à Marseille un essai, les boulangers ayant fait grève ; mais les ménagères ayant dû faire queue devant les fours réquisitionnés et se battre pour en obtenir un pain municipal plus cher, peu hygiénique, beaucoup moins bon, fort onéreux d'ailleurs au budget de la Ville je vous dirai entre nous que cela nous a un peu refroidis pour le socialisme alimentaire (*Rires*) ; nos ouvriers se sont retournés vers la fondation de boulangeries coopératives, et pour conduire ce mouvement les socialistes locaux sont en train de découvrir la coopération et de la célébrer par une incohérence heureuse (*Appl.*). Eh bien, de même qu'il voudrait demander la nutrition à la commune, le socialisme a imaginé de lui demander le crédit rural. Et voilà comme M. Lafargue installe des caisses communales, d'approvisionnement d'abord pour acheter aux agriculteurs et revendre aux détaillants, puis de crédit, pour faire des avances aux cultivateurs jusqu'à la moitié de la valeur approximative de leurs produits.

Il est superflu de dire par qui ces caisses seront gérées, par des fonctionnaires communaux : vous savez tous quels habiles commerçants cela fait. — Il leur appartiendra de fixer l'estimation des récoltes et des bestiaux. Si ces fixations sont égales pour les récoltes des amis du maire et les bestiaux de ses ennemis, ce sera miracle ; pour être socialiste on n'est pas moins homme. — Les prêts seront à 4 °|₀, ni plus ni moins ; pourquoi, je l'ignore. — On ne dit pas à qu'elle durée, mais il est évident que c'est à long terme, la nature des opérations agricoles l'impose. On ne parle pas d'avantage du remboursement : nous pouvons supposer que l'on sera plus ou moins pressant et strict selon qu'il s'agirait d'amis du premier ou du troisième degré (*Rires*). — Par quoi seront fournis ses capitaux ? Par l'emprunt ou les ressources communales. L'emprunt ? Je ne me le figure pas alimentant ces caisses, à moins qu'il ne soit forcé. Les ressources communales ? Elles serviront déjà à tant de choses dans la commune « socialistiquement » organisée que je ne sais s'il en restera pour le crédit agricole ; en tous cas, ou cela n'a point de sens, ou cela signifie l'impôt.

Remarquez-le une fois de plus, ces conceptions, que nous trouvons fragiles par tous les côtés, sont par surcroît du vieux-neuf. J'ai cru reconnaître dans les caisses de M. Lafargue, les *Comptoirs communaux* de Fourier, qu'il

chargeait de recevoir en dépôt les denrées agricoles pour les vendre directement aux consommateurs, puis d'avancer aux cultivateurs les deux tiers de la valeur présumée des grains et des vins déposés. C'était un des rouages de ce qu'il appelait le *Garantisme communal*, organisation préparatoire aux associations, ou *phalanstères* qui se procureront directement les produits par l'échange.

Voulez-vous, Messieurs, que nous reprenions pied sur la terre, dans la réalité? (*Appl*).

Nous venons de voir de quelles idées s'est inspirée l'école socialiste en face du problème du crédit populaire, et ce qu'elle propose dans le dernier état de sa doctrine. Le crédit universel et gratuit, sur les budgets publics et c'est tout.

Il nous reste à voir, à l'autre pôle comment a procédé pour la même question l'école du progrès pratique par l'action individuelle et l'association libre.

C'est intéressant à regarder, car on observe là sur le vif les deux principes, les deux méthodes.

L'école du progrès pratique par l'action individuelle et l'association a pris ici, comme elle le fait en toute manière, les conditions sociales telles que l'évolution historique et économique les a faites et l'homme tel qu'il est, s'efforçant d'améliorer les premières et d'exciter l'effort du second.

Le capital, le travail individuel qui le forme, sont de grands phénomènes qu'on ne détruira pas. Il s'agit d'activer la tendance à faciliter l'accès du capital au travail. Que manque-t-il aux travailleurs pour acquérir le capital? Diverses choses parmi lesquelles le crédit, trop réservé aux classes supérieures et moyennes non point par des abus monstrueux, mais simplement par le fait que ces classes offrent jusqu'ici plus de garanties. Comment le procurer aux petits? Par le groupement de leurs garanties trop débiles dans l'isolement, par la suppression des intermédiaires, par l'association mutuelle dont l'épargne et la capitalisation des bénéfices accroîtront les forces.

Ainsi le crédit, mis à la portée des plus modestes travailleurs, à la seule condition mais à la condition indispensable qu'ils le méritent par l'honnêteté et l'effort, développera l'exercice indépendant des activités, le *travail autonome*. Les épargnes populaires ne seront plus monopolisées par l'Etat, qui n'en fait rien d'utile, ou par les grandes sociétés plus fécondes mais forcément conduites à faire des capitaux une application de spéculation ; elles resteront sous la garde des

intéressés par la coopération, qui les fera servir à l'avancement de la condition des épargnants par le travail.

Et comme une des principales différences entre ceux qui possèdent et ceux qui ne possèdent pas se résume dans le prix de location que les seconds doivent payer pour les capitaux qu'ils ont besoin d'obtenir, ce sera tendre à détruire cette différence que chercher l'abaissement de ce taux de location dans le groupement des petits capitaux et la mutualité de leur prêt.

Il n'y aura pas d'ailleurs que le crédit de production. Le crédit de production n'est pas tout le crédit populaire. Il y en a d'autres sortes. — Il y a le crédit populaire appliqué à l'acquisition de l'habitation, que la Caisse générale d'Epargne en Belgique fait aux sociétés de construction ou de prêts pour construction d'habitations à bon marché par des applications ingénieuses de la loi du 9 août 1889, et qu'introduiront dans notre pays par les prêts de certaines caisses publiques ou des caisses d'épargne et les faveurs aux sociétés de l'espèce soit la loi sur les sociétés coopératives, soit l'excellente proposition de loi de M. J. Siegfried sur les habitations ouvrières. — Il y a le crédit à taux de faveur au travail manuel, par exemple pour l'achat d'outils, tels que le pratiquent à l'étranger certaines caisses d'épargne ou banques populaires, et que la loi en élaboration des caisses d'épargne permet sur le disponible des bonis annuels. — Il y a au dernier échelon de la vie ouvrière, pour les crises, pour le chômage, le crédit sur gages des monts-de-piété, puis enfin le crédit sur parole, ces prêts sur l'honneur qui ont porté de si beaux fruits moraux à l'étranger, et dont nous poursuivons des essais.

Voilà la doctrine de l'école du progrès social pratique par l'individu et l'association.

Les socialistes la traitent de doctrine étroite ou stérile.

Quant au grief d'étroitesse, il serait plus exact de dire qu'elle demeure dans le cercle des réalités, qu'elle s'adapte aux données que lui fournit l'organisation du monde sortie peu à peu des faits, au lieu de supposer comme un postulat nécessaire la refonte du monde et de l'homme.

Quant à la stérilité, nous allons comparer et juger.

Entrons en Allemagne. Deux hommes y ont organisé le crédit populaire, et ce sont des apôtres de notre doctrine. — Schulze, occupé il y a quarante ans dans sa petite ville à améliorer le sort des faibles autour de lui, cherche comment leur procurer le crédit ; il y arrive sans recourir à l'Etat, il fait appel à l'Aide-toi, au *selbsthülfe*, à l'épargne, groupe les

valeurs individuelles trop frêles, unit les travailleurs par une solidarité courageuse. De Delitzsch il chemine, porte ses associations de proche en proche, puis il les fédère; puis, envoyé au Reichstag, il leur donne un régime légal; quand il meurt en 1883, il en laisse déjà plus de 2.000. — Raiffeisen, presque dans le même temps, crée une autre forme de coopération, appropriée au crédit populaire rural, toujours assise sur la solidarité. Lui aussi, c'est d'un humble coin de province qu'il étend son œuvre, peu à peu sur toute l'Allemagne, de là en d'autres pays. Son fils Rudolf Raiffeisen nous l'a décrite l'an dernier au congrès de Lyon. — Les résultats sociaux et moraux de ce double développement parallèle ont été inestimables : une immense diffusion du crédit mis à la portée des plus petits, le rapprochement des classes, l'éducation économique du peuple, la moralité élevée par l'acceptation vaillante de la responsabilité solidaire, par la pratique de l'épargne, par la tension des énergies, par l'habitude prise de compter sur soi au lieu de tout attendre de l'Etat-providence ou de rêves absurdes. Au 33e Congrès des associations Schulze, le 24 août dernier, tous les discours prononcés respirent une foi croissante dans la libre action individuelle. Et les résultats économiques! Savez-vous dans quelles proportions s'est accomplie la démocratisation du crédit? Au 1er juin dernier, il n'y avait pas moins en Allemagne de 4,401 coopératives de crédits de types divers : c'est par milliards de marks que se chiffre le mouvement annuel des prêts et des escomptes, sans parler de ces autres distributrices du crédit populaire, les caisses d'épargne à libre emploi. *(Longs applaudissements.)*

Descendons en Italie. C'est encore l'initiative virile qui enfante le mouvement : rien de fort ne naît que de là, que me parlez-vous de l'Etat? En 1866 Luigi Luzzatti fonde la *Banque populaire de Milan*, et depuis lors, sous son action incessante, plus de 700 banques coopératives urbaines, ou rurales ont surgi; et celle de Milan, entreprise avec 700 fr., possède près de 9 millions de capital, plus de 4 millions de réserve. Comme au-delà du Rhin, un autre créateur, Leone Wollemborg, a donné au crédit populaire agricole un type spécial, les *Caisses rurales;* il y en a plus de 70; notre collègue Contini, de qui vous avez si vivement goûté la parole spirituelle, et qui est aussi un agissant, vous dirait que l'extension en est continue. Et une autre abondante source de crédit populaire est ouverte dans les caisses d'épargne à libre emploi, par le réescompte des banques populaires, par l'aide qui a été si précieuse aux caisses rurales, par les avances à taux de faveur pour achat d'outils, pour améliorations

agraires, pour assainissement de l'habitation. Et l'on découvre sans cesse de nouvelles applications ingénieuses, comme ces caisses urbaines de prêts qu'a agencées M. Contini dans le rayon de la société ouvrière de secours mutuels substitué au rayon de village.

Passons en Suisse : voici la grande *Banque populaire* de Berne, née en 1869 de l'effort d'une cinquantaine de petits souscripteurs, et qui a maintenant près de 10,000 sociétaires, plus de 8 millions de capital. Remontons en Autriche, en Belgique, en Ecosse la terre-mère : nous trouvons de vastes expansions du crédit populaire par l'association libre, avec les variantes de lieux et des mœurs.

Voilà ce qu'a fait pour ouvrir l'accès de crédit à bon marché aux plus humbles travailleurs, chez tous les peuples qui l'ont voulu, l'école du progrès social pratiqué par la liberté, l'effort personnel, l'épargne, l'association.

Dira-t-on qu'il s'agit là du crédit au travail individuel et non au travail associé, celui dont le projet Delahaye se préoccupe surtout ? C'est une erreur. Entendons-nous : à nos yeux, le véritable, le seul crédit possible pour les associations ouvrières comme pour les individus, est le crédit mérité. Je ne nie pas du tout que le travail associé doive bénéficier du crédit populaire ; je dis que ce crédit ne doit venir au travail associé ni de l'Etat, ni de la commune dont le concours en l'espèce est autre ; il doit venir de l'épargne, et par les courants normaux, à qui s'en est montré digne. Ainsi compris, il n'est nullement irréalisable. Les coopératives de crédit allemandes, italiennes, suisses font parfaitement du crédit au travail associé. J'ai visité moi-même, il y a trois ans, à Sampierdarena, à côté de Gênes, avec son chef, M. Armirotti, cette belle coopérative ouvrière de production dont M. Contini vous a parlé ; elle fait la construction des machines et compte 150 ouvriers associés ; elle construit des chaudières de navires, des locomotives, elle exécute des commandes pour la marine nationale ; elle ne travaille que sur l'argent de l'Etat, mais avec les *épargnes propres*, comme le disent fièrement ses statuts, des ouvriers associés et le crédit conquis par eux ; une *Banque populaire* est à côté. A Bologne, j'ai vu la grande *Banque populaire* prêter aux sociétés de production, et dans cette même ville il existe en outre une *Banque coopérative des ouvriers et de la petite industrie*, une *Caisse coopérative des sociétés ouvrières d'hommes*. Ce n'est pas seulement la coopération de production qu'aide la coopération de crédit : à Milan, la *Société édificatrice d'habitations ouvrières* m'a raconté avoir été sauvée, dans les difficultés des débuts, par

un prêt de 55.000 fr. que la *Banque populaire de Milan* lui avait consenti à faible intérêt. Les caisses d'épargne, dans les pays de libre emploi, ont d'autres organes de crédit au travail associé. On peut d'ailleurs se demander (M. Ch. Robert y a appelé mon attention, il va poser la question au Congrès coopératif de Grenoble) si des rapports utiles ne pourraient être établis entre la coopération, c'est-à-dire les associations ouvrières de production, de consommation, d'habitation.

Mais crédit au travail associé ou au travail individuel, tout ce mouvement a deux grands caractères : l'action libre, spontanée, le *self-help* ce que Schulze appelait le *selbsthülfe*, et le jeu naturel, sain, fécond des forces économiques ou de l'esprit de solidarité. Qu'est-ce, à côté, que le rêve de milliards distribués automatiquement par l'Etat dans du crédit universel? Une conception profondément factice, qui ne put conduire qu'à une immense déperdition de ressources, c'est-à-dire à l'inverse du but.

Messieurs, nous pouvons maintenant comparer, voir de quel côté est exact le grief de stérilité, d'insignifiance, opposé par le socialisme à la liberté et de l'association.

Pour procurer au peuple la jouissance du crédit, qu'ont fait Proudhon, Marx, Lassalle, Henry George, M. Delahaye, M. de Morès, M. Paul Lafargue, joignez-y M. Jules Guesde? Des livres, des discours, des dissertations, des combinaisons écrites ou parlées. Qu'a fait l'école du progrès pratique? Vous venez de le voir.

Je sais bien que les socialistes, doutant fort de faire accepter leurs concepts par le consentement réfléchi des Parlements, en renvoient l'exécution au jour où par une surprise de scrutin ou autre ils détiendraient la force. C'est commode. Le barbier légendaire mettait aussi sur son enseigne : *Ici on rase gratis demain*. Mais la science expérimentale a le droit, ayant analysé les conceptions socialistes du crédit populaire, les ayant trouvées contraires à la nature des choses et au sens commun, de faire observer ceci à ceux qui les présentent : si vous n'avez jamais pu en réaliser aucune, ni même en tirer aucun commencement d'action utile au peuple, c'est qu'hommes et choses ont partout et toujours répugné à des aventures frappées par avance d'impuissance, c'est-à-dire nuisibles. Donc les voilà, les solutions stériles, vaines, insignifiantes, enfantines. Le fait même de leur inapplication, si nous le plaçons en face de la magnifique fécondité spontanée des formes de solution pratiques par la liberté et l'association, justifie les secondes, condamne les premières! (*Vifs applaudissements.*)

Dès lors, pour notre pays si en retard déjà en cet ordre de progrès, il n'y a point à hésiter entre les deux méthodes, entre les deux écoles.

Nous entendons dire : il faut supprimer l'accaparement des instruments de crédit aux mains d'une petite minorité. Sauf les expressions, qui sont exagérées, car le crédit est accessible à de très larges couches de notre société française, nous le voulons aussi, c'est-à-dire que nous voulons servir, activer la tendance à une répartition toujours plus étendue du crédit comme de la propriété et du bien-être. Mais nous voulons celà, par la méthode vraie, saine, celle que justifie l'expérience universelle comme la raison.

Nous obtiendrons le résultat que nous avons en vue, comme les peuples étrangers, par de bonnes lois, surtout préoccupées de faciliter l'association — par la réforme de la législation des caisses d'épargne dans le sens de la décentralisation de l'épargne; — par des lois latérales comme celle des habitations ouvrières favorisant les sociétés ouvrières pour le crédit de construction — par la fondation de coopératives locales utilisant la petite épargne et distribuant le crédit aux plus humbles.

Ces coopératives, dont M. Sirven vous a décrit le fonctionnement dans son excellente conférence d'il y a quelques mois, leur portée morale ne sera pas moindre que leur portée matérielle. Les banques populaires sont partout des écoles pratiques d'union sociale. Je voudrais avoir le temps de vous montrer dans celle de Marseille, car cela est beau, des armateurs, des négociants, des industriels considérables donnant chaque jour leur temps sans compter en comité d'escompte à l'examen difficile du plus chétif papier, et assis en conseil auprès de simples employés. Elles enseignent ces institutions aux classes éclairées, aisées et responsables le dévouement, aux classes populaires les vraies notions économiques et cette chose précieuse, de plus en plus rare, la confiance. Et remarquez-le, dans la plus complète liberté réciproque, sans qu'aucun point de ces organisations touche aux opinions privées des uns ou des autres.

C'est en ce sens que nous souhaitons de voir naître une institution dans votre grande ville de Toulouse. Je rêverais d'y voir, dans cette cité riche de passé et intelligente des nécessités de l'avenir, comme dans certaines villes italiennes ou allemandes d'ancienneté historique, les forces traditionnelles s'unir aux forces de la jeune démocratie pour réaliser ce progrès.

Remarquez-le, nous n'avons parlé ce soir que d'un point spécial d'application des thèses socialistes et des libérales ; nous n'avons parlé que de crédit populaire. Mais ce sont des idées générales qui sont engagées dans ce parallèle.

D'un côté, le désir d'édifier sur une table rase, sans tenir compte ni des faits en l'état où ils existent ni des hommes tels qu'ils sont ; — de l'autre le point de départ pris dans la réalité ;

D'un côté la demande d'un crédit gratuit et universel à l'Etat, c'est-à-dire par l'impôt, — de l'autre l'extension successive du crédit justement rémunéré, et par ce libre jeu de l'association ;

D'un côté le rêve d'un monopole colossal et irresponsable; — de l'autre, l'appel à l'initiative, au groupement spontané des efforts, à la responsabilité personnelle ;

D'un côté, des systèmes artificiels appliqués par la contrainte aux rapports si complexes des hommes ; — de l'autre des formes souples et variées adaptées par la persuasion à la diversité de ces rapports ;

D'un côté la création de tout ce qui a été créé de vrai, de sain, de fécond la nature ; — de l'autre l'utilisation et le développement de tout cela.

Ainsi le collectivisme nie l'épargne, il la hait. « Nous « sommes, écrivait un journal socialiste allemand le 15 mai « 1887, contre les caisses d'épargne, parce qu'elles favorisent « à sa racine l'économie qui diminue les besoins. » — Et un autre : « les apôtres de l'épargne rendent heureux les ou- « vriers... oui, en les encourageant à de nouvelles priva- « tions... » Et un socialiste français dans une interview du *Figaro* le 23 avril 1892 : « Savez-vous ce que c'est que l'in- « dividualisme ? C'est l'économie, c'est l'épargne, c'est-à-dire la doctrine la plus absurde. Chaque économie est un crime. » Et nous disons, nous : chaque économie est un acte de vertu, puisque c'est un acte de volonté, de prévoyance, de dévouement à la famille, c'est-à-dire à un accroissement de tout ce qu'il y a de meilleur dans l'homme, une plus-value humaine. Et la base la plus solide pour le crédit qui est synonyme de confiance, c'est cet acte préalable, titre légitime au crédit. — Comment donc les négateurs de l'épargne peuvent-ils offrir des formules de distribution du crédit populaire ?

L'organisation sociale, au point où elle en est arrivée, suit une tendance constante à une répartition plus étendue de la richesse et des moyens de l'acquérir, comme à plus de justice et de solidarité dans les rapports sociaux. Seconder

cette tendance, la faciliter directement par l'action ou indirectement par l'abolition des obstacles, voilà le vrai, et non point essayer de substituer des combinaisons factices ou des coactions à l'évolution naturelle des choses. Loin de servir les progrès successifs que la tendance constante au mieux détermine, les entreprises socialistes les retardent par la crainte, par le découragement, par des réactions intermittentes.

Ainsi, en ce coin du vaste champ de l'économie sociale, le crédit populaire, la baisse continue de l'intérêt, si elle n'est pas contrariée, fera plus pour aider le crédit à bon marché que les utopies les plus ingénieuses : car diminuant les capitaux oisifs par la décroissance des revenus, elle ramènera l'argent au travail ; et inversément, s'il survenait une expérience généralisée de socialisme, même mitigé, il se produirait une telle consommation abusive, improductive, de capitaux qu'on reviendrait de 2 ou 3 0[0 à 5, 6, 8, 10 0[0 (1).

En somme, quelles forces ont donné l'essor au prodigieux mouvement, à l'incroyable épanouissement de progrès, qui ont transformé le monde matériel au point de le rendre inreconnaissable par nos aïeux s'ils revenaient à la vie ? L'initiative de quelques hommes exceptionnels, la science, et la liberté. Il en sera de même pour la vulgarisation de cette puissance économique, le crédit. La science découvre et fixe les règles, les initiatives créent les institutions, la liberté s'en sert.

Voilà quelles idées sont en jeu dans tout cela.

Les socialistes le sentent. Lorsqu'en cette question du crédit populaire ils promettent au peuple le crédit gratuit et universel, c'est-à-dire immérité, par un miracle du Dieu-Etat, et qu'ils entendent les croyants du progrès pratique lui expliquer que l'accession au crédit dépend pour chacun du travail de la probité, de l'économie, de l'énergie, de l'esprit de solidarité, cela les choque, les agace, les irrite.

Rien n'est curieux, frappant et instructif comme la résistance opposée par Lassalle à Schulze-Delitzsch. Elle finit par éclater vers 1864, en un pamphlet ou la subtile dialectique du brillant sophiste qu'était Lassalle se mêlait d'injures passionnées. C'est intitulé *M. Bastiat-Schulze de Delitzsch, le Julien de l'économie politique*. Schulze répondit avec une fermeté imperturbable. Il montra les conséquences des théories lassalliennes, la suppression de la responsabilité personnelle sur le terrain économique, la démence d'une garantie des risques du crédit par l'Etat. Je viens de relire ces pages,

(1) C'est une très juste observation de M. P. Leroy-Beaulieu.

Messieurs : elles semblent d'hier. Quelle violence significative chez Lassalle ! Quelle raison courageuse chez Schulze ! C'est, trente ans plus tôt, la lutte de Bebel, proclamant la nécessité de ne pas guérir les plaies sociales, avec Richter défendant le progrès par la liberté.

Et cependant M. de Bismark négociait avec Lassalle pour aliéner à Schulze les sympathies des ouvriers de Berlin. Et l'empereur Guillaume s'écriait un jour : « Nous verrons qui « de moi ou de M. Schulze finira par l'emporter. » Aveuglément des grands de ce monde ! Peut-être l'œuvre du prince Bismark est-elle moins assurée de l'avenir que l'œuvre économique de Schulze... Lassalle est mort misérablement pour un rénovateur de l'humanité, dans un duel pour un amour indigne ; la mémoire de Schulze comme celle de Raiffeisen sont bénies de toute l'Allemagne. Quelle différence entre ces vies si pleines, cohérentes, toutes d'abnégation, ces fins aux hautes presciences, et la vie égoïste, contradictoire à ses principes, la pitoyable catastrophe finale d'un Lassalle ! Quelle différence même dans leur influence posthume ! Les uns continuent l'action féconde par l'exemple contagieux, par l'imitation des types créés, par les nobles semences répandues un peu partout ; l'autre propageant de sa tombe l'antagonisme stérile, poussant des milliers d'êtres à demi éclairés dans le trouble mental et moral, l'envie qui assombrit, la colère qui n'enfante rien...

Messieurs, c'est notre coopération de crédit qui a eu l'honneur de déchaîner une des plus ardentes colères historiques du socialisme. Pourquoi ? Parce que Lassalle avait deviné dans les institutions construites par son noble contradicteur de solides écoles d'action libre, d'initiative, de progrès populaire pratique.

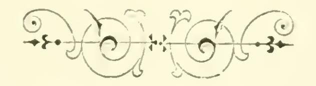
C'est pour cela que j'ai accepté, moi aussi, ce soir, je ne dirai pas comme Lassalle l' « humiliation volontaire », mais la tâche de discuter, de soumettre à une véritable analyse critique, les thèses des socialistes en fait de crédit populaire. Et aussi parce qu'il avait là une utile application du *Ab uno disce omnes*. Sur un spécimen examiné à fond, nous avons vu de quels illogismes, de quelles erreurs, de quelles impossibilités sont faites les solutions que le socialiste nous présente comme scientifiques. J'ai reçu hier une invitation du comité socialiste de Montauban, me demandant de lui donner une conférence dimanche sur la question du crédit populaire. Combien je regrette que la nécessité du départ m'empêche d'accepter ! J'aurais trouvé si intéressant de porter à cet auditoire la démonstration que j'ai essayée ce soir ! Et je n'aurais

pas hésité, je vous assure, ne doutant ni de l'utilité du contact de sincérités respectives, ni de la force de la vérité.

Dans l'ensemble de l'évolution moderne, les socialistes n'ont qu'une fonction utilisable, celle de protestataires contre les défectuosités. Mais si au lieu de tenir compte en ce rôle de la réalité, ils dévient en thèses chimériques propres à troubler les âmes populaires, s'ils foulent aux pieds l'initiative individuelle de la liberté, ils ne peuvent être des moteurs d'avancement, ils deviennent des causes de recul.

Peut-être sommes-nous de médiocres et chétifs esprits. Mais nous avons cette faiblesse : aux conceptions de Lassalle ou de Karl Marx, de Proudhon, de M. Delahaye ou de M. Lafargue, nous préférons pour le crédit populaire les milliers et les milliers d'associations qui distribuent à des millions d'artisans, de petits industriels, d'ouvriers, le crédit facile et peu coûteux. — A ce que nous avons maintenant le droit d'appeler des utopies, nous préférons l'action qui a réussi.

Sur ce terrain du crédit populaire comme sur tous les autres, le ressort le plus énergique du progrès sera toujours la libre activité de l'individu et de l'association : gardons-nous de briser ce ressort. On ne fonde rien sur la contrainte pas plus que sur l'antagonisme : l'effort individuel, la solidarité fraternelle, la liberté, voilà les forces fécondes ; ne les sacrifions jamais, car ce sont les sauvegardes de notre civilisation ! *(Longs applaudissements répétés)*.



QUATRIÈME JOURNEE

RÉUNIONS DU SAMEDI 8 AVRIL 1893

Séance du matin (10me)

La séance est ouverte à dix heures, sous la présidence de M. Eugène Rostand. — MM. Lourties, sénateur des Landes, et Etcheverry, député des Basses-Pyrénées, prennent place au bureau.

M. le Président présente au Congrès M. le sénateur Lourties, Président de la Ligue de la prévoyance et de la mutualité, président de la Société de propagation du Crédit populaire et rapporteur de la loi sur les sociétés coopératives. Il se félicite de sa présence, qui va lui permettre de répondre aux observations présentées hier par M. Durand sur cette nouvelle loi.

Il présente en même temps M. Etcheverry, député, qui a pris une part très active au vote en première lecture de la loi à la Chambre.

Il donne lecture du télégramme suivant qu'il vient de recevoir de M. Montero-Rios, ministre de Grâce et Justice du royaume d'Espagne :

« Je remercie le Congrès pour la distinction imméritée « de la présidence d'honneur que j'accepte. — Faites-moi « l'honneur de faire part au Congrès de mes sentiments « de la plus haute considération. »

M. Lourties commence par remercier M. le Président des

cordiaux souhaits de bienvenue qu'il vient de lui adresser. — Il se déclare enchanté d'avoir pu venir des Landes pour s'associer à une œuvre d'intérêt populaire, œuvre poursuivie par les membres de cette assemblée avec un dévouement et un désintéressement dignes d'être signalés. — Il est fort satisfait et d'avoir pu assister à la conférence si documentée de la veille, et de pouvoir répondre aux critiques formulées par M. Durand, qu'il connaît par la lecture du procès-verbal de la séance d'hier après-midi. M. Lourties trouve que les critiques de M. Durand sont excessives, et surtout peu bienveillantes. Il s'étonne du reproche adressé au Parlement d'avoir élaboré une loi qui ne vaut pas la large liberté que donnait la loi de 1867.

M. Lourties reconnaît que la loi de 1867 s'inspire d'un souffle libéral; mais il revendique pour la République l'honneur des mesures les plus libérales. La République s'est donné pour tâche de rédiger une loi qui pût satisfaire la démocratie au point de vue de l'organisation des associations coopératives. — C'est M. Waldeck-Rousseau qui a donné à l'élaboration de cette loi une vigoureuse impulsion en ordonnant en 1883 cette grande enquête extra-parlementaire, véritable trésor d'opinions, de documents et de renseignements.

Dans cette enquête furent entendus tous les groupes, furent admises à témoigner toutes les compétences. Ce serait une erreur de croire que les membres des commissions parlementaires de la Chambre ou du Sénat se contentent de leurs lumières.

Ils interrogent des hommes compétents, et tiennent compte de leurs avis. C'est ainsi, dit-il, que nous avons été saisis des doléances de votre Congrès de Lyon.

M. Lourties établit que le projet qu'il a rapporté a tenu compte d'une façon presque complète des *desiderata* exprimés par le Congrès de Lyon. Il relit le vœu de Lyon en montrant sur chaque point la suite qui a été donnée.

1° Minimum de sept associés. — Adopté par le Sénat ;

2° Variabilité et illimitation du capital. — Adopté ;

3° Limitation à 5.000 francs de la part de chaque associé. — Adopté ;

4° Minimum des actions à 20 francs. — Adopté ;

5° Limitation du dividende. — Adopté ;

6° Limitation du droit de vote. — Adopté ;

7° Obligation pour le Conseil de proposer la liquidation en cas de perte de la moitié du capital — Adopté ;

8° Interdiction du transfert des actions sans l'agrément du Conseil. — Adopté ;

9° Limitation à trois ans de la responsabilité du sociétaire démissionnaire ou exclu. — Adopté ;

10° Limitation au 1|4 de la réductibilité possible du capital. — Adopté ;

11° Exemption du timbre pour les pouvoirs des assemblées. — Adopté ;

12° Exemption des prix de timbre et d'enregistrement pour les actes de constitution. — Adopté ;

13° Même exemption pour les affaires avec les sociétaires. — Le Sénat a adopté un droit unique de 3 francs pour les nantissements et de 0.50 p. 0|0 sur les actes de transport de créances. C'est tout ce que l'on a pu faire dans cet ordre d'idées ;

14° Mesures de publicité et de contrôle périodiques ;

15° Possibilité de la responsabilité dépassant le montant de l'action ou de la solidarité illimitée.

M. Lourties a essayé de faire adopter ces deux points du vœu de Lyon ; malgré ses efforts il n'a pas réussi. Il tentera de nouveau d'y parvenir ; il tâchera, au moins d'obtenir que la responsabilité du sociétaire puisse s'étendre à 4 ou 5 fois le montant de sa part dans le capital.

16° En ce qui concerne l'exemption de l'impôt sur le revenu, le projet sénatorial est allé très loin. L'article 19 dispense de l'impôt sur le revenu les actions ou parts

d'intérêt, tant que le capital souscrit divisé par le nombre d'associés ne dépasse pas 2.000 francs.

Il demeure donc établi que le projet du Sénat a tenu compte presque entièrement des vœux exprimés par le Congrès de Lyon. Si on attaque le vœu du Sénat, on attaque en même temps le vœu du Congrès de Lyon et on demande au Congrès de revenir sur son vote de l'an dernier.

Le rapport de M. Durand part d'une erreur qui s'est produite dans son esprit, quelle que soit sa compétence. M. Durand s'est figuré que la loi nouvelle abrogeait le titre III de la loi de 1867. Son raisonnement pêche par la base ; car jamais on n'a eu l'intention au Parlement de toucher à cette loi.

Les sociétés coopératives demandent une loi, elle leur est accordée dans les termes mêmes des désirs exprimés. Liberté complète sera ensuite laissée de se placer sous le régime nouveau ou d'adopter l'ancien. Quand vous trouverez notre loi mauvaise, vous pourrez toujours recourir au titre III de la loi de 1867 dont vous réclamez le bénéfice.

Ce que M. Durand n'a pas fait ressortir ce sont les différences qui existent entre le projet du Sénat et celui que M. Doumer a rapporté à la Chambre. L'orateur signale plusieurs articles où le changement est avantageux ; ainsi 1° Exemption de droits sur les livrets et certificats constatant les parts sociales ; 2° Autorisation de créer des unions. 3° Suppression du mot « politiques » à l'art. 9, ce qui autorise l'entrée des femmes dans les Conseils d'administration.

Mais par contre, le projet de la Chambre qui avait été voté si rapidement la première fois que personne ne s'était aperçu de son passage, renferme les modifications suivantes que M. Lourties est d'avis de ne pas accepter et qu'il demande au Congrès de repousser :

1° la suppression du titre relatif à la coopération de construction et d'habitation; 2° la suppression de la limitation

à 100 fr. de l'action, à 5000 fr. du maximum des actions possédées : 3° la suppression de l'autorisation ministérielle donnée aux étrangers de faire partie de la direction ou des conseils ; 4° la limitation du nombre de voix pour chaque actionnaire à cinq au lieu d'une : 5° le maximum de l'intérêt porté à 6 0[0.

Sur ces divers points M. Lourties demande l'opinion du congrès.

Il termine ainsi :

« Messieurs, j'ai la conviction que le Parlement, en adoptant le projet de loi sur la coopération et la participation avec les quelques améliorations qu'il comporte encore, dotera ces associations, quel que soit leur type, d'une législation suffisamment claire, précise et libérale pour assurer le progrès successif et continu des sociétés coopératives.

« Je me déclarerai satisfait, quant à moi, car j'ai la conviction qu'il aura pour résultat d'améliorer les conditions matérielles des travailleurs, de les exercer au maniement des capitaux, à la pratique commerciale, au mécanisme des entreprises collectives, et de faire enfin, comme le disait, hier si bien M. Rostand, l'éducation économique de la classe ouvrière, en lui conférant les connaissances techniques et les hautes facultés morales, sans lesquelles elle ne réussira jamais à occuper dans l'ordre social la place à laquelle elle a droit.

« Vous pouvez avoir la certitude que dès que le projet de loi reviendra au Sénat, je me remettrai à l'œuvre avec ardeur, et que mon rapport sera déposé dans un temps très court sur le bureau de la haute assemblée. Il faut, en effet, que le projet aboutisse avant la fin de la législature, car tout le monde a hâte de voir prendre un nouvel essor à la coopération.

« Vulgarisons par tous les moyens les œuvres qui touchent à la prévoyance sous toutes ses formes : mutualité, coopération, participation aux bénéfices!, caisses de retraite, et nous apporterons dans notre société troublée, qui cherche son équilibre social, de nouveaux élément de concorde et de paix. Nous remplirons ainsi nos devoirs envers la démocratie et le pays, et c'est bien le moins que nous puissions faire, nous surtout qui sommes d'origine plébéienne, et qui sentons profondément que la rançon de toute supériorité acquise est le dévouement aux intérêts populaires. »

Le discours de M. Lourties est salué par d'unanimes et de chaleureux applaudissements.

M. le Président remercie l'honorable rapporteur du Sénat des explications si complètes par lesquelles il vient de démontrer qu'il avait fait prévaloir au Sénat la plus grande partie des desiderata du Congrès de Lyon. Il faut bien préciser que le rapport de M. Durand était l'expression très docte d'opinions toutes personnelles; M. Durand l'avait loyalement indiqué lui-même. Le Congrès n'estimait pas comme lui que la loi nouvelle marquât un recul sur celle de 1867, ni que la meilleure législation en la matière fût de n'en pas avoir. Après qu'il aura répliqué à M. Lourties, l'assemblée voudra sans doute émettre des vœux nouveaux sur les points non encore obtenus et remercier le rapporteur au Sénat du concours qu'il veut bien promettre de nous continuer.

M. Durand maintient l'ensemble de ses critiques, sans vouloir se montrer ingrat envers la Chambre haute et son rapporteur; il déclare que la plupart d'entre elles tomberaient si le Parlement adoptait l'esprit de l'amendement Etcheverry tendant à affirmer le maintien du titre III de la loi de 1867.

M. Lourties déclare qu'il soutiendra au Sénat cet amendement.

M. Durand remercie M. Lourties et se déclare satisfait.

M. le Président fait observer que la Chambre elle-même ne paraît pas avoir entendu abroger la loi de 1867. Il a été simplement dit par M. Doumer que les sociétés qui se constitueraient sous le régime de la loi de 1867 ne seraient pas des sociétés coopératives bénéficiant de la loi nouvelle.

M. Benoit-Lévy demande s'il ne serait pas bon d'établir une délimitation précise entre les sociétés à capital variable

qui se soumettront à la loi nouvelle et celles qui resteront sous le régime de la loi de 1867.

Il demande que seules les premières puissent s'intituler sociétés coopératives afin d'éviter toute confusion et toute exploitation de ce qualificatif.

M. Rostand appelle toute l'attention du rapporteur au Sénat et du Congrès sur la disposition fâcheuse qui voudrait limiter aux sociétaires les opérations des banques populaires. Il donne lecture en ce sens d'un remarquable fragment du rapport présenté il y a quelques jours à l'assemblé générale de la Banque Populaire de Marseille par son distingué président M. G. Borelli, et qui est formel sur la nécessité de laisser aux banques la liberté de faire des opérations avec les tiers. Il dépose sur le bureau des exemplaires de ce rapport, et en remet un à M. Lourties.

M. Lourties désirerait avoir sur ce point l'appréciation de M. Rayneri surtout au point de vue de l'expérience.

M Rayneri dit que lors de la fondation de la banque populaire de Menton les promoteurs avaient pensé à réserver aux seuls sociétaires le bénéfice des opérations d'escompte et avances.

Après un mûr examen de ce point, on s'aperçut que cette restriction aurait été non seulement une entrave pour le développement de l'institution, mais qu'elle aurait nui au principe lui même, car vu la difficulté d'aclimater en France les banques populaires, il faut commencer par faire l'éducation coopérative des petits commerçants. En les recevant d'abord comme clients, en les admettant aux opérations d'escompte, on les amènera tout naturellement à se faire inscrire plus tard au nombre des sociétaires, par le fait qu'ils auront apprécié par la pratique les avantages qui leur sont offerts par l'institution.

Quant aux dépôts, il est indispensable que les banques populaires puissent en accepter également des tiers. Après

avoir donné satisfaction aux demandes de leurs membres elles en utilisent l'excédent avec des non sociétaires.

M. Contini appuie cette manière de voir et cite l'exemple des banques populaires d'Italie qui presque toutes font des opérations en dehors de leurs membres.

M. Rostand dit que M. Yersin, directeur général de la banque populaire suisse a également exprimé cette opinion. On paraît croire que le fait de faire des opérations avec les tiers enlève aux associations de crédit populaire le caractère coopératif. Cela n'est point : le caractère coopératif subsiste par la limitation des actions, du dividende, du droit de vote, par la nature même des opérations qui sont propres aux banques populaires, etc.

M. Etcheverry pose à M. Rayneri cette question : Si la loi admettait pour vos sociétés les opérations avec les tiers, votre banque se plairait-elle sous le régime nouveau, ou demeurerait-elle sous le régime de la loi de 1867 ?

M. Rayneri répond que si la loi nouvelle donnait satisfaction aux vœux esprimés par le Congrès, il croit que la banque préfèrerait le régime de la loi nouvelle.

Le Congrès adopte le projet de résolution suivante, formulée par MM. Benoît-Lévy et Durand :

« Le Congrès remercie M. Lourties, rapporteur de la loi au Sénat, et M. Doumer, rapporteur à la Chambre, du compte qu'ils ont tenu dans leurs projets des résolutions adoptées par le Congrès de Lyon en 1892.

Il souhaite qu'il soit dit expressément que la loi nouvelle ne donnera ses faveurs qu'aux sociétés qui voudront accepter la réglementation qu'elle impose, mais que la loi de 1867 (titre III) est formellement maintenue à l'égard des sociétés qui voudraient continuer à exister ou à se former sous le régime de cette loi.

Il demande :

Que la loi ne contienne pas une énonciation limitative de l'objet auquel peuvent se consacrer les sociétés coopératives ;

Que la loi ne proscrive pas les sociétés à responsabilité dépassant le montant du versement ou à responsabilité solidaire illimitée, condition de prospérité nécessaire pour les associations rurales ;

Que la loi ne réserve pas aux seuls nationaux la direction et l'administration des coopératives ;

Que la loi ne fasse pas une énumération limitative des opérations que pourront faire les sociétés coopératives de crédit, et les autorise à faire des opérations avec des tiers non associés ;

Que la loi maintienne dans son texte le titre relatif à la coopération de construction, qui intéresse le crédit populaire appliqué à l'habitation ;

Que l'action soit limitée à 100 fr., et la part dans le capital à 5,000 fr. ;

Que chaque sociétaire ne puisse avoir qu'une voix par sociétaire et une représentation ;

Que la responsabilité du sociétaire soit limitée à trois ans et non à cinq ans ;

Que l'intérêt maximum soit limité au taux légal en matière commerciale ;

Que des mesures de publicité et de contrôle périodiques soient prises ;

Que l'exemption du timbre-quittance sur les versements fractionnés aux actions soit prononcée ;

Enfin, que si la loi coopérative adopte les paragraphes ci-dessus, le titre de *coopérative* soit réservé d'une

façon absolue aux sociétés qui se conformeront à la coopération. »

La séance est levée à midi.

Séance de l'après-midi (11e)

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. Eugène Rostand.

La parole est donnée au P. Ludovic de Besse, qui développe la question suivante :

Des garanties à exiger des clients d'une Banque Populaire.

Messieurs,

Nous sommes ici un certain nombre qui avons une foi vive et profonde dans les banques populaires. Mais, quand même cette foi irait jusqu'à l'enthousiasme, personne, j'en suis certain, ne se fait illusion sur le discrédit qui s'est attaché en France à ces bienfaisantes sociétés. Loin de partager notre admiration, le public dédaigne les banques populaires. Il en a de même peur, s'imaginant que ces institutions manquent complètement de sécurité, attendu qu'elles ont pour but de faire des avances à des gens incapables de donner des garanties.

On a pu se rendre compte des idées qui ont cours dans l'opinion publique quand est venue à la Chambre la discussion sur la nouvelle loi organique des caisses d'épargne. Celui que nous sommes fiers d'avoir placé à la tête de nos Congrès avait entrepris une campagne courageuse pour obtenir une réforme indispensable. Dans un livre qui est un monument d'érudition, il avait accumulé des preuves accablantes et démontré jusqu'à l'évidence comment, partout, le régime de la liberté a été favorable aux caisses d'épargne. Néanmoins il ne demandait pas que les administrateurs de nos caisses fussent brusquement et complètement émancipés de la tutelle de l'Etat et forcés d'administrer librement l'épargne du peuple. Il se contentait de réclamer une petite part de liberté, et une liberté réglementée, en faveur de gens qui sont partout des personnalités honorables et qui n'auraient fait usage de cette liberté qu'avec une extrême prudence, si même ils en avaient usé.

Certes, à l'heure où partout se réveille et s'organise la démocratie, jamais demande n'a été plus opportune. Est-ce que logiquement la liberté économique ne doit pas précéder la liberté politique ? Comment un peuple serait-il capable de juger souverainement des affaires du pays, si on le déclare incapable d'administrer ses affaires privées ?

Eh bien ! réduite aux proportions modestes que proposait notre président, la liberté économique a fait peur. Et savez-vous pourquoi ? Parce qu'on a redouté que le brin de liberté accordé aux caisses d'épargne ne profitât aux banques populaires. Entendez plutôt M. Jacques Piou :

« Les administrateurs des caisses d'épargne, disait-il le « 2 juin 1892, seront assaillis par tous les philanthropes, « par tous les réformateurs, par tous les inventeurs de ban- « ques populaires et de crédit agricole ; on les sollicitera de « demander la revision de leurs anciens statuts et de les « accommoder au goût du jour. Au nom du « libre emploi », « on fera appel à leurs sentiments démocratiques, à leurs « petites ambitions de novateurs ; il s'exécuteront par crainte « d'être dénoncés comme des retardataires et des vieillots. » (*Officiel*, 2 juin 1892, page 703, col. 1.)

Voilà, Messieurs, la peur qu'inspirent les banques populaires.

Vous direz peut-être que M. Jacques Piou, quoique rallié de la première heure, tient à rester vieillot ; il ne veut pas se défaire entièrement des préjugés de l'ancien régime. Mais vous ne sauriez parler ainsi de M. Camille Pelletan. Eh bien ! écoutez à son tour cet ardent républicain :

« Quelques-uns de nos collègues, disait-il le 9 juin de « l'année dernière, veulent, pour compléter notre grande « œuvre d'éducation républicaine, édicter l'instruction gra- « tuite, laïque et obligatoire des capitaux.

« Serait-elle gratuite ? J'ai peine à le croire.

« Laïque, il y aurait bien quelques cas où, avec votre « système, elle ne le serait pas tout à fait ; elle ne serait « donc qu'obligatoire. (*On rit*).

« *M. Charles Roux.* — Non ! puisqu'elle est facultative.

« *M. Camille Pelletan.* — Elle serait obligatoire pour « les déposants... Mais en même temps qu'elle serait obli- « gatoire, elle serait incomplète, car elle pourrait bien se « borner à des leçons de danse. » (*On rit*). — (*Officiel*, 2 juin 1892, p. 752, 2e colonne).

Vous le voyez, nos banques populaires, dans l'esprit de

ces messieurs, ne sont bonnes qu'à organiser la danse des écus.

Ce sont là des préjugés manifestes ; car enfin en Allemagne, en Suisse, en Italie, dans la plupart des pays de l'Europe, il y a des milliers de banques populaires qui sont en pleine prospérité. De toutes les sociétés financières, ce sont les banques populaires qui perdent le moins d'argent. Aussi inspirent-elles la plus grande confiance. Partout elles regorgent de capitaux. On en trouve même qui ont cent fois comme dépôts ce qu'elles possèdent comme capital. Dans les temps de panique, lorsqu'on ne voit plus de sécurité nulle part, c'est aux banques populaires qu'on apporte l'argent retiré des autres banques.

Voilà des faits. Il sont innombrables, et il est impossible de les nier. Pourquoi nous laissent-ils incrédules ?

Hélas ! j'en ai dit la cause au Congrès de Marseille en racontant l'histoire des banques populaires françaises. Depuis un demi-siècle, toutes les fois qu'on a voulu introduire en France cette institution, on a échoué. Le souvenir de ces insuccès pèse lourdement sur l'opinion publique. Il suffit pour entretenir les préjugés.

Mais pourquoi n'avons-nous pas réussi quand chez les peuples voisins cette institution donne des résultats si merveilleux ?

C'est que la banque est de tous les métiers celui qui compôrte le moins les inventions et les expériences. Elle a des règles nécessaires qu'on ne saurait violer impunément. Dans tous les temps et dans tous les pays, ceux qui ont dirigés des banques prospères ont observé les mêmes règles. Il faut donc aller à leur école, faire ce qu'ils ont fait et comme ils l'ont fait, sous peine de périr. Or, nous avons eu toujours la prétention de faire du nouveau. Je ne sais quel vertige de philanthropie persuade à certains hommes qu'il est possible de rendre tout le monde riche. Mettez le capital aux mains de l'ouvrier, et c'est assez ; vous le verrez s'élever promptement à la fortune. Tels sont les sentiments avec lesquels on a créé beaucoup de banques populaires.

Ah ! certes, il est grandement à désirer dans une démocratie que chacun trouve le moyen de développer les talents qu'il a reçus de la nature. Mais avant de fournir un capital à un inconnu, il faut savoir s'il pourra le rendre, après en avoir tiré un profit pour lui et pour le prêteur obligeant : car tous les emprunteurs ne sont pas en mesure de restituer ce qu'on leur prête. Il en est qui, au lieu de faire fructifier les capitaux, ne sont bons qu'à les détruire. Ce sont des trous

béants dans lesquels tout disparaît. Que deviendrait une banque populaire si elle jetait son argent dans de pareils gouffres ?

Le problème à résoudre est donc celui-ci : faire descendre le crédit aussi bas que possible en plaçant le capital dans les mains les plus humbles, mais assurer en même temps le remboursement intégral des sommes prêtées.

Il ne saurait être question d'exiger des garanties réelles. Les petites gens qu'on veut obliger ne sont pas en mesure d'en fournir. Mais alors que peut-on leur demander ?

Il faut, en premier lieu, que ces emprunteurs exposent exactement l'usage auquel ils veulent employer l'argent que la banque populaire leur avancera.

Dans les caisses rurales, cette condition est de rigueur. Le conseil, après avoir écouté l'exposé de motifs du sociétaire qui vient solliciter une avance, examine avec soin toutes choses. L'emploi indiqué est-il vrai ? Sera-t-il rémunérateur ? La somme demandée n'est-elle pas trop grande ? Ne pourrait-on pas obtenir le même résultat avec la moitié, les trois quarts de cette somme ? Quand pourra se faire le remboursement ? Qu'il s'agisse d'acheter du bétail, des engrais ou des machines, de faire des plantations ou des transformations de culture, c'est le conseil de la caisse rurale qui seul juge et décide s'il doit prêter et combien il doit prêter.

Les administrateurs d'une banque populaire urbaine doivent se montrer aussi exigeants, et même davantage, que le conseil d'une caisse rurale. C'est que, dans les villes, la banque populaire est exposée à voir affluer vers ses guichets des besogneux en quête d'emprunts charitables destinés à boucher quelque trou. On est en retard pour les termes ; le propriétaire va donner congé et faire vendre le mobilier ; le boulanger, l'épicier, ne veulent plus faire crédit et on va manquer de pain, etc.

M. Contini nous a vivement intéressés l'année dernière en nous racontant comment il avait pu réunir, dans une banque populaire, dix à vingt employés de bureaux qui étaient plus ou moins chargés de dettes. Ils liquidaient une société de secours mutuels. Au lieu de se partager le solde de la liquidation, ils le destinèrent à servir de première mise dans une banque mutuelle qui leur permettrait de payer peu à peu leurs dettes, et les empêcherait d'aller emprunter chez des usuriers de petites sommes pour lesquelles ils avaient payé jusque-là un intérêt de 60, de 120, et même de 200 0/0. En acceptant la solidarité illimitée, ces employés ont fondé une petite banque dont les débuts ont été excellents. Je ne

doute pas que M. Contini ne maintienne son œuvre dans la bonne voie, et alors le grand succès de la *Cassa sociale di prestiti fra i commessi di studio di Milano* sera de liquider bientôt en pleine prospérité. Car ces employés ayant la noble ambition de payer leurs dettes, le jour où ils ne devront plus rien, la banque, n'ayant plus d'emprunteurs, devra fermer ses guichets.

M. Contini me permettra bien de lui dire que sa création est un tour de force. Elle prouve que la solidarité illimitée est capable de faire des miracles. Ces miracles ont été possibles à Milan, qui possède la plus grande banque populaire du monde, et, à côté d'elle, plusieurs autres banques populaires également florissantes. Dans ce pays si bien formé à la coopération de crédit, il n'est pas étonnant que notre habile et zélé confrère ait fait pousser une nouvelle fleur de coopération plus humble que les autres, mais dont le parfum est certainement plus exquis.

De telles créations seraient-elles possibles en France? Un jour peut-être, mais pas aujourd'hui.

Si nous visions tout de suite à cette perfection, au lieu de dissiper les préjugés qui nous barrent le chemin, nous travaillerions à les fortifier. Car nous entretiendrions l'idée que les banques populaires tentent l'impossible, qu'elles veulent prêter de l'argent à des insolvables et on continuerait à dire qu'elles organisent la danse des écus.

Le plus pressé maintenant est de bien éclairer la question si délicate du crédit. Il faut donc proclamer très haut que les banques populaires ne sont pas des institutions de charité destinées à secourir les besogneux qui ont des dettes. Quand de telles gens se présentent, il faut avoir le courage de les adresser ailleurs, quand même elles offriraient certaine garantie dont je parlerai bientôt.

Il faut apprendre au public que tromperait le titre *de populaire*, il faut lui apprendre que ces sociétés ne font pas des prêts de consommation. Elles ne doivent faire que des prêts au travail. Il y a d'autres institutions destinées aux ouvriers, aux employés et aux petits rentiers. Ce sont les sociétés coopératives de consommation, d'habitations ouvrières à bon marché, de secours mutuels. C'est là qu'ils doivent aller pour se délivrer de leurs dettes, pour réaliser des économies, pour acquérir peu à peu le capital qui leur permettra de monter plus haut. Que s'ils veulent à tout prix entrer dans une banque populaire, ce doit être uniquement pour y déposer leurs économies, comme ils les porteraient à une caisse d'épargne, mais non pour y emprunter de l'argent.

La banque populaire n'aidera donc que des producteurs. Mais devra-t-elle accepter toute demande qui aura pour but de favoriser le travail ?

En aucune manière. Il y a des prêts au travail aussi dangereux que les prêts de consommation. Voilà pourquoi il faut bien examiner l'usage qui sera fait du capital avancé. afin de voir si le caractère de l'opération projetée offre ou non une garantie de remboursement.

Pour l'agriculture il n'y a garantie de remboursement que si on se borne à prêter le capital d'exploitation. Les caisses rurales se gardent bien de prêter à leurs sociétaires de quoi acheter un champ ou une maison. Au lieu d'aider les paysans, elles achèveraient de les ruiner, en leur faisant de pareilles avances. Mais qu'un paysan, possesseur d'une petite terre, sollicite un peu d'argent pour la mieux cultiver, la caisse rurale ne repousse pas sa demande. L'avance, dans ce cas, permet à l'emprunteur d'obtenir des profits avec lesquels il se libère facilement.

Eh bien ! les banques populaires urbaines doivent être beaucoup plus sévères que les caisses rurales. J'estime qu'il ne leur est pas permis d'avancer le capital d'exploitation. Il faut qu'elles se bornent à renouveler par l'escompte du papier commercial.

Dans l'industrie et le commerce, le capital d'exploitation n'est pas autre chose que les matières premières. On l'appelle aussi le fonds de roulement.

Quand un patron, ayant livré des marchandises à crédit a épuisé son fonds de roulement, il est bien obligé de le renouveler en recourant à l'escompte, sous peine de se voir arrêter dans ses affaires. Il n'y a pas grand péril à lui rendre service. Mais il y aurait beaucoup de péril à faire l'avance de ce fonds de roulement à un patron qui serait établi sans le posséder.

Comme cette assertion peut paraître rigoureuse, j'ai besoin de la justifier. Il faut donc rappeler ici que les économistes divisent le capital en trois parties bien distinctes, qui sont : les *provisions*, l'*outillage* et les *matières premières*. Ils font observer également avec beaucoup de justesse que dans toute entreprise on ne gagne de l'argent que grâce au troisième capital, les matières premières.

On n'en gagne pas avec les provisions, puisqu'on les consomme. On n'en gagne pas davantage avec l'outillage ; au contraire, ce chapitre est une occasion de perte. C'est un capital immobilisé qu'il faut amortir, car il s'use chaque jour. Loin de produire un bénéfice, ce capital exige qu'on lui sacrifie

une part de bénéfice plus ou moins élevée, selon qu'il s'use plus ou moins vite. Par exemple, un outillage de dix mille francs, qui s'userait en dix ans, exigerait un amortissement de mille francs chaque année, soit 10 0/0.

Sur quoi donc un entrepreneur réalisera-t-il des bénéfices? Sur son fonds de roulement. Il achète à bon marché des matières premières. En les améliorant par son travail, en les mettant à la portée des consommateurs, il en augmente le prix, et les vend plus cher. La différence entre le prix d'achat et le prix de vente, déduction faite des frais généraux, constitue le profit de son entreprise.

Supposez maintenant un patron qui possède en propre les trois capitaux dont je viens de parler : il est facile de comprendre que les bénéfices procurés par son fonds de roulement dépasseront vite ses frais généraux, pour peu qu'il étende ses affaires.

Cet homme est dans les conditions voulues pour gagner de l'argent. Pour peu que vous l'aidiez, il en gagnera davantage, et vous en gagnerez avec lui. Veillez avec soin à ce qu'il ne livre des marchandises à crédit qu'à de bons payeurs et vous pourrez sans danger lui escompter son papier. Si quelquefois il se trompe, il n'aura pas de peine à rembourser ses impayés. Vous profiterez de ces expériences pour le rendre plus prudent, et vous marcherez avec lui dans une sécurité parfaite.

Il n'en est pas de même avec le patron qui se serait établi sans avoir le capital suffisant. Cet homme court de très grands risques, et vous les courez avec lui si vous consentez à l'aider. Quand même la banque ne lui avancerait que son fonds de roulement, ce serait une immobilisation de capital, grave imprudence dans une banque populaire. Au cas où cet homme ne réussirait pas (et le succès est d'autant moins certain qu'on travaille avec des capitaux étrangers) comment la banque populaire pourrait-elle retrouver ses avances ?

Or, il faut bien le reconnaître, de jour en jour on voit se multiplier les gens qui s'improvisent patrons, sans avoir le capital nécessaire à l'entreprise qu'ils ont choisie. Ils ne tardent pas à être aux abois, et alors ils ne reculent devant aucun moyen pour se procurer l'argent qui leur manque. Si de telles gens se font recevoir dans une banque populaire, ils lui créent les plus grands dangers. Avant d'avoir du papier commercial créé par des opérations sérieuses, ils en fabriqueront avec des signatures de complaisance, et quand la banque populaire ne voudra plus de ces signatures, ces gens

laisseront leur papier revenir impayé et ne seront pas en mesure de le rembourser.

Il est donc manifeste qu'avant d'admettre à l'escompte un inconnu, la banque populaire doit faire les recherches les plus sérieuses pour s'assurer de l'usage qui sera fait de son argent. Le seul moyen pratique de connaître la vérité est d'aller examiner les livres du candidat qui se présente.

Cette exigence n'a rien d'exorbitant. Elles est dans les usages de la banque. On peut y renoncer avec de grandes maisons qui ont des employés comptables ; mais on manquerait à la prudence la plus élémentaire, si on n'allait pas examiner la comptabilité de petites gens qui ont le plus grand besoin qu'on leur apprenne à tenir les livres en règle selon les prescriptions de la loi. Un proverbe dit qu'on ne doit rien cacher à son médecin de ce qui touche à la santé, rien à son confesseur de ce qui intéresse la conscience, et il ajoute qu'on doit agir de même avec son banquier pour ce qui est des affaires. Celui qui refuserait de se prêter à cet examen donnerait le droit de mettre en doute son honnêteté. Mieux vaudrait ne rien faire avec lui.

Quand l'inspection de la comptabilité d'un client de la banque populaire a permis de constater que ce client possède un capital capable de garantir les escomptes que la banque lui fera, tout n'est pas fini. Il se peut, en effet, que ce sociétaire, voyant qu'il lui est possible de se procurer des espèces avec son papier, s'imagine être arrivé à la fortune et commence à ne plus se gêner dans ses dépenses personnelles. Nous vivons dans un siècle de plaisir où on ne travaille guère que pour arriver à la jouissance. Combien de travailleurs cèdent tout de suite à la tentation de dépenser, non seulement ce qu'ils ont gagné, mais même ce qu'ils croient avoir gagné! L'ouvrier salarié gaspille ses gains dans des lieux de débauche ; celui qui a pu s'établir patron aura des goûts plus distingués, mais se montrera tout aussi imprévoyant. Il voudra tout de suite joindre à l'habitation de la ville une habitation d'été à la campagne. Il se pressera d'avoir chevaux et voitures, quand son industrie lui permettrait de se contenter des omnibus comme le commun des mortels. La pente du plaisir est glissante. Dès qu'un homme s'engage dans cette voie, on ne sait plus où il s'arrêtera.

Mais alors peu importe que l'inspection de la comptabilité ait fait découvrir un capital réel pouvant garantir à la banque populaire le remboursement des impayés. Si le sociétaire en question devient un jouisseur, ce capital s'en ira promptement en fumée. La passion du plaisir détruit les

fortunes faites et ruine les millionnaires ; comment ne ruinerait-elle pas celui dont la fortune est encore à faire ? Après avoir constaté l'existence d'un capital de garantie, il faut donc s'assurer qu'on ne fera pas disparaître le capital. Cette assurance ne peut être donnée que par une caution.

Nous avons perdu en France tout esprit de solidarité. Les sentiments qui animent la foule se traduisent par ce proverbe : *Chacun pour soi, Dieu pour tout le monde.* Voilà le mal dont nous périssons. Voilà ce qui, en nous privant de toute cohésion, en nous réduisant à être les uns à côté des autres comme des grains de sable, nous condamne à une irrémédiable faiblesse ; car ce n'est pas seulement la faiblesse individuelle, c'est la faiblesse des associations. Toute société rongée par cet égoïsme n'est qu'un château de cartes que le moindre souffle jettera par terre.

On l'a très bien compris à l'étranger. Et Schulze, et Raiffeisen, en inventant, le premier les banques populaires urbaines, le second les caisses rurales, ont établi leur œuvre sur le fondement inébranlable de la solidarité.

Quoiqu'ils aient exigé l'un et l'autre une solidarité illimitée, ou plutôt précisément parce qu'ils ont manifesté cette exigence qui nous paraît excessive, ils ont mis dans leurs statuts qu'aucun sociétaire ne pourrait recevoir aucune avance, s'il ne la garantissait par une caution. Et c'est tout simple. L'abbé Ragu nous l'a très bien expliqué l'année dernière au congès de Lyon. La première chose que font des associés qui se rendent solidaires, c'est de limiter leurs risques. Ils les limitent en fixant un *maximum* aux engagements que peut contracter leur société ; ils les limitent encore en fixant aussi un *maximum* aux avances qui peuvent être accordées à chaque sociétaire. Enfin, ils mettent une troisième limite à la solidarité générale, en exigeant que chacun trouve un répondant qui porte les risques le premier, avant de faire retomber ces risques sur leur société.

Voilà, certes, des garanties. Il n'est pas surprenant que les banques populaires ainsi organisées inspirent la plus entière confiance. Eh bien ! ces banques sont nos modèles. Si nous ne pouvons pas atteindre tout de suite cette perfection, il est nécessaire de nous en rapprocher peu à peu, en suscitant le plus souvent possible des engagements solidaires partiels. Quand donc un candidat se présente dans une banque populaire, pour peu que sa situation inspire des inquiétudes, il faut lui demander un répondant. N'ayons pas peur de montrer cette exigence. Nos institutions ont pour but de combattre l'égoïsme. Voilà le moyen d'en triompher sûrement.

Ne dites pas que la chose est impossible. J'ai fait l'expérience qu'avec un peu de fermeté on peut entraîner les hommes dans cette voie. Quel est le travailleur franchement honnête, moral, économe, qui ne se fasse remarquer, estimer et même aimer par quelqu'un de plus fortuné que lui? J'ai parmi les sociétaires du Crédit mutuel un patron très à son aise qui est arrivé simple manœuvre à Paris sans un sou vaillant dans sa poche. Le propriétaire de la petite chambre où il logeait remarqua son assiduité au travail, ses habitudes d'économie, il le vit successivement devenir compagnon et puis contre-maître. Un jour, ce propriétaire ayant un atelier à louer, dit à ce contre-maître : mon ami, prenez cet atelier et mettez-vous à votre compte; si vous n'avez pas assez de capitaux pour réussir, je vous en fournirai. L'autre accepta, et il a pleinement réussi. Eh bien ! croyez-vous que ce propriétaire aurait refusé d'ouvrir à son protégé un crédit dans une banque? Puisqu'il lui a fourni des capitaux, n'aurait-il pas donné aussi facilement sa signature à la société qui aurait escompté le papier de cet homme ?

Non, ce que je propose n'est nullement impossible. Il s'agit seulement de le vouloir et l'exiger. Quand nous montrerons ces exigences, nos banques populaires se feront promptement une réputation de sagesse et de sécurité qui leur gagnera la confiance du public.

Or cette confiance est nécessaire à l'avenir de nos chères institutions. Sans confiance, pas de capitaux, et sans capitaux, que peut faire une banque ?

Je me résume : en général, les banques populaires commencent petitement, avec de très faibles ressources. Pour grandir, il est indispensable qu'elles évitent les moindres pertes, en ayant soin d'exiger des garanties de tout sociétaire qui obtient d'elles un peu d'argent.

La première garantie est de s'assurer que les sommes prêtées recevront un emploi rémunérateur qui permettra de les rendre facilement, chose possible si l'emprunteur possède en propre tout le capital nécessaire à son industrie et ne demande qu'à renouveler son fonds de roulement. Il faut donc, par un examen sérieux de la comptabilité du solliciteur, constater l'existence de ce capital.

Une banque ne cessera pas d'être populaire en exigeant cette garantie; car il existe encore une grande quantité de métiers qu'on peut entreprendre avec des sommes fort modiques et avec la certitude d'obtenir des profits.

Il faut, en second lieu, prendre des mesures pour que le nouveau sociétaire ne gaspille pas en vains plaisirs le capital

avec lequel il s'est établi. En exigeant qu'il amène une personne honorable pour répondre de lui, on le place sous la surveillance de ce répondant, et on le force ainsi à rester dans la voie qui le conduira peu à peu à la fortune.

Ces deux garanties peuvent suffire pour donner à une banque populaire la sécurité. Au début, pour développer ses affaires, la petite institution devra faire réescompter son papier à la Banque de France et dans les autres grands établissements de crédits. Là, on se montrera difficile, on mesurera strictement la faveur demandée. Mais si la banque populaire a pris les garanties dont je parle, son papier commercial reviendra rarement impayé. Alors ces grandes maisons se montreront plus généreuses. La banque populaire disposera, de jour en jour, de capitaux plus considérables. Elle réalisera des bénéfices et distribuera des dividendes. On parlera dans le pays et de la sévérité de sa gestion et de ses succès. Le public, alors, prendra confiance, et c'est là qu'il viendra porter ses épargnes. Quand ce revirement se sera produit dans les esprits, notre cause sera gagnée. Ayant appris à faire usage de sa liberté économique au profit des honnêtes gens, le peuple sera mûr pour la liberté politique, et la démocratie française deviendra l'honneur et la gloire des peuples civilisés. — (*Longs applaudissements.*)

M. Dordan est de l'avis de l'honorable rapporteur. Sur cent commerçants qui font faillite, il y en a cinquante au moins qui tombent à cause de l'exagération des dépenses. Il y a lieu de surveiller autant que possible leur train de vie, leurs frais généraux, afin de ne pas être exposé à leur prêter de l'argent qui au lieu de profiter à leur commerce ne servirait qu'à faire face à des dépenses personnelles. Il y en a qui viendront vous demander de l'argent avec la certitude de ne jamais pouvoir le rendre. Or, on prête de l'argent pour rendre service et pour le voir rentrer plus tard, non pour le perdre. Il est lui aussi d'avis qu'il faut toujours demander un répondant.

M. Many dit que ces principes seront posés dans le manuel pratique. Pour ce qui concerne leurs opérations, les banques populaires ont au fond les mêmes règles à suivre que les banques ordinaires.

La motion suivante est adoptée :

« Pour suppléer aux garanties réelles que ne peuvent donner la plupart des clients d'une coopérative de crédit, il convient d'examiner d'abord et de suivre la situation, et, en second lieu, d'exiger un répondant. »

M. Rayneri présente ensuite une étude sur :

Les principes à observer et les moyens à prendre par les fondateurs d'une Banque populaire

Les principes à observer et les moyens à prendre par les fondateurs d'une Banque populaire ont été en grande partie étudiés dans nos précédentes réunions, et cette question n'a été portée à l'ordre du jour de ce Congrès qu'en vue de les passer sommairement en revue, de les compléter et d'en former un résumé pouvant être utilisé par les hommes de progrès qui se dévouent à la propagation de ces utiles institutions.

∴

Les principes à observer lors de la fondation d'une Banque populaire ne sauraient être mieux comparés qu'aux fondements d'un édifice, et de même que l'architecte cherche avant tout à en assurer la solidité, les promoteurs d'une Société coopérative de crédit doivent avoir soin de l'asseoir sur des bases résistantes et durables.

∴

L'expérience des premiers essais faits dans notre pays a démontré que ces principes ont été souvent méconnus ou ignorés. — Il n'a pas été toujours facile de convaincre les classes populaires de ce que leur émancipation réside dans leur prévoyance, de les habituer à opposer l'esprit de sacrifice à l'attrait des jouissances, le sentiment de l'ordre aux instincts qui poussent à la dépense. Aussi les libéralités de l'Etat ont toujours séduit les masses, contribué à provoquer des échecs et rendu plus difficile la solution de ce problème.

L'idée fausse que tout doit venir d'en haut, l'habitude de faire grand, le désir de vouloir parvenir d'un seul trait, en supprimant les étapes qui permettent de gravir sans perdre haleine les sommets les plus élevés, ont trop souvent dérouté les initiatives de cette nature. Nouveaux Icares, les travailleurs auraient voulu s'élever d'un vol au soleil, oubliant

que la chaleur de cet astre, au lieu de les régénérer, aurait fondu leurs ailes fragiles.

* * *

La coopération seule, appliquée d'après les règles prudentes et sages qui lui sont propres, peut atteindre le but. Et si les essais auxquels nous venons de faire allusion n'ont pas abouti, les premières applications faites en France, avant même la réunion de nos Congrès, par des associations d'essence diverse, surgies sur des points différents, issues de l'initiative privée, s'ignorant les unes les autres, ont démontré que l'accès du crédit aux travailleurs n'était point une difficulté insurmontable et que ces derniers pouvaient, par l'union de leurs épargnes et de leurs volontés, arriver graduellement à l'amélioration de leur sort et préparer leur émancipation morale et matérielle.

* * *

Mais il convient, avant tout, de définir brièvement ce que doit être une Banque populaire.

Une Banque populaire doit être une association de travailleurs honnêtes, d'hommes de progrès, qui, sans distinction d'opinion ou de confession, mettent en commun leurs épargnes, leur expérience, leur intelligence, pour se procurer mutuellement le crédit à bon marché, diriger vers les activités locales une partie des capitaux disponibles, et bénéficier des produits des opérations communes.

Elles ne visent pas les gros bénéfices, mais elles en limitent l'importance et tendent à améliorer successivement le taux de l'escompte, émancipant ainsi les petits de l'usure, qui en fait des esclaves, et leur permettant de prendre un libre essor vers les régions pures du travail et du progrès.

Les Banques populaires ne sont pas non plus des œuvres de bienfaisance. Schulze-Delitsch a écrit : *Une Banque qui veut s'assurer un avenir durable doit avoir soin de repousser toute apparence d'institution de bienfaisance. Sa mission n'est pas de distribuer des secours aux indigents, mais de protéger contre l'indigence. Elle n'est pas un hospice d'incurables, mais une institution d'hygiène économique.* — Sages pensées, dans lesquelles on sent bien l'idéal conçu par le génie du créateur de la coopération de crédit.

Il fallait poser ces deux principes pour bien marquer le caractère des institutions de crédit coopératif.

* * *

Les promoteurs d'une Banque populaire devront connaitre à fond les besoins de la localité où ils se proposent d'implanter leur œuvre, et c'est à ces besoins qu'ils s'efforceront de répondre.

Il importe que la neutralité absolue règne sur le terrain de la coopération, symbole de la vraie fraternité humaine. Ayant pour idéal le bien-être des classes issues du travail, tous les hommes de bonne volonté doivent s'y rencontrer, s'y donner la main. Les opinions politiques et confessionnelles resteront en dehors de ce domaine pacifique dans lequel on doit pénétrer animé d'un seul but : *S'entr'aider les uns les autres*. Réunir en un faisceau les bonnes volontés, les dévouements, grouper les épargnes impuissantes en tant qu'isolées, transformer ces mille ruisseaux en une rivière fertilisante, ne voir que l'amélioration des humbles qui sont fidèles à la noble devise de l'honnêteté et du travail, voilà le rôle véritable que la coopération doit jouer, voilà les sentiments dont doivent s'inspirer, ceux qui veulent en appliquer les règles bienfaisantes.

. . .

Mais, nous dira-t-on, tout le monde peut donc être admis dans les associations coopératives de crédit ? Oui, si ceux qui demandent à en faire partie sont honnêtes, ont de bons antécédents et la réputation de savoir bien gérer leurs affaires. Non, s'il s'agit d'éléments douteux, turbulents, de personnes qui voudraient faire passer leurs intérêts personnels avant ceux de la masse. On doit être circonspect dans le choix des adhérents, s'entourer de renseignements et n'admettre que ceux qui sont en tous points dignes d'appartenir à cette famille de travailleurs. Car les Banques populaires ne sont pas des sociétés de capitaux, et tout en revêtant la forme anonyme, elles constituent de véritables associations de personnes, où les qualités morales et les capacités professionnelles des membres viennent compenser la modicité du capital. Et cette compensation a son prix, sa valeur.

En effet, comment recrutent-elles leur capital ? Par des actions d'importance modeste, (nous espérons que la nouvelle loi permettra d'en fixer à 20 francs le minimum qui est actuellement de 50 francs) et le montant de ces actions pourra être acquitté par de faibles versements échelonnés. C'est ainsi que l'on en facilitera l'entrée aux petits travailleurs qui, moyennant quelques légers sacrifices, parviendront à se constituer un embryon de capital, destiné à être le point de départ de leur relèvement. On a souvent dit que le travailleur

ne peut pas épargner, que lui demander de prélever chaque mois quelques francs sur ces rentrées, ce serait vouloir le priver du nécessaire. Il y a là une erreur qu'il importe de dissiper. Les classes auxquelles les Banques populaires s'adressent peuvent pratiquer l'épargne. Un budget — si modeste qu'il soit — peut se prêter à un léger prélèvement qui deviendra le grain reproducteur et constituera la pierre angulaire du bien-être avenir. — La coopération du crédit est assise sur l'épargne. Le grand maître de la coopération allemande, Schultze-Delitzch, disait que pour appartenir à une société fondée sur le principe de l'*aide-toi toi-même*, il faut être avant tout en mesure de s'aider soi-même. Et de quelle façon le travailleur peut-il s'aider soi-même ? Par la prévoyance, par l'épargne individuelle, qui groupée dans les œuvres de la coopération devient une puissance.

*
* *

Comment feront alors ceux qui sont assez mal partagés par le sort pour ne pouvoir pratiquer l'épargne ? La réponse nous est donnée par l'illustre fondateur des Banques populaires italiennes, Luigi Luzzatti :

Il y a une foule d'ouvriers, écrit-il, *qui ne peuvent pas faire partie de ces institutions. Il faut que les ouvriers commencent leur éducation dans les sociétés de secours mutuels et il ne convient pas de les pousser à se faire inscrire membres d'une Banque populaire, si leur condition ne s'améliore pas*. Nous verrons plus loin les rapports qui doivent exister entre les sociétés de secours mutuels et les Banques populaires.

*
* *

Quels seront les adhérents de ces institutions ? Les petits industriels, les petits commerçants, les petits patrons, artisans, producteurs, tous les travailleurs, en un mot, qui au moyen de l'épargne et de leurs trésors d'honnêteté, d'activité, d'intelligence, viendront leur demander le crédit nécessaire pour leurs affaires.

Mais il est à souhaiter qu'à côté d'eux viennent se placer les couches supérieures du commerce et de l'industrie qui trouveront, dans les règles prudentes de l'institution et dans le bon marché de ses conditions, avantage à lui reserver une partie de leurs affaires et de leurs capitaux. Les fonds recueillis par la souscription des actions et qui n'arrivent dans la caisse sociale que par fractions mensuelles de peu d'importance, ne suffiraient pas pour donner satisfaction aux demandes de crédit. Il faut augmenter les ressources sociales.

et cette augmentation s'obtiendra par l'admission de ce nou vel élement, qui non seulement libérera de suite les actions souscrites, mais laissera en compte à la Banque les fonds dont il n'aurait pas l'emploi. Et en même temps qu'un concours financier très appréciable, on aura un concours moral tout aussi important joint à une plus grande expérience des affaires.

* * *

On obtient ainsi une première fusion, celle du petit commerce, de la petite industrie avec les catégories similaires mais d'un ordre plus élevé. Nous les rapprochons par la coopération, que donne aux premiers la possibilité de bénéficier du surplus de fortune et des connaissances plus étendues des seconds, à ces derniers l'avantage de profiter de la sécurité et des facilités que les banques populaires, ainsi comprises, peuvent offrir, et de contribuer à l'accomplissement d'une œuvre de véritable progrès social.

Mais ce n'est pas tout. Il y a une autre catégorie à laquelle les banques populaires s'adressent, et qui peut compléter cette union de classes diverses que nous voudrions voir rangées sous le drapeau de la coopération. Nous voulons parler de ceux qui par l'intelligence, par la fortune, par la naissance occupent des situations élevées, les « autorités sociales » de Le Play. Ils pourront contribuer puissamment à la propagation des coopératives de crédit et à leur prospérité, soit en faisant partie de leurs Conseils d'administration, soit en leur confiant des dépôts, soit en en faisant apprécier les avantages par la parole et par les écrits. Aucune propagande ne vaut celle qui est faite par les personnes qui par leur situation sont à même d'exercer une influence morale sur les masses.

* * *

Voilà pour ce qui est du recrutement des membres. Et que l'on ne nous dise pas que cette fusion est un rêve ; elle existe dans les banques de l'étranger, elle existe dans nos banques populaires. Nous remarquons dans la composition de leur personnel ce mélange si heureux des diverses classes sociales et nous voyons siéger dans leurs Conseils l'élite des travailleurs à côté de l'aristocratie du commerce et de la fleur de l'intelligence.

Les banques populaires livrées à leurs ressources propres pourraient difficilement suffire aux besoins de leurs membres et dès lors remplir leur but. Comment obvieront-elles à cette difficulté ? En recevant des dépôts, en attirant dans

leurs caisses une partie de ces capitaux qui s'expatrient si souvent et quelquefois sans retour. Mais une banque populaire pourra-t-elle avec son modeste capital obtenir la confiance des détenteurs de capitaux ? Assurément, car, comme nous l'avons démontré plus haut, le crédit de ces institutions repose sur un capital de moralité et de vertus, qui a sa valeur autant que le capital argent. Ce sont les qualités morales et professionnelles des membres, la solidarité qui résulte de l'union de ces éléments divers dans une pensée de bien commun, la prudence de leur administration, l'absence de toute pensée de spéculation et de lucre, qui constituent un ensemble de garanties de nature à captiver la confiance et à la justifier. C'est ainsi que les banques populaires de l'étranger disposent de capitaux énormes qu'elles retiennent sur place, les dirigeant au profit de l'industrie, du commerce et de l'agriculture.

⁂

Les promoteurs d'une banque populaire devront songer à lui donner une organisation simple, pratique et se prêtant à tous les contrôles. Ils devront limiter au plus bas le chiffre des frais généraux. L'exagération des frais a toujours été une cause d'insuccès ; elle a été signalée comme une des difficultés retardant la propagation en France de ces institutions. Il ne faut pas perdre de vue que le bon marché du crédit est une des raisons d'être des banques populaires, et que l'on ne peut l'obtenir, si le budget social se trouve trop surchargé de frais. Il faut donc pouvoir compter sur un dévouement absolu de la part des administrateurs. Le directeur et les employés devront également se contenter de rétributions modestes, au moins pendant les premières années. Ils en trouveront la compensation dans le développement successif des affaires et leur participation aux bénéfices. Ce n'est qu'à cette condition qu'ont réussi les premières sociétés coopératives de crédit fondées en France depuis douze ans.

⁂

Le fractionnement du crédit et la division des risques, qui en est la conséquence sont un des signes caractéristiques des banques populaires. Elles doivent préférer les petites opérations aux grandes, rendant ainsi beaucoup de services et réduisant les chances de perte.

Dans la répartition des bénéfices elles viseront à l'accroissement constant des réserves, ce qui constituera leur force et

consolidera leur crédit. Le capital ne recevra qu'une rémunération limitée. Le personnel qui par son travail concourt à la prospérité de l'Institution, aura également une participation dans les bénéfices sociaux.

La part de chaque sociétaire dans le capital de la banque sera limitée d'après l'importance que l'institution pourra acquérir et chaque membre n'aura droit qu'à une voix, quel que soit le nombre des actions possédées.

* * *

Les banques populaires ne font en principe des opérations d'escompte et d'avances qu'avec leurs associés. Une fois les demandes de ces derniers satisfaites, pour ne pas laisser improductifs leurs capitaux disponibles, elles pourront traiter avec des tiers, mais en ayant toujours soin d'éviter toute immobilisation et d'amener à devenir sociétaires les personnes auxquelles des avances de cette nature auraient été consenties. C'est par ce moyen que l'on arrivera graduellement à augmenter le nombre des associés et par ce fait le chiffre du capital social.

Les banques populaires opèrent de préférence dans des rayons circonscrits, et sans trop étendre leur sphère d'action. Le rapprochement naturel des sociétaires et le contrôle spontané qui s'en suit exerceront une influence salutaire sur la marche des opérations. D'autre part le conseil d'administration et la direction auront la possibilité d'être mieux renseignés sur la situation des emprunteurs et sur les changements qui pourraient s'y produire. On obtiendra ainsi plus de sécurité dans les emplois de fonds et une régularité plus grande dans le fonctionnement social.

* * *

Les principes ainsi énoncés, il restera à rechercher les moyens à prendre pour la fondation d'une banque populaire.

Au congrès de Menton M. Luzzatti nous disait qu'une grande partie des coopératives de crédit de l'Italie ont surgi dans le sein des sociétés de secours mutuels. Malgré ces humbles origines, certaines d'entre elles sont devenues aujourd'hui de véritables puissances. Il faut cependant rechercher quel rôle ont joué et doivent jouer les sociétés de secours mutuels lorsqu'elles veulent contribuer à la fondation d'une banque populaire. Elles n'ont pas à intervenir dans la constitution du capital social, elles ne pourraient le faire ; mais elles doivent se borner à patronner l'idée, à la faire

apprécier parmi leurs membres, à fournir des éléments à la coopération de crédit, complétant ainsi leur œuvre généreuse. En effet, si dans les premières le travailleur épargne pour s'assurer des secours pendant la maladie, la vieillesse, dans les secondes il épargne pour se soustraire à l'usure et se procurer le crédit nécessaire aux besoins de son activité.

Les syndicats en général peuvent devenir d'excellents propagateurs d'institution de crédit coopératif. Les syndicats agricoles, ainsi que l'ont démontré nos précédents congrès, suffiraient à eux seuls à créer dans notre pays le crédit rural objet de tant d'études et de tant de projets si peu pratiques. Certes, comme les sociétés de secours mutuels, ce n'est pas eux qui devront fournir une partie quelconque du capital ; ce n'est pas, comme une loi défectueuse voudrait l'établir, dans leur sein que devront fonctionner les coopératives de crédit agricole, mais latéralement, par des institutions autonomes, distinctes, surgies sous le patronage et avec le concours moral des syndicats. Les comices agricoles, les sociétés d'agriculture pourront aussi se charger utilement de la propagation des sociétés coopératives de crédit.

*
* *

Mais à côté de ces groupements, le levier le plus puissant, et, avouons-le, celui qui fait le plus défaut, le plus difficile à obtenir, réside dans l'initiative privée, dans le concours des classes dirigeantes. Le vrai moyen à prendre pour constituer des banques populaires est de susciter l'initiative privée, de trouver des hommes ayant étudié ou disposés à étudier ces institutions et à en devenir les promoteurs. Après en avoir compris le but et l'organisation, ils devront faire l'éducation des travailleurs Ils s'adresseront individuellement aux personnes ou sociétés qui pourraient réunir le premier noyau. Ils les mettront au courant de l'idée, leur feront apprécier les avantages résultant de l'association coopérative en vue d'utiliser les épargnes au profit des localités qui les ont produites, de protéger les travailleurs contre l'usure et ceux qui épargnent contre les accapareurs de capitaux, si nombreux de nos jours. Par des causeries, par la diffusion des comptes-rendus de nos congrès, aussi instructifs qu'ils sont peu connus jusqu'ici, par la vulgarisation des résultats qu'ont obtenus les institutions de l'étranger et celles qui existent en France, et avec de la persévérance, ils compléteront l'éducation des masses sur les questions de coopération, apporteront la conviction dans l'esprit des travailleurs, et une fois cette conviction opérée,

une fois que le public aura reconnu qu'il prête son appui à des institutions pouvant être considérées comme des œuvres de bien public, leur diffusion ne tardera pas à s'accomplir.

Le gouvernement devra favoriser ce mouvement par des lois pratiques, tutélaires, par des encouragements aux promoteurs, aux groupes ayant pour but de propager l'idée. Une société d'études, composée d'éléments connaissant à fond ces institutions, pourrait accélérer ce mouvement et lui imprimer une direction conforme aux vrais principes de la coopération. Un organe périodique bien compris serait l'instrument de vulgarisation de ces principes. Nous espérons que cette organisation sera un des résultats de ce congrès.

Ce qu'il importe de bien établir, c'est qu'en France ne manquent pas les groupes pouvant patronner un mouvement si utile. Lorsque l'on songe qu'il existe dans notre pays plus de 8.000 sociétés de secours mutuels, plus de 1.150 syndicats agricoles, un nombre important de syndicats professionels, de sociétés d'agriculture, de comices agricoles, d'associations de prévoyance, et que toutes ces institutions pourraient apporter leur concours à l'organisation du crédit populaire, on est surpris de l'état arriéré dans lequel nous nous trouvons à ce point de vue par rapport aux autres peuples.

Il faut stimuler les initiatives, les engager à répandre dans ces milieux si propices la semence de la coopération, et imitant l'exemple que nous donnent ici le Tribunal, la Chambre de commerce, et ce Syndicat si bien organisé, exemple dont la puissance est rehaussée par l'intelligence et l'esprit de progrès des hommes distingués qui les représentent, il faut agir.

La coopération de crédit sortira alors victorieuse des difficultés inséparables de toutes les idées nouvelles. Elle pourra parcourir avec succès son chemin, bénie par tant de travailleurs qui, asservis par l'usure, attendent avec impatience l'heure de leur émancipation économique.

(Longs applaudissements)

Sur la proposition de plusieurs congressistes, et à l'unanimité, la motion suivante est adoptée :

« Le Congrès estime que les principes développés dans le rapport de M. Rayneri serviront utilement de canevas pour la rédaction du manuel dont il a recommandé la publication. »

On aborde ensuite la question de la fixation de la date et du lieu du prochain congrès.

Cette question amène une vive et bien intéressante discussion entre les partisans de Paris et ceux de la province.

M. Benoît-Léry propose que le congrès de 1894 ait lieu à Paris.

M. Rostand expose que la méthode des initiateurs du mouvement a précisément consisté, au contraire, comme l'ont fait les Allemands et les Italiens, à porter sur divers points de la province les réunions, afin de réveiller la vie régionale, de conquérir la presse des départements, de susciter des fondations locales.

M. Etcheverry ne voit pas pourquoi Paris serait exclu.

M. Durand voudrait que le congrès devînt international et eût lieu dans deux ou trois ans à Paris.

M. Rostand répond que l'expérience de cinq congrès tenus a prouvé qu'il n'était nécessaire, pour avoir le témoignage de hautes autorités de l'étranger, ni de donner aux congrès le titre d'internationaux, ni de les noyer dans le tourbillonnement parisien.

Le P. Ludovic et M. Rayneri appuyent cet avis, ainsi que *M. Dordan*.

Il en est de même de *M. Wolff* et de *M. Contini*, qui provoque les applaudissements en comparant Paris à un soleil et les coopératives à des planètes qui doivent tourner autour de l'astre sans s'y engloutir.

M. Sirren se prononce aussi pour la continuation d'un mouvement décentralisé.

M. Sallès propose Lille, centre industriel et ouvrier.

M. Rostand dit qu'en effet on pourrait choisir entre Lille et Bordeaux.

M. Many dit que pour lui la discussion se résume en ces termes : « Veut-on faire un congrès de vulgarisation pour le crédit coopératif ? Si oui, qu'on aille à Paris. Veut-on augmenter encore le nombre des banques de province avant

de faire ce congrès de vulgarisation ? Qu'on choisisse la province.

On passe au vote. La proposition de M. Benoit-Lévy est repoussée à la presque unanimité, et celle du président est adoptée.

Sur le choix de la ville, le vote désigne Bordeaux.

Quant à la date, elle sera fixée, d'accord avec le comité à former à Bordeaux, par le Centre-Fédératif.

Enfin le Congrès adopte le vœu suivant :

Le Congrès est d'avis qu'il y a lieu de demander à M. le Ministre du commerce de vouloir bien charger l'Office du Travail de publier une étude sur les sociétés coopératives de crédit en France et à l'étranger.

Séance du soir (12e)

La séance de clôture est ouverte à 9 heures à la Chambre de commerce, sous la présidence de M. Eugène Rostand ; à ses côtés siègent MM. les représentants des ministres du Commerce et de l'Agriculture et MM. les vice-présidents d'honneur du Congrès.

Après la lecture des procès-verbaux des séances de la journée, M. le président donne la parole à M. Benoît-Lévy pour lire le rapport de la commission qui avait été chargée, au début du Congrès, d'étudier la question des modifications à apporter dans l'organisation du Centre Fédératif, et celle de l'utilité d'une société de propagande.

Le rapport constate qu'un accord est intervenu entre le Centre Fédératif et le groupe nouveau. Cet accord est conçu en ces termes :

Les membres de l'*Agence fédérative* constituée par les précédents congrès et les représentants de la *Société nationale pour la propagation du crédit populaire* se sont

réunis, et ont résolu de combiner leur action en commun pour la diffusion en France du crédit populaire.

L'action commune est concentrée dans le *Centre Fédératif du crédit populaire en France.*

Elle s'exerce au moyen de deux branches distinctes et ayant leur autonomie propre, quant à leurs attributions spéciales :

1° La première branche constituée sous les titre de *Centre Fédératif du crédit populaire en France,* est la continuation, sous cette dénomination nouvelle, de l'ancienne Agence fédérative. Elle est spécialement chargée de préparer et diriger les congrès annuels, d'assurer la publication de leurs comptes rendus, de fédérer les associations coopératives françaises de crédit ;

2° La seconde branche conserve le nom de *Société de propagation du crédit populaire.* Elle est spécialement chargée de grouper les personnes qu'intéresse la question du crédit populaire, d'amener par une propagande incessante la création d'associations coopératives de crédit, et de centraliser les ressources nécessaires tant à la propagande qu'à la publication d'un bulletin périodique et des actes des congrès.

Chacune de ces branches se constitue un bureau propre, composé de : un président, deux vice-présidents, un secrétaire-général, un trésorier.

Toutes les fois que des résolutions devront être prises en commun, les deux bureaux se réuniront en comité général.

Un bulletin sera publié par les soins d'une commission désignée en comité général. Pour l'année 1893-94,

cette commission est composée de MM. Rayneri, Durand et Benoît-Lévy.

Le bureau du Centre Fédératif est ainsi composé:

Président, M. Eugène Rostand ; vice-présidents, le P. Ludovic de Besse et M. Rayneri ; secrétaire général, M. Louis Durand ; trésorier, M. Sallés.

Le bureau de la Société de propagande est ainsi composé :

Président, M. le sénateur Lourties: vice-présidents, MM. Many, Fougerousse: secrétaire-général, M. Benoît-Lévy ; trésorier, M. Cacheux.

M. le président se félicite de l'accord qui met fin à une dualité de nature à provoquer un antagonisme fâcheux pour le mouvement. (*Vifs applaudissements*)

La parole est donnée à M. Rayneri qui avait pris pour sujet de sa conférence :

Le drainage de l'épargne et les Banques populaires

Mesdames, Messieurs,

Ce n'est pas sans hésitation que j'ai été amené à prendre la parole dans une des réunions publiques organisées par les éminents promoteurs de ce Congrès. Simple observateur des faits qui se rattachent à l'organisation du crédit populaire j'éprouvais quelques craintes en songeant que j'aurais à m'essayer devant des maîtres de l'éloquence et en présence d'un auditoire d'élite. Le vif désir qui m'anime, depuis des années de voir surgir sur cette terre célèbre à tant de titres une ou plusieurs sociétés de crédit coopératif, ou banques populaires, et le souvenir de cette belle pensée d'*Aurora Leigh : « Soyons contents quand nous travaillerons de faire ce qui est en notre pouvoir, et ne nous désolons pas parce que c'est peu »* ont dissipé mes appréhensions.

Je pensai que toute hésitation était vaine, lorsqu'il s'agissait d'apporter sa modeste pierre à l'élévation de ces temples de la prévoyance sociale. Mon excuse est toute dans ce désir.

Mais je ne saurais vous entretenir de coopération et d'épargne, sans vous exprimer, tout d'abord, les sentiments que

j'éprouve depuis mon arrivée parmi vous. Sentiments d'admiration pour votre illustre cité, véritable Athènes moderne, où les merveilles de l'art marchent de pair avec les chefs-d'œuvre de la science et les progrès de l'industrie, sentiments de reconnaissance envers l'homme éminent qui a bien voulu présider à l'organisation de ce Congrès et l'honorer de son patronage, ainsi que pour l'accueil cordial que vous avez réservé aux pionniers d'une idée hautement démocratique et morale.

A la noble Toulouse, à l'un de ses enfants les plus distingués, M. Sirven, j'envoie ici un salut respectueux, avec l'expression d'une profonde gratitude. (*Applaudissements*).

*
* *

Comment ai-je été amené à traiter ce sujet ?

Le spectacle auquel nous assistons chaque jour au point de vue du drainage des capitaux, les moyens artificieux et variés que l'on emploie pour les attirer, la force de l'épargne française, les besoins multiples contre lesquels luttent les travailleurs des villes et des champs, les progrès accomplis chez les autres peuples par l'initiative privée dans les œuvres saines de la coopération, la perspective de ce que l'on pourrait obtenir chez nous par un plus judicieux emploi de nos ressources, nous ont fait comprendre combien il est urgent d'insister sur ce point particulier à nos institutions, qui doivent être non seulement considérées comme instruments distributeurs de crédit aux petits, mais comme œuvres tutélaires et fécondatrices d'une partie des économies nationales.

*
* *

Quelle doit être l'importance de ces économies ?

Il serait bien difficile, messieurs, d'établir, même approximativement, à combien s'élèvent les épargnes de notre pays. Elles doivent se chiffrer par une somme colossale, si nous en jugeons par l'ensemble des valeurs mobilières qui peuvent être évaluées, et si nous réfléchissons à la rapidité avec laquelle ont été réparées les pertes occasionnées par nos revers.

D'après les calculs de M. Alfred Neymark, vice-président de la Société de statistique de Paris, les valeurs mobilières cotées à la Bourse de Paris et appartenant à des nationaux, s'élèvent au chiffre minimum de *80 milliards*. Le quart de ce capital imposant, soit *20 milliards*, est représenté par des valeurs étrangères. Le revenu annuel de cette énorme fortune

est de près de 4 milliards, dont un milliard environ pour les titres étrangers.

Une grande partie de ces valeurs est entre les mains de la petite épargne, et se trouve merveilleusement classée, dans les petites bourses surtout.

A cette imposante masse de capitaux il y a lieu d'ajouter la valeur de notre propriété foncière, estimée à 133 milliards, dont 42 milliards pour la propriété bâtie et 91 milliards pour la propriété non bâtie, les dépôts reçus par les caisses d'épargne dites libres et par les 7000 bureaux de la caisse d'épargne postale, les sommes déposées dans les sociétés de crédit et dans les banques particulières, dont la statistique, pour ce qui est de ces dernières, est impossible à établir, enfin les capitaux qui restent improductifs chez leurs détenteurs, faute de confiance ou faute d'habitude dans les modes de placement.

Si pareille statistique pouvait être dressée, on arriverait à un total vraiment fabuleux. Cette immense fortune, grâce à la puissance d'épargne du peuple français, et par le fait de la capitalisation d'une partie des arrérages, s'accroît considérablement d'année en année. Ceci établi, nous nous demandons si son emploi répond en tous points aux besoins d'activité commerciale et industrielle de notre pays.

* * *

Pour répondre à cette demande, il suffira d'examiner sommairement la nature des placements. Sur les *80 milliards* de titres appartenant à nos nationaux, les trois quarts représentent des emplois en Rentes françaises, en actions et obligations des Chemins de fer, des Villes, du Crédit foncier, de Sociétés industrielles, d'Etablissements de crédit. Il serait trop long de rechercher les avantages que ces emplois offrent au commerce et à l'industrie nationale. Nous n'avons pas à entrer dans cette appréciation, quoique les catastrophes qui se produisent malheureusement de temps à autre, nous autorisent à penser que si les capitaux sont souvent sollicités pour des entreprises utiles, si leur groupement a aidé aux grandes transformations dont ce siècle a été témoin, il arrive assez fréquemment qu'ils ne sont dirigés que vers des combinaisons douteuses, très aléatoires, et où l'appât des gros bénéfices est le mirage qui les attire, les séduit et les dévore.

Il n'est pas besoin, croyons-nous, de citer des exemples, qui sont présents à l'esprit de tous ; il y a là des pages trop douloureuses, qu'il convient de ne pas feuilleter en ce moment, car elles ont laissé des souvenirs saignants, dans la petite

épargne surtout. Si au moins ces tristes épreuves pouvaient ne pas être de si tôt oubliées, et apprendre aux Français qui travaillent et épargnent à être plus circonspects dans l'emploi des fruits de leur prévoyance !(*Applaudissements*)

Les *20 milliards* de valeurs étrangères que notre pays possède prouvent que notre marché a toujours été ouvert aux placements internationaux, que les capitalistes français ont toujours répondu avec empressement (trop d'empressement, peut-être, dit M. Neymark, car ils ont été souvent victimes d'un engouement exagéré) aux appels fréquents que la plupart des Etats étrangers ont faits à leur épargne. C'est par les capitaux français qu'ils ont pu réaliser de nombreux emprunts ou conversions, équilibrer leurs finances, exécuter leurs réseaux des chemins de fer et qu'il n'y a pas longtemps les marchés européens purent être sauvés d'une crise monétaire, grâce à l'avance de *75 millions d'or* consentie par la Banque de France à la Banque d'Angleterre.

*
* *

Si la France a répandu dans le monde entier son génie et les progrès de la civilisation, si ses enfants ont su verser généreusement leur sang pour les causes de la liberté, pour l'émancipation des peuples opprimés, elle a aussi par la puissance de son épargne, contribué à améliorer les finances, le crédit de tous les Etats, et ils sont nombreux, qui de tout temps ont fait appel à ses capitaux. *(Applaudissements)*. Les travailleurs français qui épargnent n'ont oublié dans leur générosité qu'eux-mêmes. C'est ce que nous essaierons de démontrer.

*
* *

Sans insister davantage sur les services immenses que le concours de cette partie considérable de l'économie nationale a rendu et rend à l'étranger, nous voulons tout simplement constater combien sont grandes les habitudes d'épargne dans notre pays, et l'accroissement des capitaux qui en résulte, malgré toutes les déceptions dont nous avons été victimes. Et ces capitaux seraient plus importants encore si l'on pouvait y ajouter les milliards en principal, et intérets qui ont étés engloutis soit par nos malheurs, soit par le discrédit dans lequel sont tombées certaines valeurs autrefois en faveur, et par les entreprises, trop nombreuses, qui ont semé depuis quelques années la ruine et la méfiance parmi les détenteurs d'épargne les plus petits surtout. *(Applaud.)*

*
* *

Une si immense agglomération de capitaux, ne peut qu'engendrer des convoitises; car, si elle constitue un levier puissant pour accomplir de grandes entreprises, elle devient aussi l'objet de visées malsaines de la part de ceux (et ils sont nombreux) qui trouvent bon de se constituer des fortunes avec le fruit péniblement amassé du travail et des privations des classes laborieuses. Nous voyons d'un côté l'ouvrier, le salarié, le petit patron attelés à leur besogne, travailler de l'aurore au couchant, se privant quelquefois, souvent même, du nécessaire pour mettre chaque jour en réserve quelques sous destinés, dans une sainte pensée de prévoyance, à l'éducation des enfants, aux besoins des vieux jours, de cette période de la vie où le corps, affaibli par les fatigues endurées, n'aspire qu'au repos ! Et autre part nous voyons des exploiteurs sans conscience, élisant leur domicile dans les grands centres, menant la vie à grandes guides, guettant cette épargne sacrée comme des vampires leur proie. — Et nous tairions-nous ? Il n'est que temps de crier à cette légion de travailleurs : Ouvrez les yeux, défiez-vous, unissez-vous pour protéger vos économies, car, en fait d'épargne, le protectionnisme s'impose ! (*Applaudissements*).

Mais pour indiquer le remède, il faut rechercher la cause du mal. Comment le mal se produit-il ? De quelle façon cette chasse immorale aux capitaux se poursuit-elle ?

De bien des façons qu'il serait trop long d'énumérer ici. Nous nous bornerons à l'examen des moyens les plus trompeurs par lesquels sont absorbées ces économies qui devraient s'abriter dans les Banques populaires, constituant, avec leur sécurité, leur force.

* * *

Nous signalerons tout d'abord les maisons qui s'appellent Banques, et s'affublent de qualificatifs aussi pompeux que faux, afin de faire la vente de valeurs à tempérament.

On crée une maison dite de Banque pour opérer dans le public le placement de valeurs à lots. C'est la chance, la fortune offertes à domicile. La soi disant Banque se pose en protectrice de ceux qui économisent; elle s'entoure de nombreux agents, qu'elle dirige ensuite sur tous les points de la France. Pas un village n'est oublié. C'est un filet immense habilement tendu à la crédulité populaire.

Ces agents sont porteurs de fort beaux titres aux vignettes attrayantes et finement exécutées, portant en grosses lettres l'indication des valeurs qu'ils sont censés représenter, et en plus gros caractères encore, les chiffres des gros lots

auxquels ces mêmes valeurs donneront droit. Lots de 100.000, 50.000, 25.000 francs, etc., tirages semestriels, trimestriels, avantages multiples, solidité incomparable, paiements fractionnés à la portée des plus petites bourses, voilà les grands attraits ! On va de maison en maison, de porte en porte. C'est la fortune à plus ou moins longue échéance, à la portée de tous. « Voici une obligation rapportant 4 °[0, donnant droit à des tirages périodiques, avec de gros lots : Notre manière de procéder, s'inspirant des besoins des travailleurs, nous permet de vous la céder à crédit ; vous n'aurez qu'à payer 10 ou 20 francs en souscrivant, vous recevrez immédiatement votre titre vous donnant droit au bénéfice des tirages : avec un si faible versement, vous pourrez gagner de suite un gros lot ; le solde sera payable à raison de 5 ou 10 francs par mois : vous voilà devenu capitaliste avec une si modeste cotisation. »

.
. .

Il faut reconnaître que la proposition est séduisante pour de petits travailleurs.

Ils se disent : « Je ne risque rien, j'ai mon titre, je paie par acomptes échelonnés, c'est de l'économie forcée, et je puis gagner un gros lot ; » et alors combien de rêves cette probabilité de gagner un gros lot n'éveille-t-elle pas dans l'esprit de celui qui ne vit que de privations et de travail ! On souscrit avec empressement, on allège de gaîté de cœur sa tirelire, et l'on se réjouit d'une si bonne aventure, encourageant souvent le voisin à en faire de même. Et puis on viendra parler de Banques populaires destinées à grouper, à mettre en valeur les petites économies ! Les Banques populaires, elles n'ont plus de raison d'être : Le système dont nous parlons met la fortune à la portée de tous et à tant par mois !

Qu'arrive-t-il ? Quel est donc le revers de cette brillante médaille ?... Le titre que tu crois posséder, o brave travailleur, n'est pas entre tes mains, et, peut-être, n'existe-t-il pas entre les mains de celui qui te l'a vendu, et t'a remis au lieu et place une belle image, témoignage ironique de la tromperie dont tu as été victime. Le prix auquel tu as fait cet achat a été majoré du tiers au moins de la valeur réelle, et tu es bien engagé, car si d'une main tu as reçu une superbe gravure, de l'autre tu as signé un contrat auquel tu ne pourras pas te soustraire, tu te priveras pour ces exploiteurs de l'épargne, sans savoir si au terme de ton engagement la prétendue Banque avec laquelle tu as traité existera encore !...

On ne se doute pas du nombre de victimes que fait chaque jour ce système ; — pour mon compte je pourrais en

citer une foule, qui sont venues trop tard, demander conseil à la Banque populaire, comme le malade qui attend que son état soit désespéré pour appeler un médecin. — Eh bien ! j'ai souvent constaté que si j'avais proposé à certaines d'entre elles de s'inscrire comme membres de la Banque populaire, en leur accordant des facilités pour la libération des actions, elles n'auraient pas accepté. Il est vrai que les Banques populaires n'impriment sur leurs titres ni des chiffres fantastiques, ni des gros lots. Elles remplacent ces mirages par ces mots plus sévères, qui n'ont pas toujours le don de séduire : *Epargne — Dévouement — Aide Mutuelle. (Appl.)*

*
* *

Un second moyen de capter les capitaux nous est fourni par les banques interlopes d'une autre catégorie, celles qui opèrent par des circulaires, par des annonces séduisantes, promettant des bénéfices de 10, 20, 30 °|₀. Ces maisons à ressources spéciales ont des organes à abonnement réduit, à 1 franc par an même, et quels organes : *Conseillers, Moniteurs, Guides* de l'Epargne! On en expédie à profusion à tout le monde, ils s'adressent à toutes les classes sociales, et les envois sont souvent gratuits. Ces journaux sont lus avec intérêt, avec avidité même, surtout par les petits détenteurs d'épargne. Ils contiennent des études fort adroitement combinées à l'aide d'informations et de chiffres mensongers. Ils donnent des conseils. Ils indiquent les valeurs à acheter, celles dont on doit se défaire. Ils démontrent que telle catégorie de titres est appelée à la hausse, que l'on pourra dans un court intervalle acheter et revendre avec un bénéfice certain. Il suffira d'adresser à la Banque désignée un ordre avec une provision insignifiante : à la fin de l'opération le client recevra son compte avec un chèque ou un mandat-poste pour le montant du prétendu bénéfice.

Est-il nécessaire de dire que le prétendu bénéfice, amorce fallacieuse, constitue toujours une perte sèche? Les quelques centaines de francs envoyés, dans un moment de fol espoir, ne retrouveront plus le chemin du retour, et il ne restera à celui qui a été ainsi abusé que le souvenir d'une déception cruelle, quelquefois trop vite oubliée, hélas !

*
* *

Citerons-nous des exemples ? Nous le pourrions, et à profusion. L'histoire financière, de ces dernières années surtout, s'est enrichie des exploits criminels de ces pseudo-financiers. Les échos des tribunaux nous ont apporté, et

nous apportent de temps à autre, la nouvelle de la condamnation de quelques-uns d'entre eux, une bonne partie sachant se mettre en temps opportun à l'abri d'une justice tutélaire, mais souvent trop lente, et qui devrait prévenir au lieu de se borner à punir ! (*Applaudissements*).

Citerons-nous les Juanno, les Bernard, les Blondel, les Philippart, les Nyssen, les Rey, les Laureau, les Mary-Renaud, les Macé-Bernaud, les *Caisses Nationales de Rentes*, les *Banques Générales de Valeurs*, les *Caisses Générales d'Epargne* (admirez le choix séduisant des titres), les *Caisses Générales de Fonds publics*, les *Petite Bourse Française*, *Banque d'Epargne*, *Comptoir du Commerce*, et que sais-je, tant d'autres, qui dans l'espace de quelques années ont compromis les économies nationales, les populaires surtout, pour des capitaux considérables !

Et comment ont-ils pu les attirer, nous dira-t-on? Comment des personnes inconnues ont-elles pu jeter sur toute la France ce réseau, dans les mailles duquel ont été enserrées tant d'économies, fruit de sacrifices sans nombre, qui au lieu de préparer le doux repos rêvé de la vieillesse, ont rendu plus amère, abrégé souvent par la douleur l'existence de tant d'êtres ennoblis par le travail et par une des plus grandes vertus qui honorent le travailleur : l'Epargne ! (*Appl.*)

*
* *

Le système, nous apprend-on, consiste à faire appel aux versements du public par l'offre d'une participation à certaines opérations financières, qui *doivent* rapporter un intérêt rémunérateur *sans laisser courir aucun risque.*

Le jeu des transactions à la Bourse permet de réaliser à côté de la spéculation proprement dite, des affaires telles que les reports, les déports, les arbitrages, dans lesquelles les intéressés auront la certitude de réaliser un bénéfice, tout en restant à l'abri de la hausse et de la baisse des valeurs. Avouons que la méthode est ingénieuse.

Il s'agit de mettre ces bénéfices à la portée de tous, de grouper les tous petits capitaux pour leur permettre de profiter d'avantages autrefois réservés aux gros banquiers ! Pas de spéculation, mais un *véritable travail financier*. Le système est un vrai *gagne-petit*, pouvant rapporter peu, mais ne devant jamais engendrer la moindre déception. Revenu probable de 20 à 120 0[0 par an !

Impudentes promesses, guet-apens criminels à ce qu'il y a de plus sacré, l'épargne du peuple ! Quand donc des lois efficaces sauveront-elles le public de ces spéculateurs éhontés,

cyniques? Quand l'initiative privée saura-t-elle élever à la protection des capitaux populaires ces modestes édifices de la coopération, que nous réclamons depuis de si longues années, et qui auraient pu, tout en encourageant le travail national, sauvegarder tant d'économies à jamais englouties?

Savez-vous ce que nous apprend un des experts chargés d'examiner la situation d'une de ces pseudo-banques? « Le fonctionnement ne répondait en rien à ce qu'il apparaissait dans les circulaires. On n'a jamais employé les valeurs des clients en reports, en arbitrage. Les brochures et les prospectus n'étaient qu'un leurre imaginé pour capter la bonne foi des capitalistes et obtenir des versements dont le directeur de la Caisse disposait à son gré.. »

*
* *

Je ne puis résister à la tentation de donner encore une citation qui mettra au jour les manœuvres coupables de ces flibustiers de la finance. Il s'agit d'une *banque générale des valeurs* traduite en correctionnelle. Que nous apprend le ministère public? « Le capital, un million, n'était qu'un mythe. Les titres n'ont pas été imprimés. L'intention des fondateurs n'était pas de créer une société régulière, mais de donner l'apparence de la réalité à un établissement fictif, afin de pratiquer des *escroqueries* sous le couvert d'opérations de bourse. Cette banque traitait quatre espèces d'affaires: l'échelle des primes, l'opération spéciale de spéculation, la rente reportable et les placements temporaires. On faisait valoir que l'habileté des directeurs permettait de diriger les opérations de telle manière qu'un bénéfice devait en résulter en cas de hausse, comme en cas de baisse. Pour prendre part à l'échelle des primes, il fallait engager un capital de 5000 francs; mais on était admis à l'opération spéciale de spéculation, faite d'après les mêmes principes, avec une couverture de 250 fr. seulement. Les placements devaient donner de 14 à 17 0[0 ! Naturellement tout s'écroula un beau jour, et les escroqueries commises ont dépassé un million! »

Vous avez remarqué, messieurs, que cette soi disant banque des valeurs, s'adressait à la petite épargne aussi bien qu'aux capitalistes, on pouvait y participer avec 250 francs aussi bien qu'avec 5000.

*
* *

Mais nous pourrions multiplier à l'infini les citations de ce genre pour démontrer à quels pièges habiles, à quels

appétits malsains, les économies populaires sont exposées... Nous terminerons par un des derniers évènements malheureux de ce genre : La catastrophe de la *Banque des chemins de fer et de l'industrie.*

J'en parlerai d'autant mieux qu'elle avait dans votre ville, une succursale luxueusement installée dans un de vos plus beaux quartiers. Rien n'avait été omis pour les besoins de la cause : enseigne flamboyante, réclames, annonces dans les journaux, dans le vestibule tableaux de bourse, dépêches contenant les dernières nouvelles. Je me souviens, en me promenant dans votre belle rue Lafayette, d'avoir été étonné du nombre de naïfs qu'attirait cette habile mise en scène. Et je puis dire que c'est à la suite des réflexions que j'ai faites en observant de quelle gaîté de cœur on apportait des capitaux dans ce repaire, en songeant à la difficulté pour bien de travailleurs de se procurer un modeste crédit, que j'ai été amené à apprécier de quelle utilité aurait été pour votre ville une banque populaire, protectrice de l'épargne, destructrice de l'usure, excitatrice et auxiliatrice du travail.

Eh bien ! cette *banque* dite *des chemins de fer* n'était qu'une agence d'exploitation de la crédulité publique. Voici de quelle façon la définit une Revue bien renseignée :

« Toujours le même système, et toujours aussi la même conclusion. Des promesses mirifiques, des revenus invraisemblables, des irréductibilités de souscriptions garanties, des taux de reports inconnus en bourse ; puis, un beau jour, la caisse est vide, les administrateurs sont en fuite, et les malheureuses dupes de prospectus alléchants, de circulaires tentatrices, de journaux financiers à bas prix, se trouvent complètement ruinées. »

.·.

Examinerons-nous le rôle joué par des institutions à nombreuses succursales, drainant l'épargne sur tous les points de la France, la centralisant pour la diriger vers des entreprises souvent utiles, on doit le reconnaître, mais quelquefois aussi destinées à causer des désenchantements à ceux qui ont eu la naïveté de prêter foi à des sollicitations séduisantes, appuyées sur des résultats, sur des probabilités plus qu'éphémères ? Combien de fois les capitaux français n'ont-ils pas été entraînés vers des placements exotiques, dans le seul but de spéculer sur les titres et d'en retirer une forte commission, sans souci de la sécurité de l'emploi, par des appels qui compromettent les intérêts nationaux, au lieu de les sauvegarder ?

Combien d'exemples n'avons-nous pas sous nos yeux, et combien n'en trouverait-on pas si l'on voulait faire des enquêtes, si l'on voulait lire entre les lignes de certains prospectus répandus, de temps à autre, à profusion dans la clientèle des détenteurs d'épargne? Loin de nous l'intention d'entreprendre de pareilles recherches; qu'il nous suffise d'avoir signalé quelques-uns des dangers auxquels sont exposés les capitaux, les pièges qui leur sont sans cesse tendus, et de conclure par une triste constatation, de laquelle il résulte que plus de *cinq milliards d'épargne française* ont été engloutis depuis vingt ans rien qu'en valeurs étrangères, et que plus de *quarante millions par an* sont dévorés par la finance interlope!

Mais, nous dira-t-on, le mal que vous nous signalez pour notre pays existe aussi dans les autres nations, et il est tout naturel que là où il y a des capitaux, il y ait aussi des dangers à courir dans leur emploi. Nous répondrons que cela n'est pas; pour nous en convaincre nous n'avons qu'à comparer le montant des valeurs étrangères que nous possédons avec le montant de valeurs françaises que l'étranger détient. En serait-il autrement que ce ne serait pas une raison pour que nous ne cherchions pas une bonne fois à protéger notre fortune nationale, le trésor de nos travailleurs. (*Applaud.*)

* * *

Mais les choses ne se passent pas ainsi en réalité. Et pour nous en tenir à notre sujet, pouvons-nous comparer ce qui a été fait chez nous en matière de crédit populaire urbain et agricole avec ce qui a été réalisé, par un emploi plus judicieux des économies nationales, en Allemagne, en Italie, en Russie, en Suisse, en Belgique, en Autriche-Hongrie et ailleurs? Nous avons exporté des milliards, nous avons livré de gaîté de cœur des centaines de millions à des exploiteurs habiles; et malheureusement nous avons hésité jusqu'ici à nous engager dans la véritable voie, celle qui doit protéger nos épargnes, en empêcher l'émigration, les diriger vers l'intelligence, vers le travail, procurant à leurs détenteurs des emplois sûrs et d'une rémunération modeste, mais certaine, et aux travailleurs des villes et des champs la possibilité d'améliorer leur sort et par cela même le moyen d'encourager notre industrie, notre commerce, et de multiplier notre fortune. (*Applaudissements.*)

* * *

Bornons-nous à suivre l'emploi qui est fait d'une bonne

partie des épargnes dans quelques Etats de l'Europe.

En Allemagne, berceau de la coopération de crédit, les économies populaires ont aidé à constituer plus de 4,400 associations de crédit coopératif.

Les 1076 qui au premier juin avaient envoyé leurs comptes au bureau central étaient composées de 514,500 membres, avec un fonds social d'environ 180 millions de francs, 600 millions de dépôts, autant que les dépôts de nos grands établissements de crédit réunis, et plus que ceux confiés à notre première institution nationale. Ces banques ont un mouvement annuel de prêts et d'escomptes dépassant deux milliards.

En Autriche, 1200 banques populaires comprenant 520,000 associés, possédant une fortune propre en capital et réserves de 100 millions, et plus de 560 millions de dépôts, faisant des avances pour près de 600 millions par an.

En Belgique, 20 sociét s avec 10,000 membres, 2 1[2 millions entre capital et réserves, 7 millions de dépôts, opérant des escomptes annuels pour environ 30 millions.

En Hongrie : 658 institutions de cr dit populaire, avec 64 millions de capital et 48 millions de dépôts.

En Italie : plus de 700 Banques coopératives. Les 540 d'entre elles qui avaient adressé leurs comptes à l'association centrale possédaient 105 millions, capital et réserves, comptaient 320,000 sociétaires, avaient près d'un demi-milliard de dépôts. Elles font tous les ans un mouvement d'escompte et avances dépassant un milliard et demi.

En Russie : 859 Banques populaires, dont 720 avaient communiqué leurs comptes, accusant 200,000 membres, 33 millions de capital, 40 millions de dépôts, faisant tous les ans 100 millions d'avances.

Ajoutez que dans tous ces pays des sommes immenses sont déposées aux Caisses d'épargne, qui au lieu d'être obligées de les déverser dans la dette publique, en ont la libre gestion et en font des emplois variés, contribuant au développement du commerce et de l'industrie, aidant à toutes les branches de la prévoyance sociale. — Les Caisses d'épargne seules de la Prusse doivent à leurs déposants 4 milliards et demi de francs.

*
* *

Et de qui vient cette immense masse de capitaux ? Pour une grande partie, du peuple, qui, comme l'a dit Jules Simon, est «le plus grand des banquiers », lorsqu'il sait s'unir pour protéger et faire valoir les fruits de son travail, de sa pré-

voyance. Et à qui ces capitaux reviennent-ils ? Au peuple lui-même. — Ils ne s'expatrient pas ; ils restent dans les villes, dans les bourgs qui les ont produits, y encouragent les travailleurs, y aident à l'amélioration, à la transformation des cultures : ils deviennent une rosée bienfaisante qui féconde le champ des activités locales ; ils constituent une semence bénie qui prépare des moissons copieuses.— Et les bén fices produits par ces admirables intermédiaires du travail et de l'épargne, à qui vont-ils ? Les bénéfices matériels reviennent aux clients sous la forme des intérêts alloués aux dépôts et de la participation attribuée aux parts de capital ; ils reviennent aux localités elles-mêmes, car ces fruits y restent et aident à la formation de nouveaux capitaux destinés à accroître les ressources communes. Des allocations y sont prélevées pour encourager d'innombrables œuvres locales de bien social, conciliant dans un merveilleux ensemble les besoins des classes actives, les intérêts de celles qui épargnent, soulageant les maux de celles qui souffrent. (*Applaudissements*).

*
* *

Et chez nous ?

18 à 20 Banques populaires pour lesquelles il n'existe pas de statistique, possédant un capital insuffisant, disposant de dépôts modestes, se mouvant en général, avec peine arrêtées dans leur essor, isolées, sans encouragement, sans appui ! Plantes frêles, autant qu'elles deviendraient fécondes, si elles pouvaient croître dans un terrain mieux préparé.

Plus de trois milliards et demi immobilisés dans les Caisses d'épargne en faveur desquelles nous sommes toujours à attendre cette réforme sollicitée par tous nos congrès, revendiquée et propagée par l'apôtre infatigable et convaincu, par l'homme éminent qui préside nos travaux : M. Eugène Rostand. (*Applaudissements*).

Une foule de petits capitaux attirés dans des pièges habiles, gaspillés ou à la veille de l'être, par des accapareurs éhontés, véritables forbans de l'épargne démocratique. (*Applaudissements*).

D'autre part les travailleurs, les petits commerçants, les agriculteurs luttant avec des difficultés insurmontables pour améliorer leur sort, souvent obligés de renoncer à des entreprises desquelles résulteraient le bien-être de leurs familles et la prospérité économique des petits centres ; la jeunesse quittant les campagnes, courant en foule dans les grandes villes, augmentant le nombre trop grand déjà des sans-travail ou celui des déclassés, l'agriculture souffrant faute de

bras, le commerce stagnant, entravé par la concurrence, tous deux languissant faute de ce crédit qui relève et anime, ou bien anéantis, réduits à l'impuissance par l'usure qui spolie et dégrade. (*Applaudissements*).

*
* *

Le crédit populaire ? Il n'existe pas. Il n'est pas nécessaire, dit-on. Et si nous objectons que les autres peuples le pratiquent avec succès, cela est possible, répond-on, mais en France il n'est pas d'une nécessité absolue, c'est pour cela qu'il n'a jamais pu s'y acclimater. De nombreux établissements financiers desservent les localités les plus modestes, l'argent abonde, le besoin de crédit à bon marché n'existe pas ; dès lors les Banques populaires n'ont pas leur raison d'être.

Combien de travailleurs pourraient s'écrier : Non, mille fois non, le crédit n'existe pas pour nous, l'usure seule nous guette, nous pressure, elle nous rend esclaves et impuissants à avouer publiquement nos aspirations. — Et je n'exagère pas, Messieurs, car cet aveu m'a été fait plus d'une fois au cours des fondations de Banques populaires dont je me suis occupé dans les Alpes-Maritimes. Il est un projet entre autres que je caresse depuis longtemps, sans pouvoir le mettre à exécution, savez-vous pourquoi ? Parce que bon nombre de ceux qui auraient intérêt à en prendre l'initiative se trouvent sous le joug du capital et n'osent se mouvoir de crainte de se voir abandonnés, tant est grand chez eux le besoin de crédit.

*
* *

Les Banques populaires sont non seulement désirables dans notre pays, mais elles sont indispensables, car si d'un côté elles procurent aux petits le crédit nécessaire aux besoins de leur activité, elles constituent un moyen efficace d'emploi et de protection de l'épargne. — Nous ne prétendons certes pas qu'elles puissent guérir tous les maux qui nous affligent, devenir une panacée sociale, ni qu'elles doivent attirer vers elles tous les capitaux à la recherche d'emploi. Non ; mais en même temps qu'elles constituent un intermédiaire précieux entre le capital et le travail, elles deviendront un conseiller prudent et désintéressé pour les placements à opérer par leurs clients. Elles n'agiront pas sous l'appât de grosses commissions, que seules assurent le succès de certaines émissions, mais avec la conviction d'avoir rempli une partie de leur rôle, qui consiste précisément à

protéger les petites économies contre les aventures, contre les pièges qui ne cessent de les menacer. (*Applaudissements*).

*
* *

C'est dans ce but que des économistes, des hommes de bien, reconnaissant la gravité des maux qui nous affligent et en présence des menaces d'un socialisme qui fait sans cesse appel à l'Etat, s'efforcent de répandre dans notre pays les saines et pacifiques idées de la coopération. L'Etat ne peut pas guérir ces maux ; il ne peut qu'encourager, protéger, seconder les citoyens qui entreprennent cette œuvre généreuse de prévoyance et de paix. — Et cela ne peut avoir lieu qu'avec le concours de toutes les classes sociales ; *grands et petits*, puissants et faibles, favoris de la fortune et enfants du travail, tous doivent s'unir dans cette pensée fraternelle, et promettre à l'ombre du drapeau de la coopération de s'entr'aider, de se protéger, de compléter l'œuvre de cette prévoyance française admirée par le monde entier, et que Luigi Luzzatti célébrait au Congrès de Menton en appliquant à l'aptitude de notre pays à s'unifier dans le bien social, les beaux vers de Bérenger :

> Si demain, oubliant d'éclore,
> Le jour manquait, eh bien ! demain
> La France trouverait encore
> Un flambeau pour le genre humain !

(*Applaudissements.*)

L'aurore du crédit populaire se dessine déjà à l'horizon, nous la voyons luire d'une lumière bien pâle encore, mais s'apprêtant à déchirer les ténèbres de cette longue nuit, dans laquelle le travailleur a cherché en vain et pendant si longtemps l'astre bienfaisant devant éclairer son chemin. Eveillons-nous, rangeons-nous compacts autour des pionniers de ce mouvement généreux ; unissons-nous pour nous réchauffer aux rayons de l'astre qui va surgir ; et ce flambeau que notre patrie trouverait pour le genre humain, gardons-le un instant, pour nous éclairer sur cette nouvelle route aux vastes horizons, sur laquelle doivent se rencontrer les fils de la coopération, qui n'ont d'autre patrie que celle où s'exerce l'amour mutuel mû par les plus nobles sentiments de la solidarité humaine. Nous verrons alors se lever le jour du progrès, de l'union, de la paix sociale et internationale ; nous verrons nos épargnes sauvegardées, fécondatrices dans le sens le plus étendu du mot ; le travailleur armé de sa prévoyance triompher de l'usure ; l'épargne mieux protégée

contre les pièges qui la guettent sans cesse, et tous deux se retourneront reconnaissants vers ceux qui, avec le signal de l'éveil, ont fait entrevoir l'heure de la régénération économique du peuple. (*Double salve d'applaüdissements*).

M. *Rostand*, président, félicite M. Rayneri de la lucidité et de la chaleur avec lesquelles il vient de dépeindre le drainage de l'humble épargne et le rôle précieux que peuvent jouer à ce point de vue les associations coopératives de crédit.

Il donne la parole à M. Many, représentant de MM. les ministres du commerce et de l'agriculture.

M. Many dit que le cinquième congrès des banques populaires françaises, qui a été suivi avec tant d'assiduité n'aurait pas de sanction officielle si le gouvernement de la République n'intervenait pour décerner des distinctions honorifiques à ceux de ses membres qui ont depuis longtemps témoigné de leur dévouement aux institutions de crédit populaire et de crédit agricole.

Il dit avec quel intérêt le gouvernement a suivi les travaux du Congrès et observe les progrès de cette œuvre qui sera dans l'avenir une garantie de pacification sociale.

Félicitant les membres du comité d'initiative et les orateurs ou rapporteurs, M. Many tient à remercier au nom du gouvernement M. E. Rostand, qui a présidé tout ce congrès « avec tant d'autorité et une si haute impartialité ». Il raconte comme le plus frappant éloge qu'on puisse faire à M. Rostand l'anecdocte suivante : au Conseil supérieur du Travail, un des délégués ouvriers socialistes, comme il s'agissait de conclure dit : « Nous avons entendu bien des choses, et il n'est pas « facile de s'y reconnaître ; pour moi, un seul homme m'a « paru connaître à fond la question et nous présenter un « ensemble d'idées acceptables, c'est M. Rostand : je propose « au Conseil d'adopter en bloc ses conclusions. » — Ce récit, spirituellement détaillé par M. Many, soulève de vifs applaudissements.

Au nom du gouvernement, M. Many remet la croix du Mérite agricole à M. Rayneri, vice-président du Congrès, fondateur de la Banque populaire de Menton. (*Appl.*) Le Syndicat général du commerce et de l'industrie de Toulouse a facilité la tâche au Congrès; la croix du Mérite agricole est décernée à un de ses membres, M. Ancely, déjà chevalier de la Légion d'honneur, grand viticulteur de la Haute-Garonne. (*Appl.*)

M. *Carré*, professeur départemental d'agriculture de la Haute Garonne, prononce une allocution très pratique, et termine en déclarant que ne croyant pas jusqu'ici au crédit agricole, converti par le Congrès, il deviendra dans sa tâche quotidienne à travers les campagnes le disciple du groupe promoteur et l'apôtre de ses doctrines. (*Appl.*)

M. *Rostand*, président, prononce l'allocution suivante :

Au moment de terminer nos travaux, je voudrais d'abord en marquer les principaux résultats.

Les principes que nous défendons depuis cinq ans exposés avec une précision toujours accrue :

Les lois en discussion devant le Parlement étudiées toujours de plus près, avec cette rare bonne fortune qu'il nous a été permis de présenter directement nos vœux aux délégués du gouvernement, au rapporteur de la plus importante de ces lois au Sénat, à un membre compétent de la Chambre des députés :

Le concours fourni et l'autorité ajoutée à nos travaux par la venue de représentants officiels des pouvoirs publics :

Des distinctions honorifiques apportées au nom du gouvernement de la République, encouragements à notre œuvre et récompenses justes, j'ose le dire, décernées au travail, au mérite, au dévouement :

Un dualisme d'action qui pouvait devenir nuisible transformé en une coopération loyale :

Enfin un groupement heureux apparaissant à l'horizon de votre cité ;

Ainsi me semblent se dégager les suites immédiates de cette session.

En les résumant par ces quelques traits forcément cursifs et incomplets, je sens mieux combien de concours précieux nous ont aidés. Et je ne m'acquitte pas d'un banal devoir.

j'acquitte une dette en offrant l'expression de notre gratitude :

A MM. les ministres du commerce et de l'agriculture qui ont bien voulu en quelque sorte assister à nos débats :

A leurs délégués M. Many et M. Carré, qui nous sont apparus non point (qu'on me permette de le dire) comme des fonctionnaires remplissant une tâche officielle avec une sorte d'indifférence, mais comme des collaborateurs éclairés relevant l'autorité de leur mandat par ce condiment sans prix, la sympathie ;

A un absent, M. le sénateur Lourties, de qui vous avez pu juger par vous-mêmes si j'avais exagéré le scrupule à rechercher la vérité, et qui demain, il nous l'a promis, sera à la Chambre haute, le champion de cette réforme des caisses d'épargne dont vous avez de nouveau affirmé la nécessité ;

A M. Etcheverry, député des Basses-Pyrénées, que je ne peux louer comme il me plairait, puisque je m'honore d'être son ami, mais dont je dirai au moins que dans les discussions de deux lois qui nous intéressent, celle du crédit populaire, celle de la coopération, il a, souvent presque seul, hélas ! donné la note exacte, défendu pied à pied la vraie doctrine coopérative, trop fréquemment ignorée ou mal comprise de nos parlementaires ;

Au Syndicat général du commerce et de l'industrie que je demande à la Chambre de commerce de me permettre de nommer le premier, car le premier il nous soutint, et je connais trop le tact exquis du Président de la Chambre pour ne pas savoir qu'il me l'ordonnerait, si je ne le faisais de moi-même ; au président en exercice du Syndicat, M. Dubois, de qui la modestie aimable ne nous a dissimulé aucun des mérites, au président honoraire et fondateur M. Albert Deffès ;

Au Tribunal et à la Chambre de commerce pour leur haut patronage, et à la Chambre encore pour sa brillante hospitalité ;

Au bon citoyen dont une longue carrière industrielle n'a pas diminué les élans de la jeunesse et les a, au contraire, avisés, en même temps qu'elle y ajoutait l'esprit pratique qui seul rend réalisables les désirs généreux, M. Sirven ;

Aux journaux toulousains que j'ai déjà remerciés cette après-midi, mais à qui je veux encore avec un peu de pensée confraternelle qu'on voudra bien excuser, renouveler notre merci pour leurs comptes rendus si complets, si consciencieux. Oui, dans aucune ville, messieurs de la presse, nous avons

obtenu un si large concours. Et comme on n'est exigent qu'avec les généreux, laissez-moi vous demander quelque chose de plus, c'est de continuer à la cause un appui incessant. Vous les semeurs les plus efficaces des idées en ce temps, à force de creuser le sillon et d'y jeter le grain, vous ferez pousser la moisson, vous aiderez à naître la *Banque populaire de Toulouse.*

C'est sur cette espérance, ou plutôt sur cette certitude, que je déclare clos le cinquième Congrès des sociétés coopératives françaises de crédit, en rendant grâce, au nom de ceux qui en ont été les hôtes, à la noble et charmante ville de Toulouse. *(Longs applaudissements prolongés.)*

La séance est levée à 11 heures et demie.



TROISIÈME PARTIE

APRÈS LE CONGRÈS

LE BANQUET

Le Congrès s'est brillamment clôturé par un grand banquet offert par le comité d'initiative à tous les délégués et à la presse.

Le banquet a eu lieu à l'hôtel Tivollier. Plus de quarante convives y assistaient.

M. Sirven présidait ayant à sa gauche M. Rostand et à sa droite M. Many représentant le ministre de commerce. Puis venaient MM. Ozenne, Carré, Dubois, Deffés, Caussé, Marc Mollas, Rayneri, P. Ludovic de Besse, Contini, Wolff, Ancely, Bourgeat, Portet, Sallès, etc.

Au dessert, M. Sirven a exprimé dans une brillante improvisation combien il avait été touché des éloges qui lui avaient été adressés, la veille, à la Chambre de commerce.

Il a rempli un devoir dont il est heureux de voir aujourd'hui les résultats. Les grandes leçons qui viennent d'être développées avec tant d'autorité porteront certainement leur fruit, et dans un avenir très prochain, Toulouse verra éclore sa banque populaire. Il a remercié M. Many des distinctions honorifiques accordées au vaillant directeur de la Banque populaire de Menton, M. Rayneri, qui fut le véritable organisateur de ce Congrès, et au sympathique M. Ancely.

M. Sirven a enfin remercié la presse toulousaine du grand développement donné aux séances du Congrès, ce qui aidera beaucoup dans la réalisation de l'œuvre sociale entreprise par la création des banques populaires.

Cette allocution a été plusieurs fois interrompue par des applaudissements.

M. Many s'est ensuite levé. Il a exprimé toute la gratitude qu'il éprouvait pour la réception si cordiale, si charmante que la ville de Toulouse avait bien voulu réserver au Congrès.

— Ce n'est, a-t-il ajouté, que dans le Midi, que l'on trouve ainsi une sympathie ambiante. (*Applaudis.*) Nous espérons messieurs, que vous recevrez, sous peu, la lettre de faire part de la naissance d'une banque populaire à Toulouse. L'enfant sera né viable et de bonne et solide constitution. (*Applaud.*) Et puis, le P. Ludovic de Besse, ici présent, le baptisera, n'est-ce pas vrai ? (*Rires et vifs applaudissements.*)

M. Many a signalé ensuite combien le Congrès de Toulouse avait été splendide, tant au point de vue des orateurs qui y ont porté la bonne parole, que des idées qui ont été préconisées. Le rayonnement de ces idées s'est déjà effectué à l'heure actuelle.

Après avoir défini en quelques mots heureux le rôle des banques populaires, le représentant du ministre du commerce a ajouté que grâce au dévouement de MM. Rostand, de Besse et Rayneri, la cause du crédit populaire ne tardera pas à triompher en France. Il fait l'éloge des nouveaux décorés et boit au Syndicat du commerce, à M. Sirven, aux Toulousains et à Toulouse.

Ce toast plein d'esprit et d'à-propos a été accueilli par des applaudissements répétés.

M. Rostand a bu au Syndicat du commerce, à son Président, à M. Sirven et à la presse de Toulouse, dont il n'oubliera pas le puissant concours. Il a bu enfin à cette belle et charmante Tolosa à laquelle, a-t-il dit, il a fait il y a vingt ans une première déclaration d'amour en venant fixer sa résidence une partie de l'été auprès d'elle.

De vifs applaudissements ont salué ces paroles.

M. Ozenne a déclaré que, quoique banquier, il était tout disposé à la prospérité des banques populaires avec

lesquelles il espère vivre en bonne harmonie. Il a ensuite salué et remercié la presse toulousaine.

D'autres discours ont été prononcés par MM. Carré, professeur départemental d'agriculture, Ancely, Contini, Wolff, Rayneri, qui a bu au Canal des Deux-Mers, et par le P. Ludovic de Besse qui a bu à la paix sociale.



LA PRESSE

Comme pour les Congrès précédents, mais dans une mesure bien plus étendue, la presse de toute nuance s'est occupée du Congrès de Toulouse.

Citons parmi les journaux qui ont rendu compte de ses travaux avant tout le *Sud-Ouest*, la *Dépêche*, l'*Express du Midi*, le *Messager de Toulouse*, le *Journal de Marseille*, qui ont donné à leurs analyses de très amples proportions, puis le *Petit Journal*, le *Petit Méridional*, la *Petite Presse*, la *Liberté*, la *Nation*, le *Moniteur Universel*, la *Paix*, la *Gazette de France*, l'*Univers*, le *Pays*, le *Temps*, la *Croix*, la *Gironde*, la *Gazette du Centre*, le *Petit Marseillais*, le *Rapide*, le *Courrier de l'Allier*, l'*Express de Lyon*, le *Grenoblois*, l'*Union Républicaine de Mâcon*, l'*Emancipation de Nîmes*, l'*Avenir Républicain d'Auch*, le *Patriote de Normandie*, l'*Avenir de Grenoble*, le *Réveil du Dauphiné*, le *Phare des Charentes*, l'*Avenir de Lot-et-Garonne*, le *Rappel de l'Aude*, le *Journal du Loiret*, le *Mémorial de la Loire*, le *Journal de Cette*, le *Courrier de l'Aveyron*, etc.

Des articles développés et quelques-uns signés d'économistes éminents, ont été en outre consacrés au Congrès dans le *Journal des Débats*, les *Coopérateurs et mutualistes français*, le *Messager de Paris*, l'*Economiste Français*, le *Siècle*, l'*Economiste pratique*, la *Sociologie catholique*, la *Revue des Banques*, la *Revue Sociale*, etc.

Ainsi à chacune de ces assemblées périodiques, s'étend la propagande qu'un de leurs buts a été de provoquer.

FONDATION

DE LA

CAISSE AGRICOLE COOPÉRATIVE

DE CASTELLAR

Castellar est une pittoresque commune du département des Alpes-Maritimes faisant partie du canton de Menton. On y cultive la vigne, l'olivier, le citronnier, les blés et les fourrages. La terre y est fertile, et la population d'environ 750 âmes, est laborieuse et économe.

C'est cette localité que M. Rayneri, fondateur des Banques Populaires de Menton et de Nice, choisit pour la création de sa première Caisse rurale. Après en avoir étudié les besoins au point de vue du crédit, et apprécié par le service des recouvrements qu'y fait la Banque populaire de Menton la ponctualité et la solvabilité de ce milieu agricole, il comprit qu'il y aurait avantage à y constituer une Caisse coopérative du type Raiffeisen-Wollemborg.

M. Rayneri fit part de sa pensée à M. Grinda, l'intelligent et dévoué instituteur de l'endroit ; il lui communiqua tous les renseignements et documents de nature à lui permettre d'étudier le projet et de s'en occuper pratiquement.

M. Grinda commença, sans retard, son travail de propagande. La besogne fut longue et difficile. Il s'agissait de faire comprendre l'idée individuellement, de détruire les mille préjugés, les craintes qu'inspire en France le principe

de la responsabilité illimitée, d'opérer des rapprochements de personnes, d'éveiller l'esprit d'association et de solidarité, de préparer le terrain pour une fondation de ce genre. Sa conviction de l'utilité d'une pareille caisse et sa persévérance triomphèrent de tous ces obstacles. M. le Maire et M. le Curé de Castellar furent des premiers à adhérer, et, après maintes démarches, le dimanche 1er juillet 1893, on put tenir une première réunion.

M. Rayneri fournit au groupe promoteur des renseignements sur les institutions de crédit agricole à solidarité illimitée, et communiqua le projet de statuts qu'il avait rédigés pour la future caisse. Les personnes présentes se montrèrent sympathiques à l'idée, et promirent de l'appuyer et d'amener de nouveaux adhérents.

La Banque populaire de Menton patrona dès les débuts cette création. Elle consentit, afin d'en assurer le fonctionnement, à lui faire des prêts au *taux de quatre pour cent par an net*, et à recevoir en dépôt les sommes dont la Caisse n'aurait pas un besoin immédiat, afin de lui éviter toute perte d'intérêt en lui permettant de commencer à recevoir immédiatement la petite épargne.

La seconde réunion eut lieu le 30 juillet, à 9 heures du matin dans la salle de la mairie de Castellar. M. F. Palmaro, président de la Banque populaire de Menton, voulant donner une marque de sympathie aux promoteurs de la nouvelle institution, avait accepté de s'y rendre.

Après une conférence de M. Rayneri sur *le Crédit agricole par l'association coopérative à responsabilité illimitée*, l'acte de Société fut signé par les personnes présentes au nombre de 19.

Le Conseil d'administration se compose de MM. J.-B. Martin, maire, président, Deleuse Louis curé, et Peglion Charles, administrateurs. Ont été nommés membres du Conseil de surveillance MM. German Hippolyte et Peglion François.

M. Grinda Charles, instituteur, a accepté les fonctions de secrétaire-comptable, renonçant à tout traitement.

Comme les séances se tiendront à la Mairie, la Caisse n'aura pas de frais généraux. Elle pourra donc attendre que les opérations se présentent, et user de toute la circonspection qui s'impose dans ce genre d'associations.

Les engagements de la Caisse pendant la première année ne pourront pas dépasser 6000 francs, le maximum du crédit individuel est fixé à 500 francs.

Le taux des prêts est de 5 0|0 l'an, sans commission.

On alloue 2,50 0|0 aux dépôts à vue et 3,50 0|0 aux dépôts à échéance d'un an.

La Société a commencé ses opérations le dimanche 3 septembre.

Après la séance d'ouverture, pendant laquelle la Caisse a reçu plusieurs versements en comptes d'épargne, les sociétaires se sont réunis en un banquet fraternel pour célébrer cet heureux évènement. MM. Palmaro, président, Treglia, administrateur, et Rayneri, directeur de la Banque populaire de Menton, assistaient à cette réunion. Ils ont donné l'assurance aux membres de la Caisse agricole de Castellar que le concours de leur institution leur était acquis.

Ainsi se trouve constituée la seconde Caisse rurale fondée en France, et nous pouvons assurer que, grâce au dévouement de son fondateur, M. Rayneri, de nouveaux projets sont actuellement à l'étude.

Signalons, en terminant, l'appui que prête la Banque populaire de Menton à la diffusion des principes coopératifs dans le département des Alpes-Maritimes. — Il y a là un exemple qui doit être signalé à tous ceux qui ont à cœur d'organiser le crédit populaire dans notre patrie.



TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE. — Avant le Congrès

DEUXIÈME PARTIE. — Travaux du Congrès

TROISIÈME PARTIE. — Après le Congrès

Menton. — Imp. Coopérative Mentonnaise.

CENTRE FÉDÉRATIF DU CRÉDIT POPULAIRE EN FRANCE

BULLETIN
DU
CRÉDIT POPULAIRE

(Banques populaires et Caisses agricoles)

PUBLIÉ

PAR LA

SOCIÉTÉ DE PROPAGATION DU CRÉDIT POPULAIRE

SOUS LA DIRECTION DE

M. E. BENOIT-LÉVY, avocat à la Cour de Paris, secrétaire général de la Société de propagation du Crédit populaire.

M. Ch. RAYNERI, Directeur de la Banque populaire de Menton, vice-président du Centre fédératif du Crédit populaire en France.

Les membres de la *Société de propagation du Crédit populaire* reçoivent de droit le bulletin.

Le prix d'abonnement a été fixé à 8 francs pour les lecteurs ne faisant pas partie de la Société.

Le bulletin paraît tous les mois.

Envoyer les demandes d'abonnement ou les adhésions à la Société de propagation du Crédit populaire

17, BOULEVARD SAINT-MARTIN, 17

PARIS